

N° 6030²⁷
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2017-2018

PROPOSITION DE REVISION
portant instauration d'une nouvelle Constitution

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES INSTITUTIONS
ET DE LA REVISION CONSTITUTIONNELLE**
(6.6.2018)

La Commission se compose de : M. Alex BODRY, Président-Rapporteur ; Mme Simone BEISSEL, M. Léon Gloden, Mme Sam TANSON, Rapporteurs ; MM. André BAULER, Marc BAUM, Franz FAYOT, Léon GLODEN, Mme Cécile HEMMEN, M. Paul-Henri MEYERS, Mme Octavie MODERT, MM. Gilles ROTH, Claude WISELER, Membres.

*

SOMMAIRE:

- I. Antécédents
 - II. Considérations générales
 - III. Travaux en Commission
 - IV. Avis
 - a. Avis du Conseil d'Etat
 - b. Avis des Chambres professionnelles
 - c. Avis des autorités judiciaires
 - d. Avis du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises
 - e. Prises de position du Gouvernement
 - f. Avis intérimaire de la Commission de Venise
 - g. Avis de la Commission consultative des Droits de l'Homme du Grand-Duché de Luxembourg (21.12.2012)
 - V. Le référendum du 7 juin 2015
 - VI. Consultations citoyennes
 - VII. Présentation des chapitres
 - VIII. Commentaire des articles
 - IX. Texte coordonné proposé par la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle
- Annexes :
- Annexe 1 : Tableau comparatif
 - Annexe 2 : Tableau des modifications législatives

*

ANTECEDENTS

La proposition de révision n° 6030 a été déposée à la Chambre des Députés le 21 avril 2009 par M. Paul-Henri Meyers et renvoyée à la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle (ci-après la « Commission »).

Au texte de la proposition de révision étaient joints un exposé des motifs et un commentaire des articles.

La proposition de révision a fait l'objet des avis suivants :

- Avis du Conseil de l'Ordre des avocats au barreau de Luxembourg : 9 juillet 2010
- Avis commun de la Cour supérieure de Justice, du Parquet général, du Parquet près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, du Parquet près le Tribunal d'arrondissement de Diekirch et de la Justice de paix de Diekirch : 18 août 2009
- Avis de la Cour administrative : 24 septembre 2009
- Avis du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg
- Avis de la Justice de paix d'Esch-sur-Alzette : 1 octobre 2009
- Avis intérimaire de la Commission de Venise : 14 décembre 2009
- Avis de la Cour supérieure de Justice : 14 juillet 2011
- Avis du Parquet général : 19 août 2011
- Avis de la Cour administrative : 11 juillet 2011
- Prise de position du Gouvernement : 15 juillet 2011
- Avis du Conseil d'Etat : 6 juin 2012
- Avis du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises (SYVICOL) : 10 décembre 2012
- Avis de la Commission consultative des Droits de l'Homme du Grand-Duché de Luxembourg (CCDH) : 21 décembre 2012
- Avis de la Chambre des Salariés : 6 février 2013
- Proposition commune de la Chambre d'Agriculture, de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, de la Chambre des Métiers et de la Chambre des Salariés : 7 mars 2013
- Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics : 18 juin 2013
- Avis complémentaire de la CCDH : 20 mars 2015

La Commission a adopté des amendements parlementaires en date des 12 mai et 24 juin 2015.

Par la suite, la proposition de révision a fait l'objet des avis suivants :

- Avis commun de la Chambre d'Agriculture, de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, de la Chambre des Métiers et de la Chambre des Salariés : 20 juillet 2015
- Prise de position complémentaire du Gouvernement : 24 juillet 2015
- Avis des chambres professionnelles : 20 juillet 2015

La Commission a adopté des amendements parlementaires le 24 novembre 2016, le 28 septembre 2017, et le 8 février 2018.

Le Gouvernement a élaboré une deuxième prise de position complémentaire le 29 janvier 2018.

Le Conseil d'Etat a émis des avis le 14 mars 2017 (avis complémentaire), le 15 décembre 2017 (deuxième avis complémentaire), et le 20 mars 2018 (troisième avis complémentaire).

Après une première présentation le 30 mai 2018, le présent rapport a été adopté le 6 juin 2018.

CONSIDERATIONS GENERALES

La proposition de révision de la Constitution déposée le 21 avril 2009 par le député Monsieur Paul-Henri Meyers, en sa qualité de président de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle, est le résultat d'une réflexion commune menée au sein de cette Commission depuis l'année 2005.

Alors que la période 1999-2004 avait été marquée par cinq lois de révision portant sur les articles 24, 51(6), 52 al. 3, 63, 64, 114 et 118 de la Constitution, la Chambre des Députés a décidé en janvier 2005 d'intensifier ses travaux au sujet d'une modification générale et d'un nouvel ordonnancement de la Constitution.

La Commission a pu baser ses travaux sur une proposition d'ordonnancement du texte constitutionnel élaboré en 2000 à sa demande par deux constitutionnalistes étrangers éminents, les professeurs Monsieur Francis Delpérée et Madame Constance Grewe.

La réalisation de ce projet d'envergure a été facilitée par le nouveau mécanisme de révision de la Constitution instauré par la loi du 19 décembre 2003 portant révision de l'article 114 de la Constitution.

Avec cet assouplissement des modalités de révision, la Chambre des Députés n'était plus contrainte de passer par de nouvelles élections et la désignation préalable des articles à modifier pour réviser la loi fondamentale.

Les conditions pour mener une réflexion générale longue et approfondie ont donc été réunies.

Tout en procédant à un certain nombre de modifications ponctuelles du texte constitutionnel lors de la précédente période législative, la Chambre des Députés a continué en parallèle ses travaux sur un nouvel ordonnancement de la Constitution et une adaptation de son contenu.

Ces travaux menés en Commission ont abouti au dépôt de la proposition de révision n°6030, à la suite d'un vote unanime des membres présents de la Commission dans une réunion de la Commission le 1^{er} avril 2009.

Ce texte, élaboré progressivement en Commission pendant plus de quatre ans sous la présidence du député Paul-Henri Meyers, est l'expression de la volonté du Parlement de doter le Luxembourg d'un texte constitutionnel moderne qui reflète la réalité politique et constitutionnelle du pays et comporte des garanties solides en matière de droits et libertés des citoyens.

L'exposé des motifs de la proposition sous avis énumère trois raisons qui plaident en faveur d'une refonte de la Constitution : « la modernisation de la terminologie désuète par endroits, la nécessité d'adapter les textes à l'exercice réel des pouvoirs et l'inscription dans la Constitution des dispositions relevant d'une pratique coutumière et inscrites dans d'autres textes échappant à l'intervention du législateur ».

La proposition de révision initiale a maintenu *grossso modo* la structure de la Constitution en vigueur.

Les modifications textuelles proposées n'ont pas changé fondamentalement le fonctionnement des institutions et les relations entre elles.

Au fil des travaux, nourris par un nombre important d'avis, et avec les encouragements du Conseil d'Etat, instance de consultation de premier ordre, la Commission a décidé d'avancer plus loin sur la voie de la réécriture de la Constitution et d'y apporter plus de modifications que prévues initialement.

Le texte finalement proposé comporte un nombre important de dispositions modificatrices et complémentaires, même si plus de la moitié des dispositions du texte proposé à la fin des travaux de la Commission prennent leur origine dans la Constitution actuellement en vigueur.

L'ampleur des modifications a cependant pris une envergure telle qu'il a paru logique de parler du projet d'une nouvelle Constitution pour le Grand-Duché de Luxembourg.

L'intitulé de la proposition de révision a été reformulé dans ce sens.

Ainsi, notre pays se dotera de sa cinquième Constitution dans son histoire depuis son indépendance en 1839.

A l'instar des textes constitutionnels précédents, le texte de la nouvelle Constitution ne constitue pas un changement radical de régime, symbole d'une ère politique nouvelle.

L'accent est mis sur la continuité et sur une lente évolution des institutions et des règles régissant le fonctionnement de l'Etat ainsi que la protection des droits et libertés.

La Commission a veillé à ce que le texte reste relativement succinct et précis en évitant de s'engager dans la réalisation d'une Constitution-programme qu'on retrouve souvent dans les Etats sortis d'un régime autoritaire.

La nouvelle Constitution correspond à l'état de la société en ce début de 21e siècle.

Elle est à la fois moderne et respectueuse de l'histoire institutionnelle du pays. Certaines pratiques institutionnelles et coutumes constitutionnelles y ont été intégrées.

Le texte proposé est l'expression d'un consensus relativement large, dépassant clairement les clivages traditionnels entre majorité gouvernementale et opposition.

Le nécessité et le souci du compromis se reflètent à la fois dans le contenu du projet de Constitution proposé et dans les procédures d'élaboration du texte. Ils s'expriment également dans la désignation de quatre co-rapporteurs issus de groupes politiques différents.

La Chambre des Députés a décidé de faire participer directement les citoyens dans la phase de genèse du texte.

D'abord en soumettant trois questions constitutionnelles controversées à leur vote par la voie d'un référendum, puis en lançant un appel public à commenter et à soumettre des propositions en vue de l'élaboration du texte final.

Cette participation citoyenne, une première en son genre pour le Luxembourg, a eu un effet direct sur les travaux en Commission.

Elle a également permis de sortir les travaux constitutionnels de leur quasi clandestinité en présentant les textes intermédiaires au grand public et en mettant en place un premier débat public sur ce dossier, à la fois politique et technique.

D'autres débats publics devront se faire avant l'adoption définitive du texte de révision.

Afin de ne pas disséquer le projet de refonte globale et d'ébranler sa cohérence, il a été décidé de ne pas procéder pendant la phase finale des travaux à des révisions ponctuelles. A la demande du Gouvernement, la Constitution a été révisée sur deux points seulement, à savoir les articles 32(3)¹ et 32(4)².

*

TRAVAUX EN COMMISSION

Depuis le dépôt de la proposition, la Commission a tenu 148 réunions consacrées en totalité ou en partie à la révision constitutionnelle.

- Après avoir reçu une délégation de la Commission de Venise, la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle a eu des échanges de vues sur l'avis intérimaire de celle-ci le 14 octobre 2009, le 21 avril, le 12 mai, les 2, 9 et 16 juin 2010.
- Un échange de vues avec le Ministre de la Justice au sujet du Chapitre 7. – De la Justice de la proposition de révision a eu lieu les 6 et 20 octobre 2010, le 2 février, le 27 avril, ainsi que le 6 juillet 2011. Il a été retenu au cours de cette réunion que le Ministre de la Justice entamait l'élaboration des projets de loi portant organisation du Conseil national de la Justice (CNJ) et de la Cour suprême.
- Au cours de sa réunion du 21 septembre 2011, la Commission a établi une liste des autres modifications législatives à opérer. Les membres de la Commission ont estimé utile de demander l'avis de la Commission des Pétitions sur les articles 38 et 89 projetés, pour s'assurer de la cohérence de ces dispositions avec les réflexions menées autour de la modernisation du droit de pétition. Par courrier du 17 novembre 2011, la Commission des Pétitions s'est prononcée favorablement sur le texte proposé par la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle.
- Des échanges de vues informels avec le Conseil d'Etat ont eu lieu le 6 avril 2011, le 20 janvier et le 25 mai 2012.

¹ Loi du 18 octobre 2016 portant révision de l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution.

² Loi du 13 octobre 2017 portant révision de l'article 32, paragraphe 4 de la Constitution.

- La Commission a eu une discussion générale sur la prise de position du Gouvernement et l'avis du Conseil d'Etat lors de sa réunion du 20 juin 2012. Au cours de cette même réunion, la Commission a décidé de désigner plusieurs rapporteurs se répartissant le travail en fonction des chapitres. La désignation des rapporteurs a toutefois été reportée à une date ultérieure.
 - Les 27 juin et 4 juillet 2012, les membres de la Commission ont examiné le chapitre 2, relatif aux libertés publiques et aux droits fondamentaux, à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat et de la prise de position du Gouvernement.
 - Entre le 26 septembre 2012 et le 20 février 2013, la Commission a consacré 24 réunions à la continuation des travaux parlementaires.
 - Le 25 janvier 2013 a eu lieu un échange de vues informel avec le Conseil d'Etat.
 - Le 27 février 2013, la Commission s'est vu présenter l'avant-projet de loi portant organisation du Conseil national de la Justice et l'avant-projet de loi portant organisation de la Cour suprême par le Ministre de la Justice, M. François Biltgen.
 - Les 1^{er} et 15 mars, 12 avril, 10 mai et 7 juin 2013 ont eu lieu des échanges de vues informels avec le Conseil d'Etat.
 - Entre le 6 mars et le 26 juin 2013, la Commission a consacré 13 réunions à la continuation des travaux parlementaires.
 - Suite aux élections législatives de 2013, le Président de la Commission issue des élections a proposé aux membres de la Commission de continuer les travaux sur base des travaux préparatoires entamés par la Commission précédente. Les articles sur lesquels il existait un consensus avant les élections ne seront pas réexaminés, à moins qu'une disposition pose problème à un groupe politique. De cette façon, les travaux pourraient être finalisés dans les meilleurs délais afin de transmettre les amendements au Conseil d'Etat. Les membres de la Commission ont été invités à discuter cette proposition au sein de leurs groupes politiques.
 - Le 22 janvier 2014, la Commission a jugé opportun de rediscuter, voire de reformuler certains articles sur lesquels la Commission précédente est tombée d'accord. Il a été proposé d'organiser les forums-citoyens annoncés dans le programme gouvernemental 2013-2018 en attendant l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.
 - Le 5 février 2014, il a été souligné qu'en ce qui concerne l'organisation du référendum et l'élaboration des questions à soumettre au référendum, le Gouvernement et la Chambre des Députés avaient une compétence partagée et devaient déterminer les questions d'un commun accord. Les questions basées sur des propositions faites par les partis politiques de la coalition pouvant être complétées par la Commission.
 - Au cours de la réunion du 4 juin 2014, qui a porté sur l'organisation du référendum, il a été décidé, après un échange contradictoire, d'entamer les discussions sur la formulation concrète des quatre questions citées dans le programme gouvernemental, auxquelles d'autres questions pourront s'ajouter le cas échéant.
 - Lors des réunions des 25 juin, 2 et 9 juillet 2014, les membres de la Commission ont examiné les dispositions tenues en suspens.
 - Le 9 septembre 2014, les groupes et sensibilités ont été sollicités à communiquer leur prise de position écrite sur les points devant être discutés en interne avant que la Commission ne prenne une décision définitive
- En outre, ils ont été invités à formuler des questions qui, selon eux, devraient être soumises au référendum consultatif, en plus de celles figurant dans le programme gouvernemental 2013-2018³.
- Le 23 septembre 2014, la discussion a porté sur les points tenus en suspens.
 - Les réunions des 8 et 13 octobre 2014 ont été consacrées à l'examen des propositions de questions relatives au référendum consultatif.
 - La réunion du 22 octobre 2014 a été consacrée à la discussion et l'approbation du texte de la proposition de loi portant organisation d'un référendum national en relation avec l'élaboration d'une nouvelle Constitution. La proposition de loi n°6738 (Proposition de loi portant organisation d'un

³ Cf. VII. Le référendum du 7 juin 2015

référendum national sur différentes questions en relation avec l'élaboration d'une nouvelle Constitution) a été déposée le 4 novembre 2014.

- Les 5, 12 et 19 novembre 2014, la Commission a continué l'examen et la discussion des dispositions tenues en suspens.
- La réunion du 3 décembre 2014 a été consacrée à l'examen et la discussion des modifications à apporter aux textes légaux en vigueur et à l'inventaire des textes légaux nouveaux à adopter conformément et parallèlement à l'entrée en vigueur des nouvelles règles constitutionnelles.
- Le 20 janvier 2015, le Gouvernement a présenté le projet d'accord entre l'Etat et les communautés religieuses établies au Grand-Duché de Luxembourg, dans le cadre d'une réunion jointe avec la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et la Commission des Affaires intérieures.
- Les 7, 21 et 28 janvier, 11 et 28 février et 11 mars 2015, la Commission a continué l'examen des dispositions tenues en suspens.
- Le 12 mai et le 24 juin 2015, la Commission a adopté des amendements parlementaires (cf. doc. parl. 6030¹⁴ et 6030¹⁵).
- Le 7 juin 2015, les électeurs furent appelés à se prononcer, par voie de référendum, sur trois questions proposées par la majorité gouvernementale. La première question ayant porté sur l'ouverture du droit de vote aux Luxembourgeois entre seize et dix-huit ans a été rejetée avec 80,87% contre et 19,13% pour. La deuxième question ayant porté sur l'ouverture du droit de vote à des résidents non-luxembourgeois a été rejetée avec 78,02% contre et 21,98% pour. La troisième question ayant trait à la limitation des mandats ministériels avait recueilli 30,07% pour et 69,93% contre.
- Le 24 juin 2015, en réaction aux résultats du référendum, un amendement supplémentaire visant à exclure l'extension de l'exercice du droit de vote à des non-Luxembourgeois lors des élections législatives, est adopté par la Commission.
- Les 11 et 18 novembre 2015, 13, 18, 20, 27 janvier et 22 mars 2016, la Commission a examiné les idées des citoyens pour une nouvelle Constitution publiées sur le site internet www.ärvirschléi.lu.
- Quatre rapporteurs ont été désignés le 18 novembre 2015, à savoir : M. Alex Bodry, M. Claude Adam, Mme Simone Beissel et M. Léon Gloden.
- Les 13 et 25 avril 2016 : la Commission a examiné la prise de position complémentaire du Gouvernement du 24 juillet 2015 (cf. doc. parl. 6030¹⁶).
- Le 8 juillet 2016 ont eu lieu les auditions publiques des citoyens ayant publié des idées sur le site internet www.ärvirschléi.lu.
- Les quatre rapporteurs se sont mis d'accord sur la répartition de leur travail, à savoir :
 - Les chapitres 1, 3, 5, 11 et 12 : M. Alex Bodry.
 - Le chapitre 2 : Mme Simone Beissel.
 - Les chapitres 4 et 6 : M. Claude Adam.
 - Les chapitres 7 à 10 : M. Léon Gloden.
- Les 2 et 9 juillet 2016 ont eu lieu les groupes de discussion formés dans le cadre des consultations citoyennes sur la réforme constitutionnelle.
- La réunion du 13 juillet 2016 a été consacrée au débriefing des auditions publiques du 8 juillet 2016.
- Les réunions des 15, 21, 23 et 28 septembre, 6, 10, 12, 19 et 26 octobre 2016, 9 et 16 novembre 2016 ont porté sur les idées publiées sur le site internet www.ärvirschléi.lu : examen et discussion des thèmes et articles tenus en suspens.
- Le 23 novembre 2016, la Commission a adopté une série supplémentaire d'amendements parlementaires (cf. doc. parl. 6030¹⁸).
- Le 30 novembre 2016, la Commission a examiné et discuté l'étude CONSTITULUX, réalisée suite aux consultations citoyennes sur la réforme constitutionnelle.
- Le 16 mars 2017, la Commission s'est vu présenter les propositions du Ministre de la Justice pour une réforme de la Justice, dans le cadre d'un réunion jointe avec la Commission juridique.
- L'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 14 mars 2017 (cf. doc. parl. 6030¹⁹) a été examiné par la Commission le 29 mars, le 5 avril, les 3, 4, 17, 22 et 31 mai, les 14, 15, 21 et 28 juin, les 5 et 12 juillet, et le 12 septembre 2017.

- Le 19 septembre 2017, la Commission a adopté une série d'amendements parlementaires (cf. doc. parl. 6030²⁰).
- Le 15 novembre 2017 a eu lieu un échange de vues informel avec les membres du Conseil d'Etat.
- Le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat du 15 décembre 2018 (cf. doc. parl. 6030²¹) a été examiné les 3, 10, 17, 24 et 31 janvier 2018.
- La deuxième prise de position du Gouvernement a été communiquée à la Chambre des Députés en date du 29 janvier 2018 (cf. doc. parl. 6030²²).
- Le 7 février 2018, la Commission a adopté une série supplémentaire d'amendements parlementaires (cf. doc. parl. 6030²³).
- Le troisième avis complémentaire du Conseil d'Etat du 20 mars 2018 a été examiné lors des réunions du 28 mars et du 18 avril 2018. En outre, les membres de la Commission ont désigné Mme Sam Tanson comme co-rapporteur, en remplacement de M. Claude Adam.
- Après une première présentation le 30 mai 2018, le présent rapport a été adopté le 6 juin 2018.

*

AVIS

a. Avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat a émis quatre avis en date du 6 juin 2012, du 14 mars 2017, du 15 décembre 2017 et du 20 mars 2018. La Haute Corporation a formulé dans ces avis toute une série de propositions de texte et de restructurations dont un grand nombre a été repris dans le texte final de la proposition de révision. La Commission tient à remercier le Conseil d'Etat pour son support précieux lors de l'élaboration de cette proposition de révision. Ce rapport ne cite que les réflexions majeures du Conseil d'Etat. Pour le détail des observations et propositions de texte émises par le Conseil d'Etat il est renvoyé aux avis respectifs.

Dans son avis du 6 juin 2012 le Conseil d'Etat souscrit à la volonté d'une modification d'ensemble de la Constitution de 1868.

Le Conseil d'Etat voit dans la refonte générale de la Constitution la perspective d'un retour à une plus grande sérénité en la matière où il serait possible de freiner le rythme toujours plus rapide auquel se suivaient les révisions de notre Loi fondamentale dont il s'inquiéta déjà dans son avis du 9 décembre 2008 sur le projet de révision de l'article 34 de la Constitution : « (...) *Il en résultera inexorablement une banalisation des révisions constitutionnelles. Cette tendance va au détriment de la stabilité de la Constitution qui cède trop facilement aux besoins passagers et momentanés de la politique. Cette évolution mettra à la longue en cause la rigidité, garantie pourtant essentielle à la supériorité de la Constitution par rapport aux lois ordinaires.* »

La Haute Corporation partage l'avis sur la terminologie souvent ambiguë et incertaine de certaines dispositions de la Constitution de 1868 et sur les divergences entre la Constitution écrite et la Constitution vécue qui rendent une adaptation de ces dispositions nécessaires pour tenir compte des réalités institutionnelles et adopter le langage contemporain.

Le Conseil d'Etat se rallie à l'approche choisie par la Commission de renoncer à doter la nouvelle Constitution d'un préambule.

Au sujet de la question du degré de précision avec lequel la nouvelle Constitution doit encadrer l'œuvre du législateur, le Conseil d'Etat estime qu'il est suffisant que la Constitution énonce les grands principes, et qu'elle confie à la loi ordinaire le soin de les mettre en œuvre et qu'il faut à cet égard procéder à un élagage rédactionnel de la proposition de révision.

Pour faire droit à la critique de la Commission de Venise, qui a noté que la Constitution fait parfois état d'une grande confiance à l'égard du législateur, le Conseil d'Etat suggère que les lois qui touchent à des matières relevant de la substance constitutionnelle de notre ordre juridique et institutionnel soient votées à la majorité qualifiée.

Le Conseil d'Etat estime encore qu'il convient de renoncer à insérer dans la Constitution future un chapitre à part pour traiter des relations internationales. Il propose de reprendre les dispositions faisant l'objet de ce chapitre parmi celles relatives aux compétences institutionnelles afférentes.

Le Conseil d'Etat apprécie la volonté de dédier des chapitres distincts aux dispositions au sujet de l'identification du pays comme Etat et aux dispositions relatives à l'institution et à la personne du Grand-Duc actuellement tous réunies dans le Chapitre I^{er} de la Constitution actuelle. Il propose cependant quelques ajouts au Chapitre 1^{er} nouveau qui consistent notamment dans l'évocation formelle dans la Constitution même des emblèmes de l'Etat comme symboles de l'identité nationale et dans une mention explicite que notre pays consent au principe d'une intégration européenne. Le Conseil d'Etat propose encore de documenter d'abord la volonté de la Nation d'exister et d'identifier le Luxembourg comme Etat avec les qualitatifs repris de l'article 1^{er} actuel, avant de se référer dans un article subséquent à la monarchie constitutionnelle et de prévoir la dénomination officielle du pays.

La Haute Corporation approuve le choix que la Constitution proclame son propre catalogue de droits et libertés au lieu de renvoyer tout simplement en la matière aux textes internationaux. Il estime cependant que la catégorie des droits fondamentaux devrait être actualisée pour tenir compte de l'évolution de la société. En effet, en comparant notre Constitution aux instruments internationaux traitant des libertés individuelles et des droits fondamentaux, le Conseil d'Etat observe que l'énoncé retenu est très succinct. Or, d'après le Conseil d'Etat, la consécration des droits fondamentaux constitue un vivier auquel recourent les justiciables qui estiment que leurs droits individuels sont lésés par l'action du législateur. Dans la mesure où certains droits fondamentaux tels que les droits en cas de privation de liberté et les garanties générales liées au procès équitable, le droit d'asile, le droit à l'intégrité physique ne figurent pas dans la Constitution, ils échappent à la compétence de la Cour constitutionnelle.

Dans un souci de cohérence et de lisibilité, la Haute Corporation propose une structure qui tient compte de la spécificité que, dans la Constitution luxembourgeoise, le libellé des droits et libertés, à côté de leur énoncé, détermine également l'étendue du domaine réservé à la loi. En effet, tandis que les droits fondamentaux constituent la base de toute vie en société fondée sur les valeurs démocratiques et le respect des libertés individuelles, la réalisation des libertés publiques requiert en principe l'intervention du législateur et les objectifs à valeur constitutionnelle n'introduisent pas de droit positif individuel à effet direct et ne peuvent pas être invoqués en justice.

Le Conseil d'Etat se rallie à l'avis de la Commission de Venise qui estime que le catalogue actuel des droits et libertés n'est plus en phase avec les engagements internationaux. Pour rencontrer cette critique, il propose d'insérer une « clause transversale », en vertu de laquelle le législateur, appelé à mettre en œuvre les principes de la Constitution, devra, pour éviter de vider ces principes de leur essence, faire preuve de réserve en n'apportant aux droits et libertés que les restrictions que demandent, le cas échéant, la sécurité et l'ordre publics ou la protection des droits d'autrui dans une société démocratique.

Dans le domaine de la liberté cultuelle et des relations entre l'Etat et les cultes, le Conseil d'Etat craint que les dispositions en place ne répondent plus aux réalités d'une société largement laïcisée et propose de limiter les dispositions constitutionnelles en la matière à la garantie du libre exercice des activités cultuelles, à condition que celles-ci ne donnent pas lieu à des actes réprimés par la loi, à l'inclusion implicite dans cette liberté du droit de ne pas participer à des activités cultuelles, au règlement possible des relations de l'Etat avec les cultes par la voie de conventions devant être approuvées par le législateur et à la reconnaissance de la liberté de l'enseignement, dans le respect des valeurs constitutionnelles.

Le Conseil d'Etat se prononce pour le maintien en général des compétences formelles du Chef de l'Etat, qu'il n'entend plus considérer comme des prérogatives, mais comme des attributions relevant des devoirs constitutionnels du Grand-Duc. La Haute Corporation approuve la suppression de la Constitution des renvois à d'autres textes échappant à l'intervention du législateur, tels que le pacte de la Famille grand-ducale qui décide actuellement de l'ordre de succession à la tête de l'Etat.

Le Conseil d'Etat revient à plusieurs reprises sur la question du statut juridique du patrimoine de la Famille grand-ducale attaché à la fonction de Chef de l'Etat et émet une proposition de texte qui n'est finalement pas suivie par la Commission qui a décidé de supprimer l'article 55 qui devait fournir une base constitutionnelle au statut du patrimoine de la Famille grand-ducale.

Notant que la proposition de révision a tendance à fixer de multiples détails du fonctionnement du Gouvernement au niveau de la Constitution, le Conseil d'Etat suggère de se limiter à l'essentiel en laissant à une norme juridique inférieure le soin d'adapter les détails afin d'éviter que trop de détails, notamment d'ordre organisationnel, constitueront des obstacles à une évolution future du fonctionnement de l'institution gouvernementale.

Le Conseil d'Etat peut supporter le choix de ne pas prévoir de rôle prédominant du Premier ministre. En effet, au Luxembourg, les membres du Gouvernement ne sont pas désignés en tant qu'équipe, mais en tant qu'individus appelés à former un collège. Le Premier ministre peut au mieux intervenir au niveau du parti politique dont il est issu, mais n'a aucune prise sur le choix des membres du Gouvernement provenant du parti qui constitue avec le sien la majorité au Parlement. Comme la proposition de révision tend à instaurer un Gouvernement qui ne soit plus celui du Grand-Duc, il ne semble pas opportun au Conseil d'Etat d'en faire un instrument au service du Premier ministre.

La Haute Corporation se prononce en faveur du maintien des deux ordres administratif et judiciaire coiffés par une Cour suprême unique qui regroupera les fonctions de la Cour de cassation actuelle, étendues à l'ordre administratif, et celles de la Cour constitutionnelle. Selon le Conseil d'Etat, cette façon nouvelle d'organiser la Justice permettra en effet d'appliquer la procédure de cassation aux décisions juridictionnelles de l'ordre administratif au même titre qu'à celles de l'ordre judiciaire, assurant par là l'indépendance des deux ordres juridictionnels tout en garantissant l'homogénéité de la jurisprudence au sommet. Grâce à cette Cour suprême, il sera encore possible d'assurer uniformément le respect de la hiérarchie des normes, tant en matière de contrôle de la constitutionnalité et de la conventionnalité des lois qu'en matière de contrôle de la légalité des règlements. L'instauration d'une Cour suprême dotée des compétences précitées devra logiquement conduire à la suppression de la Cour constitutionnelle. Enfin, il échet, de l'avis du Conseil d'Etat, d'aligner davantage les garanties constitutionnelles actuelles du justiciable aux exigences du droit international que le Luxembourg s'est engagé d'appliquer.

Dans la mesure où les communes constituent le seul échelon de la décentralisation territoriale et qu'en outre elles sont administrées sous l'autorité d'organes élus, le Conseil d'Etat estime indiqué de formaliser dans la Constitution même l'essence de leurs missions primaires („*Kernkompetenz*“) et de leurs règles de fonctionnement, qui constituent aujourd'hui des matières légales dont l'origine remonte à une époque antérieure à l'adoption de la Constitution de 1848.

Le Conseil d'Etat propose d'introduire dans la Constitution un nouveau chapitre intitulé « De certaines dispositions relatives à l'administration de l'Etat » qui remplace les chapitres respectivement intitulés « De la Force publique » et « Des Finances » et un Chapitre 11 nouveau qui serait réservé aux révisions constitutionnelles.

La Haute Corporation exprime encore des doutes sur la durée du délai de six mois dans lequel les modifications législatives découlant de la nouvelle Constitution sont à finaliser après l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution.

b. Avis des Chambres professionnelles

Avis de la Chambre des Salariés

La Chambre des Salariés limite son analyse aux points relatifs aux droits fondamentaux et au contrôle de la constitutionnalité des lois.

Des droits fondamentaux et des libertés individuelles

Concernant le chapitre 2 relatif aux droits fondamentaux et des libertés individuelles, la CSL propose de l'intituler « Des droits et libertés » et de le subdiviser en deux sections.

La 1^{re} section contiendrait dès lors un énoncé des « droits fondamentaux ». Par droits fondamentaux, la CSL entend le noyau dur des droits de l'homme, ceux auxquels l'Etat ne peut porter atteinte et qu'il doit maintenir intacts et qui ne souffrent aucune dérogation. Ce sont des « droits intangibles » qui constituent la base de toute vie en société fondée sur les valeurs démocratiques et le respect des libertés individuelles : il s'agit du droit à la vie, du droit à l'intégrité de la personne, de l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, de l'interdiction de l'esclavage et du travail forcé, de la non-rétroactivité de la loi pénale et du droit à l'objection de conscience au service militaire.

La 2^e section prendrait l'intitulé « Des libertés ». Elle sera consacrée aux autres droits que l'on peut qualifier de droits « conditionnels » ou « ordinaires ». Ceux-ci ne bénéficient que d'une protection relative : leur exercice est donc plus ou moins aléatoire selon l'ampleur des atteintes subies et la rigueur du contrôle exercé.

La CSL propose de la subdiviser en deux sous-sections, la première étant consacrée aux droits civils et politiques, la deuxième regroupant les droits sociaux, économiques et culturels. La raison de ces deux sous-sections consiste moins à différencier les droits civils et politiques des droits économiques, sociaux et culturels, mais plutôt à souligner l'importance de ces derniers au même titre que les premiers.

Dans la sous-section 1, la CSL s'inspire notamment auprès du Pacte international des droits civils et politiques ainsi qu'auprès de la CEDH pour regrouper les droits conditionnels comme suit : le droit à la liberté et à la sûreté, les droits processuels, le droit au respect de la vie privée et familiale, le droit de propriété, le droit au respect des données à caractère personnel, la liberté de pensée, la liberté de réunion et d'association, le principe de non-discrimination, le droit du justiciable à l'égard du pouvoir législatif et exécutif, le droit à l'éducation, le droit d'asile et la liberté de commerce et d'industrie.

Selon la proposition de la CSL, la sous-section 2 traitera de tous les droits sociaux, économiques et culturels que le justiciable peut faire valoir en justice. Il s'agit des droits que l'on retrouve par exemple dans le PIDESC, la Charte sociale révisée ou dans la CDF. La CSL essaie d'intégrer, dans la mesure du possible, ce que le Conseil d'Etat a appelé « les objectifs à valeur constitutionnelle » dans cette sous-section afin de leur conférer, à l'instar des autres droits de l'homme ou libertés individuelles la même invocabilité/justiciabilité quitte à reformuler leur contenu : le droit à la sécurité sociale et à l'aide sociale, le droit à la protection de la santé, le droit au travail, le droit à la protection de la vie familiale et la vie professionnelle, l'interdiction du travail des enfants et la protection des jeunes au travail, le droit d'accès aux services d'intérêt général, la protection des consommateurs, l'information, la consultation et la participation des travailleurs au sein de l'entreprise, le droit de négociation et d'actions collectives, le droit de grève ou le droit à la grève, la protection en cas de licenciement injustifié, des conditions de travail justes et équitables, le droit d'accès aux services de placement, le droit de vivre dignement, le droit à un environnement humain et naturel sain et la protection et le bien-être des animaux.

La CSL, à l'instar du Conseil d'Etat, propose d'introduire une « clause transversale » dans la Constitution disposant, à l'instar de l'article 52, paragraphe 1^{er} de la Charte de l'Union européenne et de l'article 18 de la Convention européenne, que toute limitation de l'exercice des droits fondamentaux et des libertés publiques par le biais de sources de droit subalternes doit respecter le contenu essentiel desdits droits et libertés.

Le contrôle de la constitutionnalité des lois

La CSL souhaite que la réforme de la Constitution modifie de manière substantielle le contrôle de constitutionnalité existant afin de renforcer la sécurité juridique en évitant que des lois inconstitutionnelles entrent en vigueur (contrôle *a priori*) ou le restent (renforcement du pouvoir des juges et de la sanction des arrêts du juge constitutionnel).

La proposition du Conseil d'Etat en la matière vise à supprimer le système de la question préjudiciale et devrait, selon la CSL, faciliter le contrôle *a posteriori* des lois. Elle propose en outre d'agir à deux niveaux :

- créer un contrôle *a priori* de toutes les lois votées non encore promulguées ;
- ouvrir le contrôle *a posteriori* de tout acte de la puissance publique aux chambres professionnelles et au Conseil d'Etat ;
- renforcer l'autorité des sentences de non-constitutionnalité prononcées par le juge constitutionnel.

S'inspirant du modèle français, la CSL propose de créer un contrôle similaire dans l'ordre juridique luxembourgeois. Ce contrôle pourrait avoir lieu sur saisine du juge constitutionnel :

- par dix députés
- par l'autorité de promulgation
- par le Conseil d'Etat
- par les chambres professionnelles.

La saisine ne pourrait intervenir que pendant le délai de promulgation du texte voté et suspendrait la promulgation du texte. La Cour disposerait d'un délai d'un mois pour se prononcer, ce délai pouvant être ramené à quelques jours en cas d'urgence à la demande du Gouvernement. Lorsque le juge constitutionnel déclare la loi conforme à la Constitution, celle-ci pourra être promulguée.

A l'inverse, une décision déclarant la totalité d'une loi contraire à la Constitution ferait obstacle à sa promulgation. La procédure législative qui a conduit à l'adoption d'une telle loi se trouverait annulée et il n'y aurait d'autre solution que de la reprendre dès l'origine, sauf si le motif de non-conformité constituait un obstacle déterminant supposant, par exemple, une modification préalable de la Constitution elle-même.

Enfin, la Cour pourrait décider qu'une loi est en partie conforme à la Constitution. Dans une telle hypothèse, plus fréquente que la précédente, la loi pourrait être promulguée à l'exception de ses articles ou parties d'articles déclarés contraires à la Constitution (et à condition que ceux-ci soient « séparables » de l'ensemble du dispositif).

Quant à la proposition du Conseil d'Etat d'un contrôle à posteriori, la CSL propose que celui-ci pourrait se faire tant par voie d'exception dans le cadre d'un litige concret intenté devant les juridictions administratives et judiciaires, que par voie d'action hors du cadre de tout procès, mais ce uniquement par les chambres professionnelles ou le Conseil d'Etat et directement devant le juge constitutionnel, à l'instar du contrôle a priori.

Seul le recours par voie d'exception serait ouvert aux particuliers, tandis que les deux recours par voie d'exception et d'action seraient ouverts aux chambres professionnelles et au Conseil d'Etat.

Selon la CSL le droit de saisir directement le juge constitutionnel doit rester strictement limité pour éviter les encombrements de cette juridiction par des recours fantaisistes.

Dépêche des Présidents de la Chambre d'Agriculture, de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics, de la Chambre des Métiers et de la Chambre des Salariés au Président de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Les chambres professionnelles estiment qu'il serait opportun de prendre en considération leur position commune quant à la consécration des chambres professionnelles dans le texte suprême du pays.

Elles proposent ainsi d'insérer un nouveau chapitre 7 dans la future Constitution, derrière le chapitre 6 réservé au Conseil d'Etat, cet emplacement paraissant approprié compte tenu notamment de la participation des chambres professionnelles dans le processus législatif du pays. L'avantage de la solution proposée par les cinq chambres professionnelles réside dans le fait que toutes les dispositions les concernant seraient regroupées dans un seul article.

La proposition des chambres professionnelles repose sur différentes considérations.

Tout d'abord les chambres professionnelles jouissent en effet d'une importante représentativité socioprofessionnelle étant donné qu'elles regroupent, représentent et agissent en faveur de toutes les personnes physiques et morales actives dans le pays. Ce mécanisme permet aux ressortissants des chambres professionnelles de participer à la vie sociopolitique du pays notamment par le biais de leur fonction consultative et de leur droit d'initiative législative. L'importance de ce mécanisme de représentation engendre la nécessité d'intégrer les chambres professionnelles dans la Constitution, texte suprême du pays.

Le second argument en faveur d'une assise constitutionnelle des chambres professionnelles concerne leur mission en tant qu'organes consultatifs intervenant dans le processus législatif du pays, de même que leur droit d'initiative législative. La participation des chambres professionnelles dans le processus législatif doit être ancrée dans la Constitution, alors que c'est le texte fondamental qui organise ce processus.

Afin d'assurer au mieux les missions qui sont les leurs, les chambres professionnelles doivent disposer d'un pouvoir réglementaire garant de leur indépendance financière qui se traduit notamment par la possibilité de percevoir des cotisations à charge de leurs ressortissants.

Les chambres professionnelles rappellent finalement que le Conseil économique et social avait déjà émis la proposition d'ancrer leur existence dans la Constitution dans son avis du 28 février 1989, et que le Conseil d'Etat s'est également prononcé en faveur de cette approche très récemment.

Les cinq chambres professionnelles joignent une proposition de texte pour un nouvel article 104 à leur avis.

Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics s'est saisie de sa propre initiative de la proposition de révision portant modification et nouvel ordonnancement de la Constitution n°6030. Si la Chambre a décidé de prendre position par rapport à la proposition de révision constitutionnelle susvisée, la raison en est double.

En premier lieu, parce que la chambre professionnelle représente les intérêts des fonctionnaires et employés publics qui constituent une tranche importante de la population du pays. Elle se croit donc autorisée voire obligée de faire entendre sa voix au sujet de la réforme constitutionnelle envisagée. En second lieu, les fonctionnaires et employés publics, même si, en règle générale, ils ne détiennent pas de pouvoirs de décision propres, sont des auxiliaires importants des autorités qui détiennent des pouvoirs d'ordre législatif, réglementaire et judiciaire.

Après avoir analysé les diverses propositions de réforme constitutionnelle, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics arrive à une double conclusion. Cette réforme n'est à ses yeux pas urgente ni du point de vue juridique, ni pour mettre notre Constitution conforme à nos obligations internationales. La chambre professionnelle estime qu'il y a des réformes plus nécessaires, notamment en matière pénale et fiscale.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime qu'une révision en profondeur de notre Constitution presuppose un large accord de tous les pouvoirs publics concernés, accord qui ferait actuellement encore défaut. Elle est d'avis qu'il ne suffit pas d'enlever au Grand-Duc certains pouvoirs constitutionnels et de les transférer au gouvernement pour qu'on ait remplacé une Constitution assez vieille par une Constitution moderne.

Par ailleurs, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime qu'une nouvelle Constitution devrait recueillir une large majorité des députés de la Chambre, ce qui ne lui semble pas encore être le cas.

Quant au texte proposé, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics tient à faire remarquer que, dans sa présentation actuelle, la révision constitutionnelle proposée ne lui semble pas complète. Deux chapitres devraient y être ajoutés touchant des domaines politiquement sensibles : la question des cultes et celle de la réorganisation de la Justice.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics énumère trois dispositions qui devraient être supprimées de notre Constitution sans tarder.

Il s'agit en premier lieu de l'article 21 de la Constitution, qui est libellé comme suit : „*Le mariage civil devra toujours précéder la bénédiction nuptiale*“. La chambre professionnelle se demande pourquoi il faut maintenir une disposition constitutionnelle qui, du point de vue légal, est un non-sens. Elle rappelle dans ce contexte que l'article 267 du Code pénal sanctionne encore pénalement un prêtre qui a marié religieusement un couple avant que celui-ci ait contracté un mariage civil.

La deuxième disposition constitutionnelle qui pourrait être abrogée est l'article 37 alinéa 6, qui vise le droit du Grand-Duc de déclarer la guerre et la cessation de celle-ci après avoir été autorisé par la Chambre des Députés dans les conditions de l'article 114, alinéa 2 de la Constitution. A une époque où tout est entrepris par les autorités internationales pour maintenir la paix, il semble curieux que notre pays puisse consacrer encore une pensée à une nouvelle guerre et régler dans sa Constitution la compétence légale pour déclarer la guerre, ou la faire cesser.

La troisième disposition qui pourrait disparaître de la Constitution est l'article 98 : „*il peut être formé une garde civique, dont l'organisation est réglée par la loi*“ La commission parlementaire a proposé de ne plus maintenir cet article dans la future Constitution, position à laquelle la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se rallie.

Avis des chambres professionnelles

Les chambres professionnelles se sont autosaisies pour émettre leur avis concernant les amendements 61 et 62 concernant l'article 138 initial (nouveaux articles 115 et 116).

A titre préliminaire, les chambres professionnelles rappellent que la loi portant création de cinq chambres professionnelles au Luxembourg a été votée en 1924.

Cette loi réserve alors à ces institutions deux prérogatives fondamentales :

- une mission consultative impliquant l'obligation d'être consultées pour toutes les lois et tous les projets de règlement grand-ducal et ministériel;

- un droit d'initiative leur permettant de faire des propositions au Gouvernement que celui-ci doit examiner et soumettre à la Chambre des Députés. Selon Pierre Dupong, ce droit était „*un des premiers objectifs de l'institution des chambres professionnelles traduisant le besoin de décentraliser les attributions du parlement politique*“.

Les chambres professionnelles représentent alors à l'échelle nationale un nouveau système de représentativité démocratique permettant de faire entendre la voix des personnes qui travaillent dans le pays en sus de celle des citoyens du pays. Elles font partie du processus législatif que ce soit par leur droit d'initiative ou par leur mission consultative, s'ancrant de ce fait comme pilier de la cohésion et de la démocratie dans le modèle social national en permettant via un système de représentativité élective la participation directe de toutes les personnes actives, qui par leur activité sont le moteur de toute l'économie nationale, à l'évolution sociale et politique du pays.

Les chambres professionnelles bénéficient d'un mécanisme de représentativité élargi, leurs électeurs et membres élus pouvant également être des personnes qui ne sont pas de nationalité luxembourgeoise.

Les chambres professionnelles estiment que pour ces raisons les chambres professionnelles ont leur place dans la Constitution. Elles rappellent également que le Conseil économique et social était déjà en 1989 de l'avis que les chambres professionnelles doivent avoir une assise constitutionnelle, de même que le Conseil d'Etat, qui en a fait proposition dans son avis du 6 juin 2012 relatif à la proposition de révision de la Constitution n°6030.

Selon la proposition des chambres professionnelles, la Constitution doit prévoir l'existence même des chambres professionnelles et non se contenter de laisser à la loi le choix de les créer ou non.

Les chambres professionnelles estiment en outre qu'il y a lieu de préciser et de compléter la proposition du Conseil d'Etat et d'ancrer les chambres professionnelles avec leur droit d'initiative et leur mission consultative dans la Constitution, toute participation à la fonction législative ayant sa place dans la Constitution.

Le texte proposé par les chambres professionnelles permettrait en outre de tirer un trait, après les arrêts de la Cour constitutionnelle du 19 mars 2013 (n°s 76/13-96/13), sur les difficultés qui étaient nées à l'occasion du vote de la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce, du désaccord entre le Conseil d'Etat, d'une part, le Gouvernement, le Parlement et la Chambre de Commerce, d'autre part, sur la question de savoir si les chambres professionnelles peuvent ou non se voir attribuer le pouvoir réglementaire en tant qu'établissements publics au sens de l'article 108bis de la Constitution.

c. Avis des autorités judiciaires

Les autorités judiciaires ont émis deux séries d'avis à l'égard de la proposition de révision constitutionnelle. La première série d'avis est parvenue à la Chambre des Députés en date du 20 octobre 2010, tandis que la deuxième série a été reçue le 20 novembre 2012.

I. Première série d'avis

Avis commun de la Cour supérieure de Justice, du Parquet général, du Parquet près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, du Parquet près le Tribunal d'arrondissement de Diekirch et de la Justice de paix de Diekirch

Dans leur avis commun, les magistrats se sont limités, à l'instar de la logique de leur saisine, à l'analyse du chapitre 7 consacré à la Justice, sans pour autant renoncer à exprimer une série de réflexions sur d'autres dispositions ayant un lien avec ledit chapitre.

Les points discutés par les autorités judiciaires ont trait à :

- **la création d'un Conseil de la Justice** : après avoir discuté les arguments des partisans et des opposants à la création d'un tel conseil, les auteurs de l'avis relèvent que pour des raisons institutionnelles, la nomination formelle des juges devrait rester la prérogative du Chef de l'Etat, à la différence de ce qui était prévu dans la proposition de révision initiale. En ce qui concerne la com-

position d'un tel organe, les tenants et adversaires de l'instauration d'un Conseil de la Justice soulignent qu'« il faut éviter une mainmise du pouvoir politique » et « garantir la participation d'une large majorité des membres issus de la magistrature ». Quant aux attributions d'un Conseil de Justice, il pourrait intervenir au niveau des procédures de recrutement et d'avancement, sans pour autant toucher au régime disciplinaire, sauf à prévoir, dans ce dernier cas, une composition comportant exclusivement des magistrats. Les auteurs de l'avis concluent que « l'institution d'un [tel] conseil devrait avoir son ancrage dans la Constitution, sous le chapitre consacré à la justice. Le texte constitutionnel devrait déterminer la composition et les attributions du conseil. »

- la **structure du pouvoir judiciaire** : les auteurs de l'avis considèrent que la dualité des ordres juridictionnels, i.e. judiciaire et administratif n'a aucune raison d'être et qu'il faudrait mettre à profit la révision constitutionnelle actuelle pour organiser un ordre juridictionnel unique. Cet ordre juridictionnel unique devrait alors également intégrer les juridictions sociales et du travail, de même que les tribunaux dits militaires.
- la **Cour constitutionnelle** : les auteurs marquent leur accord avec le maintien des dispositions actuellement contenues dans la Constitution. Ils proposent par ailleurs (i) d'instituer des membres suppléants pour éviter des difficultés de composition et (ii) d'investir le ministère public de la mission de présenter, dans toutes les affaires, des conclusions, à l'instar du rôle du ministère public dans la procédure en cassation respectivement des avocats généraux devant la Cour de justice de l'Union européenne.
- le **statut des membres des autorités judiciaires** : d'après les auteurs, le critère déterminant doit être l'indépendance du juge dans ses fonctions juridictionnelles qui signifie que cette indépendance ne se conçoit que par rapport à ses fonctions et dans la limite de celles-ci, à l'exclusion des questions de nature administrative relevant du statut général de la fonction publique. Ils saluent ensuite la consécration de l'indépendance du ministère public dans la recherche et la poursuite des auteurs d'infractions qui devrait conduire à accorder aux membres dudit ministère un statut particulier. L'indépendance du ministère public n'est pas affectée par la prérogative du gouvernement d'arrêter des directives générales de politique criminelle.
- les **garanties quant au procès** : au regard de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, les auteurs ne considèrent pas qu'il s'impose d'insérer dans le texte constitutionnel, en plus de la publicité des audiences et du prononcé et de la motivation des décisions, de nouvelles dispositions sur l'impartialité du juge, le caractère équitable de la procédure, le respect des droits de la défense ou le délai raisonnable.
- **questions particulières** : (i) les auteurs de l'avis suggèrent de prévoir le principe de la responsabilité civile et pénale des membres du gouvernement dans la Constitution, tout en renvoyant à la loi pour la procédure. Ils s'interrogent par ailleurs sur (ii) le critère de la détention dans le contexte de la privation du droit de vote actif et passif et (iii) l'exécution des décisions de justice, alors que la disposition qui servait de fondement à la formule exécutoire avait été supprimée.

Avis de la Cour administrative

D'emblée, la Cour indique ne pas se sentir « habilitée à émettre un avis sur l'opportunité et l'utilité de procéder à une refonte globale de la Constitution ». Elle se concentre sur le chapitre dédié à la Justice, tout en ajoutant certaines remarques sur quelques autres dispositions.

Dans ces remarques les auteurs émettent :

- le constat de l'absence de consécration formelle du principe fondamental de la séparation des pouvoirs ;
- des réflexions quant à la formulation des dispositions relatives à la confection de l'exercice des droits politiques à des non-Luxembourgeois, au régime de protection aux personnes et aux biens se trouvant sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, à la nécessité d'une consécration formelle de la préséance du mariage civil sur le mariage religieux, au régime de responsabilité des fonctionnaires publics, à une éventuelle situation de blocage au cas où le Grand-Duc refuse de prendre un règlement nécessaire ou indispensable à l'exécution d'une loi, aux matières réservées à la loi, les incompatibilités avec le mandat de député, au régime des impositions communales et la compétence du conseil communal pour l'établissement d'impôts communaux.

En ce qui concerne le volet « Justice », les auteurs considèrent que la révision constitutionnelle pourrait être mise à profit pour :

- permettre au juge administratif de non seulement prononcer l'annulation d'une décision administrative, mais d'accorder aux particuliers concernés des dommages et intérêts en réparation du dommage causé par cette décision illégale. La demande en dommage et intérêts serait à considérer comme accessoire du recours en annulation ;
- attribuer à la Cour constitutionnelle la mission de régler les conflits d'attribution en matière juridictionnelle ;
- instituer un Conseil de Justice indépendant du Gouvernement, compétent en matière de recrutement, d'évaluation et de promotion des juges.

Les auteurs de l'avis notent que le système juridictionnel dualiste est maintenu, ce qu'ils appuient en filigrane. Ils avancent ensuite des arguments contre l'instauration d'une instance en cassation en matière de contentieux administratif.

Avis du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg

Le Tribunal d'arrondissement approuve que la justice ne soit plus rendue au nom du Grand-Duc et demande que le serment de fidélité au Grand-Duc soit également supprimé.

D'autre part, le Tribunal d'arrondissement a du mal à cerner les justifications avancées pour attribuer le pouvoir de nomination des juges au Gouvernement, alors qu'il serait permis de mettre en doute le parallélisme avec les nominations en matière civile et militaire. De même, une nomination par le Chef de l'Etat marquerait de manière symbolique un égard pour le fait que le pouvoir judiciaire est l'un des trois pouvoirs constitutionnels.

Le Tribunal d'arrondissement approuve la consécration explicite du principe de l'indépendance des juges « qui est d'une importance vitale pour garantir l'équilibre entre les pouvoirs constitutionnels et l'égalité des citoyens devant la justice ». Il explique ensuite en quoi l'indépendance des magistrats du siège ne saurait être étendue au ministère public.

Le Tribunal d'arrondissement s'étonne enfin du lien de causalité établi par la Commission des Institutions et de Révision constitutionnelle entre la création d'un Conseil supérieur de la magistrature et l'indépendance de la justice et il craint que la création d'un tel organe « ne sonne le glas de l'indépendance de la justice et menace le principe de la séparation des pouvoirs comme elle l'a fait ailleurs. » Il conclut toutefois qu'« en l'absence de proposition d'article et de commentaire plus explicites, il serait oiseux d'approfondir davantage ce sujet.

Avis de la Justice de Paix d'Esch-sur-Alzette

Le juge de paix directeur s'est notamment exprimé au sujet des dispositions concernant :

- la peine de confiscation, en invitant les auteurs de la proposition de révision constitutionnelle à ne pas s'en tenir au texte actuel qui dispose que « la peine de la confiscation ne peut être établie », mais d'accorder au juge de la prononcer dans les cas prévus par la loi,
- diverses libertés dont les restrictions à apporter par la loi devraient s'inspirer de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales pour encadrer la mission confiée au législateur de manière à faciliter le contrôle exercé par la Cour constitutionnelle,
- les incompatibilités avec le mandat de député qui devraient limitativement résulter du texte constitutionnel,
- la création d'un Conseil de la Justice,
- la procédure de nomination des juges de paix directeurs et juges de paix directeurs adjoints.

II. Deuxième série d'avis

Avis de la Cour Supérieure de Justice

Saisie dans le cadre de la préparation d'une réforme visant à simplifier l'organisation judiciaire et à réaliser une meilleure répartition des compétences, la Cour supérieure de justice rappelle que, dans

un premier avis, elle s'était prononcée pour la création d'un ordre juridictionnel unique. Elle précise à cet égard que « la création d'un ordre juridictionnel unique n'implique pas la „fusion-absorption“ des juridictions de l'ordre administratif par les juridictions de l'ordre judiciaire. Une séparation fonctionnelle, et même géographique, paraît concevable. Ce serait donc la séparation structurelle qui disparaîtrait, avec création d'une magistrature unique. » Elle indique par ailleurs que « la création d'une Cour suprême ne résout pas le problème, également esquissé dans l'avis précédent, que suscite l'existence de juridictions spécialisées, qui tout en étant considérées comme relevant de l'ordre judiciaire, fonctionnent cependant en dehors des structures de l'ordre judiciaire proprement dit. »

En ce qui concerne la création d'une Cour suprême, qui serait à la fois juge de cassation et juge constitutionnel, la Cour supérieure de justice se demande si cela permettait de résoudre les problèmes qui se posent actuellement. Elle s'interroge par ailleurs sur la pertinence de l'abandon du système de question préjudiciale en matière de contrôle de constitutionnalité, de même que sur l'introduction d'un pourvoi devant la Cour suprême dans l'intérêt de la loi et constate qu'au vu du nombre limité d'affaires portées devant la Cour constitutionnelle, la principale fonction de la Cour suprême sera celle de juges de cassation.

Pour la Cour supérieure de justice, une réforme de celle-ci ne s'impose que s'il est envisagé d'introduire le recours en cassation en matière administrative.

Elle signale enfin que si le contentieux relatif aux accusations admises contre les membres du Gouvernement, de même que celles portées par la Chambre des Députés contre les membres de la Commission européenne était dévolu à la Cour suprême, cela poserait problème au regard de l'article 2 du Protocole n°7 à la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (double degré de juridiction).

Avis de la Cour administrative

d. La Cour administrative réitère les opinions exprimées dans son premier avis. Elle ajoute cependant que « l'institution d'une Cour suprême, compétente pour casser les décisions de toutes les juridictions statuant en dernier ressort, donc également de la Cour administrative, impliquerait l'institution d'une espèce de quatrième degré de juridiction en matière administrative », qui serait source de lenteurs inadmissibles. Selon la Cour administrative, l'institution d'une telle Cour suprême n'assurerait pas plus de sécurité juridique et ne contribuerait en tout cas pas à assurer l'unité de la jurisprudence esquissée. Le seul conflit pouvant se présenter est le conflit de compétence qui sera à l'avenir dévolu à la Cour constitutionnelle. Elle se prononce donc contre l'institution d'une Cour suprême. De manière subsidiaire, i.e. si création d'une telle juridiction il y avait, la Cour administrative demande que celle-ci (i) soit composée de magistrats relevant des deux ordres de juridiction, (ii) fonctionne avec des chambres spécialisées et (iii) soit également juge constitutionnel.

Avis du Parquet général

Dans une première partie, le Parquet général s'exprime sur la création d'une Cour suprême.

Selon le Parquet général, « l'idée même de la création d'une Cour suprême appelée à se situer au sommet des deux ordres de juridiction actuels est à saluer ». Après avoir passé en revue les arguments qui militent pour la création d'une telle juridiction, l'auteur de l'avis tente de rapprocher les avis exprimés par la Cour supérieure de justice et la Cour administrative en la matière avant de conclure que la Cour suprême pourrait, moyennant quelques aménagements, s'intégrer sans heurt dans le système juridictionnel actuel.

Dans une deuxième partie, le Parquet général se prononce au sujet du statut du ministère public.

Il accueille favorablement le fait que dorénavant le ministère public soit mentionné dans la Constitution, en soulignant que l'indépendance de la Justice ne se conçoit pas sans celle du ministère public. Son indépendance devrait être fonctionnelle. Il relève par ailleurs que l'indépendance du ministère public pourrait être mise à mal, si un ministre pouvait arrêter des directives fussent-elles générales à son encontre.

d. Avis du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises

Le Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises (SYVICOL) a pris position par rapport à diverses dispositions concernant directement le secteur communal :

- le SYVICOL rappelle qu'il s'est prononcé en faveur de la création d'une Cour des comptes communale contrôlant la légalité des opérations financières des communes,
- il réclame la consécration du principe que tout transfert de compétences de l'Etat aux communes doit s'accompagner de dispositions permettant de couvrir les dépenses ainsi générées,
- il approuve la proposition de texte en matière d'imposition communale faite par le Conseil d'Etat qui a le mérite d'introduire davantage de clarté dans la définition des types de recettes fiscales des communes,
- il appuie également la proposition du Conseil d'Etat de renoncer à la notion « autorité de tutelle » et à s'en tenir à « autorité de surveillance » de la gestion communale,
- la référence à la participation des communes à l'enseignement devra être remplacée par une disposition plus générale, alors que les communes partagent des responsabilités avec l'Etat dans bien d'autres domaines,
- le SYVICOL se prononce enfin sur d'autres propositions de texte faites par le Conseil d'Etat, comme les fusions de communes, la création d'établissements publics communaux et intercommunaux ainsi que la création de structures de coopérations intercommunales.

e. Prises de position du Gouvernement

Dans sa prise de position du 15 juillet 2011, le Gouvernement approuve les grandes lignes de la structure de la nouvelle Constitution.

Quant aux dispositions relatives à l'exécutif :

En premier lieu, quant aux pouvoirs du Grand-Duc, le Gouvernement remarque que « La proposition de révision entend cantonner le Grand-Duc dans sa fonction de chef de l'Etat et limiter son rôle dans l'exercice de la puissance souveraine au seul exercice du pouvoir exécutif, sous la responsabilité du Gouvernement. »

Le Gouvernement marque son accord avec le choix de la terminologie qui fait référence dans le nouveau texte proposé aux « pouvoirs » du Grand-Duc plutôt qu'à ses « prérogatives ».

En matière législative, il est proposé d'enlever au Grand-Duc le droit d'initiative (dépôt des projets de loi). Ainsi, le Gouvernement est appelé à devenir le titulaire du droit d'initiative en matière législative de sorte qu'il lui incombera de déposer les projets de loi à la Chambre des Députés. La procédure de l'arrêté grand-ducal de dépôt est abandonnée. Le Gouvernement marque son accord avec cette proposition.

Il est également proposé d'enlever au Grand-Duc le droit d'ouvrir et de clore les sessions parlementaires. Comme cette disposition n'a en fait qu'un caractère symbolique, le Gouvernement peut se rallier à cette proposition.

En ce qui concerne la promulgation des lois, le Gouvernement plaide en faveur du maintien au profit du chef de l'Etat du droit de promulguer les lois.

Le Gouvernement plaide aussi en faveur du maintien des dispositions actuelles qui attribuent au Grand-Duc le droit de nomination aux emplois publics.

Le Gouvernement propose également de maintenir le pouvoir de nomination des juges entre les mains du Grand-Duc, sur proposition ou sur avis du Conseil national de la Justice.

En ce qui concerne les relations avec le pouvoir judiciaire, le Gouvernement approuve la proposition de révision dans la mesure où elle supprime la référence au Grand-Duc lorsque la justice est rendue, mais propose cependant de s'aligner sur la terminologie et la structure employées par la Constitution belge.

Quant aux droits régaliens : Le Gouvernement plaide en faveur du maintien du droit de battre monnaie et du maintien du droit régalien de faire grâce.

En ce qui concerne les modes de transmission des pouvoirs grand-ducaux, le Gouvernement suggère de procéder à une harmonisation de la terminologie et de retenir à la notion de « pouvoirs constitutionnels ».

Le Gouvernement se rallie à l'orientation générale de la démarche proposée par les auteurs de la proposition de révision en ce qui concerne la succession au trône, l'accession au trône, la régence, l'interrègne et la lieutenance et fait différentes propositions de modifications de texte.

Dans son avis le Gouvernement rappelle, en ce qui concerne les droits patrimoniaux du Grand-Duc, que la liste civile est d'environ un million d'euros, les frais de représentation au profit de la Maison Souveraine s'élèvent à quelque 850.000 euros et que le Grand-Duc touche par ailleurs environ 7 millions d'euros pour couvrir les frais du personnel attaché au Chef de l'Etat, les traitements des fonctionnaires, les frais de fonctionnement et les dépenses courantes. Le Gouvernement propose qu'il soit prévu, dans le texte de la nouvelle Constitution, que l'ancien Chef de l'Etat et le Grand-Duc héritier peuvent bénéficier d'allocations budgétaires à charge de l'Etat.

De l'avis du Gouvernement, l'Administration des Biens de la Maison grand-ducale devrait jouir de la personnalité civile et les dispositions du Pacte de Famille de la Maison de Nassau, respectivement les modifications y relatives devraient être publiées au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg ou faire l'objet d'un vote aux mêmes conditions de majorité que celles requises pour le vote d'une loi de révision constitutionnelle.

Quant aux dispositions concernant le Gouvernement :

Concernant les modalités d'organisation et de fonctionnement du Gouvernement, ce dernier souscrit à la proposition des auteurs.

Le Gouvernement se rallie aussi à la proposition concernant les projets de texte délibérés en Conseil et soumis au Grand-Duc.

Concernant le pouvoir de nomination du Gouvernement, il souhaite que le système actuel, qui a fait ses preuves, soit maintenu.

Quant à la responsabilité des membres du Gouvernement, il souscrit à l'approche des auteurs de la proposition de révision.

Il en est de même pour la question de confiance qu'il est proposé d'inscrire dans la Constitution.

En ce qui concerne la gestion des affaires courantes par le Gouvernement démissionnaire, la proposition de révision entend consacrer la pratique actuelle dans la Loi fondamentale.

Le Gouvernement donne à considérer que la formulation proposée par les auteurs ne comporte pas le degré de flexibilité requise et risquerait partant d'empêcher le Gouvernement d'agir pour faire face à des situations exceptionnelles et imprévisibles dont la solution est vitale pour la sauvegarde des intérêts du pays et de ses citoyens.

Le Gouvernement propose de s'inspirer plutôt de la solution allemande en ce qu'elle soumet le déclenchement du dispositif à une démarche de l'autorité supérieure. Or, justement en raison du besoin de flexibilité et de la difficulté de trouver un libellé susceptible de viser toutes sortes d'hypothèses exceptionnelles à venir, le Gouvernement suggère d'opter pour le système de la continuation des fonctions ministérielles jusqu'à l'installation du nouveau Gouvernement.

Quant à la Chambre des Députés :

Pour répondre à une recommandation émise par le Médiateur, les auteurs de la proposition de révision modifient les dispositions de l'actuel article 53, alinéa 1^{er}, relatives à la privation du droit de vote actif et passif dont font l'objet les condamnés à certaines peines. En dehors de l'interdiction du droit de vote et d'éligibilité pour ceux qui sont condamnés à des peines pénales, le texte proposé maintient en l'état l'interdiction du droit de vote et d'éligibilité des majeurs en tutelle. Le Gouvernement partage toutefois l'avis que l'évolution du droit international en la matière a fait qu'une telle interdiction automatique et absolue du droit de vote n'est plus justifiée et propose partant de supprimer dans le texte de l'article 65 en projet toute référence aux « majeurs en tutelle ».

Pour ce qui est des incompatibilités entre le mandat de député et d'autres fonctions ou emplois, le texte de la Constitution consacre un certain nombre d'incompatibilités fondamentales et laisse à la loi ordinaire la possibilité d'en établir d'autres à l'avenir. Le législateur a inséré de telles incompatibilités

supplémentaires dans la loi électorale. La proposition de révision entend maintenir le système actuel. Le Gouvernement est d'avis que les dispositions relatives aux incompatibilités sont d'une telle importance qu'elles sont à inscrire dans la Constitution.

Quant au pouvoir judiciaire :

Le Gouvernement approuve la reconnaissance du principe de l'indépendance de l'autorité judiciaire qui constitue l'essence de tout Etat de droit.

Quant à la terminologie choisie par rapport à l'indépendance des magistrats dans leurs fonctions et/ou leurs compétences, le Gouvernement retient une interprétation stricte ayant trait aux fonctions juridictionnelles.

Concernant l'indépendance du ministère public, le Gouvernement est favorable à la reconnaissance dans le texte constitutionnel du principe de l'indépendance du ministère public dans la recherche et la poursuite des auteurs d'infractions tout en soulignant que les dispositions concernant les nouvelles dispositions constitutionnelles nécessitent une modification des articles du Code de procédure pénale relatifs au pouvoir du Ministre de la Justice d'ordonner des poursuites.

Le Gouvernement étant pour le statu quo concernant la répartition des compétences entre les tribunaux de l'ordre administratif et judiciaire, il propose de le préciser dans le texte constitutionnel.

Le projet de création d'une « Cour suprême » ayant encore été en discussion au moment de la rédaction de son avis, le Gouvernement n'a pas pu prendre position sur l'organisation des juridictions ou le contrôle de la légalité mais a néanmoins proposé de lui conférer le règlement des conflits d'attribution.

Le Gouvernement approuve la proposition de reprendre le texte actuel sur l'inamovibilité des juges en y intégrant les magistrats des juridictions administratives. Le Gouvernement propose aussi de rajouter trois paragraphes : l'un au sujet du statut des magistrats du ministère public, un autre dont l'objet est de préciser les autorités compétentes pour instruire et juger les affaires disciplinaires des membres de la magistrature et un dernier précisant que la procédure et les sanctions disciplinaires sont déterminées par la loi.

Le Gouvernement propose que le pouvoir de nomination des magistrats reste entre les mains du Grand-Duc tout en attribuant au Conseil national de la Justice le pouvoir de proposer les nominations des magistrats du siège et d'émettre un avis conforme à ce sujet pour les magistrats du parquet.

Au vu du projet de création d'une Cour suprême aussi, le Gouvernement a proposé d'adapter le texte ayant trait aux juridictions de l'ordre administratif sur ce point.

Pour ce qui est de la création d'un Conseil national de la Justice, le Gouvernement a proposé d'ajouter une disposition constitutionnelle y relative et de lui confier deux missions, à savoir de garantir l'indépendance de la Justice et d'accompagner son fonctionnement.

Autres aspects de la réforme :

Au sujet de la nationalité et des droits politiques, face au risque d'une interprétation non conforme aux intentions du Constituant, le Gouvernement propose de reformuler le texte.

Pour le chapitre relatif aux libertés publiques et aux droits fondamentaux, le Gouvernement ne prend position que sur deux articles.

Ainsi, le Gouvernement propose de prévoir que la peine de la confiscation des biens ne peut être prononcée que dans les cas prévus par la loi. Aussi, le Gouvernement est d'avis qu'il serait indiqué de préciser, au vu de la jurisprudence, qu'à l'instar des autres salariés, les fonctionnaires ne sont responsables que de leurs fautes lourdes, commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Pour ce qui est des relations internationales, le Gouvernement se rallie à la proposition de texte concernant les traités internationaux.

Le Gouvernement se félicite de l'ancrage dans la Constitution de l'initiative populaire en matière législative.

Pour les matières réservées à la loi, le Gouvernement propose au Constituant de compléter le texte par une nouvelle disposition qui permettrait au législateur d'habiliter un établissement public à arrêter la réglementation de ses diplômes en toute autonomie.

Pour ce qui est des dispositions concernant les cultes, Gouvernement plaide en faveur du maintien des dispositions actuelles relatives aux cultes. Il propose aussi d'abroger le bout de phrase qui règle les relations internes aux cultes et suggère d'améliorer et adapter la terminologie employée.

Pour la transposition des directives qui, comme les règlements, sont susceptibles de couvrir un domaine que notre Constitution réserve à la loi, le Gouvernement fait sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat.

Concernant les finances, le Gouvernement entend compléter le premier paragraphe de l'article 131, tel que proposé, par l'ajout d'une phrase finale portant introduction d'un seuil légal en dessous duquel l'exécutif ne doit pas passer par le vote d'une loi lorsqu'il désire contracter un emprunt.

- *Prise de position complémentaire*

Suite au dépôt d'une série d'amendements à la proposition de révision sous rubrique adoptés par la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle en date du 12 mai 2015, le Gouvernement prend position, le 24 juillet 2015, à l'égard de certaines dispositions qui touchent au chapitre 3 relatif à S.A.R. le Grand-Duc.

Il s'agit tout d'abord du fidéicommis dont l'ancrage dans le corps même de la Constitution reste toujours en souffrance. La finalité bien comprise étant d'éviter que l'application du droit commun des successions ne puisse aboutir à un éclatement du patrimoine de la Famille grand-ducale préjudiciable à l'exercice de la fonction de Chef de l'Etat. Le Gouvernement propose d'insérer à la suite de l'article 51 un texte à ce sujet.

La deuxième disposition concerne la présomption d'abdication du Chef de l'Etat, insérée à l'endroit de l'article 52 de la proposition de révision telle qu'amendée.

Le Gouvernement propose de déplacer cette disposition afin de la rapprocher de celle régissant le cas d'incapacité temporaire du Chef de l'Etat et de l'insérer à la suite de l'article 56 de la proposition de révision telle qu'amendée.

En ce qui concerne la désignation du Régent, le Gouvernement entend se voir conférer un droit d'initiative et propose de modifier la condition inscrite à l'endroit de l'article 56 de la proposition de révision telle qu'amendée, à savoir que le régent doit faire partie de l'ordre de succession au trône.

Concernant l'organisation de la succession à la fonction du Chef de l'Etat, le Gouvernement souhaite être associé, avec le Chef de l'Etat, à la procédure d'exclusion d'un ou de plusieurs membres de cette succession.

- *Deuxième prise de position complémentaire*

La deuxième prise de position complémentaire du Gouvernement fait suite au deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat du 15 décembre 2017, rendu à propos d'une nouvelle série d'amendements, adoptés par la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle, en date du 19 septembre 2017.

Le Gouvernement réitère sa position que la fortune privée de la Maison grand-ducale que la Famille grand-ducale met à disposition du Chef de l'Etat appelé au trône, connue sous l'appellation historique de « fidéicommis grand-ducal » et sa gestion, intéressent l'intérêt public. Ceci en raison de son affectation à l'exercice de la fonction de Chef de l'Etat. Autrement dit, la fortune privée de la Maison grand-ducale ou le patrimoine privé de la Famille grand-ducale ou encore le domaine privé de la Couronne sont synonyme de « fidéicommis grand-ducal ». A côté du fidéicommis, les Membres de la Famille grand-ducale pris individuellement disposent bien entendu d'un patrimoine personnel.

La nouvelle formulation proposée par le Gouvernement, qui ne se réfère plus au « patrimoine de la Famille grand-ducale attaché à la fonction », résout la question de savoir si le patrimoine personnel des membres de la Famille fait également partie du patrimoine d'affectation ou non. Ainsi, selon la nouvelle formule, seuls les biens affectés forment le patrimoine d'affectation.

Le patrimoine d'affectation est distinct de tout autre patrimoine et notamment du patrimoine personnel de chaque membre de la Famille grand-ducale.

L'administration prévue à l'article 53, alinéa 2, de la nouvelle Constitution est propriétaire de ce patrimoine d'affectation.

Comme l'administration est propriétaire du patrimoine d'affectation, le changement qui intervient au niveau du titulaire de la fonction de Chef de l'Etat n'a aucune incidence sur l'existence du patrimoine d'affectation.

Partant, les questions de droit successoral en cas de décès du Chef de l'Etat ne se posent pas par rapport au patrimoine d'affectation.

Seule l'extinction de la dynastie régnante est susceptible de mettre fin au patrimoine d'affectation.

En sa qualité de propriétaire du patrimoine d'affectation, l'administration doit naturellement en assurer la gestion. Dans l'exercice de sa mission de gestion, l'administration gérera ses biens en posant tant des actes d'administration que de disposition. En effet, dans l'intérêt d'une bonne gestion de ce patrimoine et dans l'esprit d'assurer la continuité de la gestion actuelle : il y a lieu de doter cette administration des pouvoirs appropriés.

Comme l'article 53 de la nouvelle Constitution en projet permet au Chef de l'Etat de définir et d'organiser son administration dotée de la personnalité juridique, le Gouvernement est d'accord pour suivre l'opinion exprimée par le Conseil d'Etat à cet égard dans son récent avis du 15 décembre 2017 consistant à charger l'administration en question de cette mission. Un arrêté grand-ducal organisera cette administration tant au niveau de son organigramme que de ses missions.

Du fait de la continuité de l'Administration des Biens qui est actuellement propriétaire des biens immeubles du fidéicommis inscrits au Cadastre, l'Administration des Biens créée par arrêté grand-ducal prendra la succession naturelle et juridique de l'Administration des Biens actuelle et n'induira pas de changements qui seraient à apporter au niveau des inscriptions figurant dans les registres fonciers de l'Etat.

f. Avis intérimaire de la Commission de Venise (14.12.2009)

Dans son avis du 14 décembre 2009, la Commission européenne pour la démocratie par le droit, connue sous le nom de Commission de Venise – organe consultatif du Conseil de l'Europe sur les questions constitutionnelles – émet de nombreuses remarques au sujet des explications et commentaires des articles de la proposition de refonte de la Constitution.

D'ailleurs, elle se pose la question de savoir si la « refonte » est une nouvelle Constitution ou si elle aura toujours la date de 1868 ?

Elle fait aussi des remarques au sujet de l'ordre dans lequel les articles sont présentés et pose des questions quant à la terminologie empruntée par les auteurs du texte proposé.

La Commission de Venise insiste sur une actualisation approfondie du Chapitre 2 concernant les libertés publiques, les droits fondamentaux et les restrictions à ces droits fondamentaux.

La Commission de Venise propose ainsi d'insérer des « clauses transversales » à l'instar de celles figurant dans la Constitution Helvétique ou encore dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne.

Elle revient par exemple sur le « droit à la vie » qui ne fait pas l'objet d'une disposition expresse, indique que la mention des « droits naturels » n'est pas claire sans explication et que l'égalité entre hommes et femmes n'est pas suffisamment précisée, la Constitution pouvant aussi consacrer une disposition à « l'égalité des chances ».

La Commission de Venise salue l'innovation des auteurs d'inclure les courriels dans les communications à caractère personnel inviolables.

Les tâches du Grand-Duc ne sont pas assez claires selon la Commission de Venise qui pose également des questions au sujet de la régence, des situations de crise et de l'état d'urgence

Au sujet de la Chambre des Députés, ce sont les restrictions au droit de vote, notamment des détenus et des personnes sous tutelle qui posent problème ainsi que sa convocation après des nouvelles élections.

Tout en saluant la reconnaissance du Premier Ministre dans la Constitution, la Commission de Venise s'interroge sur la responsabilité politique individuelle ou collective des membres du Gouvernement.

Quant au chapitre traitant de la justice, la Commission de Venise est d'avis qu'il faudrait préciser que les juges sont impartiaux et préciser le rôle de la Cour constitutionnelle.

Pour les relations internationales, les traités internationaux, la primauté du droit international sur le droit national et la place du droit européen, la Commission de Venise soulève une série de questions et invite à une réflexion approfondie.

g. Avis de la Commission consultative des Droits de l'Homme du Grand-Duché de Luxembourg

La Commission consultative des Droits de l'Homme, ci-après la « CCDH », s'est autosaisie de la proposition de révision portant modification et nouvel ordonnancement de la Constitution.

En premier lieu, la CCDH, dans son avis du 21 décembre 2012, commente le Chapitre 2 – Des libertés publiques et des droits fondamentaux – de la proposition de révision. En second lieu, elle fait des observations sur la neutralité de l'Etat en matière religieuse, la justice, les droits politiques et le principe démocratique.

Concernant les libertés publiques et les droits fondamentaux, la CCDH est d'avis, et partage ainsi la position du Conseil d'Etat, de la Commission de Venise et d'une majorité de la doctrine luxembourgeoise, qu'au-delà des modifications prévues par la proposition de révision, il faudra actualiser et adapter de manière plus approfondie le catalogue du chapitre 2, notamment par référence au texte plus moderne de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et insérer dans la Constitution luxembourgeoise certaines dispositions supplémentaires.

La CCDH est d'avis que le chapitre 2 de la Constitution pourra être complété par des droits spécifiques et explicites : en matière de non-discrimination, en matière de procès équitable, d'usage des langues officielles, et en matière sociale. De même, la protection des données, visant à protéger la vie privée des personnes physiques (et même les intérêts des personnes morales) à l'égard du traitement de leurs données personnelles par des tiers, devrait également être renforcée de manière plus explicite.

La CCDH souligne plus particulièrement le caractère incomplet du principe d'égalité, voire l'insuffisance du principe relatif à la non-discrimination (notamment par référence à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne). La CCDH s'oppose en outre à la prise de position du Gouvernement relative à l'actuel article 111 qui dispose : « Les étrangers bénéficient de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les exceptions prévues par la loi. » A cet égard, la CCDH partage la préoccupation du Conseil d'Etat qui consiste à vouloir remplacer le terme « exceptions » par « restrictions ».

La CCDH rappelle la nécessité de prévoir des garanties détaillées en cas de privation de liberté. La question du droit de vote des personnes détenues devra également être réexaminée.

Selon la CCDH, la Constitution devrait souligner plus explicitement la liberté académique, le droit à l'expression artistique, la diversité culturelle et la promotion de la culture.

La CCDH partage l'avis de la doctrine qu'une éventuelle possibilité de saisine plus large de la Cour constitutionnelle, doublée d'un catalogue plus étendu de droits fondamentaux permettrait de prévenir en amont des violations des droits de l'homme – du moins pour ce qui est de la conformité des lois par rapport à la Constitution – et éviterait des divergences d'interprétation par la jurisprudence.

La CDDH conseille de prévoir dans le rapport explicatif une description plus détaillée de l'Etat de droit que celle qui figure dans le commentaire actuel. Finalement la CCDH saluerait et serait prête à participer à un débat plus large sur les droits fondamentaux et les libertés publiques au Grand-Duché de Luxembourg.

Quant à la neutralité de l'Etat en matière religieuse, la CCDH rappelle les engagements internationaux, notamment en ce qui concerne le principe de neutralité et de l'égalité de traitement des religions.

La CCDH invite le législateur à donner notamment suite aux recommandations du groupe d'experts, donc de réformer le système de « reconnaissance » et de financement des organisations cultuelles. Elle recommande d'adapter la Constitution de façon à garantir la neutralité de l'Etat en matière religieuse dans tous les domaines de la vie publique

Au sujet de la justice, la CCDH rappelle, à l'instar du Conseil consultatif des juges européens, que la composition d'un Conseil national de la Justice est déterminante pour garantir l'indépendance des magistrats. En attendant de connaître les propositions concrètes de la réforme et plus particulièrement

concernant la composition et les compétences du futur conseil, la CCDH exprime ses réserves en la matière.

Quant aux droits politiques, la CCDH estime, à l'instar de la Commission de Venise et du Conseil d'Etat, que la nouvelle réforme de la Constitution devrait être l'occasion pour procéder à l'adaptation de l'article actuel portant sur les droits politiques. Toutefois, à l'inverse du Conseil d'Etat, elle suggère que, en ce qui concerne l'exercice des droits politiques, aucune distinction ne soit établie sur ce point, entre citoyens de l'Union non-luxembourgeoise et ressortissants de pays tiers.

La CCDH propose la formulation suivante pour le paragraphe 3 de l'article 9 de la Constitution : « La loi organise les droits politiques des personnes qui n'ont pas la nationalité luxembourgeoise. »

Finalement, au regard du principe démocratique, la CCDH considère, en ce qui concerne la structure institutionnelle, et notamment les pouvoirs liés et les fonctions du Grand-Duc, que la Constitution devrait plus clairement afficher le principe démocratique et énoncer notamment dans les diverses dispositions y ayant attrait que les principes de la démocratie et de l'Etat de droit sont obligatoirement respectés dans tous les cas.

Suite à l'adoption par la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle le 21 janvier 2015 d'un texte pour un nouvel article 117 figurant sous le Chapitre 8, nouvelle Section 3 intitulée « Des relations entre l'Etat et les communautés religieuses », la CCDH a décidé de compléter sa position concernant notamment la séparation de l'Etat et des cultes par un avis complémentaire.

La CCDH considère qu'il y a lieu, afin de garantir l'égalité de tous et la liberté de conscience, d'intégrer le principe de laïcité dans la nouvelle Constitution, avec la précision que le principe de laïcité comporte une double exigence: la neutralité de l'Etat (séparation des églises et de l'Etat) d'une part, la protection de la liberté de conscience, d'autre part.

Selon la CCDH, le droit à la liberté de religion exclut toute appréciation de la part de l'Etat sur la légitimité des croyances religieuses ou sur les modalités d'expressions de celles-ci. Ce socle intangible fait partie des traditions constitutionnelles communes aux Etats européens.

La Commission consultative des droits de l'Homme se prononce pour le concept de l'Etat laïc qui n'avantage ou ne discrimine personne en fonction de ses convictions. Il n'appartient pas à l'Etat de favoriser une croyance plutôt qu'une autre. La CCDH voit le rôle de l'Etat limité à la sphère publique sans ingérence quelconque dans le fonctionnement des communautés religieuses sauf la répression d'éventuelles infractions commises à l'occasion de l'exercice des libertés de cultes garanti par la constitution.

La CCDH estime que dans l'article 117 tel que proposé se pose une question d'interprétation du terme « reconnaissance », pour autant qu'il soit prévu que l'Etat peut reconnaître des communautés religieuses.

L'utilisation de ce terme pourrait laisser penser que l'Etat se prononce implicitement ou explicitement sur la légitimité de telle ou telle croyance religieuse, voire lui associe un jugement de valeur.

S'il est incontestable que l'Etat, malgré sa neutralité à l'égard des cultes, peut appuyer certaines valeurs religieuses notamment pour leur caractère universel, il pourra aisément le faire sans avoir « reconnu » telle ou telle communauté religieuse. Au vu de la difficulté d'interprétation du terme « reconnaissance » dans le contexte donné, la CCDH propose d'enlever dans l'article 117 tel que proposé toute référence à une éventuelle reconnaissance par l'Etat de communautés religieuses.

La CCDH formule une recommandation pour une inscription claire et précise du principe de laïcité dans la Constitution. Elle s'oppose à ce que l'Etat puisse porter une quelconque appréciation sur la légitimité des croyances religieuses, de sorte qu'afin d'éviter tout malentendu à ce propos, il est proposé de rayer dans la deuxième phrase de l'article 117, tel qu'adopté le 21 janvier 2015 par la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle, *in fine* les termes « ainsi que leur reconnaissance » et dans sa troisième phrase le mot « reconnues ».

LE REFERENDUM DU 7 JUIN 2015

Il est rappelé que le programme gouvernemental 2013-2018, dans un chapitre intitulé « Renouveau démocratique », prévoyait l’organisation de deux référendums dans les termes suivants :

« Les partis de la coalition gouvernementale entendent finaliser l’adoption d’une nouvelle Constitution, axée sur la modernisation des institutions et le renforcement des droits et libertés fondamentaux. [...] Au courant de l’été 2014, les partis de la coalition organiseront des forums-citoyens en vue d’un large débat sur les défis et objectifs des changements et en vue d’une adhésion de la majorité des citoyens à la nouvelle Constitution.

Ensuite, en 2015 le peuple sera consulté par voie de référendum sur des questions essentielles, notamment :

- Le financement des ministres des cultes ;
- Les droits politiques des concitoyens non luxembourgeois ;
- La participation des jeunes dès l’âge de 16 ans au processus politique ;
- La limite dans le temps des mandats ministériels.

Fin 2015, après un premier vote parlementaire, le texte de la nouvelle Constitution sera soumis, selon la procédure constitutionnelle, à un second vote d’approbation par référendum. »

C’est ainsi qu’en automne 2014, les groupes et sensibilités politiques ont été invités à prendre position sur les quatre questions en relation avec la révision constitutionnelle et à y indiquer, le cas échéant, les questions qu’ils souhaitent également soumettre au référendum consultatif.

Les prises de position des groupes et sensibilités politiques ont été examinées au cours des réunions de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle des 8 et 13 octobre 2014.

La réunion du 22 octobre 2014 a été consacrée à la discussion et à l’approbation du texte de la proposition de loi portant organisation d’un référendum national sur différentes questions en relation avec l’élaboration d’une nouvelle Constitution (cf. doc. parl. n°6738).

Or, suite à l’accord trouvé entre l’Etat et les communautés religieuses établies au Luxembourg fin janvier 2015, il a été décidé de remplacer les articles 22 et 106 de la Constitution actuelle par une nouvelle disposition consacrant la séparation entre l’Etat et les communautés religieuses.

Ce faisant, il a été décidé de retirer la quatrième question de la proposition de loi n°6738 sur le référendum constitutionnel consultatif.

Les discussions qui ont porté sur la proposition de loi n°6738, poursuivies lors des réunions des 14 et 21 janvier 2015, ont abouti à l’adoption d’un projet de rapport le 11 février 2015.

L’article unique de la Loi du 27 février 2015 portant organisation d’un référendum national sur différentes questions en relation avec l’élaboration d’une nouvelle Constitution prévoyait ainsi que « Les électeurs sont appelés à se prononcer le 7 juin 2015 par voie de référendum sur différentes questions en relation avec l’élaboration d’une nouvelle Constitution, en répondant par «Oui», «Jo», «Ja» ou par «Non», «Nee», «Nein» aux trois questions suivantes:

- 1) « Approuvez-vous l’idée que les Luxembourgeois âgés entre seize et dix-huit ans aient le droit de s’inscrire de manière facultative sur les listes électorales en vue de participer comme électeurs aux élections pour la Chambre des Députés, aux élections européennes et communales ainsi qu’aux référendums ? »
- 2) « Approuvez-vous l’idée que les résidents non luxembourgeois aient le droit de s’inscrire de manière facultative sur les listes électorales en vue de participer comme électeurs aux élections pour la Chambre des Députés, à la double condition particulière d’avoir résidé pendant au moins dix ans au Luxembourg et d’avoir préalablement participé aux élections communales ou européennes au Luxembourg? »
- 3) « Approuvez-vous l’idée de limiter à dix ans la durée maximale pendant laquelle, de façon continue, une personne peut être membre du Gouvernement ? »

Or, le 7 juin 2015, les Luxembourgeois ont rejeté massivement les trois propositions de réformes soumises au référendum.

Vu le résultat du référendum, la Commission a estimé, lors de sa réunion du 10 juin 2015, qu’il n’y avait pas lieu *a priori* de formuler des amendements supplémentaires relatifs à la proposition de

révision 6030. Comme il s'est toutefois avéré lors de la campagne référendaire que l'article 10 donnait lieu à des problèmes d'interprétation, la Commission a adopté un amendement y relatif le 24 juin 2015.

*

CONSULTATIONS CITOYENNES

1. Participation citoyenne

Dans l'intérêt d'une participation optimale des citoyens à l'élaboration de la réforme constitutionnelle, la Chambre des Députés a mis en ligne, en juillet 2015, un site *ad hoc* sous le nom de domaine : www.ärvirschléi.lu.

Les citoyens ont été invités d'introduire, jusqu'au 13 octobre 2015, leurs propositions de révision de la Constitution.

En totalité, 139 citoyens ont déposé des propositions sur le site dédié. Sur l'ensemble des propositions enregistrées, 93 ont été retenues dans un premier temps, suite à une première appréciation effectuée par les membres de la Commission au cours de 6 réunions.

Sur les participants contactés par écrit, 38 citoyens (soit environ la moitié) ont participé à des auditions publiques organisées le 8 juillet 2016, afin de discuter de vive voix les idées publiées.

Il est souligné que c'est la première fois qu'une telle initiative, inusitée par rapport à la façon usuelle de légiférer, a été prise.

Il s'est dégagé des auditions publiques que des modifications devaient être apportées au texte tel qu'élaboré par la Commission.

C'est dans ce contexte que les idées publiées et discutées ont été examinées de manière approfondie par les membres de la Commission lors de 12 réunions qui ont eu lieu entre le mois de juillet et le mois de novembre 2016. Ces travaux ont directement abouti à 8 amendements (sur les 13 amendements parlementaires adoptés le 23 novembre 2016 (cf. doc. parl. 6030¹⁸)).

C'est ainsi que certaines dispositions ont été introduites : notamment celles concernant les droits de l'enfant (article 38, alinéas 3 et 4), le dialogue social (article 40), l'accès à la culture (article 44), la recherche scientifique (article 45), l'initiative populaire (article 77, alinéa 1^{er}), et l'Ombudsman (article 82). D'autres dispositions ont été reformulées : il s'agit des dispositions concernant les droits de l'enfant (article 38, alinéa 2) et la protection des animaux (article 43, alinéa 2).

2. Groupes de discussion de citoyens

Les 2 et 9 juillet 2016, ont eu lieu des groupes de discussion de citoyens, organisés dans le cadre du projet CONSTITULUX.

Ce projet de recherche, initié par la chaire de recherche en études parlementaires, en partenariat avec la société TNS-ILRES, a comme finalité de contribuer à la compréhension des attentes des citoyens de nationalité luxembourgeoise en matière de réforme constitutionnelle. Plus particulièrement, il propose d'examiner les opinions des Luxembourgeois au regard de la révision constitutionnelle et avec pour objectifs principaux de recherche de :

- Tester des citoyens sur la réforme constitutionnelle et ses principaux enjeux ;
- Informer les décideurs politiques des niveaux de compréhension et d'approbation de la réforme constitutionnelle par des citoyens ;
- Communiquer aux décideurs politiques de nouvelles propositions constitutionnelles faisant consensus parmi lesdits citoyens ;
- Identifier les objets de politiques de communication en direction de groupes cibles et de tous les citoyens lors d'une éventuelle campagne référendaire.

Dans ce contexte, 60 citoyens ont été sélectionnés, d'après des critères sociodémographiques (âge, sexe, situation familiale, niveau d'éducation, secteurs d'activités, actifs, retraités, confessions, opinions philosophiques, etc.) rapportés à la population de nationalité luxembourgeoise, âgée de plus de 16 ans, pour la tenue de groupes de discussions sur le projet de révision constitutionnelle.

Ces citoyens, répartis en cinq groupes, ont été invités à participer à des débats structurés par thèmes sur deux journées. Les panelistes ont été invités à remplir un questionnaire avant et après la tenue des groupes de discussions. L'étude qui en a découlé a permis d'aboutir à des résultats qui peuvent être consultés sur le site suivant :

<http://chaireparlementaire.com/files/2016/07/principaux-resultats-de-letude-constitulux.pdf>

*

PRESENTATION DES CHAPITRES

Chapitre 1^{er}. – *De l’Etat, de son territoire et de ses habitants*

Le Chapitre 1^{er} du projet de Constitution regroupe les éléments essentiels qui caractérisent l’Etat luxembourgeois : la forme et le régime politique, le siège de la souveraineté, la langue, le territoire et la nationalité.

Ce chapitre regroupe différentes dispositions qui sont actuellement dispersées à d’autres endroits du texte constitutionnel.

Les règles en vigueur relatifs au Grand-Duc, Chef de l’Etat, sont concentrées au sein du Chapitre 3 du projet.

A l’instar de beaucoup de Constitutions européennes, le texte proposé intègre les symboles de l’Etat, à savoir le drapeau, les armoires, l’hymne national et la langue, dans la Constitution.

En s’inspirant des Constitutions allemande et française, il a été retenu d’affirmer clairement l’adhésion du Luxembourg au processus d’intégration européenne.

Ce regroupement a été proposé par le Conseil d’Etat dans son avis du 6 juin 2012. La Commission partage les vues de la Haute Corporation sur ce point.

Le nouvel ordonnancement du texte constitutionnel est censé améliorer la structure et faciliter la compréhension du texte.

Le projet consacre expressément la notion de l’Etat de droit. Le Luxembourg est un Etat qui admet et respecte la *prééminence* du droit et les principes de la démocratie politique, fondé sur les droits de l’homme.

Le texte reprend la formule consacrée dans la Constitution actuelle de « démocratie parlementaire » (article 51(1)).

Il est précisé que la forme politique du Luxembourg est celle d’une monarchie constitutionnelle, c’est-à-dire d’une monarchie qui n’a d’autres pouvoirs que ceux qui lui sont expressément attribués par la Constitution.

Le projet de Constitution essaie de répondre avec précision à la question longtemps controversée des règles de la souveraineté.

La souveraineté réside dans la Nation.

Cette notion est à prendre dans un sens large qui se confond de nos jours largement avec celui du peuple. C’est de la Nation seule qu’émanent tous les autres pouvoirs de l’Etat.

La langue luxembourgeoise, jusqu’ici ignorée par la loi fondamentale, est expressément désignée par le nouveau texte comme langue du pays.

Le multilinguisme, basé sur le luxembourgeois, le français et l’allemand, est également ancré dans le projet de révision qui maintient la question de l’emploi des langues dans le domaine réservé à la loi.

Les dispositions relatives au territoire reprennent l’ensemble des dispositions en vigueur.

Le texte consacre la ville de Luxembourg comme siège des institutions constitutionnelles, ce qui va au-delà du périmètre actuel qui ne mentionne que le siège du Gouvernement.

Enfin, la section relative à la nationalité n’apporte pas de modification de fond par rapport aux dispositions actuellement en vigueur.

Chapitre 2. – *Des droits et libertés*

Le chapitre 2 du projet de Constitution regroupe les droits fondamentaux, les libertés publiques et les objectifs à valeur constitutionnelle.

L'importance des droits fondamentaux pour tout pays et toute société démocratique est indéniable. Déjà le premier texte constitutionnel luxembourgeois de 1841 avait dédié un chapitre entier aux Luxembourgeois et à leurs droits. La Constitution actuelle datant de 1868 a certes connu quelques modifications au sujet des droits et libertés, mais la conception de base des droits fondamentaux du texte actuel n'a guère changé.

La protection des droits et libertés au Luxembourg est garantie par la Cour Constitutionnelle qui est régulièrement amenée à se prononcer sur la conformité d'une ou de plusieurs dispositions législatives avec les droits et libertés garantis par la Constitution, lorsqu'un juge luxembourgeois saisit à titre préjudiciel la Cour d'une question sur demande d'un justiciable qui estime que son droit individuel est lésé par l'action du législateur.

Alors que l'énoncé des droits fondamentaux de la Constitution luxembourgeoise semble être assez succinct, les Luxembourgeois bénéficient également de la protection des droits fondamentaux garantis par des textes internationaux que le Luxembourg a inclus dans son droit positif, dont notamment la Convention européenne des droits de l'homme de 1950 et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

La proposition de révision ajoute toute une série de nouveaux droits et libertés au chapitre 2, pour la formulation desquels les auteurs se sont inspirés de textes constitutionnels étrangers et de textes internationaux. Bien que le texte nouveau ne reprenne pas toutes les dispositions des conventions internationales relatives aux droits de l'homme, ce qui n'est guère possible, le nouveau catalogue des droits et libertés dans la Constitution luxembourgeoise compte de nombreuses innovations tel que par exemple le droit d'asile indépendant des obligations qui découlent de textes internationaux.

Ce chapitre fait l'objet d'un nouvel agencement par rapport à la Constitution actuellement en vigueur. La proposition de révision initiale avait prévu une structure nouvelle agencée, à l'instar de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne, autour des mots-clés de dignité, égalité et libertés complétés par les termes « solidarité et citoyenneté » qui auraient regroupé les garanties dans le domaine social et économique et dans celui de l'environnement, ainsi que les droits du citoyen face à l'administration publique.

Or, dans un souci de cohérence et de lisibilité, la Commission a décidé de reprendre la structure proposée par le Conseil d'Etat qui tient compte de la spécificité que, dans la Constitution luxembourgeoise, le libellé des droits et libertés, à côté de leur énoncé, détermine également l'étendue du domaine réservé à la loi. En effet, tandis que les droits fondamentaux constituent la base de toute vie en société fondée sur les valeurs démocratiques et le respect des libertés individuelles, la réalisation des libertés publiques requiert en principe l'intervention du législateur et les objectifs à valeur constitutionnelle n'introduisent pas de droit positif individuel à effet direct et ne peuvent pas être invoqués en justice.

Alors que les objectifs à valeur constitutionnelle sont regroupés dans une section à part, la Commission tient à souligner que cette manière de procéder n'implique en aucun cas une dévalorisation de ces dispositions.

Section 1^{re}. – Des droits fondamentaux

Les droits fondamentaux dans la section 1^{re} constituent la base de toute vie en société fondée sur les valeurs démocratiques et le respect des libertés individuelles.

La Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle propose d'inscrire dans la Constitution un article nouveau qui énonce l'inviolabilité de la dignité humaine. Tandis que la Constitution luxembourgeoise en vigueur ne connaît pas de disposition expresse au sujet de la dignité de la personne humaine, l'inviolabilité de la dignité figure dans de nombreux textes constitutionnels, comme par exemple le « Grundgesetz » allemand ou la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

L'inviolabilité de la dignité humaine est généralement considérée comme base même des droits fondamentaux. Nul autre droit ne peut être utilisé pour porter atteinte à la dignité humaine. De nombreux droits de l'homme expriment directement une mise en application du principe de la dignité humaine, dont les quatre droits élémentaires : le droit à la vie, le droit de ne pas être torturé ou de ne pas subir des traitements inhumains et dégradants, le droit de ne pas être tenu en esclavage ou en servitude et le droit à la non-rétroactivité de la loi pénale.

Ces quatre droits sont également inscrits dans ce chapitre.

En s'inspirant des dispositions respectives de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union européenne et de la Convention européenne des droits de l'Homme il a été retenu d'inscrire le droit à l'intégrité physique et mentale et le principe de l'interdiction de la torture dans ce chapitre.

L'interdiction de la peine de mort est maintenue.

Les droits à la liberté de pensée, de conscience et de religion ainsi qu'au respect de la vie privée sont renforcés et font partie des droits fondamentaux intangibles dans la proposition de révision.

Section 2. – Des libertés publiques

La proposition de révision prévoit l'introduction de nouvelles libertés publiques et la modification d'une série de dispositions de la Constitution actuelle.

Le texte proposé par la Commission innove surtout par l'introduction d'une « clause transversale » qui s'inspire de l'article 52, paragraphe 1^{er} de la Charte de l'Union européenne et de l'article 18 de la Convention européenne et qui dispose que toute limitation de l'exercice des libertés publiques doit respecter leur contenu essentiel. Les membres de la Commission suivent donc une proposition de la Commission de Venise qui a relevé que la Constitution devrait indiquer les conditions à respecter par le législateur lorsque celui-ci apporte des restrictions à un droit constitutionnel.

L'égalité des Luxembourgeois devant la loi reste ancrée dans la Constitution. La Commission a décidé d'intégrer dans la proposition de révision les limites de ce principe établi dans de nombreux arrêts de la Cour Constitutionnelle. Ces arrêts prévoient que la loi peut prévoir une différence de traitement qui procède d'une disparité objective et qui est rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but. Cet article est complété par le principe de non-discrimination et la reproduction de l'article 11, paragraphe 2 de la Constitution actuelle qui stipule l'égalité entre femmes et hommes.

La proposition de révision place directement après le principe de l'égalité des Luxembourgeois devant la loi le libellé de l'article 111 de la Constitution actuelle qui dispose que les étrangers, qui se trouvent sur le territoire luxembourgeois, jouissent de la même protection que les luxembourgeois. Cette protection peut être restreinte par la loi.

Les dispositions au sujet de la liberté individuelle restent inchangées par rapport à la Constitution actuelle.

La Commission a décidé de s'inspirer de la Constitution fédérale de la Confédération suisse pour préciser le droit au juge.

Les principes de la légalité et de la non-rétroactivité des incriminations et des peines sont introduits.

Les membres de la Commission ont décidé de préciser dans la proposition de révision que la liberté des cultes n'est pas équivalente à la liberté de religion.

Il est introduit une obligation pour les autorités publiques de répondre dans un délai raisonnable à toute requête signée par une ou plusieurs personnes qui leur est adressée.

Les libertés publiques seront complétées par le droit à l'autodétermination informationnelle et à la protection des données à caractère personnel ainsi que par le droit d'asile.

Section 3. – Des objectifs à valeur constitutionnelle

Contrairement aux droits fondamentaux et aux libertés publiques, les objectifs à valeur constitutionnelle n'introduisent pas de droit positif individuel à effet direct. Les conséquences juridiques liées à ces objectifs s'expliquent par leur utilisation par le législateur pour justifier des dérogations non excessives à des principes constitutionnels. Les objectifs à valeur constitutionnelle peuvent donc étendre les pouvoirs du législateur en limitant l'application de certains principes constitutionnels. Les objectifs à valeur constitutionnelle ne s'imposent qu'au seul législateur et non pas à l'administration qui ne peut pas être censurée par un objectif à valeur constitutionnelle dans l'application d'une disposition législative.

Pour illustrer la valeur normative des objectifs à valeur constitutionnelle, on peut citer l'exemple de l'objectif de veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et disposer d'un logement approprié. Cet objectif impose au législateur de prendre les initiatives nécessaires pour permettre à toute personne

de disposer d'un logement décent. Il ne crée par contre pas un droit individuel au logement invocable en justice.

Un certain nombre des objectifs à valeur constitutionnelle nouvellement introduits dans la Constitution résultent de la participation citoyenne initiée par la Chambre des Députés dans le cadre des travaux relatifs à la proposition de révision. La plupart des idées publiées sur le site internet www.ärvirschléi.lu concernaient en effet le chapitre 2.

Après des auditions publiques, qui ont été organisées afin de discuter de vive voix avec les participants de leurs contributions, la Commission a proposé, d'une part, de compléter le texte par des articles/alinéas nouveaux et, d'autre part, de reformuler certaines dispositions.

Ces nouveaux objectifs à valeur constitutionnelle imposeront à l'Etat de :

- veiller à faire bénéficier chaque enfant de la protection, des mesures et des soins nécessaires à son bien-être et son développement et à ce que chaque enfant puisse exprimer son opinion librement sur toute question qui le concerne, en considération de son âge et de son discernement ;
- reconnaître aux animaux le statut d'êtres vivants non humains dotés de sensibilité et de veiller à protéger leur bien-être ;
- garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel et promouvoir la protection du patrimoine culturel ;
- promouvoir la liberté de la recherche scientifique ;
- garantir le dialogue social.

Les autres objectifs concernent la protection de la famille et de l'intérêt de l'enfant, le droit au travail, les droits des personnes atteintes d'un handicap, le droit au logement et la protection de l'environnement.

Chapitre 3. – *Du Grand-Duc*

Le chapitre 3 regroupe l'ensemble des dispositions relatives au Grand-Duc à l'exception de celles en relation avec le Parlement.

Le Luxembourg étant une monarchie constitutionnelle, le Grand-Duc remplit la fonction de Chef de l'Etat.

Le Grand-Duc n'intervient plus dans l'exercice du pouvoir législatif.

Les pouvoirs formels que le nouveau texte réserve au Chef de l'Etat ne peuvent être exercés qu'avec le contresignum ministériel.

Le projet de Constitution maintient dans le chef du Chef de l'Etat le droit de faire les traités, le droit de prendre les mesures d'exécution des lois, le droit de grâce et le droit de conférer des ordres.

Ces pouvoirs attribués au Chef de l'Etat sont encadrés par la loi.

Le budget accordé aux membres de la Famille grand-ducale, limitativement énumérés dans la Constitution, est voté annuellement par la Chambre des Députés.

L'administration du Chef de l'Etat se voit attribuer la personnalité juridique. Il lui appartient d'organiser son administration. C'est dans ce cadre, le cas échéant accompagné d'une loi, que pourra être réglé la question de la gestion du patrimoine privé de la Famille grand-ducale affecté à la fonction de Chef de l'Etat.

Le droit du Grand-Duc de conférer des titres de noblesse est limité aux membres de la Famille grand-ducale.

Le projet de Constitution innove surtout en ce qui concerne la nouvelle section 2 de ce chapitre en ce qu'elle règle en détail l'ensemble des questions relatives à l'accession à la fonction de Chef de l'Etat, à l'abdication et à la régence.

Une large partie de ces règles sont actuellement déterminées par le Pacte de famille de la maison de Nassau du 30 juin 1783.

La Commission, en accord avec le Conseil d'Etat, a jugé indispensable d'intégrer toutes les dispositions qui concernent le Chef de l'Etat dans le corps même de la Constitution au lieu de faire une référence à une convention d'ordre privé qui ne s'inscrit que difficilement dans notre ordre politique national.

L'ancrage constitutionnel permet aussi de lever toute insécurité juridique dans ce domaine
D'une façon générale, l'intervention de la Chambre des Députés dans les procédures qui encadrent l'exercice de la fonction de Chef de l'Etat se trouve renforcée.

Si l'ordre de succession est préétabli par la Constitution, le Parlement intervient en cas de succession vacante, d'exclusion de l'ordre de succession et de régence.

Dans certaines hypothèses et en attendant que la fonction de Chef de l'Etat soit de nouveau attribuée, le Gouvernement, agissant comme organe collégial, exerce momentanément les pouvoirs que la Constitution réserve au Grand-Duc.

Il ne saurait y avoir une vacance de pouvoir.

Le projet de Constitution règle deux cas de figure qui sont actuellement ignorés par la loi fondamentale : l'incapacité temporaire d'exercer la fonction de Chef de l'Etat et le refus d'exercer la fonction selon les dispositions constitutionnelles.

Si, dans le premier cas, la Chambre désignera un Régent sur proposition du Gouvernement, dans le second cas, le Gouvernement propose au Parlement de considérer que le Grand-Duc a abdiqué.

La décision du Parlement doit se faire à la majorité qualifiée, le Conseil d'Etat entendu en son avis.

Le projet de Constitution maintient la fonction de « lieutenant-représentant du Grand-Duc » qui permet au Grand-Duc de déléguer certaines tâches au futur Chef de l'Etat, facilitant ainsi une transmission douce des pouvoirs à la tête de l'Etat.

Chapitre 4. – De la Chambre des Députés

Le chapitre consacré à la Chambre des Députés réorganise les dispositions existantes sans en modifier fondamentalement le contenu. Il est divisé en 5 sections (« De la représentation du pays » ; « De l'organisation et du fonctionnement de la Chambre des Députés » ; « De l'adoption des lois » ; « Des autres attributions de la Chambre des Députés » ; « Du statut du député »).

Les deux modifications les plus substantielles concernent l'initiative populaire et l'obligation d'instituer une commission d'enquête. Lorsque des propositions motivées sont soumises par cent vingt-cinq et soutenues par douze mille cinq cents électeurs au moins, la Chambre des Députés doit se prononcer en séance publique sur ces initiatives populaires. Lorsqu'un tiers au moins des députés le demande, la Chambre des Députés doit instituer une commission d'enquête.

Est également désormais fixé par la Constitution la première réunion de la Chambre des Députés en séance publique le troisième mardi suivant la date des élections pour vérifier les pouvoirs de ses membres.

Un article est désormais consacré à l'hypothèse des élections anticipées. Celles-ci ne peuvent être fixées par le Chef de l'Etat que lorsque la Chambre des Députés rejette une motion de confiance au Gouvernement, soit adopte une motion de censure à l'égard du Gouvernement. Dans l'hypothèse de la démission du Gouvernement, le Chef de l'Etat demande l'assentiment de la Chambre des Députés – qui doit être donné à la majorité absolue de ses membres – avant de fixer des élections anticipées.

La Commission a fait le choix de maintenir dans le corps du texte de nombreuses dispositions relatives aux règles de fonctionnement interne de la Chambre des députés, tels que la désignation de son bureau, les modalités du vote, la subdivision ou encore le principe de l'indemnisation des députés. La subdivision de la législature en sessions est supprimée.

En ce qui concerne les incompatibilités, il est désormais dit expressément que le mandat de député est incompatible avec les emplois et fonctions publics à déterminer par la loi. L'énumération des autres incompatibilités est limitée, alors qu'il n'est fait référence qu'aux membres du Gouvernement et du Conseil d'Etat avec la précision que l'incompatibilité peut être étendue à d'autres mandats politiques par la loi.

Chapitre 5. – Du Gouvernement

La Constitution actuelle ne réserve que quelques articles au Gouvernement qui y est essentiellement décrit dans ses relations avec le Grand-Duc.

Le projet de Constitution confère au Gouvernement, qui constitue en fait l'organe politique déterminant du pouvoir exécutif, la place institutionnelle qui lui revient dans une démocratie parlementaire.

Conformément à la théorie moniste en droit parlementaire, le Gouvernement existe que sous la seule condition d'être soutenu par une majorité à la Chambre des Députés, même si la nomination des membres du Gouvernement est effectuée par arrêté grand-ducal.

Le Gouvernement qui dirige la politique générale de l'Etat est présidé par un Premier Ministre.

« *Primus inter pares* », le Premier Ministre n'a pas de pouvoir hiérarchique sur les autres membres du Gouvernement.

Il a essentiellement une fonction de coordination au sein du Gouvernement qu'il représente devant la Chambre des Députés dans les situations qui engagent le Gouvernement dans son ensemble.

Si le texte sous examen ne comporte plus d'indication sur un nombre minimum de ministres, il mentionne à côté du Premier Ministre les fonctions de Vice-premier ministre, de ministre et de secrétaire d'Etat.

La tâche de l'organisation du Gouvernement incombe au Gouvernement. Actuellement la Constitution réserve ce pouvoir de façon formelle au Grand-Duc.

Le projet de Constitution consacre la pratique des questions de confiance respective des motions de censure concernant le Gouvernement.

Le refus de la confiance entraîne la démission du Gouvernement qui continue provisoirement à conduire la politique générale. Le Gouvernement démissionnaire dispose donc de la plénitude de ses pouvoirs sans devoir se limiter à la gestion des affaires courantes.

Le Gouvernement dans son ensemble ainsi que les membres du Gouvernement pris individuellement sont responsables devant le Parlement.

Le projet de Constitution institue un régime de responsabilité qui s'apparente à celui applicable aux députés.

Le système archaïque en vigueur, difficilement applicable et juridiquement contestable, de la mise en accusation des membres du Gouvernement par la Chambre des Députés est abandonné.

Le système préconisé se rapproche davantage du droit commun.

L'initiative de la poursuite pénale est réservée au Parquet.

L'affaire ne pourra pas être portée devant une juridiction spéciale.

Par contre, sauf le cas de flagrant délit, toute arrestation – en dehors de l'exécution d'une peine – d'un membre du Gouvernement nécessite l'autorisation préalable de la Chambre.

Afin de garantir une certaine flexibilité face à la diversité des situations qui peuvent se présenter, la Commission a renoncé à régler formellement la phase qui précède la nomination du Gouvernement qui a notamment trait à la désignation d'un informateur ou formateur.

Chapitre 6. – *Du Conseil d'Etat*

Le chapitre comporte deux articles, le premier ayant trait aux attributions du Conseil d'Etat, le second à son organisation.

Le texte dispose désormais expressément que le Conseil d'Etat mentionne – dans son avis sur les projets et propositions de loi lui soumis – lorsque ces derniers sont contraires à la Constitution, aux traités internationaux, aux actes juridiques de l'Union européenne ou aux principes généraux du droit. Il est également précisé que le Conseil d'Etat donne son avis – sauf le cas d'urgence – sur les projets de règlements grand-ducaux.

Chapitre 7. – *De la Justice*

Le chapitre traite de l'organisation de la Justice ; du statut des magistrats ; du Conseil national de la Justice ; de la Cour constitutionnelle et des garanties des justiciables.

Les points les plus débattus furent la création d'un Conseil national de la Justice et la conséquence à réserver à un arrêt rendu par la Cour constitutionnelle ayant déclaré une disposition inconstitutionnelle.

Une autre question ayant attiré l'attention des membres de la Commission était celle de la création ou non d'une Cour suprême au-dessus des juridictions judiciaires et administratives.

- La création d'un Conseil national de Justice n'était pas prévue dans le texte initial de la proposition de révision n°6030.

L'idée remonte à une recommandation du médiateur Marc Fischbach dans son rapport d'activité 2006-2007⁴ (recommandation n°21).

Une délégation de la Commission de Venise du Conseil de l'Europe, lors d'un échange de vues avec les membres de la Commission en octobre 2009, suggérait aussi la création d'un tel organe et de nombreux avis rendus partageaient cette idée.

La Commission a jugé opportun que le Conseil national de la Justice ait une assiette constitutionnelle et non pas seulement législative.

Lors des discussions il a été, de façon itérative, souligné qu'il est important qu'un projet de loi soit déposé portant création de cet organe afin de pourvoir retenir le libellé exact de l'article instituant ce conseil. Le gouvernement a soumis un avant-projet de loi à la Commission donnant les grandes lignes.

Les sujets les plus amplement débattus furent ceux relatifs à la compétence de cet organe, à une composition à géométrie variable ou non et à la qualité des membres. Furent aussi abordées les questions relatives au degré de précision de la compétence et de la composition de cet organe dans la nouvelle Constitution.

La mission d'un tel organe est de renforcer l'indépendance et la transparence de la justice.

Les membres de la Commission sont tombés d'accord, afin d'éviter une politisation de cet organe, qu'aucun mandataire politique ne deviendrait membre de cette institution. Contrairement à la proposition initiale du médiateur, les membres du Conseil national de la Justice ne seraient pas choisis par un organe politique. La majorité au sein de cette institution devrait être des magistrats. A côté de la magistrature, le barreau ainsi que la société civile devraient être représentés.

La mission principale du Conseil national de la Justice est de veiller au bon fonctionnement de la Justice et au respect de l'indépendance des magistrats. La composition et l'organisation de ce conseil devront être réglées par une loi, au lieu d'insérer dans la nouvelle Constitution même la composition, tout en précisant que la majorité des membres sera composée par des magistrats.

Les magistrats sont nommés par le Chef de l'Etat sur proposition du Conseil national de la Justice.

Finalement quant à la dénomination, parmi les diverses propositions : Conseil Suprême de la Justice, Conseil Supérieur de la Justice ou Conseil national de la Justice, la Commission s'est mis d'accord sur la dénomination Conseil national de la Justice.

- Une autre question fondamentale traitée fut la future structure du système juridictionnel. Trois solutions étaient dans le débat : (i) celle du maintien de la dualité des ordres de juridictions, judiciaire et administratif, telle qu'existe depuis 1996, donc avec absence d'un pourvoi en cassation contre les arrêts de la Cour administrative au motif que la saisine du juge administratif est déjà précédée par la procédure administrative non contentieuse destinée à sauvegarder les droits des administrés, du moins pour les décisions administratives individuelles. (ii) Une deuxième solution pourrait consister à établir un ordre unique de juridiction, avec comme conséquence la fusion des deux ordres judiciaire et administratif en un seul. (iii) La troisième solution, d'ailleurs préconisée par le gouvernement, pourrait consister à unifier les deux ordres judiciaire et administratif avec au sommet la création d'une Cour Suprême qui assumerait aussi la fonction d'une Cour de cassation unique et qui pourrait aussi reprendre les fonctions de contrôle de constitutionnalité des lois⁵.

Lors de la consultation publique, il s'est avéré que la proposition de suppression de la Cour constitutionnelle a suscité un certain étonnement, voire incompréhension auprès des participants. Les membres de la Commission ont décidé de maintenir le système actuel.

- Quant à la conséquence des arrêts rendus par la Cour constitutionnelle qui prononcent l'inconstitutionnalité d'une disposition, l'article 95ter de la Constitution actuelle ne donne aucune précision.

La proposition de révision reprenait exactement le même libellé que celui de l'article 95ter de la Constitution actuelle.

⁴ <http://www.ombudsman.lu/uploads/RA/RA2007.pdf>

⁵ http://www.mj.public.lu/actualites/2013/02/Cour_supreme/APL_Cour_supreme_25_fevrier_2013.pdf

Comme l'absence de précision des effets d'un arrêt de la Cour constitutionnelle dans le temps suscitait de nombreuses difficultés d'applicabilité pratique, les membres de la Commission étaient d'accord qu'il faudrait préciser cette disposition. Les discussions ont alors tourné autour du délai endéans lequel l'effet juridique d'un tel arrêt prend effet, voire endéans quel délai le législateur devrait agir le cas échéant.

En se basant finalement sur une formulation inspirée du modèle retenu par la Constitution autrichienne, les membres de la Commission ont retenu que « *les dispositions des lois déclarées non conformes à la Constitution par un arrêt de la Cour constitutionnelle cessent d'avoir un effet juridique le lendemain de la publication de cet arrêt dans les formes prévues par la loi, à moins que la Cour constitutionnelle n'ait ordonné un autre délai. Ce délai ne peut pas excéder 12 mois*

 ».

Chapitre 8. – De certaines dispositions relatives à l'administration de l'Etat

Le chapitre 8 a été intégré dans la Constitution sur suggestion du Conseil d'Etat. Il se rapporte à certaines dispositions relatives à l'administration de l'Etat et est subdivisé en trois sections.

Il renferme en premier lieu des dispositions qui, à des titres divers, concernent l'administration de l'Etat et touchent à des domaines aussi variés que (i) le régime de publicité des lois et règlements, (ii) le régime de responsabilité de l'Etat et des autres personnes morales de droit public, (iii) les règles entourant les emplois auprès de l'Etat et enfin (iv) l'organisation et les attributions de la force publique.

Alors que la Commission a décidé de laisser le pouvoir de nomination aux emplois publics dans les attributions du Chef de l'Etat au regard de la théorie des compétences liées, elle a préconisé que, dans un souci de transparence et de cohérence, des règles uniformes relatives aux nominations à effectuer par le Grand-Duc soient mises en place. En effet, il est apparu, pour ne citer que cet exemple, que pour certains établissements publics, la loi donne compétence au Grand-Duc de nommer le comité directeur, tandis que, pour d'autres, seul le président est nommé par le Grand-Duc et les autres, élus ou nommés, par les ministres respectifs.

Dans le texte de la proposition de révision constitutionnelle dans sa forme initiale, un chapitre entier fut dédié à la force publique, en ce y compris le rôle du Grand-Duc comme chef suprême de l'armée, voire des formules relatives à la déclaration ou la cessation de guerre. Or, la déclaration de guerre est, de l'avis du Conseil d'Etat, un instrument juridique dépassé, non conforme au droit international. De même, l'économie du texte a été jugée inadaptée pour garantir les droits du Parlement. Ainsi, le texte constitutionnel se limite à affirmer que l'organisation et les attributions de la force publique relèvent du domaine de la loi et confère à la Chambre des Députés le pouvoir d'autoriser une intervention de la force publique en dehors des limites du territoire luxembourgeois. De même, la référence à la garde civique a disparu du texte constitutionnel.

La grande nouveauté de la première section du chapitre 8 réside dans l'inscription dans la Constitution de règles générales de la responsabilité des personnes morales de droit public. Il s'agit en effet d'une application du principe de l'Etat de droit figurant au début du texte constitutionnel. Même si le texte de la Constitution lui-même ne consacre désormais pas directement le principe de la responsabilité civile des personnes morales de droit public, elle invite le législateur à déterminer les conditions, les limites et les modalités du dédommagement. Les personnes morales pouvant être tenues de dédommager sont l'Etat, les communes, syndicats communaux, établissements publics, chambres professionnelles, organes des professions réglementées. Ces différentes personnes sont en principe responsables des dommages causés par leurs mandataires publics respectivement leurs agents dans l'exercice de leurs fonctions. Le texte constitutionnel n'empêche pas le législateur de prévoir par exemple des actions récursoires contre les agents de l'Etat en cas de fautes lourdes commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Le chapitre 8 traite dans sa deuxième section des finances publiques. Dans ce contexte, il convient de souligner plusieurs éléments :

- la Commission a décidé de ne pas inscrire les règles de discipline budgétaire définies par le Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire dans la Constitution,
- l'exigence d'une loi spéciale pour les aliénations ou acquisitions de propriétés a été étendue aux biens mobiliers. En effet, lors de la dernière crise financière, il s'est avéré utile que l'Etat ait eu la faculté notamment d'acheter des valeurs mobilières dans des sociétés, en l'occurrence des banques,

- les grands principes en matière de finances publiques sont maintenus : unité, universalité, annualité et spécialité du budget et du compte de l'Etat,
- la Constitution reste attachée à l'indépendance de la Cour des comptes. Même si la Cour des comptes est en premier lieu appelée à contrôler la gestion financière des organes, administrations et services de l'Etat, rien n'empêche le législateur de lui confier d'autres tâches, tel le contrôle financier des communes voire des établissements publics.

Le chapitre 8 a enfin trait aux relations entre l'Etat et les communautés religieuses.

Dans la Constitution actuelle, de même que la proposition de révision constitutionnelle dans sa teneur initiale, les relations entre l'Etat et les communautés religieuses se trouvaient définies à différents endroits. En plus de la consécration de la liberté de religion comme liberté publique, le texte constitutionnel disposait encore que le mariage civil devrait précéder la bénédiction nuptiale et réglait en détail l'intervention de l'Etat dans la nomination et l'installation des chefs de culte etc. Le texte constitutionnel obligeait enfin l'Etat à prendre en charge les traitements et pensions des ministres des cultes.

Depuis le dépôt de la proposition de révision constitutionnelle initiale, la Chambre des Députés avait invité le Gouvernement, via une motion adoptée le 7 juin 2011, entre autres « à continuer sur la voie du conventionnement des communautés religieuses conformément aux dispositions de la Constitution et dans le respect des conditions fixées dans la motion unanimement votée par la Chambre des Députés en date du 18 juin 1998 » et « à instituer un groupe de réflexion chargé de réfléchir sur l'évolution future des relations entre les pouvoirs publics et les communautés religieuses ». Le groupe d'experts présentait son rapport final le 3 octobre 2012 à la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle. Dans la suite, aucune vision consensuelle sur le futur cadre des relations entre l'Etat et les communautés religieuses n'a pu être dégagée parmi les groupes et sensibilités politiques de la Chambre des députés.

Ce n'est qu'en janvier 2015, à la suite de l'accord trouvé entre le gouvernement et les communautés religieuses sur le futur conventionnement de celles-ci, qu'un compromis de texte est trouvé en commission. La disposition est ensuite remodelée sur base des observations émises par le Conseil d'Etat.

Retenons enfin que les principes guidant à l'avenir les relations entre l'Etat et les églises et les communautés religieuses sont au nombre de trois :

- les églises et les communautés religieuses sont séparées de l'Etat,
- les relations entre les premières et l'Etat seront réglées par la loi,
- la loi peut également tracer les contours des conventions à conclure entre l'Etat et les églises et communautés religieuses.

Chapitre 9. – Des établissements publics de l'Etat et des organes professionnels

Le chapitre 9 traite des établissements publics sous tutelle étatique et des organes professionnels, ces derniers comprenant d'une part les chambres professionnelles et d'autre part les organes des professions libérales. En regroupant les dispositions relatives auxdites personnes juridiques sous un même chapitre, la Commission a fait sienne des suggestions du Conseil d'Etat.

Il importe dans ce contexte de relever que la Constitution actuelle ne souffle mot des chambres professionnelles. Leur régime résulte de la loi du 4 avril 1924 portant création des chambres professionnelles à base élective, telle que modifiée.

En conférant aux chambres professionnelles un « rang constitutionnel », la Commission reconnaît, d'une part, l'importance de celles-ci dans le paysage institutionnel luxembourgeois. Leur reconnaissance constitutionnelle permet, d'autre part, de résoudre des problèmes du passé. Le Conseil d'Etat l'a d'ailleurs rappelé dans son premier avis : « Les problèmes rencontrés lors de la discussion de l'actuelle législation sur la Chambre de commerce avaient tenu notamment à l'impossibilité d'accorder à celle-ci un pouvoir réglementaire, pour autant que son statut d'organe professionnel indépendant de l'Etat fût maintenu. ».

Tandis que les chambres professionnelles et établissements publics créés par la loi disposent de la personnalité juridique du fait de la Constitution, le législateur dispose de plus de latitude en ce qui concerne les organes représentatifs des professions libérales. Il peut, mais n'est pas obligé, de les doter de la personnalité juridique.

Chapitre 10. – Des communes

Le chapitre 10 détermine le régime constitutionnel dans lequel évoluent les communes luxembourgeoises. Les communes, dont la définition n'a pas changé, restent le seul vecteur de la décentralisation territoriale. Les conseils communaux continuent à être élus via des élections directes et le pouvoir exécutif communal est exercé par le collège échevinal.

La proposition de révision constitutionnelle, dans sa teneur initiale, ne comportait pas beaucoup de changements par rapport à la Constitution en vigueur. C'est au cours des travaux en commission que la structure du texte constitutionnel relatif aux communes a été plus fondamentalement réagencée.

Désormais le texte constitutionnel dispose que les élections au niveau communal sont non seulement directes, mais se font sur base du suffrage universel et par vote secret. Les modalités entourant ces élections, de même que les conditions d'électorat et d'éligibilité sont déterminées par la loi.

Il importe également de relever les points suivants. Le texte constitutionnel précise désormais que :

- les communes ont droit aux ressources financières pour les missions leur conférées par la loi, p.ex. lorsqu'elles participent à la mise en œuvre de l'enseignement ;
- dans les matières réservées à la loi, le pouvoir réglementaire des communes est soumis aux mêmes réserves que celui des établissements publics, des chambres professionnelles et des organes des professions libérales ; il en est de même de la hiérarchie des normes où ces règlements communaux se situent à un rang normatif inférieur aux règlements grand-ducaux ;
- les communes peuvent créer des établissements publics communaux ;
- la gestion communale reste soumise à la surveillance étatique ; l'autonomie communale est en quelque sorte renforcée en raison du fait que la loi devra « limitativement » énumérer les actes des organes communaux à approuver par l'autorité de surveillance et du fait que seuls les actes communaux contraires à l'intérêt général (et non plus incompatibles avec l'intérêt général) pourront être suspendus ou annulés ;
- il appartient désormais au Gouvernement en conseil – et non plus au Grand-Duc – de dissoudre le conseil communal dans l'intérêt de la gestion de la commune. Ce faisant, la Commission a en partie tenu compte d'une des observations émises par la Commission de Venise du Conseil de l'Europe, qui considérait que le droit de dissoudre le conseil communal paraissait quelque peu exorbitant et qu'il fallait davantage encadrer ce pouvoir par un avis ou par une proposition du gouvernement.

Chapitre 11. – De la révision de la Constitution

Le chapitre 11 consacre le caractère immuable de la Constitution qui ne peut être révisée qu'en suivant une procédure complexe.

Le projet reprend le libellé de l'actuel article 113 de la Constitution qui « interdit toute suspension d'une disposition constitutionnelle ». Ceci vaut également en période de crise nationale ou internationale.

Le système en vigueur en matière de révision de la loi fondamentale, introduit par une loi du 19 décembre 2003, est intégralement maintenu.

Il s'agit d'un mécanisme de révision à deux temps plus souple que celui inscrit dans le texte de 1868 qui prescrivait une dissolution de la Chambre des Députés à la suite d'une déclaration de révision.

Il est prévu que le second vote à la majorité qualifiée des deux tiers des députés peut être remplacé par un vote par référendum.

Il est généralement admis qu'il sera fait usage de cette faculté du recours aux électeurs pour l'adoption définitive de ce projet de Constitution.

Chapitre 12. – Des dispositions finales

Le dernier chapitre du projet de Constitution a pour objet de régler les questions soulevées par la transition entre la Constitution en vigueur, qui est abrogée, et la nouvelle Constitution.

Les institutions en place au moment de l'entrée en vigueur du nouveau texte le resteront.

Par contre, les dispositions légales ou réglementaires contraires à la nouvelle Constitution ne pourront plus s'appliquer à l'avenir.

Afin de lever toute ambiguïté juridique, il est par ailleurs précisé que les règles de succession au trône décrites à l'article 55 du projet ne s'appliqueront pas rétroactivement, mais pour la première fois à la succession du Grand-Duc Henri.

Au lieu de procéder à une mise en vigueur par étapes du nouveau texte, la Commission a finalement opté pour une mise en vigueur complète, tout en la différant de six mois environ à compter de sa publication au Journal officiel.

Ce délai devrait permettre de procéder en temps utile à une adaptation des textes législatifs et réglementaires pour les rendre conformes à la nouvelle Constitution. La Commission a établi un inventaire des lois à faire ou à compléter afin de permettre une mise en vigueur parfaite de la nouvelle Constitution (cf. Annexe 2).

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Chapitre 1^{er}.— *De l'Etat, de son territoire et de ses habitants*

Section 1.— De l'Etat, de sa forme politique, du chef de l'Etat et de la souveraineté

Article 1^{er}

L'article 1^{er} maintient le libellé de l'article 1^{er} de la Constitution actuelle, à l'exception de la dénomination « Grand-Duché de Luxembourg » qui figure à l'article 2.

Article 2

L'article 2 reprend, dans la première phrase de l'alinéa premier, le libellé de l'article 51, paragraphe 1^{er} de la Constitution.

Cette disposition plaçant le Grand-Duché de Luxembourg sous le régime de la démocratie parlementaire avait été inscrite dans la Constitution actuelle lors de la révision du 21 mai 1948.

La notion de « *démocratie parlementaire* » qui approfondit celle d'*« Etat démocratique »* de l'article 1^{er}, est synonyme de « *démocratie représentative* » annonçant les règles qui définiront la place de la Chambre des Députés au sein des institutions constitutionnelles ; elle n'exclut pas le référendum consultatif tel que la Constitution actuelle le connaît.

La plupart des Constitutions modernes définissent le régime politique de l'Etat.

Ainsi, il est précisé que la forme politique du Grand-Duché de Luxembourg est celle d'une monarchie constitutionnelle.

A l'alinéa 2, il est rappelé que l'Etat de droit (*« Rechtsstaat », « rule of law »*) est un Etat qui admet et respecte la prééminence du droit.

Enfin, la dénomination « Grand-Duché de Luxembourg » figure à l'alinéa 3.

Article 3

L'article 3 reprend la première phrase du paragraphe 1^{er} de l'article 32 de la Constitution actuelle, en remplaçant les termes « puissance souveraine » par celui de « souveraineté ». L'ajout des termes « dont émanent les pouvoirs de l'Etat », inspiré de diverses Constitutions européennes, en particulier de la Constitution espagnole, vise à faire une distinction nette entre l'exercice de la « souveraineté » et l'exercice des « pouvoirs de l'Etat »

Article 4

A l'instar d'autres Constitutions européennes, l'article 4 évoque les symboles de l'Etat qui sont la langue, l'emblème national, les armoiries et l'hymne national.

En ce qui concerne le régime linguistique, la formulation inclusive et la suppression de toute référence aux matières visent à garder une certaine flexibilité dans la réglementation de l'emploi des langues luxembourgeoise, française et allemande par voie législative.

La graphie de « *Ons Hémecht* » est adaptée à celle figurant dans la loi du 27 juillet 1993 modifiant et complétant la loi du 23 juin 1972 sur les emblèmes nationaux, à savoir « *Ons Heemecht* ».

Article 5

L'article 5 prévoit l'ancrage international du pays en s'inspirant des Constitutions française et allemande⁶. La question de la renonciation temporaire à l'exercice de certains droits liés à la souveraineté – alors surtout que le caractère temporaire de cette mesure constituerait dorénavant l'une des fictions nouvelles inscrites dans le texte constitutionnel – et, par ricochet, l'intervention du Parlement luxembourgeois dans le processus décisionnel international, en particulier celui de l'Union européenne, est abandonné jusqu'à présent à l'article 49bis de la Constitution actuelle. Avec l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne, l'adhésion du Luxembourg à la destinée européenne mérite d'être inscrite dans la Constitution.

Section 2.– Du territoire

Article 6

Les dispositions de l'article 6 sont reprises de l'article 37, alinéa 5 de la Constitution actuelle, en optant pour une formulation positive.

Tout ce qui touche à une modification de la configuration territoriale, y compris toute adaptation des frontières, est soumis à l'approbation de la Chambre des Députés. L'ajout d'après lequel cette loi doit être « *adoptée à la majorité qualifiée* » répond à la remarque faite dans l'avis de la Commission de Venise⁷ suggérant de prévoir une loi à majorité spéciale dans l'hypothèse de la cession, de l'adjonction ou d'un échange de territoire.

Article 7

L'article 7 reprend le texte actuel de l'article 2. L'omission de la référence aux arrondissements administratifs fait suite au constat que le recours à la loi dans ce domaine risque d'alourdir les procédures.

Article 8

L'article 8 reprend partiellement l'article 109 de la Constitution actuelle qui dispose : « La ville de Luxembourg est la capitale du Grand-Duché et le siège du Gouvernement », qui « ne peut être déplacé que momentanément pour des raisons graves ».

Afin d'éviter qu'une énumération d'une ou plusieurs institutions puisse créer des problèmes d'interprétation quant au siège des autres institutions, il est simplement fait référence aux institutions constitutionnelles.

La deuxième phrase de l'article 109 précité n'est pas reprise, eu égard aux doutes qu'une telle disposition pourrait engendrer. On pourrait s'interroger en effet sur la faculté laissée aux institutions non énumérées de déplacer elles aussi leur siège. De plus, en cas d'urgence, les institutions devront prendre les décisions qui s'imposent, que celles-ci soient prévues en détail par la Constitution ou non.

Section 3.– De la nationalité et des droits politiques

Article 9

L'article 9 reproduit les dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 9 de la Constitution actuelle.

6 – Constitution française, art. 88-1: „La République participe à l'Union européenne constituée d'Etats qui ont choisi librement d'exercer en commun certaines de leurs compétences en vertu du traité sur l'Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tels qu'ils résultent du traité signé à Lisbonne le 13 décembre 2007.“

– Loi fondamentale allemande, art. 23, paragraphe 1^{er}: „Zur Verwirklichung eines vereinten Europas wirkt die Bundesrepublik Deutschland bei der Entwicklung der Europäischen Union mit, die demokratischen, rechtsstaatlichen, sozialen und föderativen Grundsätzen und dem Grundsatz der Subsidiarität verpflichtet ist und einen diesem Grundgesetz im wesentlichen vergleichbaren Grundrechtsschutz gewährleistet. Der Bund kann hierzu durch Gesetz mit Zustimmung des Bundesrates Hoheitsrechte übertragen. Für die Begründung der Europäischen Union sowie für Änderungen ihrer vertraglichen Grundlagen und vergleichbare Regelungen, durch die dieses Grundgesetz seinem Inhalt nach geändert oder ergänzt wird oder solche Änderungen oder Ergänzungen ermöglicht werden, gilt Artikel 79 Abs. 2 und 3.“

7 Cf. avis intérimaire n° 544/2009 sur le projet de révision constitutionnelle du Luxembourg, adopté par la Commission de Venise (Commission européenne pour la démocratie par le droit) du Conseil de l'Europe lors de sa 81e réunion (11-12 décembre 2009), point 26.

Article 10

L’alinéa 1^{er} de l’article 10 traite des droits politiques des Luxembourgeois, ayant ou non leur résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg.

Afin de lever toute insécurité juridique, il est précisé à l’alinéa 2, que le principe selon lequel le droit de vote peut être étendu par la loi aux non-Luxembourgeois ne s’applique pas aux élections législatives.

Il semble en effet que la disposition actuelle de l’alinéa 3 de l’article 9 de la Constitution actuelle disposant que « Par dérogation à l’alinéa qui précède, la loi peut conférer l’exercice de droits politiques à des non-Luxembourgeois. » fasse l’objet d’une interprétation extensive. D’aucuns interprètent ces dispositions en prétendant qu’elles visent aussi le droit de vote des résidents non-Luxembourgeois aux élections législatives.

Article 11

L’article 11 reprend les dispositions du paragraphe 2 de l’article 10bis de la Constitution actuelle.

Chapitre 2.– Des droits et libertés

Section 1^{re}.– Des droits fondamentaux

Article 12

Le premier article de ce chapitre énonce la valeur du respect de la dignité humaine. L’inviolabilité de la dignité humaine constitue le fondement même des droits fondamentaux.

La Déclaration Universelle des droits de l’Homme retient en principe dans son préambule « que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde ».

Article 13

Le paragraphe 1^{er} énonce le droit à l’intégrité physique et mentale, à l’instar des dispositions figurant à l’article 3, paragraphe 1^{er} de la Charte de l’Union européenne. La consécration constitutionnelle de ce concept et les droits qui en découlent constituent un élément fondamental de protection des droits et des libertés et assurent une plus-value certaine aux citoyens.

Le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, retient le principe de l’interdiction de la torture en reprenant le texte inscrit dans la Convention européenne des droits de l’Homme : « Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains et dégradants. »

L’alinéa 2 reprend l’article 18 de la Constitution qui rappelle que la peine de mort ne peut être établie.

Article 14

L’article 14 inscrit le droit intangible à la liberté de pensée, de conscience et de religion parmi les droits fondamentaux consacrés par la Constitution comme étant inhérents à la nature de l’Homme. Cette approche est également consacrée à l’article 9 de la Convention européenne des droits de l’Homme⁸.

8 Convention européenne des droits de l’Homme, article 9 :

« 1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l’enseignement, les pratiques et l’accomplissement des rites.

2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l’objet d’autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l’ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d’autrui. »

Article 15

L’article 15 s’inspire de l’article 11, paragraphe 3 de la Constitution actuelle, en adoptant une formulation légèrement différente. La formulation retenue est proche de celle de la Constitution néerlandaise⁹.

Section 2. – Des libertés publiques

Article 16

Le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} reprend le paragraphe 1^{er} de l’article 10bis de la Constitution actuelle.

Afin de tracer les limites du principe, l’alinéa 2 intègre le libellé régulièrement reproduit par la Cour constitutionnelle dans ses arrêts rendus sur le fondement de l’article 10bis, paragraphe 1^{er} de la Constitution actuelle.

Au paragraphe 2 figure le principe de non-discrimination qui est le corollaire nécessaire du principe d’égalité.

Le paragraphe 3 reprend le libellé de l’article 11, paragraphe 2 de la Constitution actuelle.

Article 17

L’article 17 reproduit les dispositions de l’article 111 de la Constitution actuelle.

Article 18

L’article 18 reproduit les dispositions de l’article 12 de la Constitution actuelle.

Article 19

L’alinéa 1^{er}, inspiré de la Constitution fédérale de la Confédération suisse, consacre le droit au juge, tel que prévu, en particulier, dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales.

L’alinéa 2 reproduit la disposition de l’article 13 de la Constitution actuelle qui signifie que le juge compétent doit être déterminé à l’avance et ne peut être établi *ad hoc* ou *ad personam*.

Article 20

Le libellé de l’alinéa 1^{er} de l’article 20 reprend l’article 14 de la Constitution actuelle.

Les alinéas 2 et 3 introduisent la prohibition de toute condamnation pour des actes ou omissions qui, au moment où ils furent commis, ne constituaient pas des infractions au sens de la loi, ainsi que l’interdiction de prononcer une peine plus forte que celle applicable au moment où l’infraction fut commise. Il s’agit d’une consécration constitutionnelle des principes de la légalité et de la non-rétroactivité des incriminations et des peines. Ces principes sont également énoncés dans la Charte de l’Union européenne (article 49) et dans la Convention européenne (article 7).

Article 21

L’article 21 reproduit les dispositions de l’article 15 de la Constitution actuelle.

Article 22

L’article 22 reproduit les dispositions du paragraphe 1^{er} de l’article 110 de la Constitution actuelle.

Article 23

L’article 23 reproduit les dispositions de l’article 24 de la Constitution actuelle, sauf à ne pas limiter la liberté de manifester ses opinions à la seule parole ni à reprendre l’ajout « *en toutes matières* » qui semble dénué de toute signification.

Article 24

L’alinéa 1^{er} s’inspire de l’article 19 de la Constitution actuelle.

⁹ Constitution néerlandaise, art. 10, paragraphe 1^{er} : « Toute personne a droit au respect de sa vie privée, sauf restrictions à établir par la loi ou en vertu d’une loi. »

L’alinéa 2 reproduit la disposition de l’article 20 de la Constitution actuelle.

Etant donné que la liberté des cultes n’est pas équivalente à la liberté de religion, il est proposé d’en faire deux alinéas distincts (alinéas 1 et 3) et d’inscrire à l’alinéa 1^{er} relatif à la liberté de religion celle d’adhérer ou de ne pas adhérer à une religion. La liberté d’adhérer à une religion comporte celle de changer de religion à tout moment. Le terme « opinions » est remplacé par celui de « convictions » employé également par la Convention de sauvegarde des droits de l’Homme et des libertés fondamentales et d’autres Constitutions modernes.

Article 25

L’article 25 s’inspire de l’article 25 de la Constitution actuelle. Les termes « *La Constitution garantit* » sont omis alors qu’il paraît superfétatoire de mentionner que la Constitution garantit un droit qu’elle consacre. Il suffit dès lors d’écrire que le droit est garanti. La mention particulière que ce droit n’existe que pour les assemblées « *sans armes* » est superflue. Il est évident que la puissance publique doit interdire des rassemblements armés pour des raisons d’ordre et de sécurité publics.

Article 26

L’article 26 reprend sous une forme légèrement modifiée l’article 26 de la Constitution actuelle en disposant que le droit d’association est garanti. A l’instar de l’article 25, les termes : « *La Constitution garantit* » sont omis.

Article 27

L’article 27 reproduit les dispositions de l’article 32bis de la Constitution actuelle.

Article 28

L’article 28 s’inspire de la disposition du paragraphe 4, deuxième phrase, de l’article 11 de la Constitution actuelle.

La liberté syndicale représente une forme particulière de la liberté d’association au même titre que le droit d’association dans le cadre d’un parti politique. Dans la mesure où les syndicats constituent des associations, il y a lieu de ranger l’article en question derrière l’énoncé du droit d’association. Le libellé (« *Les libertés syndicales sont garanties* ») souligne l’existence de ces libertés même en l’absence d’une loi. Le droit de grève est également garanti par la Constitution. La loi n’intervient que pour en organiser l’exercice en imposant notamment une procédure de conciliation préalable obligatoire ou, le cas échéant, le maintien d’un service minimum en cas de grève.

Article 29

L’article 29 s’inspire de la première phrase de l’article 27 de la Constitution actuelle. La deuxième phrase, qui réserve aux autorités constituées le droit d’adresser des pétitions en nom collectif, est supprimée.

Afin de distinguer le dispositif de celui prévu par l’article 80, le terme « pétition » a été remplacé par celui de « requête », qui est plus large et plus cohérent avec la terminologie de l’alinéa 2.

L’alinéa 2 crée une obligation constitutionnelle à charge des autorités publiques de répondre dans un délai raisonnable aux demandes des requérants.

Article 30

L’article 30 s’inspire de l’article 28 de la Constitution actuelle.

L’alinéa 1^{er} énonce l’inviolabilité des « *communications* » de « *toute personne* ». Le principe de l’inviolabilité des communications n’est pas absolu. Il est renvoyé dans ce contexte aux écoutes téléphoniques autorisées en justice, aux saisies judiciaires de courriers, au droit des curateurs d’ouvrir le courrier des faillis et aux contrôles du courrier des détenus. Dès lors des restrictions sont prévues dans le deuxième alinéa.

Article 31

Au vu de la prolifération des traitements de données à caractère personnel, il semble nécessaire d’introduire une disposition spécifique dans la Constitution. Le texte s’inspire largement de l’article 8

de la Charte de l'Union européenne qui est le fondement des actes juridiques européens adoptés et transposés en ce domaine.

Le droit à la protection des données à caractère personnel est inscrit dans la Constitution, tandis que les conditions du traitement des données à caractère personnel sont reléguées à la loi. Cette façon de procéder se justifie d'autant plus que le droit à la protection des données à caractère personnel est garanti par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne faisant partie intégrante de notre droit positif.

Etant donné que le droit à la protection des données à caractère personnel est à considérer comme un droit à l'autodétermination informationnelle, l'article y fait explicitement référence. A souligner toutefois que ce droit ne constitue pas un droit absolu, de sorte qu'il peut être soumis à des restrictions légales. En Allemagne, la notion d'« autodétermination informationnelle » a valeur constitutionnelle suite à un arrêt du « *Bundesverfassungsgericht* » de 1983 (« *Volkszählungsurteil* ») jugeant que : « 1. (...) Das Grundrecht gewährleistet insoweit die Befugnis des Einzelnen, grundsätzlich selbst über die Preisgabe und Verwendung seiner persönlichen Daten zu bestimmen. 2. Einschränkungen dieses Rechts auf « informationelle Selbstbestimmung » sind nur im überwiegenden Allgemeininteresse zulässig. (...) »

Article 32

A l'instar d'autres Constitutions européennes, l'article 32 énonce le droit d'asile parmi les libertés. Le libellé renvoie à la loi pour fixer les conditions du droit d'asile. Ainsi, le constituant luxembourgeois introduit un droit d'asile constitutionnel, distinct du droit d'asile tel que garanti par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés. Ce droit constitutionnel est mis en œuvre dans le cadre de la législation transposant les directives européennes adoptées à la suite du Traité d'Amsterdam de 1997, traité qui fut à l'origine de la communautarisation de la politique d'asile.

Article 33

L'article 23 de la Constitution actuelle est reformulé de fond en comble pour tenir compte de la situation telle qu'elle prévaut dans notre pays ainsi que des différents aspects de la liberté d'enseignement. Le libellé en vigueur ne couvre pas tous les aspects de cette liberté.

Le paragraphe 1^{er} énonce le droit fondamental de toute personne à l'« *éducation* ». Ce dernier terme couvre un domaine plus large que la notion d'« *enseignement* ». L'éducation doit être comprise comme contribution indispensable à l'épanouissement culturel et social de la personnalité auquel peut prétendre toute personne dans une société fondée sur les valeurs démocratiques et le respect des libertés individuelles. Il s'agit d'une responsabilité de la société dans son ensemble mais aussi d'une responsabilité particulière des parents, d'une part, et de l'Etat, d'autre part.

Le paragraphe 2 énonce la mission de l'Etat (« *Staatsauftrag* ») de prendre en main tout ce qui touche à l'enseignement, dont en tout premier lieu l'organisation de l'enseignement public. En confiant à l'Etat la mission d'organiser l'« *enseignement* », il est fait abstraction des différents échelons – fondamental, secondaire, supérieur – pour ne pas hypothéquer les évolutions législatives futures remettant en cause la subdivision ayant actuellement cours. La mission d'organisation confiée à l'Etat comporte la prérogative de celui-ci de responsabiliser sur certains aspects les communes. Le libellé permet aussi d'alléger le caractère de « matière réservée » inhérent à l'enseignement dans la Constitution actuelle. Il y a lieu de fixer le principe de la gratuité de l'enseignement obligatoire public comme corollaire de son caractère obligatoire.

Le paragraphe 3 érigé en principe la liberté de l'enseignement dans la mesure où certaines écoles privées acceptent d'enseigner les programmes agréés par l'Etat et de faire sanctionner l'enseignement dispensé par des examens étatiques en échange de leur subventionnement. Des relations contractuelles devraient suffire pour garantir que ces écoles respectent, en matière d'enseignement, les valeurs constitutionnelles. Il paraît néanmoins prudent de prévoir l'hypothèse où une école se fonderait sur le principe constitutionnel de la liberté d'enseignement pour dispenser des enseignements non conformes à la Constitution tout en renonçant à la sanction de son enseignement par l'Etat ou au soutien financier public. Dès lors, il semble utile de rappeler la nécessité du respect du cadre constitutionnel comme base de tout enseignement. Le deuxième alinéa du paragraphe 3 dispose que l'intervention de l'Etat porte sur la surveillance des écoles privées, la possibilité de l'Etat d'agrérer les programmes et de sanctionner les études effectuées, ainsi que la faculté de soutenir une école privée sur le plan financier.

Enfin, le libellé du paragraphe 4 reprend le principe du dernier alinéa de l'article 23 de la Constitution actuelle, assurant la liberté de tout Luxembourgeois de faire ses études au Luxembourg ou à l'étranger, sous réserve de la prérogative de l'Etat de reconnaître les diplômes obtenus.

Article 34

L'article 34 reprend en partie les dispositions de l'article 11, paragraphe 5 de la Constitution actuelle. La lutte contre la pauvreté et l'intégration sociale des citoyens atteints d'un handicap font l'objet des articles 41 et 42.

Article 35

L'article 35 reproduit les dispositions de l'article 11, paragraphe 6 de la Constitution actuelle.

Article 36

L'article 36 reproduit les dispositions de l'article 15 de la Constitution actuelle.

Article 37

L'article 37 introduit une « clause transversale » dans la Constitution disposant, à l'instar de l'article 52, paragraphe 1^{er} de la Charte de l'Union européenne et de l'article 18 de la Convention européenne, que toute limitation de l'exercice des droits fondamentaux et des libertés publiques par le biais de sources de droits subalternes doit respecter le contenu essentiel desdits droits et libertés. L'introduction de cette disposition transversale dans le texte même de la Constitution permet d'éviter une répétition fastidieuse des mêmes préceptes dans plusieurs articles relatifs aux libertés et d'un renvoi à la loi. Le libellé de cet article nouveau est calqué sur les dispositions afférentes de la Charte de l'Union européenne. Celle-ci évoque la nécessité d'une loi pour apporter des limitations aux libertés individuelles. Pareille précision n'est pas nécessaire dans le présent contexte, alors que toutes les dispositions des articles de la section sous examen, qui prévoient des restrictions aux libertés y énoncées, renvoient de façon expresse à la loi. Par ailleurs, la nouvelle disposition s'inspire des articles pertinents de la Convention européenne qui font référence au caractère nécessaire desdites limitations « *dans une société démocratique* ».

Article 38

L'article 38 énonce l'obligation de l'Etat de veiller au respect du droit de toute personne de fonder une famille et au respect de la vie familiale parmi les objectifs à valeur constitutionnelle. Quant à la notion de « *famille* », il est admis aujourd'hui que ce concept couvre le lien existant entre un couple, marié, vivant en partenariat légal ou en union libre, voire un couple et ses enfants, mais aussi celui formé par un seul parent et ses enfants.

De nombreuses incertitudes en rapport avec cette notion sont engendrées par l'apparition de diverses formes de procréation artificielle. La notion de « *vie familiale* » inclut-elle les membres de la famille au-delà du noyau dit « nucléaire » (parent/enfant) en y englobant les frères et sœurs, les grands-parents ou encore les couples homosexuels ? La Cour européenne des droits de l'Homme a adopté en la matière une position évolutive, mais en règle générale favorable à toute forme de vie familiale. Le juge luxembourgeois sera amené par la force des choses à s'inspirer dans une large mesure des décisions rendues sur base de l'article 8 de la Convention européenne.

L'alinéa 2 évoque l'obligation de l'Etat de veiller à la protection de l'intérêt de l'enfant. L'inscription dans la Constitution d'une référence à l'intérêt supérieur de l'enfant souligne l'importance qu'il convient d'accorder à la famille comme cellule de base de la vie en société.

Les alinéas 3 et 4 visent à renforcer la protection des droits de l'enfant. Ces nouveaux objectifs à valeur constitutionnelle, qui donnent une suite favorable aux nombreuses idées avancées dans le cadre de la participation citoyenne, s'inscrivent dans le principe général de l'intérêt supérieur de l'enfant.

A noter toutefois que ces alinéas n'excluent nullement l'application des articles sur les droits fondamentaux qui sont d'application générale. Ces dispositions visent à tenir compte de la situation spécifique de certaines catégories de personnes.

Article 39

L'article 39 reprend, en la reformulant, la disposition de la première phrase du paragraphe 4 de l'article 11.

Article 40

Face aux sollicitations d'ancrer dans la Constitution les partenaires sociaux associés par voie consultative au fonctionnement des institutions de l'Etat, cet article introduit la notion du dialogue social. Cette notion, qui constitue une caractéristique du « modèle luxembourgeois », vise tous les organes professionnels impliqués dans le dialogue social. Elle englobe également l'organisation du dialogue entre employeurs et salariés au niveau de l'entreprise.

Article 41

Les droits des personnes atteintes d'un handicap sont inscrits à l'article 11, paragraphe 5 de la Constitution actuelle.

Il est proposé d'en faire un article à part.

Article 42

L'article 42 propose d'inscrire, à l'instar de plusieurs Constitutions d'Etats européens (Portugal art. 65, Espagne art. 47), le droit au logement dans la Constitution.

L'article 42 impose à l'Etat une obligation de moyens visant à veiller à ce que toute personne puisse vivre dans une situation matérielle respectueuse de la dignité humaine. L'obligation de l'Etat de veiller à ce que « *toute personne* » puisse disposer d'un logement approprié doit être vue en relation avec l'objectif de l'Etat de combattre la pauvreté.

Dans une résolution adoptée par la Chambre des Députés en date du 1^{er} février 2007, la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle a été chargée « d'étudier l'inscription du droit au logement dans la Constitution luxembourgeoise ».

Dans les considérants, les auteurs de cette résolution invoquent la Déclaration Universelle des droits de l'Homme de 1948 qui prévoit dans son article 25.1. que « toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires ».

Ils citent également, à l'appui de leur résolution, la Charte sociale européenne révisée du 3 mai 1996, notamment l'article 31 de la Partie I qui précise que « toute personne a droit au logement », et le même article de la Partie II: « En vue d'assurer l'exercice effectif du droit au logement, les Parties s'engagent à prendre des mesures destinées: 1) à favoriser l'accès au logement d'un niveau suffisant; 2) à prévenir et à réduire l'état de sans-abri en vue de son élimination progressive; 3) à rendre le coût du logement accessible aux personnes qui ne disposent pas de ressources suffisantes. »

Article 43

L'alinéa 1^{er} reprend la disposition de l'article 11bis de la Constitution actuelle.

Le libellé de l'alinéa 2 vise à renforcer la protection des animaux en tenant compte des nombreuses idées avancées dans le cadre de la participation citoyenne.

Le terme « protéger » entend prémunir les animaux contre les mauvais traitements leur infligés par les êtres humains.

Quant au terme « qualité », il vaut sans distinction pour tous les animaux.

Article 44

L'article 44 tient compte des idées évoquées lors de la consultation citoyenne en matière de protection du patrimoine et de la culture.

L'alinéa 1^{er}, qui s'inspire de l'article 23 de la Constitution belge, consacre l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel, c'est-à-dire le droit de tous les résidents d'être initiés, de contribuer et de participer aux activités culturelles, sans distinction de nationalité, d'âge, de sexe ou de situation économique et sociale. Une partie de la population, qu'elle souffre d'un handicap ou qu'elle vive dans une situation économique ou sociale difficile, est exclue de la vie culturelle. Or, la culture, constituant un outil de développement des capacités individuelles et collectives et jouant un rôle important dans la lutte contre l'exclusion sociale, doit être rendue accessible à tous. Il y a donc lieu de garantir l'accès de chaque individu à toute forme de culture, faute de quoi, l'épanouissement personnel ne sera pas possible.

L’alinéa 2 a trait à la protection du patrimoine culturel. Au regard des conflits d’intérêts qui peuvent se présenter en matière de protection du patrimoine culturel, il est censé donner un signal clair de la volonté de l’Etat d’en faire une priorité sociétale. Cette disposition vise tant le patrimoine matériel qu’immatériel.

Article 45

En s’inspirant d’une idée résultant de la consultation citoyenne et afin de relever l’importance du développement de la recherche dans une société moderne, cet article introduit une obligation supplémentaire pour l’Etat qui est celle de la promotion de la liberté de la recherche scientifique. Il reviendra à l’Etat de décider de la manière dont il entend promouvoir cette liberté.

A souligner que la liberté de la recherche scientifique n’est pas absolue. Elle devra être exercée dans le respect des droits de l’homme, c’est-à-dire que la protection de l’être humain doit prévaloir sur l’intérêt de la science.

Chapitre 3.— *Du Grand-Duc*

Section 1.— De la fonction du Chef de l’Etat

Article 46

Les alinéas 1^{er} et 2 reprennent la disposition de la première phrase de l’article 33 de la Constitution actuelle.

L’alinéa 3 s’inspire du libellé de l’article 4 de la Constitution actuelle.

Article 47

L’alinéa 1^{er} reproduit la disposition de l’article 32, paragraphe 2 de la Constitution actuelle.

L’alinéa 2 s’inspire de la deuxième phrase de l’article 33 de la Constitution actuelle.

Article 48

L’article 48 reproduit la disposition de l’article 45 de la Constitution actuelle.

Article 49

L’article 49 reproduit la disposition de l’article 37, alinéa 1^{er} de la Constitution actuelle.

Article 50

L’alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} reproduit la disposition de l’article 36 de la Constitution actuelle.

L’alinéa 2 s’inspire du libellé de l’alinéa 2 de l’article 76 de la Constitution actuelle.

Le paragraphe 2 reproduit la disposition de l’article 32, paragraphe 3 de la Constitution actuelle.

Le paragraphe 3 propose d’introduire une disposition destinée à faciliter la mise en œuvre des actes juridiques de l’Union européenne.

Le paragraphe 4 s’inspire de l’article 32, paragraphe 4, tel qu’il résulte de la révision du 13 octobre 2017.

Toutefois l’alinéa 5, selon lequel « La Chambre des députés ne peut être dissoute pendant l’état de crise » est supprimé et remplacé par un nouvel alinéa, inséré sous l’article 73, disposant que « Le Chef de l’Etat ne peut pas fixer des élections anticipées pendant l’état de crise. »

Article 51

L’article 51 reproduit la disposition de l’article 38 de la Constitution actuelle.

Article 52

L’article 52 reproduit la disposition de l’article 41 de la Constitution actuelle.

Article 53

L’Etat accorde au Grand-Duc en tant que chef de l’Etat les moyens financiers qui lui permettent d’exercer ses fonctions avec le prestige et l’indépendance que comporte cette fonction.

L'article 43 de la Constitution en vigueur, qui fixe les moyens budgétaires en faveur du Grand-Duc, prévoit une liste civile de trois cent mille francs-or par an. La Constitution prévoit que cette liste civile peut être changée au commencement de chaque règne, ce qui n'a pas été fait dans le passé. Toutefois, la Constitution permet l'allocation à la Maison Souveraine des sommes nécessaires pour couvrir les frais de représentation.

La formulation de l'article 53 propose de donner une rédaction nouvelle à ces dispositions en tenant compte des considérations suivantes.

La dotation annuelle à l'ancien Chef de l'Etat, est étendu au Régent et au Lieutenant-Représentant, qui ne fait qu'entériner la pratique. Il est proposé d'entériner également la pratique selon laquelle une dotation annuelle est inscrite au budget de l'Etat au profit du Grand-Duc Héritier. En effet, des frais de représentation de Son Altesse Royale le Grand-Duc Héritier sont prévus dans le budget du Ministère d'Etat sous la section 00.0 – Maison du Grand-Duc. Force est de constater que le Grand-Duc Héritier ne bénéficie pas automatiquement dès sa naissance d'une dotation étatique, mais qu'il faut une contre-partie consistant dans des missions de représentation du pays.

On peut renoncer à la règle de fixer au début de chaque règne la dotation annuelle avec la possibilité de l'adapter par la suite moyennant vote d'une loi spéciale, étant donné qu'au regard des fluctuations économiques, des adaptations régulières de la dotation annuelle s'avéreront nécessaires.

L'alinéa 2 de cet article crée en outre la base légale pour permettre au Grand-Duc d'organiser l'administration à son service qui, pour des raisons d'indépendance et de sécurité juridique, jouit de la personnalité civile.

Le bout de phrase « tenant compte de l'intérêt public » vise à souligner que le Chef de l'Etat ne peut pas organiser son administration à sa propre guise.

Section 2. – De la monarchie constitutionnelle

Article 55

La disposition du paragraphe 1^{er} s'inspire de l'article 3 actuellement en vigueur qui dispose que « La Couronne du Grand-Duché est héréditaire dans la famille de Nassau (...) ».

L'inscription dans la Constitution luxembourgeoise du principe de l'hérédité des fonctions du Grand-Duc dans la famille de Nassau et la détermination des modalités de la dévolution de la Couronne exigent que le texte se réfère non pas au souverain régnant, mais au premier souverain de la branche régnante de la famille de Nassau, le Grand-Duc Adolphe, qui a régné comme Grand-Duc de Luxembourg du 23 novembre 1890 au 17 novembre 1905.

Le texte proposé, à l'instar de l'article 85 de la Constitution belge, prévoit que la fonction du Chef de l'Etat est héréditaire dans la descendance directe, ce qui exclut les collatéraux et les alliés.

L'utilisation des mots « *descendance directe* » garantira la suite des générations, celle des mots « *par ordre de primogéniture* » résoudra une fois pour toutes la question de l'égalité des sexes tout en confirmant le principe que les aînés priment les cadets, tandis que celle des mots « *par représentation* » signifie que des personnes décédées, qui figuraient dans l'ordre de succession à une certaine place, laissent cette place à leurs propres héritiers. La deuxième phrase (« ... nés d'un mariage ... ») exclut les enfants nés de toute autre forme d'union ainsi que les enfants adoptifs. Ce texte se fonde sur la définition de la filiation biologique donnée par l'article 312 du Code civil. Ce dernier aspect soulève la question de savoir si l'argument constitutionnel, de droit public, en vertu duquel il est de l'essence de la monarchie qu'il n'y a pas de succession élective, l'emporte, en cas de conflit, sur celui tiré du droit privé qui place au même niveau toutes les unions reconnues par la loi, quelle que soit leur forme, et tous les enfants liés à une personne déterminée, que ce soit par un lien de sang ou par un lien juridique. La prévention de litiges éventuels pourrait inciter à la précaution d'examiner nos engagements internationaux, afin de vérifier si les obligations contractées au niveau international n'exigent pas du Luxembourg qu'il fasse valoir des réserves.

L'article 55 doit être mis en relation avec les dispositions du dernier chapitre concernant notamment la mise en application des dispositions de l'article 56. Pour bien marquer que les nouvelles dispositions relatives à la succession au trône ne peuvent produire leurs effets que pour l'avenir, il faut préciser qu'elles ne s'appliqueront qu'aux descendants du Grand-Duc Henri.

Selon le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, les personnes figurant dans l'ordre de succession sont libres de s'en exclure par leur propre décision. Cette « renonciation au trône » peut se faire à n'importe quel

moment et doit être entourée d'un certain formalisme – seule la forme écrite de la renonciation permettra d'établir la volonté de la personne renonçante. Elle devra avoir un caractère irrévocable afin que la sérénité que la monarchie est appelée à apporter dans le jeu des institutions étatiques ne soit pas troublée. Le Conseil d'Etat est d'avis qu'en plus de sa forme écrite, la renonciation doit être rendue publique. En effet, en cas d'abdication ou de décès du Grand-Duc, la Chambre des Députés doit inviter le successeur à se présenter devant elle pour prêter le serment constitutionnel requis, prestation de serment qui est antérieure à l'exercice par le Grand-Duc de sa fonction de Chef de l'Etat ; c'est donc la Chambre des Députés qui doit connaître à tout moment la liste permanente et le rang des personnes faisant partie de l'ordre de succession.

La disposition de l'alinéa 2 vise à permettre à la Chambre des Députés d'intervenir dans l'ordre de succession lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent. Le texte est agencé sur le modèle de l'article 29 précité de la Constitution néerlandaise. Cette solution couvre non seulement l'hypothèse d'une exclusion éventuelle en raison du mariage contracté, mais encore d'autres situations qui pourraient amener la Chambre des Députés à intervenir dans l'ordre de succession. La Chambre des Députés est souveraine dans son appréciation de la situation et peut prendre sa décision à une époque où la succession n'est pas encore ouverte. La décision, adoptée à la majorité qualifiée des députés, ne revêt pas pour autant la forme d'une loi et n'est pas sujette à la procédure législative.

Il est précisé que l'adoption à la majorité qualifiée requiert la réunion de deux tiers des voix, soit quarante sur soixante suffrages des députés.

Le paragraphe 3 prévoit les formalités à respecter en cas d'abdication.

Article 56

L'article sous examen a pour objet de régler la question de l'extinction de la dynastie lorsque celle-ci ne peut plus présenter de descendant direct du Grand-Duc Adolphe, en confiant à la Chambre des Députés la mission de prendre une décision veillant au mieux aux intérêts de l'Etat. La décision de la Chambre des Députés doit se situer dans le respect du principe que l'Etat est une monarchie constitutionnelle. Compte tenu de l'importance de la question à trancher, la décision est prise à la majorité qualifiée des députés.

Le texte, tout en s'inspirant de l'article 7, alinéa 2 de la Constitution actuelle, évite la formule surannée de la « succession au trône ».

En outre, le texte présente l'avantage de ne pas lier l'intervention de la Chambre des Députés à l'événement qui ouvre la succession, mais de lui permettre de tirer la conclusion du constat du défaut de successeur bien avant l'ouverture de la succession et de garantir donc un passage sans heurt entre deux dynasties.

Article 57

Le paragraphe 1^{er} de l'article 57 poursuit un double objectif : D'une part, il fixe le moment précis auquel la personne appelée à succéder au Grand-Duc décédé ou ayant abdiqué assume effectivement la fonction du Chef de l'Etat, et, d'autre part, il détermine le contenu du serment à prêter.

Alors que, sous l'empire de l'article 5 de la Constitution actuelle, le successeur accède au trône et prête ensuite serment, la disposition du paragraphe 1^{er} retient que « *Le Grand-Duc exerce la fonction du Chef de l'Etat à partir du moment où il a prêté devant la Chambre des députés le serment suivant :(...)* »

Le texte introduit ainsi une discontinuité sous la forme d'un interrègne qui durera du décès ou de l'abdication du prédécesseur jusqu'au moment de la prestation du serment par le successeur. Cette innovation, inspirée de la Constitution belge, par la considération que la personne appelée par les règles successorales à la fonction du Chef de l'Etat dispose du droit de renoncer à cette fonction, renonciation qui pourrait entre autres s'exprimer sous forme de refus de prêter le serment prévu par la Constitution.

La durée de cet interrègne est limitée par le paragraphe 2, l'assermentation devant avoir lieu « *au plus tard le dixième jour qui suit le décès ou de l'abdication ou la désignation* » du prédécesseur. Si les circonstances l'exigeaient, le texte n'empêcherait par conséquent pas une assermentation ayant lieu le jour même auquel se produit l'événement qui ouvre la succession.

La disposition du paragraphe 3 est destinée à résoudre le problème du refus de prêter le serment constitutionnel. Ce refus doit nécessairement empêcher l'accès à l'exercice des attributions constitutionnelles du Chef de l'Etat.

Article 58

L'article 58 regroupe plusieurs dispositions qui ont trait à la régence.

L'alinéa 1^{er} règle la situation qui se présente si le successeur est encore mineur au moment du décès ou de l'abdication de son prédécesseur : c'est la Chambre des Députés qui est appelée à désigner un Régent dans le délai fixé par l'article 58.

Il y a donc un changement substantiel par rapport au texte de l'article 6 de la Constitution actuelle qui s'en remet au pacte de famille pour ce qui est de la désignation du Régent.

La résolution à prendre par la Chambre des Députés constitue une décision individuelle et non pas une loi formelle.

L'alinéa 2 prévoit expressément la régence dans l'hypothèse où le Chef de l'Etat se trouverait dans l'impossibilité d'exercer ses attributions constitutionnelles. Il appartiendra alors au Gouvernement d'informer la Chambre des Députés de cet état. La Chambre des Députés dispose d'un délai de dix jours pour reconnaître formellement cette impossibilité et pour pourvoir à la régence.

L'alinéa 3 fixe les conditions à respecter par la Chambre des Députés lors de la désignation d'un régent : La régence ne peut être conférée qu'à une seule personne, qui doit être majeure et qui doit remplir les conditions de descendance prévues à l'article 55, paragraphe 1^{er}.

D'après la disposition de l'alinéa 4, le Régent, se trouvant dans la situation particulière d'être tenu à un devoir de fidélité à l'égard de la personne du Grand-Duc mineur, doit s'engager solennellement à exécuter ses missions constitutionnelles.

Article 59

Afin de tenir compte du fait que le Chef de l'Etat ne dispose pas d'un pouvoir discrétionnaire d'agir ou de ne pas agir dans le cadre des compétences qui lui sont attribuées, que ses attributions sont des charges résultant de sa fonction, l'article 59 instaure, à l'instar des Constitutions suédoise et néerlandaise, en cas de refus du Chef de l'Etat de remplir ses attributions constitutionnelles ou en cas d'incapacité permanente de le faire, la possibilité pour la Chambre des Députés de décider qu'il y a lieu de considérer que le Grand-Duc a abdiqué.

La saisine se fera par le Gouvernement qui, en raison du contreseing ministériel, est en mesure d'avoir connaissance d'un tel fait. Compte tenu de l'extrême gravité de la situation, le Conseil d'Etat doit être entendu en son avis avant que la Chambre des Députés ne prenne une décision à la majorité qualifiée de ses membres.

Article 60

L'article 60 règle l'exercice des attributions constitutionnelles du Chef de l'Etat pendant les phases précédant les prestations de serment du Grand-Duc et du Régent, ainsi que pendant la période durant laquelle le Grand-Duc est dans l'impossibilité de les exercer. Cette mission est confiée au Gouvernement, l'organe le mieux placé pour assurer les prérogatives prévues au présent article.

La disposition est inspirée de l'article 90, alinéa 2 de la Constitution du Royaume de Belgique.

L'article 57 prévoyant que le Grand-Duc ne prend possession du trône qu'avec la prestation du serment, il est nécessaire d'organiser l'interrègne qui dure au maximum 10 jours.

Article 61

L'article 61 prévoit le maintien de la fonction de Lieutenant-Représentant du Grand-Duc, prévue par l'article 42 de la Constitution actuelle. Le contenu du serment est également précisé.

A la différence de l'article 42 précité, les personnes susceptibles d'être appelées à la lieutenance sont limitées à celles qui figurent dans l'ordre de succession.

Article 62

L'article 62 reprend la disposition de l'article 40 de la Constitution actuelle, tout en limitant le droit de conférer des titres de noblesse aux membres de la famille grand-ducale.

Chapitre 4. – De la Chambre des Députés

Section 1^{re}. – De la représentation du pays

Article 63

L’article 63 reprend en substance l’article 50 de la Constitution actuelle, disposition complétée par une mention explicite du pouvoir législatif que détient la Chambre des Députés.

L’alinéa 2 a trait à l’interdiction du mandat impératif.

Le terme « *commettants* » vise non seulement les électeurs, mais englobe également les partis politiques, voire les groupes de pression qui entendent faire infléchir en leur faveur les choix législatifs de la Chambre des Députés. Le choix rédactionnel implique ainsi que le député n’a pas à recevoir de quelconques instructions ni de la part des citoyens qui l’ont élu ni d’aucun groupe d’intérêts, ni de la part des instances de son parti, nonobstant la discipline qui joue normalement au sein d’un groupe parlementaire, voire de la majorité gouvernementale.

Article 64

L’article 64 reprend le libellé des paragraphes 3 à 6 de l’article 51 de la Constitution actuelle. Le paragraphe 2 reproduit la disposition de l’article 56 de la Constitution actuelle.

Article 65

L’article 65 regroupe, dans les paragraphes 1^{er} et 2, les dispositions de l’article 52 de la Constitution actuelle, en les reformulant et en supprimant la référence à la jouissance des droits civils et politiques.

La teneur de l’article 53 de la Constitution actuelle est remplacée par une disposition générale, au paragraphe 3, renvoyant à la loi ordinaire pour déterminer les cas où le juge aura compétence de priver un citoyen du droit de vote, que ce soit en matière pénale ou civile.

Article 66

L’article 66 reprend en partie le paragraphe 1^{er} de l’article 54 de la Constitution actuelle.

Plutôt que d’énumérer plusieurs fonctions au sein de la fonction publique jugées incompatibles avec le mandat de député par la Constitution et de laisser la loi ordinaire étendre par ailleurs le relevé de ces incompatibilités, la formule rend incompatible le mandat de député avec l’exercice de tout emploi public. Cette approche permet de limiter l’énumération des incompatibilités prévues à l’alinéa 1^{er} à celles avec les fonctions de membre du Gouvernement ou de membre du Conseil d’Etat.

L’alinéa 2 prévoit que l’incompatibilité s’applique aux emplois et fonctions publics à déterminer par une loi adoptée à la majorité qualifiée et que l’incompatibilité peut être étendue à d’autres mandats politiques.

Article 67

Le paragraphe 1^{er} de l’article 67 reprend les dispositions de l’article 58 de la Constitution actuelle qui est, sauf quelques adaptations rédactionnelles mineures, resté inchangé depuis la Constitution de 1848.

Le paragraphe 2 reprend la disposition du paragraphe 3 de l’article 54 de la Constitution actuelle. Le texte figure dans la Constitution depuis la révision du 15 mai 1948 et ne donne pas non plus lieu à observation.

Le paragraphe 3 reprend, en le reformulant, le libellé du paragraphe 2 de l’article 54 de la Constitution actuelle.

Section 2. – De l’organisation et du fonctionnement de la Chambre des Députés

Article 68

Le paragraphe 1^{er} a trait à la vérification des pouvoirs, actuellement inscrite au paragraphe 1^{er} de l’article 57 de la Constitution actuelle.

Le libellé selon lequel « La Chambre des Députés se réunit en séance publique de plein droit le troisième mardi suivant la date des élections » correspond à la formulation telle que retenue par la loi électorale modifiée du 18 février 2003.

La formulation présente l'avantage de fixer une date précise.

En cas d'urgence, la Chambre « sortante » pourra toujours se réunir avant la date de réunion d'office de la Chambre nouvellement élue.

La question de savoir qui convoque la Chambre des Députés est réglée au niveau du Règlement de la Chambre des Députés. Dans un système dans lequel la continuité de la Chambre des Députés est assurée, il appartient aux instances de l'ancienne Chambre, en l'occurrence la Conférence des Présidents, de convoquer la Chambre nouvellement élue.

Le paragraphe 2 a trait au constat ultérieur de la perte du mandat en cours de législature.

Le paragraphe 3 prévoit que les recours seront portés devant la Cour constitutionnelle.

Les termes « ces décisions » visent aussi bien les décisions prises sur base du paragraphe 1^{er} que du paragraphe 2. Cette disposition vise à pallier une lacune du régime actuel de la validation des élections à la Chambre des Députés. Dorénavant, le Parlement continuera de procéder à la vérification des pouvoirs de ses membres, mais sous le contrôle de la Cour constitutionnelle, instance indépendante et impartiale.

Le paragraphe 4 reprend la disposition du paragraphe 2 de l'article 57 de la Constitution actuelle.

La disposition du paragraphe 5 permet d'éviter un vide institutionnel entre la cessation des fonctions de l'ancienne Chambre et l'entrée en fonction de la nouvelle Chambre.

Article 69

La Constitution actuelle évoque le mode de régler l'organisation de la Chambre des Députés sous deux angles de vue. En vertu de l'article 51, paragraphe 2, « l'organisation de la Chambre est réglée par la loi » et, selon l'article 69, « la Chambre détermine par son règlement le mode suivant lequel elle exerce ses attributions ». La double façon de traiter de l'organisation de la Chambre des Députés pourrait amener un lecteur non averti à voir une incohérence, voire même une contradiction entre les deux textes.

Or, le double ancrage actuel est fondé sur la distinction aux termes de laquelle tout ce qui a trait au fonctionnement interne de la Chambre fait l'objet de son règlement et que par ailleurs les normes relevant des matières réservées à la loi font l'objet d'une loi formelle.

En tant qu'organe constitutionnel la Chambre des Députés est soumise en tous points aux principes de la Constitution et aux règles de l'Etat de droit généralement applicable. Par voie de conséquence, il convient d'appliquer au règlement de la Chambre le principe constitutionnel de la réserve légale.

Au regard du principe de la séparation des pouvoirs, le pouvoir d'exécution des lois concernant la Chambre des Députés est relégué au Règlement de la Chambre des Députés qui « détermine les mesures d'exécution des lois qui concernent son organisation ».

Article 70

L'article 70 reprend, en la reformulant, la disposition de l'article 60 de la Constitution actuelle.

Article 71

L'article 71 reprend textuellement la disposition de l'article 61 de la Constitution actuelle.

Article 72

Les deux premiers alinéas de l'article 72 reprennent le contenu de l'article 62 de la Constitution actuelle en disposant que le quorum de présence exigé pour délibérer est donné lorsque la majorité de l'ensemble des députés est présente et que les votes de la Chambre des Députés interviennent à la majorité des suffrages.

La deuxième phrase de l'alinéa 2 entérine la pratique selon laquelle les abstentions n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la majorité.

Les deux dernières phrases de l'alinéa 2 reprennent le texte de l'alinéa 3 de l'article 65 de la Constitution actuelle relatif au vote par procuration.

L’alinéa 3 détermine les conditions de la majorité qualifiée exigée pour l’adoption des lois identifiées comme telles par la Constitution. La majorité qualifiée est définie comme majorité renforcée, qui exige la réunion d’au moins deux tiers des voix des députés composant la Chambre, tout en n’autorisant pas le vote par procuration.

L’article est complété, à l’alinéa 4, par l’hypothèse où la Chambre des Députés désigne par un vote secret des personnes pour des mandats déterminés, hypothèse où la règle de la majorité relative s’applique.

Article 73

L’article 73 supprime le principe de la dissolution de la Chambre des Députés, actuellement inscrit à l’article 74, au profit d’une approche basée sur un régime d’élections anticipées. Cette règle a l’avantage de ne pas créer un vide institutionnel après la dissolution de la Chambre des Députés jusqu’à la mise en place du nouveau Parlement après les élections.

Le texte, qui s’inspire de la Constitution belge, vise deux hypothèses : le rejet d’une motion de confiance ou l’adoption d’une motion de censure, d’une part, et la démission du Gouvernement, d’autre part. Dans la première hypothèse, le Chef de l’Etat a le droit de fixer des élections anticipées, sans toutefois être obligé de le faire. Il faut qu’il existe un événement majeur pour procéder à des élections anticipées afin d’éviter que le Gouvernement puisse fixer à un moment propice de nouvelles élections. Dans la deuxième hypothèse, le Chef de l’Etat fixe des élections anticipées lorsqu’une majorité absolue des membres de la Chambre des Députés s’est exprimée en faveur de nouvelles élections. Cette façon de procéder se justifie au regard de l’importance du vote.

Le délai de quarante-huit heures entre le vote de la motion de confiance et de méfiance et le dépôt de la motion prévu par la Constitution belge n’est pas repris par la Commission, mais rien n’empêche à ce qu’un « délai de réflexion » soit, le cas échéant, inscrit dans le Règlement de la Chambre des Députés.

Dans un souci de sécurité juridique, l’alinéa 2 dispose que les nouvelles élections devront être organisées au plus tard dans les trois mois à compter du jour de la décision afférente du Chef de l’Etat.

La disposition selon laquelle « Le Chef de l’Etat ne peut pas fixer des élections anticipées pendant l’état de crise. » permet de se protéger contre le risque qu’une majorité politique puisse décider, durant l’état de crise, de procéder à des élections anticipées pour renforcer ses pouvoirs. Il est précisé que la disposition concerne exclusivement la fixation d’élections anticipées et non pas la tenue d’élections suivant le calendrier ordinaire ou à la suite d’une fixation de date effectuée antérieurement à l’état de crise.

Article 74

L’article 74 reprend l’article 80 de la Constitution actuelle.

Article 75

Aux termes de l’article 47 de la Constitution actuelle, le Grand-Duc adresse à la Chambre les propositions ou projets de loi qu’il veut soumettre à son adoption.

Le même article prévoit que la Chambre a le droit de proposer au Grand-Duc des projets de loi.

Or, il s’avère que dans les faits, les projets de loi élaborés par les départements ministériels sont soumis à l’approbation du Conseil de Gouvernement qui autorise le ministre en charge du projet d’entamer la procédure législative. Le ministre concerné est autorisé par arrêté grand-ducal à déposer le projet à la Chambre des Députés.

Les amendements ultérieurs, proposés par le Gouvernement et modifiant même d’une manière substantielle le projet de loi, sont transmis directement à la Chambre sans passer par une autorisation du Grand-Duc.

Quant aux propositions de loi déposées à la Chambre des Députés par un ou plusieurs députés, elles sont transmises au Conseil d’Etat pour avis par l’intermédiaire du Gouvernement.

Ainsi, pour clarifier les dispositions constitutionnelles en relation avec l’initiative législative et pour les adapter à la pratique en cours, l’article 75 réserve le droit d’initiative au Gouvernement et à chacun des membres de la Chambre des Députés.

Article 76

Depuis la révision du 12 mars 2009 de l'article 34 de la Constitution actuelle qui a supprimé la sanction grand-ducale, la plénitude de la fonction législative appartient au Parlement. Le libellé du paragraphe 1^{er} reflète ce changement en disposant que les lois sont adoptées par la Chambre des Députés.

Le paragraphe 2 reprend l'article 66 de la Constitution actuelle.

Le droit d'amender un texte qui est soumis à la Chambre comprend la faculté d'en amender les articles ainsi que les amendements y apportés, le cas échéant, par les auteurs, tout comme le droit d'en diviser les articles, sans que ces précisions doivent obligatoirement continuer à figurer de façon explicite dans la Constitution.

Le paragraphe 3 reprend l'article 65 de la Constitution actuelle.

Le vote sur l'ensemble de la loi est toujours un vote nominal permettant de contrôler effectivement la décision de chaque député dans le but d'assurer la publicité des votes. Ce vote n'est pas nécessairement un vote par appel nominal pour lequel le député doit s'exprimer à haute voix. Le mode généralement retenu est celui du vote nominatif par voie électronique.

Pour tenir compte de la pratique généralement appliquée, il est proposé de faire abstraction de l'appel nominal et de ne retenir que le terme de « vote nominal », qui par ailleurs n'admet pas le recours à l'appel nominal.

Le paragraphe 4 reprend l'article 59 de la Constitution actuelle.

Le paragraphe 5 reprend l'article 34 de la Constitution actuelle.

La révision du 12 mars 2009 de l'article 34 de la Constitution actuelle a supprimé la sanction grand-ducale, tout en maintenant la promulgation des lois par le Grand-Duc. Cette attribution est l'acte par lequel le Chef de l'Etat authentifie le texte voté par la Chambre des Députés et le rend exécutoire.

Etant donné que l'acte de promulgation est directement lié à celui de la publication des lois, la disposition du paragraphe 5 confie ces deux attributions au Gouvernement.

Section 4. – Des autres attributions de la Chambre des Députés

Article 77

L'article 77 a trait à l'instrument de l'initiative citoyenne en énumérant les conditions dans le texte constitutionnel, à savoir une proposition motivée, présentée par cent vingt-cinq électeurs et soutenue par douze mille cinq cents électeurs.

L'exercice du droit d'initiative législative relève de la loi.

Article 78

L'article 51, paragraphe 7 de la Constitution actuelle, qui prévoit le recours au référendum, n'admet cette possibilité, d'après l'avis du Conseil d'Etat du 18 janvier 2005 au sujet du référendum dans le contexte de la procédure d'approbation du Traité établissant une Constitution pour l'Europe, que pour les « seuls électeurs valablement inscrits sur les listes électorales pour les élections législatives ».

Le principe de la démocratie représentative étant à la base de notre démocratie parlementaire, le recours à la démocratie directe doit rester l'exception. Le référendum doit rester une procédure exceptionnelle à laquelle il ne faut avoir recours que par une loi spéciale qui en fixe les conditions et les effets.

En vue de pouvoir étendre le champ d'application du référendum au-delà du cercle actuel des électeurs, la disposition sur le référendum n'est plus inscrite dans le corps de l'article définissant les conditions de l'électorat actif et passif, mais fait l'objet d'un article à part. En outre, il n'est plus fait mention des électeurs, laissant à la loi spéciale le soin d'en définir le champ d'application quant aux personnes appelées à se prononcer lors du référendum.

Article 79

L'article 79 reprend l'article 64 de la Constitution actuelle en le complétant par une disposition nouvelle qui prévoit l'institution d'une commission d'enquête à la demande d'un tiers des députés.

Cette disposition renforce les pouvoirs de contrôle parlementaire, plus particulièrement ceux de l'opposition.

Article 80

L'article 80 reprend sous forme modifiée les modalités de recevabilité des pétitions adressées à la Chambre qui se trouvent inscrites à l'article 67 de la Constitution actuelle. Plutôt que de lier, comme le fait ledit article 67, ces conditions de recevabilité à des interdictions, la disposition de l'article 80 fait abstraction des questions procédurales et retient la prérogative de la Chambre de recevoir ces pétitions, tout en renvoyant pour le détail à son règlement.

Article 81

L'article 81 vise à remplacer la disposition du dernier alinéa de l'article 37 de la Constitution actuelle qui prévoit que le Grand-Duc déclare la guerre et la cessation de la guerre après autorisation de la Chambre des Députés s'exprimant à la majorité qualifiée. La déclaration de guerre étant toutefois un instrument juridique dépassé, non conforme au droit international et de surcroît inadapté pour garantir les droits du Parlement, la nouvelle disposition ne reprend pas le texte actuel.

L'article 81 prévoit la saisine de la Chambre aux fins d'autoriser l'intervention de forces luxembourgeoises à l'étranger. Cette formule couvre non seulement les opérations militaires proprement dites, mais également les opérations de maintien de la paix ou des opérations humanitaires, en particulier celles sous l'égide des Nations Unies.

Article 82

Cette proposition, qui tient compte d'une revendication formulée lors de la consultation citoyenne, part de la prémissse que le Médiateur est une émanation de la Chambre des Députés et ne constitue pas une institution au même titre que le Conseil d'Etat par exemple. Par conséquent, il n'y a pas lieu d'évoquer ses attributions et ses règles de fonctionnement dans le texte constitutionnel.

La dénomination « Ombudsman » vise à éviter toute confusion avec les médiateurs privés œuvrant dans des domaines divers.

L'ancrage constitutionnel de la fonction de l'Ombudsman rend impossible son abrogation par la voie législative.

Section 5. – Du statut du député

Article 83

L'article 83 reprend l'article 68 de la Constitution actuelle.

Article 84

L'article 84 reprend l'article 69 de la Constitution actuelle.

Article 85

L'article 85 reprend l'article 75 de la Constitution actuelle.

Chapitre 5. – Du Gouvernement

Article 86

A l'instar des autres chapitres de la Constitution, celui consacré au Gouvernement est introduit par une description sommaire des fonctions de l'organe. Ainsi l'article 86 dispose que le Gouvernement dirige la politique générale du pays.

Article 87

L'alinéa 1^{er} concerne la composition du Gouvernement.

L'alinéa 2 a trait à la nomination des membres du Gouvernement.

L'article 77 actuel de la Constitution prévoit que « Le Grand-Duc nomme et révoque les membres du Gouvernement ». Ce pouvoir de nomination et de révocation est largement formel. Le Grand-Duc

se limite en réalité à désigner un formateur (désignation parfois précédée par celle d'un informateur) du Gouvernement qui sera, en règle générale, le futur Premier ministre. Or, on peut estimer que la phase précédant la formation du Gouvernement n'a pas sa place dans la Constitution.

Ainsi l'alinéa 2 se limite à la nomination et à la révocation du Premier ministre et des autres membres du Gouvernement par le Chef de l'Etat. Il est évident que dans les deux hypothèses, la compétence du Chef de l'Etat sera en principe d'ordre purement formel.

L'alinéa 3 règle la prestation de serment des membres du Gouvernement.

L'alinéa 4 règle les incompatibilités entre les fonctions de membres du Gouvernement et d'autres fonctions et mandats publics.

Les membres du Gouvernement doivent respecter une très grande retenue en ce qui concerne l'exercice d'autres activités, même de bénévolat, en dehors de leurs fonctions ministérielles. Ils doivent en tout cas éviter toutes les activités pouvant être source de conflit avec leurs fonctions au sein du Gouvernement.

Article 88

L'alinéa 1^{er} a trait à l'exercice des attributions des membres du Gouvernement qui est soit individuel, soit collectif. L'action du Gouvernement s'exerce collégialement en conseil tandis que l'action individuelle des membres du Gouvernement porte sur les affaires des départements dont ils ont la charge. La responsabilité ultime incombe au Gouvernement qui l'assume en collège ; toutefois, pour les portefeuilles dont ils ont la charge, les membres du Gouvernement sont individuellement responsables.

L'alinéa 2 définit les attributions générales du Premier ministre.

L'alinéa 3 met en œuvre le principe de la séparation des pouvoirs en prévoyant qu'il appartient au pouvoir exécutif d'organiser le Gouvernement et d'en arrêter les règles de fonctionnement en toute indépendance du Parlement, par règlement interne du Gouvernement approuvé par arrêté grand-ducal. De même, l'article 69 concède-t-il au Parlement le droit d'organiser par voie de règlement, en toute indépendance du pouvoir exécutif, son organisation interne et le mode suivant lequel il exerce ses attributions. Ces pouvoirs d'organisation autonomes s'exercent sans recourir à la loi formelle. Ils procèdent de dispositions constitutionnelles spéciales, mais doivent s'exercer dans le respect des autres dispositions constitutionnelles qui en forment en même temps les limites. Ils ne peuvent, par conséquent, pas jouer dans les matières réservées à la loi.

Article 89

L'article 89 introduit dans la Constitution la question de confiance.

Les dispositions qui permettent à la Chambre des Députés d'accorder ou de refuser sa confiance au Gouvernement sont le corollaire de la responsabilité politique des membres du Gouvernement. La Chambre des Députés a la possibilité de forcer le Gouvernement à démissionner en lui refusant sa confiance.

Le texte prévoit deux cas de circonstances permettant au Gouvernement de demander la confiance de la Chambre des Députés.

Le paragraphe 1^{er} oblige tout Gouvernement nouvellement constitué de solliciter par un vote la confiance de la Chambre des Députés. Dans ce cas, le vote intervient à la suite d'une déclaration gouvernementale dans laquelle le Gouvernement expose notamment les points importants du programme gouvernemental.

L'emploi du terme « nouveau Gouvernement » exclut la nécessité pour le Gouvernement de demander la confiance de la Chambre des Députés en cas d'un remaniement ministériel, à moins que ce remaniement ne concerne plusieurs membres du Gouvernement permettant à conclure à un changement de programme politique.

Le paragraphe 2 permet au Premier ministre de poser la question de confiance à l'occasion du vote d'un projet de loi ou d'une déclaration gouvernementale. Seul le Premier ministre peut engager la responsabilité du Gouvernement devant la Chambre des Députés. Mais il ne peut le faire qu'après délibération au sein du Conseil de Gouvernement. Cette délibération ne vaut pas autorisation.

En réalité, il suffit que le Premier ministre ait évoqué ou discuté cette question avec les autres membres du Gouvernement à l'occasion d'une réunion du Conseil de Gouvernement.

Si le texte permet d'engager la responsabilité du Gouvernement à l'occasion du vote d'un projet de loi ou d'une déclaration gouvernementale, il semble évident que cette faculté doit rester exceptionnelle.

Par ailleurs le terme « engager » admet la conclusion que le Premier ministre doit clairement indiquer devant la plénière de la Chambre des Députés qu'il veut engager la responsabilité du Gouvernement et qu'un vote négatif de la Chambre des Députés sur un projet de loi à désigner ou à la suite d'une déclaration gouvernementale entraîne la démission du Gouvernement.

Cet engagement doit précéder le vote, afin de permettre aux députés de se rendre compte de la portée du vote.

Nonobstant les cas expressément prévus au présent article, qui permettent au Premier ministre de poser la question de confiance, la Chambre des Députés peut, de sa propre initiative, selon la disposition du paragraphe 3, dans une motion votée par une majorité des députés, retirer sa confiance au Gouvernement. Ce moyen politique constitue, dans tout régime démocratique, une prérogative des mandataires élus dans le cadre du contrôle politique à l'égard du Gouvernement.

D'après le paragraphe 4, un Gouvernement qui n'obtient pas au moment de sa formation ou perd au cours de la législature la confiance de la Chambre des Députés doit par l'intermédiaire du Premier ministre présenter sa démission au Chef de l'Etat.

Le paragraphe 5 introduit dans le droit constitutionnel luxembourgeois une disposition nouvelle qui détermine les pouvoirs du Gouvernement démissionnaire. Ces pouvoirs sont limités à la gestion des affaires courantes de l'Etat comportant uniquement les décisions à prendre pour assurer la continuité des services publics, l'appréciation de la nécessité de ces décisions étant, le cas échéant, soumise au contrôle du juge administratif.

Article 90

L'article 90 entend régler quatre questions, celle de l'immunité civile et pénale des membres du Gouvernement pour les opinions émises dans l'exercice des fonctions, celle de la responsabilité politique, celle de la responsabilité civile et celle de la responsabilité pénale. Le critère déterminant pour régler ces questions est celui de la distinction entre actes commis dans l'exercice de la fonction et ceux commis hors exercice de la fonction. Cette distinction est, à son tour, liée à celle de la frontière entre la responsabilité politique et la responsabilité pénale en ce qui concerne les actes commis dans l'exercice de la fonction.

Le paragraphe 1^{er} pose le principe de la responsabilité politique des membres du Gouvernement. Le principe de la responsabilité politique du Gouvernement et de ses membres est un principe fondamental de tout régime parlementaire. La responsabilité est la contrepartie du pouvoir dont est investi le Gouvernement et signifie que le titulaire d'un mandat politique doit répondre de l'exercice de celui-ci devant celui ou ceux de qui il tient le pouvoir.

Le paragraphe 2 pose le principe de l'immunité juridictionnelle des membres du Gouvernement pour les opinions émises à l'occasion de l'exercice de leur fonction. Le texte est inspiré de l'article 101, alinéa 2 de la Constitution belge. Il constitue le corollaire de l'article 83 relatif à l'immunité des députés. Dans le débat politique au Parlement, le membre du Gouvernement doit être mis sur un pied d'égalité avec le député. La question, délicate il est vrai, de la frontière entre les opinions émises dans l'exercice des fonctions et les autres expressions d'opinion se pose tant pour le député que pour le membre du Gouvernement et relèvera en dernier ressort du juge.

Le paragraphe 3 règle la responsabilité pénale des membres du Gouvernement pour les actes commis dans l'exercice de leur fonction. Le texte est inspiré de l'article 103 de la Constitution belge et de l'article 68-1 de la Constitution française. Le principe de la responsabilité pénale des membres du Gouvernement est déjà inscrit à l'article 116 de la Constitution actuelle. La responsabilité pénale et la responsabilité politique vont souvent de pair. Elles se rejoignent au niveau de l'acte à l'origine de la responsabilité. Elles se distinguent toutefois tant sur le plan des principes que sur celui des techniques. Alors que la mise en cause de la responsabilité politique relève de la libre appréciation du Parlement, la responsabilité pénale est régie par le principe de la légalité des infractions et des peines. Une des critiques majeures adressées à l'encontre du texte de l'article 116 de la Constitution actuelle est justement la possibilité ouverte à la Chambre de déterminer elle-même les délits et les peines et de rester muet sur la procédure. Dans le régime tel que prévu par la proposition de révision, le membre du Gouvernement se verra appliquer le droit pénal. Alors que dans la mise en cause de sa responsabilité

politique, le membre du Gouvernement est privé des droits de la défense, sauf la possibilité de prendre position devant le Parlement, l'ensemble des règles de la procédure pénale ont vocation à s'appliquer en cas de poursuite pénale.

Le paragraphe 3 prévoit également un régime particulier de responsabilité pénale pour des actes de fonction qui vaut même pour les poursuites après cessation des fonctions.

Le membre du Gouvernement se voit ainsi protégé même après cessation de ses fonctions. Le critère de l'appartenance des actes à la sphère politique l'emporte sur l'objectif de protéger le fonctionnement du Gouvernement.

La singularisation du régime de la responsabilité pénale des membres du Gouvernement se traduit nécessairement au niveau des règles de compétence et de procédure. Le texte renvoie à la loi pour déterminer la juridiction de l'ordre judiciaire compétente et les procédures à suivre. Seul le ministère public pourra engager et exercer des poursuites.

Dans un souci de protéger le fonctionnement du Gouvernement et de garantir au membre du Gouvernement des droits identiques à ceux reconnus au député, le paragraphe 4 soumet l'arrestation du membre du Gouvernement à l'autorisation préalable de la Chambre des Députés. Les limites de protection prévues en relation avec le statut du député, à savoir que cette autorisation n'est pas requise pour l'arrestation en cas de flagrant délit et pour l'exécution des peines, s'appliquent également au membre du Gouvernement.

Les hypothèses visées dans cette disposition devraient rester des hypothèses d'école alors qu'il s'agirait d'arrestations ordonnées en cours d'instruction contre un membre du Gouvernement qui n'aurait pas été arrêté en flagrant délit ou qui, malgré une mise en liberté, ferait l'objet d'un nouveau mandat d'arrestation.

Chapitre 6. – *Du Conseil d'Etat*

Article 91

L'article 91 reprend, en le complétant l'alinéa 1^{er} de l'article 83bis de la Constitution actuelle.

Le Conseil d'Etat doit son existence à la Constitution de 1856 et à la volonté du Roi Grand-Duc de créer, « à côté du Gouvernement, un conseil appelé à délibérer sur les projets de loi et les amendements qui pourraient y être proposés, ainsi que sur les contestations concernant la légalité des arrêtés et règlements généraux; à régler les conflits d'attribution et les questions du contentieux administratif; et à donner son avis sur toutes autres questions qui lui seront déférées par le Roi Grand-Duc ou par les lois ». Dépouillé de ses fonctions juridictionnelles lors de la révision constitutionnelle du 12 juillet 1995, le Conseil d'Etat se présente aujourd'hui comme un organe consultatif appelé à se prononcer notamment sur les projets et propositions de loi ainsi que sur les projets de règlement grand-ducal.

En matière législative, son intervention consultative consiste à :

- vérifier la conformité des projets et propositions de loi avec la Constitution, les traités internationaux, les actes juridiques de l'Union européenne et les principes généraux du droit (contrôle *ex ante*) ;
- contrôler la qualité légistique des textes engagés dans la procédure ;
- émettre une opinion générale sur le bien-fondé de la démarche sous-jacente aux projets et propositions de loi lui soumis et sur la cohésion des textes en projet avec le cadre légal en place.

En matière réglementaire, les avis du Conseil d'Etat sont émis dans la même optique, tout en incluant en plus un contrôle de la légalité des textes réglementaires en projet. Le Conseil d'Etat n'est toutefois appelé à se prononcer que si le pouvoir exécutif n'entend pas adopter le projet de règlement grand-ducal en invoquant l'urgence, dans les cas où la loi n'exige pas de consultation obligatoire du Conseil d'Etat.

Tant en matière législative qu'en matière réglementaire, le Conseil d'Etat peut faire accompagner ses avis d'un contre-projet de texte.

Le Conseil d'Etat peut encore être sollicité à émettre un avis de principe sur des questions lui soumises par le Gouvernement avant qu'il ne soit saisi de la part de celui-ci d'un projet de loi ou de règlement en due forme.

Enfin, le Conseil d'Etat peut appeler l'attention du Gouvernement sur l'opportunité de nouvelles lois ou de nouveaux règlements ou de modifications à apporter à des textes normatifs existants, et le

Gouvernement peut lui demander de préparer un projet de loi ou de règlement s'il y a accord sur le principe.

Article 92

L'article 92 reprend l'alinéa 2 de l'article 83bis de la Constitution actuelle.

Chapitre 7. – *De la Justice*

Section 1^{re}. – De l'organisation de la Justice

Article 93

L'article 93 reprend les dispositions de l'article 49, alinéa 1^{er} en vigueur. Toutefois, le texte ne retient plus la référence au Grand-Duc. L'application du principe de la séparation des pouvoirs et le respect de l'indépendance du pouvoir judiciaire plaident en faveur de la suppression de la référence au Grand-Duc.

Dans le même ordre d'idées, il est proposé de supprimer la seconde phrase de l'article 49 en vigueur concernant l'exécution des arrêts et jugements.

La formule « le pouvoir judiciaire est exercé par les juridictions (...) » est plus précise et techniquement plus appropriée que le texte actuel qui vise la fonction de rendre la justice.

La disposition précise par ailleurs que les juridictions comprennent deux types de magistrats : les magistrats du siège et ceux du ministère public.

Article 94

L'article 94 retient le raisonnement selon lequel le juge judiciaire est juge de droit commun, alors que le juge administratif, au titre de ses compétences d'attribution, connaît du contentieux administratif et fiscal.

Article 95

L'article 95 rappelle que le juge administratif, au titre de ses compétences d'attribution, connaît du contentieux administratif et fiscal.

Article 96

L'article 96 reprend sous une forme modifiée une partie de la disposition de l'article 94, alinéa 2 de la Constitution actuelle.

Article 97

L'article 97 renvoie à la loi pour l'organisation judiciaire. La formulation retenue couvre à la fois les juridictions de l'ordre judiciaire et celles de l'ordre administratif. Le texte pourra également servir de base à l'organisation d'autres juridictions à créer par la loi.

Article 98

L'article 98 admet que tout juge veille évidemment et nécessairement à la hiérarchie des normes.

Section 2. – *Du statut des magistrats*

Article 99

Le principe de l'indépendance des juges n'est pas expressément mentionné dans la Constitution actuelle, même si le principe de l'inamovibilité de juges renferme déjà cette idée.

Désormais, l'article 99 consacre, à l'instar de l'article 151 de la Constitution belge, formellement le principe de l'indépendance des juges. Il s'agit d'une indépendance fonctionnelle, en ce sens qu'elle se rattache à l'exercice des fonctions juridictionnelles.

Le paragraphe 1^{er} a trait aux magistrats du siège, tandis que le paragraphe 2 traite du ministère public en affirmant son indépendance à l'égard du ministre de la Justice. Le texte, inspiré de la Constitution

belge, n'a cependant pas repris le pouvoir du ministre « d'ordonner des poursuites » et d'arrêter des directives « contraignantes ».

Article 100

L'article 100 a trait au statut des magistrats en prévoyant des règles largement similaires pour les magistrats du siège et de ceux du ministère public.

Le paragraphe 1^{er} prévoit que le statut des magistrats du siège et de ceux du ministère public est déterminé par la loi.

Le paragraphe 2 consacre l'inamovibilité des magistrats du siège.

Le paragraphe 3 règle leur mise à la retraite et les sanctions pouvant être prononcées à leur égard.

Les sanctions graves comme la « *suspension* » des fonctions, le « *déplacement* » ou la « *révocation* » relèvent obligatoirement d'une juridiction. Les autres sanctions disciplinaires moins graves, comme l'avertissement ou le blâme, ainsi que les recours peuvent être déterminées par loi.

Article 101

L'article 101 renvoie à la loi pour régler la prestation de serment des magistrats.

Section 3. – Du Conseil national de la Justice

Article 102

L'article 102 a trait au Conseil national de la Justice.

L'institution de ce nouvel organe s'inscrit dans l'effort d'octroyer davantage de transparence à la justice et de renforcer sa légitimité. L'institution d'un tel conseil est d'ailleurs préconisée par le Conseil de l'Europe, qui assigne aux conseils de la Justice un rôle de garant de l'indépendance de la justice, et elle a fait ses preuves dans d'autres Etats européens.

En premier lieu, il est proposé de préciser la mission principale du Conseil national de la justice consistant à veiller au bon fonctionnement de la justice et l'obligation de respecter l'indépendance des magistrats.

L'alinéa 2 renvoie à la loi pour régler la composition et l'organisation, les autres attributions et les modalités d'exercice des attributions. Il est néanmoins précisé que Conseil national de la justice est composé majoritairement de magistrats.

Seul le pouvoir de proposition, exercé par le Conseil national de la justice dans le cadre de la procédure de nomination des magistrats, demeure inscrit dans la Constitution. Cette attribution, inspirée de dispositions similaires d'autres ordres constitutionnels, vise à garantir l'indépendance de la justice tout en évitant les risques de corporatisme.

Section 4. – De la Cour constitutionnelle

Article 103

Le contrôle constitutionnel des lois est important afin de garantir le respect de la légalité des lois. Dans un souci de rendre la Cour constitutionnelle plus visible dans la Constitution, il est proposé de regrouper les dispositions relatives à la Cour constitutionnelle dans une section à part.

L'article 103 reprend les dispositions figurant actuellement à l'article 95ter de la Constitution, tout en les adaptant.

Le paragraphe 4 prévoit la possibilité de recourir à des suppléants lorsque la Cour constitutionnelle rencontre des difficultés pour se composer utilement.

Pour ce qui est de l'organisation de la Cour constitutionnelle et la manière d'exercer ses attributions, le paragraphe 5 opère un renvoi à la loi, de sorte que la composition ainsi que la faculté de siéger en formation plénière de neuf magistrats peuvent être réglées par la loi.

Enfin, la disposition du paragraphe 6, qui s'inspire de la Constitution autrichienne, permet de modérer des effets imprévisibles, en prévoyant la possibilité pour la Cour constitutionnelle d'ordonner un autre délai pour l'abrogation des dispositions anticonstitutionnelles.

Section 5. – Des garanties du justiciable

La section 5 consacre certains droits fondamentaux du justiciable : le principe du juge légal, la publicité des audiences, la motivation des décisions et leur prononcé en audience publique.

Article 104

L’article 104 reprend l’article 88 de la Constitution actuelle.

Article 105

L’article 105 reprend l’article 89 de la Constitution actuelle.

Article 106

L’article 106 consiste en une disposition d’ordre général prévoyant que les règles de procédure garantissent un procès équitable au sens de l’article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l’Homme et des libertés fondamentales. Les garanties à consacrer sont l’impartialité du juge, le caractère équitable et loyal ainsi que le délai raisonnable de la procédure, impliquant le respect du contradictoire et des droits de la défense.

Article 107

L’article 107 reprend, en le reformulant, l’article 118 de la Constitution actuelle.

Etant donné que la convention à laquelle l’article 118 renvoie est entre-temps entrée en vigueur, la disposition ne se réfère qu’aux obligations qui découlent du Statut de la Cour pénale internationale.

Chapitre 8. – *De certaines dispositions relatives à l’administration de l’Etat*

Section 1^{re}. – Des règles générales d’administration

Article 108

L’article 108 reprend les dispositions de l’article 112 de la Constitution actuelle.

Article 109

L’article 109 est une disposition générale visant la question de la responsabilité civile de l’Etat, tant pour les fonctionnaires et autres agents de l’Etat que pour les membres du Gouvernement.

Sont visées à la fois la responsabilité pour les dommages causés par l’Etat et les collectivités publiques en tant que tels et la responsabilité pour les dommages causés par des actes de fonction posés par leurs agents. Les conditions et modalités du dédommagement sont déterminées par la loi.

Article 110

L’article 110 reprend, dans les paragraphes 1 et 2, les dispositions de l’article 35 de la Constitution actuelle en transférant au Gouvernement l’attribution de nommer aux emplois civils et militaires, actuellement réservée au Grand-Duc. Cette modification s’inscrit dans la ligne de conduite générale poursuivie par la présente révision constitutionnelle de ne pas faire intervenir le Grand-Duc dans des décisions politiques qui risqueraient de conduire à des conflits d’ordre politique ou à des litiges devant les juridictions civiles ou administratives.

Le paragraphe 3 reprend, en la reformulant, la disposition de l’article 31 de la Constitution actuelle.

Article 111

L’article 111 reprend l’article 97 de la Constitution actuelle.

Section 2. – Des finances publiques

Article 112

L’article 112 regroupe en un seul article les dispositions des articles 99, 1^{re} phrase, 100, 101 et 102 de la Constitution actuelle.

Le paragraphe 1^{er} reprend les dispositions des articles 99, 1^{re} phrase, et 101, 2de phrase.

Le paragraphe 2 reprend l'article 100 de la Constitution actuelle.

Le paragraphe 3 reprend l'article 102 de la Constitution actuelle.

Article 113

L'article 113 reprend les dispositions des articles 99, 2de à 7e phrases, et 103 de la Constitution actuelle.

Article 114

L'article 114 reprend l'article 104 de la Constitution actuelle.

Article 115

L'article 115 reprend l'article 105 de la Constitution actuelle.

Section 3.– Des relations entre l'Etat et les communautés religieuses

Article 116

L'article 116 fait état de la séparation entre l'Etat et les communautés religieuses.

Ce faisant, il est tenu compte des conventions signées entre l'Etat et les communautés religieuses portant sur leurs relations futures ainsi que de la résolution adoptée le 21 janvier 2015 par la Chambre des Députés à 55 voix contre 5 décident :

- de ne pas reprendre l'article 106 de la Constitution actuelle dans le corps du texte de la proposition de révision de la Constitution (doc. parl. 6030) ;
- d'insérer un nouvel article dans le corps de la proposition de révision de la Constitution qui fait état de la neutralité de l'Etat en matière religieuse et idéologique ainsi que de son impartialité en vertu de la séparation de l'Etat et des communautés religieuses, qui prévoit que les relations entre l'Etat et les communautés religieuses soient réglées par la loi et qui mentionne la faculté de préciser le détail de ces relations par voie de conventions à approuver par la Chambre des Députés;
- de retirer la quatrième question de la proposition de loi n°6738 sur le référendum constitutionnel consultatif.

Le texte, qui supprime l'obligation de prendre en charge les traitements et pensions des ministres des cultes, relègue à une loi le soin de régler les relations entre l'Etat et les communautés religieuses. Il prévoit en outre la possibilité de préciser le détail de ces relations par la voie de conventions à approuver par la Chambre des Députés, dans les limites et formes fixées par la loi.

Chapitre 9. – Des établissements publics de l'Etat et des organes professionnels

Article 117

L'article 117 règle les conditions de la création légale des établissements publics de l'Etat (paragraphe 1^{er}), des chambres professionnelles (paragraphe 2) et des organes représentatifs des professions libérales (paragraphe 3).

Article 118

Selon le paragraphe 1^{er}, l'objet, l'organisation et les compétences des établissements publics, des chambres professionnelles et des organes de professions libérales sont déterminés par la loi.

Le paragraphe 2 détermine les conditions d'octroi et d'exercice de la compétence réglementaire que la loi peut accorder tant à des établissements publics, qu'à des chambres professionnelles ou à des organes de professions libérales. Enfin, il échel d'évoquer le rang hiérarchique des règlements édictés par ces établissements et organes par rapport à celui des règlements grand-ducaux et ministériels en cas de conflit des normes concernées. Le règlement grand-ducal ainsi que le règlement ministériel prévalent sur les règlements des établissements publics, des chambres professionnelles ou des professions libérales ; en cas d'incohérence des textes, ce sera le règlement grand-ducal, voire le règlement ministériel qui s'applique.

Chapitre 10. – Des communes

Article 119

Le paragraphe 1^{er} reprend le paragraphe 1^{er} de l'article 107 de la Constitution actuelle.

Le paragraphe 2 reprend la première phrase du paragraphe 5 de l'article 107 précité.

Article 120

Le paragraphe 1^{er} reprend le paragraphe 2 de l'article 107 de la Constitution actuelle.

Le paragraphe 2 reprend le paragraphe 4 de l'article 107 précité.

Article 121

L'article 121 regroupe les dispositions concernant les ressources financières des communes en se basant sur les principes suivants :

- les impôts communaux sont établis principalement par la loi ;
- les taxes destinées à financer un service communal sont fixées par le conseil communal ;
- le conseil communal peut établir, dans le respect du cadre constitutionnel et légal, des impôts spécifiques nécessaires dans l'intérêt de la commune et compatibles avec les intérêts économiques de l'Etat, sous réserve d'approbation par l'autorité de tutelle.

Le paragraphe 1^{er}a trait aux impôts et taxes prélevés au profit des communes.

Le paragraphe 2 reprend la 1^{re} phrase du paragraphe 3 de l'article 107 de la Constitution actuelle.

La disposition du paragraphe 3 oblige l'Etat à faire en sorte que les collectivités territoriales disposent de moyens adéquats pour s'acquitter de leurs missions. Le texte, qui s'inspire de la Charte européenne de l'autonomie communale, fixe le principe selon lequel la loi conférant de nouvelles missions aux communes doit également prévoir les moyens de financement de celles-ci.

Article 122

L'article 122 a trait au pouvoir réglementaire des communes en établissant un régime cohérent de l'exercice de ce pouvoir, en ligne avec l'article 50.

Article 123

Le paragraphe 1^{er} reprend l'article 108 de la Constitution actuelle.

Le paragraphe 2 reprend la 2^e phrase du paragraphe 5 de l'article 107 de la Constitution actuelle.

Article 124

Cette disposition traite de la possibilité de créer des établissements publics communaux ou intercommunaux.

Article 125

L'article 125 reprend, sous une forme modifiée, la disposition du paragraphe 6 de l'article 107 de la Constitution actuelle.

La Commission propose de réintroduire dans la nouvelle Constitution la possibilité d'annulation ou de suspension d'actes des organes communaux en cas d'illégalité ou de contrariété à l'intérêt général. Au vu de la jurisprudence, il est proposé de remplacer le terme « incompatibilité » par celui de « contrariété ».

Chapitre 11. – De la révision de la Constitution

Article 126

L'article 126 reprend l'article 113 de la Constitution actuelle.

Article 127

L'article 127 reprend l'article 114 de la Constitution actuelle.

Chapitre 12. – Des dispositions finales

Article 128

Pour souligner que les nouvelles dispositions concernant la succession ne peuvent produire leurs effets que pour l'avenir, il faut préciser qu'elles ne s'appliquent qu'aux descendants de Son Altesse Royale, le Grand-Duc Henri.

Article 129

La formule d'abrogation se réfère à la Constitution du 17 octobre 1868.

Article 130

L'article 130 fixe l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution. Plutôt que de prévoir une entrée en vigueur différée pour une série de dispositions, il est proposé d'opter pour un délai suffisamment long pour l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution permettant de procéder à toutes les modifications législatives qui s'imposent.

Article 131

L'article 131 reprend la règle classique de l'abrogation du droit antérieur contraire, c'est-à-dire que la nouvelle Constitution l'emporte sur toutes les règles antérieures.

Article 132

Dans un souci de sécurité juridique, l'article 132 inscrit dans la Constitution une disposition relative au sort des titulaires de fonctions publiques en place suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution. La composition des institutions en place – Chambre des Députés, Gouvernement, Conseil d'Etat – reste inchangée. Il n'y a pas lieu de procéder à de nouvelles élections ou de nouvelles nominations comme suite directe de l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution.

*

TEXTE COORDONNÉ PROPOSE PAR LA COMMISSION DES INSTITUTIONS ET DE LA REVISION CONSTITUTIONNELLE

Sous le bénéfice des observations qui précédent, la Commission des Institutions et de la Révision constate qu'il existe un accord politique très large sur le texte de la proposition de révision no 6030 tel que formulé et commenté dans le présent rapport.

Elle prend acte qu'il n'existe pas de majorité qualifiée en son sein pour soumettre la proposition au vote de la Chambre des Députés avant la fin de la session parlementaire en cours. Il appartiendra dès lors au Parlement issu des élections du 14 octobre 2018 de déterminer la démarche à suivre.

Compte tenu de ces remarques, la Commission recommande l'adoption de la proposition de révision dans la teneur qui suit :

*

**PROPOSITION DE REVISION
portant instauration d'une nouvelle Constitution**

Chapitre 1^{er} – De l'Etat, de son territoire et de ses habitants

Section 1^{re} – De l'Etat, de sa forme politique et de la souveraineté

Art. 1^{er}. Le Luxembourg est un Etat démocratique, libre, indépendant et indivisible.

Art. 2. Le Luxembourg est placé sous le régime de la démocratie parlementaire. Il a la forme d'une monarchie constitutionnelle.

Il est fondé sur les principes d'un Etat de droit et sur le respect des droits de l'homme.

Il porte la dénomination de « Grand-Duché de Luxembourg ».

Art. 3. La souveraineté réside dans la Nation dont émanent les pouvoirs de l'Etat.

Art. 4. (1) La langue du Luxembourg est le luxembourgeois. La loi règle l'emploi des langues luxembourgeoise, française et allemande.

(2) L'emblème national est le drapeau tricolore rouge, blanc, bleu.

(3) La loi définit les armoiries de l'Etat.

(4) L'hymne national est « Ons Heemecht ».

Art. 5. Le Grand-Duché de Luxembourg participe à l'intégration européenne.

L'exercice de pouvoirs de l'Etat peut être transféré à l'Union européenne et à des institutions internationales par une loi adoptée à la majorité qualifiée.

Section 2 – Du territoire

Art. 6. Toute cession, tout échange, toute adjonction de territoire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi adoptée à la majorité qualifiée.

Art. 7. Les limites et les chefs-lieux des cantons, des communes et des arrondissements judiciaires sont déterminés par la loi.

Art. 8. La Ville de Luxembourg est la capitale du Grand-Duché de Luxembourg et le siège des institutions constitutionnelles.

Section 3 – De la nationalité et des droits politiques

Art. 9. La qualité de Luxembourgeois s'acquiert, se conserve et se perd d'après les règles déterminées par la loi.

Art. 10. Les Luxembourgeois jouissent de la plénitude des droits politiques qu'ils exercent dans les conditions déterminées par la Constitution et les lois.

Sans préjudice de l'article 65, paragraphes 1^{er} et 2, la loi peut conférer l'exercice de droits politiques à des non-Luxembourgeois.

Art. 11. La loi règle l'accès aux emplois publics. Elle peut réservier aux Luxembourgeois les emplois publics comportant une participation directe ou indirecte à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat.

Chapitre 2 – Des droits et libertés

Section 1^{re} – Des droits fondamentaux

Art. 12. La dignité humaine est inviolable.

Art. 13. (1) Toute personne a droit à son intégrité physique et mentale.

(2) Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains et dégradants.
La peine de mort ne peut pas être établie.

Art. 14. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

Art. 15. Toute personne a droit au respect de sa vie privée.

Section 2 – Des libertés publiques

Art. 16. (1) Les Luxembourgeois sont égaux devant la loi.

La loi peut prévoir une différence de traitement qui procède d'une disparité objective et qui est rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but.

(2) Nul ne peut être discriminé en raison de sa situation ou de circonstances personnelles.

(3) Les femmes et les hommes sont égaux en droits et en devoirs.

L'Etat veille à promouvoir activement l'élimination des entraves pouvant exister en matière d'égalité entre femmes et hommes.

Art. 17. Tout non-Luxembourgeois qui se trouve sur le territoire jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les restrictions établies par la loi.

Art. 18. (1) La liberté individuelle est garantie.

(2) Nul ne peut être poursuivi, arrêté ou privé de sa liberté que dans les cas prévus et dans la forme déterminée par la loi.

(3) Sauf le cas de flagrant délit, nul ne peut être arrêté qu'en vertu d'une décision de justice motivée, qui doit être notifiée au moment de l'arrestation ou au plus tard dans les vingt-quatre heures.

Toute personne doit être informée sans délai des raisons de son arrestation ou de la privation de sa liberté, des accusations portées contre elle et des moyens de recours légaux dont elle dispose pour recouvrer sa liberté.

Art. 19. Toute personne a droit à ce que sa cause soit portée devant la juridiction prévue par la loi.

Nul ne peut être distrait contre son gré du juge que la loi lui assigne.

Art. 20. Nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi.

Nul ne peut être condamné pour une action ou omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction prévue par la loi.

Nul ne peut être condamné à une peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise.

Art. 21. Le domicile est inviolable. Aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu que dans les cas prévus et dans la forme déterminée par la loi.

Art. 22. Aucun serment ne peut être imposé qu'en vertu de la loi, qui en détermine la formule.

Art. 23. La liberté de manifester ses opinions et la liberté de la presse sont garanties, sauf la répression des infractions commises à l'occasion de l'exercice de ces libertés.

La censure ne peut pas être établie.

Art. 24. La liberté de manifester ses convictions philosophiques ou religieuses, celle d'adhérer ou de ne pas adhérer à une religion sont garanties, sauf la répression des infractions commises à l'occasion de l'exercice de ces libertés.

Nul ne peut être contraint de concourir d'une manière quelconque aux actes et aux cérémonies d'un culte ni d'en observer les jours de repos.

La liberté des cultes et celle de leur exercice sont garanties, sauf la répression des infractions commises à l'occasion de l'exercice de ces libertés.

Art. 25. Toute personne a le droit, dans le respect de la loi, à la liberté de réunion pacifique. Ce droit ne peut être soumis à autorisation préalable que pour des rassemblements en plein air dans un lieu accessible au public.

Art. 26. Le droit d'association est garanti. Son exercice est régi par la loi qui ne peut pas le soumettre à autorisation préalable.

Art. 27. Les partis politiques concourent à la formation de la volonté populaire et à l'expression du suffrage universel. Ils expriment le pluralisme démocratique.

Art. 28. Les libertés syndicales sont garanties.

La loi organise l'exercice du droit de grève.

Art. 29. Toute personne a le droit d'adresser aux autorités publiques des requêtes signées par une ou plusieurs personnes.

Les autorités publiques sont tenues de répondre dans un délai raisonnable aux demandes écrites des requérants.

Art. 30. Toute personne a droit à l'inviolabilité de ses communications.

Aucune restriction ne peut être apportée à ce droit, sauf dans les cas prévus par la loi et sous les conditions et contrôles qu'elle détermine.

Art. 31. Toute personne a droit à l'autodétermination informationnelle et à la protection des données à caractère personnel la concernant. Ces données ne peuvent être traitées qu'à des fins et dans les conditions déterminées par la loi.

Art. 32. Le droit d'asile est garanti dans les conditions déterminées par la loi.

Art. 33. (1) Toute personne a droit à l'éducation.

(2) L'Etat organise l'enseignement et en garantit l'accès.

La durée de l'enseignement obligatoire est déterminée par la loi.

L'enseignement public fondamental et secondaire est gratuit.

(3) La liberté de l'enseignement s'exerce dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques.

L'intervention de l'Etat dans l'enseignement privé est déterminée par la loi.

(4) Toute personne est libre de faire ses études au Luxembourg ou à l'étranger, de fréquenter les universités de son choix, sous réserve des conditions légales et de la reconnaissance des diplômes selon les conditions déterminées par la loi.

Art. 34. La sécurité sociale, la protection de la santé et les droits des travailleurs sont réglés par la loi quant à leurs principes.

Art. 35. L'exercice de la liberté du commerce et de l'industrie ainsi que de la profession libérale et de l'activité agricole est garanti, sauf les restrictions déterminées par la loi.

Art. 36. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et moyennant juste indemnité, dans les cas et de la manière déterminés par la loi.

Art. 37. Toute limitation de l'exercice des libertés publiques doit respecter leur contenu essentiel. Dans le respect du principe de proportionnalité, des limitations ne peuvent être apportées que si elles sont nécessaires dans une société démocratique et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui.

Section 3 – Des objectifs à valeur constitutionnelle

Art. 38. L'Etat veille au respect du droit de toute personne de fonder une famille et au respect de la vie familiale.

Dans toute décision qui le concerne, l'intérêt de l'enfant est pris en considération de manière primordiale.

L'Etat veille à faire bénéficier chaque enfant de la protection, des mesures et des soins nécessaires à son bien-être et son développement.

L'Etat veille à ce que chaque enfant puisse exprimer son opinion librement sur toute question qui le concerne. Son opinion est prise en considération, eu égard à son âge et à son discernement.

Art. 39. L'Etat garantit le droit au travail et veille à assurer l'exercice de ce droit.

Art. 40. L'Etat promeut le dialogue social.

Art. 41. L'Etat veille à l'égale jouissance de tous les droits par les personnes atteintes d'un handicap.

Art. 42. L'Etat veille à ce que toute personne puisse vivre dignement et disposer d'un logement approprié.

Art. 43. L'Etat garantit la protection de l'environnement humain et naturel, en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, et la satisfaction des besoins des générations présentes et futures.

Il reconnaît aux animaux la qualité d'êtres vivants non humains dotés de sensibilité et veille à protéger leur bien-être.

Art. 44. L'Etat garantit l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel.

L'Etat promeut la protection du patrimoine culturel.

Art. 45. L'Etat promeut la liberté de la recherche scientifique.

Chapitre 3 – Du Grand-Duc

Section 1^{re} – De la fonction du Chef de l'Etat

Art. 46. Le Grand-Duc est le Chef de l'Etat.

Il représente l'Etat. Il est le symbole de l'unité et de l'indépendance nationales.

Sa personne est inviolable.

Art. 47. Le Chef de l'Etat n'a d'autres attributions que celles que lui accordent la Constitution et les lois.

Il exerce conjointement avec le Gouvernement le pouvoir exécutif.

Art. 48. Les dispositions du Chef de l'Etat doivent être contresignées par un membre du Gouvernement, qui en assume la responsabilité.

Art. 49. Le Chef de l'Etat fait et défait les traités.

Les traités et, sauf clause spécifique dans un traité, leur dénonciation n'ont d'effet qu'après avoir été approuvés par la loi. Les traités approuvés sont publiés dans les formes prévues pour la publication des lois.

Art. 50. (1) Le Chef de l'Etat prend les règlements et arrêtés nécessaires à l'exécution des lois et des traités, sans préjudice des matières que la Constitution réserve à la loi.

Dans l'exercice de cette attribution, il peut, dans les cas qu'il détermine, charger un ou plusieurs membres du Gouvernement de prendre des mesures d'exécution.

(2) Dans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Chef de l'Etat ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'en vertu d'une disposition légale particulière qui fixe l'objectif des mesures d'exécution et, le cas échéant, les conditions auxquelles elles sont soumises.

(3) Il prend les règlements nécessaires pour l'application des actes juridiques de l'Union européenne.

Dans les matières réservées à la loi par la Constitution, ces règlements ne peuvent être pris qu'en vertu d'une disposition légale particulière qui fixe l'objectif des mesures d'exécution et, le cas échéant, les conditions auxquelles elles sont soumises. Dans les conditions déterminées par la loi, ces règlements peuvent déroger aux dispositions légales existantes ou remplacer celles-ci.

(4) En cas de crise internationale, de menaces réelles pour les intérêts vitaux de tout ou partie de la population ou de péril imminent résultant d'atteintes graves à la sécurité publique, le Chef de l'Etat, après avoir constaté l'urgence résultant de l'impossibilité de la Chambre des Députés de légiférer dans les délais appropriés, peut prendre en toutes matières des mesures réglementaires.

Ces mesures peuvent déroger à des lois existantes. Elles doivent être nécessaires, adéquates et proportionnées au but poursuivi et être conformes à la Constitution et aux traités internationaux. La prorogation de l'état de crise au-delà de dix jours ne peut être décidée que par une ou plusieurs lois, qui en fixent la durée sans que la prorogation puisse dépasser une durée maximale de trois mois.

Ces lois sont adoptées avec une majorité qualifiée des deux tiers des suffrages des députés, les votes par procuration n'étant pas admis.

Tous les règlements pris en vertu de la présente disposition cessent leurs effets au plus tard à la fin de l'état de crise.

Art. 51. Le Chef de l'Etat a le droit, dans les conditions déterminées par la loi, de remettre ou de réduire les peines prononcées par les juridictions.

Art. 52. Le Chef de l'Etat confère les ordres civils et militaires, en observant à cet égard ce que la loi prescrit.

Art. 53. Le Chef de l'Etat, l'ancien Chef de l'Etat, le Grand-Duc Héritier, le Régent et le Lieutenant-Représentant touchent sur le budget de l'Etat une dotation annuelle, dont les éléments et le montant sont fixés par la loi.

Le Chef de l'Etat, tenant compte de l'intérêt public, définit et organise son administration qui jouit de la personnalité juridique.

Art. 54. Le Palais grand-ducal à Luxembourg et le Château de Berg sont réservés au Chef de l'Etat.

Section 2 – De la monarchie constitutionnelle

Art. 55. (1) La fonction de Chef de l'Etat est héréditaire dans la descendance directe de Son Altesse Royale Adolphe, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, par ordre de primogéniture et par représentation. Seuls les enfants nés d'un mariage ont le droit de succéder.

(2) La personne en droit de succéder peut y renoncer. Cette renonciation intervient sous forme d'un acte écrit qui est irrévocabile et dont les effets ne s'appliquent qu'à l'auteur.

Lorsque des circonstances exceptionnelles le commandent, la Chambre des Députés peut exclure une ou plusieurs personnes de l'ordre de succession par une loi adoptée à la majorité qualifiée des députés.

(3) L'abdication du Grand-Duc requiert la forme d'un acte écrit qui est irrévocabile.

Art. 56. A défaut de successeur, la Chambre des Députés se réunit au plus tard dans les trente jours du décès ou de l'abdication du Grand-Duc en vue de désigner un nouveau Chef de l'Etat. La décision est adoptée à la majorité qualifiée des députés.

Art. 57. (1) Le Grand-Duc exerce la fonction de Chef de l'Etat à partir du moment où il a prêté devant la Chambre des Députés le serment suivant : « Je jure d'observer la Constitution et les lois et de remplir fidèlement mes attributions constitutionnelles. »

(2) Le serment est prêté au plus tard le dixième jour qui suit le décès, l'abdication ou la désignation dans les conditions de l'article 56 du Grand-Duc.

(3) Le refus de prêter le serment comporte renonciation à la fonction de Chef de l'Etat.

Art. 58. Si au décès du Grand-Duc, ou à la date de son abdication, son successeur est mineur, la Chambre des Députés se réunit dans les dix jours à l'effet de pourvoir, sur proposition du Gouvernement, à la régence.

Si le Grand-Duc se trouve dans l'impossibilité temporaire de remplir ses attributions constitutionnelles ou de prêter le serment prévu à l'article 57, le Gouvernement en informe la Chambre des Députés, qui se réunit dans les dix jours à l'effet de constater cette impossibilité et de pourvoir à la régence.

La régence ne peut être confiée qu'à une seule personne, qui doit être majeure et faire partie des personnes visées à l'article 55, paragraphe 1^{er}.

Le Régent n'entre en fonction qu'après avoir prêté devant la Chambre des Députés le serment suivant : « Je jure d'observer la Constitution et les lois et de remplir fidèlement mes attributions constitutionnelles. »

Art. 59. Si le Chef de l'Etat ne remplit pas ses attributions constitutionnelles, la Chambre des Députés, à la demande du Gouvernement, le Conseil d'Etat entendu en son avis, décide à la majorité qualifiée qu'il y a lieu de considérer que le Grand-Duc a abdiqué.

Art. 60. A partir du décès du Grand-Duc, de son abdication ou du constat de son impossibilité de remplir ses attributions constitutionnelles, jusqu'à la prestation de serment du successeur, la fonction de Chef de l'Etat est exercée par le Gouvernement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du Régent.

Art. 61. Le Grand-Duc peut se faire représenter par une personne qui remplit les conditions de l'article 55, paragraphe 1^{er}, et qui porte le titre de Lieutenant-Représentant du Grand-Duc.

Le Lieutenant-Représentant du Grand-Duc n'entre en fonction qu'après avoir prêté devant la Chambre des Députés le serment suivant : « Je jure d'observer la Constitution et les lois et de remplir fidèlement ma fonction. »

Art. 62. Le Grand-Duc a le droit de conférer des titres de noblesse aux membres de la famille grand-ducale, sans pouvoir jamais y attacher aucun privilège.

Chapitre 4 – De la Chambre des Députés

Section 1^{re} – De la représentation du pays

Art. 63. La Chambre des Députés représente le pays. Elle exerce le pouvoir législatif.

Les députés votent sans en référer à leurs commettants et ne peuvent avoir en vue que l'intérêt général.

Art. 64. (1) La Chambre des Députés se compose de soixante députés.

(2) Les députés sont élus pour cinq ans.

(3) L'élection est directe. Elle a lieu sur la base du suffrage universel, par vote secret, au scrutin de liste, suivant les règles de la représentation proportionnelle, conformément au principe du plus petit quotient électoral.

- (4) Le pays est divisé en quatre circonscriptions électorales :
- 1° le Sud avec les cantons d'Esch-sur-Alzette et Capellen ;
 - 2° le Centre avec les cantons de Luxembourg et Mersch ;
 - 3° le Nord avec les cantons de Diekirch, Redange, Wiltz, Clervaux et Vianden ;
 - 4° l'Est avec les cantons de Grevenmacher, Remich et Echternach.
- Une loi adoptée à la majorité qualifiée fixe le nombre des députés à élire dans chacune des circonscriptions.

Art. 65. (1) Pour être électeur, il faut être Luxembourgeois et être âgé de dix-huit ans.

(2) Pour être éligible, il faut en outre être domicilié au Grand-Duché de Luxembourg.

(3) Les juridictions peuvent, dans les cas prévus par la loi, prononcer l'interdiction du droit de vote et d'éligibilité.

Art. 66. Le mandat de député est incompatible avec la fonction de membre du Gouvernement et celle de membre du Conseil d'Etat.

Cette même incompatibilité s'applique aux emplois et fonctions publics à déterminer par une loi adoptée à la majorité qualifiée. Elle peut être étendue à d'autres mandats politiques à déterminer par une loi adoptée à la majorité qualifiée.

Art. 67. (1) Le député, nommé par le Gouvernement à un emploi rémunéré qu'il accepte, cesse immédiatement de siéger et ne reprend sa fonction qu'en vertu d'une nouvelle élection.

(2) Le député, appelé à la fonction de membre du Gouvernement, perd son mandat de député. Il est réinscrit sur la liste sur laquelle il a été élu comme suppléant dans l'ordre des suffrages obtenus.

Il en est de même du député suppléant qui, appelé à la fonction de membre du Gouvernement, renonce au mandat de député lui échu au cours de cette fonction.

En cas de concours entre plusieurs ayants droit, la réinscription est faite dans l'ordre des suffrages obtenus aux élections.

(3) Les personnes qui se trouvent dans un cas d'incompatibilité ont le droit d'opter entre le mandat de député et leur emploi ou activité.

Section 2 – De l'organisation et du fonctionnement de la Chambre des Députés

Art. 68. (1) La Chambre des Députés se réunit en séance publique de plein droit le troisième mardi suivant la date des élections pour vérifier les pouvoirs de ses membres.

(2) Il appartient à la Chambre des Députés de constater que l'un de ses membres a perdu la qualité de député en raison de la survenance, en cours de mandat, d'une cause d'inéligibilité au sens de l'article 65 ou d'une incompatibilité au sens de l'article 66.

(3) Un recours contre ces décisions est ouvert devant la Cour constitutionnelle. Les modalités de ce recours sont réglées par la loi.

(4) A leur entrée en fonction, les députés prêtent en séance publique le serment qui suit : « Je jure d'observer la Constitution et les lois et de remplir ma fonction avec intégrité, exactitude et impartialité. »

(5) La réunion en séance publique de la Chambre des Députés issue des élections au sens du paragraphe 1^{er} fait cesser les fonctions de la Chambre des Députés issue des élections précédentes.

Art. 69. La Chambre des Députés détermine par son Règlement son organisation et le mode suivant lequel elle exerce ses attributions, à l'exception des matières que la Constitution réserve à la loi. Le

Règlement de la Chambre des Députés détermine les mesures d'exécution des lois qui concernent son organisation.

Art. 70. La Chambre des Députés nomme son président et ses vice-présidents et compose son bureau.

Art. 71. Les séances de la Chambre des Députés sont publiques, sauf les exceptions à déterminer par son Règlement.

Art. 72. La Chambre des Députés ne peut prendre de résolution qu'autant que la majorité des députés se trouve réunie.

Toute résolution est prise à la majorité des suffrages. Les abstentions n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la majorité. Le vote par procuration est admis. Nul ne peut toutefois recevoir plus d'une procuration.

Les résolutions dont l'adoption requiert la majorité qualifiée en vertu de la Constitution doivent réunir au moins les deux tiers des suffrages des députés, le vote par procuration n'étant pas admis.

Le Règlement détermine les règles de majorité pour la désignation de personnes à des mandats ou fonctions à laquelle procède la Chambre des Députés.

Art. 73. Le Chef de l'Etat ne peut fixer des élections anticipées que si la Chambre, à la majorité de ses membres, soit rejette une motion de confiance au Gouvernement, soit adopte une motion de censure à l'égard du Gouvernement. En cas de démission du Gouvernement, le Chef de l'Etat, après avoir reçu l'assentiment de la Chambre des Députés exprimé à la majorité absolue des députés, fixe des élections anticipées.

Les nouvelles élections ont lieu au plus tard dans les trois mois.

Le Chef de l'Etat ne peut pas fixer des élections anticipées pendant l'état de crise.

Art. 74. Les membres du Gouvernement ont entrée dans la Chambre des Députés et doivent être entendus quand ils le demandent. La Chambre des Députés peut demander leur présence.

Section 3 – De l'adoption des lois

Art. 75. Le Gouvernement adresse à la Chambre des Députés des projets de loi.

Chaque député a le droit de soumettre des propositions de loi à la Chambre des Députés.

Art. 76. (1) Les lois sont adoptées par la Chambre des Députés.

(2) La Chambre des Députés peut amender les projets de loi et les propositions de loi.

(3) La Chambre des Députés vote sur l'ensemble de la loi. Le vote est toujours nominal.

A la demande de cinq députés au moins, le vote sur l'ensemble de la loi peut être précédé par un vote portant sur un ou plusieurs articles de la loi.

(4) Toutes les lois sont soumises à un second vote, à moins que la Chambre des Députés, d'accord avec le Conseil d'Etat, siégeant en séance publique, n'en décide autrement. Il y aura un intervalle d'au moins trois mois entre les deux votes.

(5) Dans les trois mois de son adoption, la loi est promulguée par le Chef de l'Etat et publiée.

Section 4 – Des autres attributions de la Chambre des Députés

Art. 77. La Chambre des Députés se prononce en séance publique sur les propositions motivées aux fins de légiférer, présentées par cent vingt-cinq et soutenues par douze mille cinq cents électeurs au moins.

La loi règle l'exercice de ce droit d'initiative législative.

Art. 78. La Chambre des Députés peut décider d'avoir recours au référendum dans les cas, sous les conditions et avec les effets à déterminer par la loi.

Art. 79. La Chambre des Députés a le droit d'enquête. La loi règle l'exercice de ce droit. Une commission d'enquête doit être instituée si un tiers au moins des députés le demande.

Art. 80. La Chambre des Députés reçoit les pétitions qui lui sont adressées dans la forme prescrite par son Règlement.

Art. 81. La Chambre des Députés autorise, dans la forme déterminée par la loi, l'intervention de la force publique en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 82. L'Ombudsman est nommé par le Chef de l'Etat sur proposition de la Chambre des Députés.

Les attributions et les règles de fonctionnement de l'Ombudsman et les relations avec la Chambre des Députés sont déterminées par la loi.

Section 5 – Du statut du député

Art. 83. Aucune action, ni civile ni pénale, ne peut être dirigée contre un député à l'occasion des opinions et votes émis par lui dans l'exercice de sa fonction.

Art. 84. A l'exception des cas visés par l'article 83, les députés peuvent être poursuivis en matière pénale.

Cependant, l'arrestation d'un député est, sauf le cas de flagrant délit, soumise à autorisation préalable de la Chambre des Députés.

Une autorisation de la Chambre des Députés n'est pas requise pour l'exécution des peines, même celles privatives de liberté, prononcées à l'encontre d'un député.

Art. 85. Les députés touchent, outre leurs frais de déplacement, une indemnité, dont le montant et les conditions sont fixés par la loi.

Chapitre 5 – Du Gouvernement

Art. 86. Le Gouvernement dirige la politique générale de l'Etat.

Art. 87. Le Gouvernement se compose d'un Premier ministre, d'un ou de plusieurs Vice-premiers ministres, de ministres et, le cas échéant, d'un ou de plusieurs secrétaires d'Etat.

Le Chef de l'Etat nomme le Premier ministre et les autres membres du Gouvernement et met fin à leurs fonctions.

Avant d'entrer en fonction, les membres du Gouvernement prêtent le serment qui suit : « Je jure d'observer la Constitution et les lois et de remplir ma fonction avec intégrité, exactitude et impartialité. »

La fonction de membre du Gouvernement est incompatible avec celle de député, de conseiller d'Etat, de membre d'un conseil communal ainsi qu'avec des fonctions publiques ou une activité professionnelle.

Art. 88. Les membres du Gouvernement exercent leurs attributions, soit en conseil, soit individuellement pour les affaires dont ils ont la charge.

Le Premier ministre coordonne l'action du Gouvernement et veille au maintien de l'unité de l'action gouvernementale.

Le Gouvernement détermine son organisation et son fonctionnement par voie de règlement interne, approuvé par arrêté grand-ducal, à l'exception des matières que la Constitution réserve à la loi.

Art. 89. (1) Le Premier ministre engage la responsabilité du nouveau Gouvernement à l'occasion de la présentation du programme gouvernemental devant la Chambre des Députés.

(2) Le Premier ministre peut, après délibération du Gouvernement en conseil, engager la responsabilité du Gouvernement devant la Chambre des Députés à l'occasion du vote d'un projet de loi ou d'une déclaration gouvernementale.

(3) La Chambre des Députés peut engager la responsabilité du Gouvernement par une motion de censure.

(4) Lorsque la Chambre des Députés refuse la confiance au Gouvernement, le Premier ministre présente la démission du Gouvernement au Chef de l'Etat.

(5) Le Gouvernement démissionnaire continue provisoirement à conduire la politique générale.

Art. 90. (1) Le Gouvernement et ses membres sont responsables devant la Chambre des Députés.

(2) Les membres du Gouvernement ne répondent ni civilement ni pénallement des opinions qu'ils émettent à l'occasion de l'exercice de leur fonction.

(3) Les membres du Gouvernement sont pénallement responsables des actes commis par eux dans l'exercice de leur fonction.

Seul le ministère public peut intenter et diriger les poursuites à l'encontre d'un membre du Gouvernement pour ces actes, même après cessation de sa fonction. La loi détermine la juridiction de l'ordre judiciaire compétente et les procédures à suivre.

(4) Sauf le cas de flagrant délit, toute arrestation d'un membre du Gouvernement nécessite l'autorisation préalable de la Chambre des Députés. Cette autorisation n'est pas requise pour l'exécution des peines, même celles privatives de liberté, prononcées à l'encontre d'un membre du Gouvernement.

Chapitre 6 – Du Conseil d'Etat

Art. 91. Le Conseil d'Etat donne son avis sur les projets de loi et les propositions de loi ainsi que sur les amendements qui pourraient y être proposés. S'il estime qu'un projet de loi ou une proposition de loi comporte des dispositions non conformes à la Constitution, aux traités internationaux auxquels le Grand-Duché de Luxembourg est partie, aux actes juridiques de l'Union européenne ou aux principes généraux du droit, il en fait mention dans son avis.

Lorsque la Chambre des Députés a procédé à un vote article par article d'un projet ou d'une proposition de loi, sans que le Conseil d'Etat ait émis son avis, la Chambre des Députés peut voter sur l'ensemble de la loi en observant un délai d'au moins trois mois après en avoir informé le Conseil d'Etat.

Sauf les cas d'urgence à apprécier dans les limites de la loi par le Chef de l'Etat, le Conseil d'Etat donne son avis sur les projets de règlement à prendre pour l'exécution des lois et des traités internationaux et pour l'application des actes juridiques de l'Union européenne. S'il estime que le projet de règlement n'est pas conforme aux normes de droit supérieures, il en fait mention dans son avis.

La Chambre des Députés et le Gouvernement peuvent déférer au Conseil d'Etat toutes autres questions selon les modalités déterminées par la loi.

Art. 92. L'organisation du Conseil d'Etat et la manière d'exercer ses attributions sont réglées par la loi.

Chapitre 7 – De la Justice

Section 1^{re} – De l'organisation de la Justice

Art. 93. Le pouvoir judiciaire est exercé par les juridictions qui comprennent les magistrats du siège et ceux du ministère public.

Art. 94. Les juridictions de l'ordre judiciaire ont compétence générale en toute matière, à l'exception des attributions conférées par la Constitution à d'autres juridictions à compétence particulière.

Art. 95. Le contentieux administratif et fiscal est du ressort des juridictions de l'ordre administratif, dans les cas et sous les conditions déterminés par la loi.

Art. 96. Les juridictions en matière de sécurité sociale sont réglées par la loi.

Art. 97. La loi règle l'organisation des juridictions ainsi que les voies de recours.

Art. 98. Les juridictions n'appliquent les lois et les règlements qu'autant qu'ils sont conformes aux normes de droit supérieures.

Section 2. – Du statut des magistrats

Art. 99. (1) Les magistrats du siège sont indépendants dans l'exercice des fonctions juridictionnelles.

(2) Le ministère public exerce l'action publique et requiert l'application de la loi. Il est indépendant dans l'exercice de ces fonctions.

Art. 100. (1) Le statut des magistrats du siège et de ceux du ministère public est déterminé par la loi.

(2) Les magistrats du siège sont inamovibles.

(3) La loi règle la mise à la retraite des magistrats du siège et de ceux du ministère public pour raison d'âge, d'infirmité ou d'inaptitude.

Les sanctions de la suspension, du déplacement ou de la révocation doivent être prononcées par décision de justice. Les autres sanctions disciplinaires et les recours sont déterminés par la loi.

Art. 101. Avant d'entrer en fonction, les magistrats du siège et ceux du ministère public prêtent le serment prévu par la loi.

Section 3 – Du Conseil national de la justice

Art. 102. Le Conseil national de la justice veille au bon fonctionnement de la justice et respecte l'indépendance des magistrats.

La composition et l'organisation du Conseil national de la justice sont réglées par la loi. Le Conseil national de la justice doit être majoritairement composé de magistrats.

Les magistrats sont nommés par le Chef de l'Etat sur proposition du Conseil national de la justice et suivant les conditions déterminées par la loi.

Les autres attributions du Conseil national de la justice sont fixées par la loi qui détermine également la manière de les exercer.

Section 4 – De la Cour constitutionnelle

Art. 103. (1) La Cour constitutionnelle statue, par voie d'arrêt, sur la conformité des lois à la Constitution.

(2) La Cour constitutionnelle est saisie, à titre préjudiciel, suivant les modalités déterminées par la loi, par toute juridiction pour statuer sur la conformité des lois, à l'exception des lois portant approbation des traités, à la Constitution.

(3) La Cour constitutionnelle est composée du président de la Cour supérieure de justice, du président de la Cour administrative, de deux conseillers à la Cour de cassation et de cinq magistrats nommés par le Gouvernement, sur l'avis conjoint de la Cour supérieure de justice et de la Cour administrative.

(4) Lorsque la Cour constitutionnelle ne peut se composer utilement, elle est complétée par des suppléants.

(5) L'organisation de la Cour constitutionnelle et la manière d'exercer ses attributions sont réglées par la loi.

(6) Les dispositions des lois déclarées non conformes à la Constitution par un arrêt de la Cour constitutionnelle cessent d'avoir un effet juridique le lendemain de la publication de cet arrêt dans les formes prévues pour la loi, à moins que la Cour constitutionnelle n'ait ordonné un autre délai. Ce délai ne peut excéder douze mois.

Section 5 – Des garanties du justiciable

Art. 104. Les audiences des juridictions sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs, et, dans ce cas, la juridiction le déclare par une décision de justice.

Art. 105. Tout jugement est motivé. Il est prononcé en audience publique.

Art. 106. La loi garantit l'impartialité du magistrat du siège, le caractère équitable et loyal ainsi que le délai raisonnable des procédures, le respect du contradictoire et des droits de la défense.

Art. 107. Les dispositions de la Constitution ne font pas obstacle aux obligations découlant du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

Chapitre 8 – De certaines dispositions relatives à l'administration de l'Etat

Section 1^{re} – Des règles générales d'administration

Art. 108. Aucune loi ni aucun règlement ou arrêté d'administration générale ne sont obligatoires qu'après avoir été publiés dans la forme déterminée par la loi.

Art. 109. La loi détermine les conditions et les limites ainsi que les modalités de mise en œuvre de la responsabilité de l'Etat et des autres personnes morales de droit public pour les dommages qu'ils ont causés ou qu'ont causés leurs mandataires publics et agents dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 110. (1) Le Chef de l'Etat nomme aux emplois publics, conformément à la loi, et sauf les exceptions établies par elle.

(2) Aucune fonction salariée par l'Etat ne peut être créée qu'en vertu d'une loi.

(3) Le statut des fonctionnaires de l'Etat est déterminé par la loi.

Art. 111. L'organisation et les attributions de la force publique sont réglées par la loi.

Section 2 – Des finances publiques

Art. 112. (1) Tout impôt de l'Etat ainsi que toute exemption ou modération d'impôt sont établis par la loi.

(2) Les impôts au profit de l'Etat sont votés annuellement. Les lois qui les établissent n'ont de force que pour un an, si elles ne sont pas renouvelées.

(3) Hors les cas formellement exceptés par la loi, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens ou des établissements publics qu'à titre d'impôt au profit de l'Etat ou de la commune.

Art. 113. (1) Tout emprunt à charge de l'Etat doit être contracté avec l'assentiment de la Chambre des Députés.

(2) Toute aliénation d'une propriété immobilière ou mobilière de l'Etat doit être autorisée par une loi spéciale. Toutefois, une loi générale peut déterminer un seuil en dessous duquel une autorisation spéciale de la Chambre des Députés n'est pas requise.

(3) Toute acquisition par l'Etat d'une propriété immobilière ou mobilière importante, toute réalisation au profit de l'Etat d'un grand projet d'infrastructure ou d'un bâtiment considérable ainsi que tout engagement financier important de l'Etat doivent être autorisés par une loi spéciale. Une loi générale détermine les seuils à partir desquels cette autorisation est requise, ainsi que les conditions et les modalités pour financer les travaux préparatoires.

(4) Toute charge grevant le budget de l'Etat pour plus d'un exercice doit être établie par une loi spéciale.

(5) Toute pension, tout traitement d'attente ainsi que toute gratification à la charge de l'Etat sont accordés par une loi.

Art. 114. Chaque année, la Chambre des Députés arrête la loi des comptes et vote le budget. Toutes les recettes et dépenses de l'Etat doivent être portées au budget et dans les comptes.

Art. 115. (1) Une Cour des comptes est chargée du contrôle de la gestion financière des organes, administrations et services de l'Etat. La loi peut lui confier d'autres missions de contrôle de gestion financière des deniers publics.

(2) La Cour des comptes soumet ses contestations et recommandations sur le compte général de l'Etat à la Chambre des Députés.

(3) Les attributions et l'organisation de la Cour des comptes ainsi que les modalités de son contrôle et les relations avec la Chambre des Députés sont déterminées par la loi.

(4) Les membres de la Cour des comptes sont nommés par le Chef de l'Etat sur proposition de la Chambre des Députés.

Section 3 – Des relations entre l'Etat et les communautés religieuses

Art. 116. Les églises et les communautés religieuses sont séparées de l'Etat.

La loi règle les relations entre l'Etat et les églises et communautés religieuses.

Dans les limites et formes déterminées par la loi, des conventions à approuver par la Chambre des Députés peuvent préciser les relations entre l'Etat et les églises et communautés religieuses.

Chapitre 9 – Des établissements publics de l'Etat et des organes professionnels

Art. 117. (1) La loi peut créer des établissements publics, qui ont la personnalité juridique et qui sont placés sous la tutelle de l'Etat.

(2) La loi peut créer des chambres professionnelles, qui ont la personnalité juridique.

(3) La loi peut constituer des organes représentatifs des professions libérales et les doter de la personnalité juridique.

Art. 118. (1) La loi détermine l'objet, l'organisation et les compétences des établissements publics, des chambres professionnelles et des organes des professions libérales, qui ont la personnalité juridique.

(2) Dans la limite de leur objet, la loi peut leur accorder la compétence de prendre des règlements.

Dans les matières réservées à la loi par la Constitution, ces règlements ne peuvent être pris qu'en vertu d'une disposition légale particulière qui fixe l'objectif des mesures d'exécution et, le cas échéant, les conditions auxquelles elles sont soumises.

Ces règlements doivent être conformes aux lois et aux règlements pris en application de l'article 50.

Chapitre 10 – Des communes

Art. 119. (1) Les communes forment des collectivités autonomes, à base territoriale, possédant la personnalité juridique et gérant par leurs organes leurs intérêts et leur patrimoine propres.

(2) La loi règle la composition, l'organisation et les attributions des organes de la commune.

Art. 120. (1) Il y a dans chaque commune un conseil communal élu directement sur base du suffrage universel et par vote secret.

(2) La commune est administrée par un collège des bourgmestre et échevins, qui sont nommés parmi les membres du conseil communal dans la forme déterminée par la loi.

Art. 121. (1) Les impôts au profit des communes sont établis par la loi.

Dans le respect de ses compétences constitutionnelles et légales, le conseil communal peut établir les impôts et les taxes nécessaires à la réalisation de l'intérêt communal. Les impôts et les taxes communaux sont approuvés par l'autorité de surveillance.

(2) Le conseil communal établit annuellement le budget de la commune et en arrête les comptes.

(3) Les communes ont droit aux ressources financières pour remplir les missions qui leur sont confiées par la loi.

Art. 122. Le conseil communal fait les règlements communaux, sauf les cas d'urgence.

Dans les matières réservées à la loi par la Constitution, les règlements communaux ne peuvent être pris qu'en vertu d'une disposition légale particulière qui fixe l'objectif des mesures d'exécution et, le cas échéant, les conditions auxquelles elles sont soumises.

Les règlements communaux doivent être conformes aux lois et aux règlements pris en application de l'article 50.

Art. 123. (1) La rédaction des actes de l'état civil et la tenue des registres de ces actes sont exclusivement dans les attributions des organes de la commune que la loi détermine.

(2) La loi établit le statut des fonctionnaires communaux.

Art. 124. Toute commune peut créer, seule ou avec d'autres communes, des établissements publics dans les limites et selon la manière déterminée par la loi.

Art. 125. La loi règle la surveillance de la gestion communale et détermine limitativement les actes des organes communaux à approuver par l'autorité de surveillance. Elle peut soumettre certains actes des organes communaux à l'approbation de l'autorité de surveillance et prévoir leur annulation ou leur suspension en cas d'illégalité ou de contrariété à l'intérêt général, sans préjudice des attributions des juridictions de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif.

Le Gouvernement en conseil peut dissoudre le conseil communal dans l'intérêt de la gestion de la commune.

Chapitre 11 – De la révision de la Constitution

Art. 126. Aucune disposition de la Constitution ne peut être suspendue.

Art. 127. Toute révision de la Constitution doit être adoptée dans les mêmes termes par la Chambre des Députés en deux votes successifs, séparés par un intervalle d'au moins trois mois. Nulle révision ne sera adoptée si elle ne réunit pas au moins les deux tiers des suffrages des députés, les votes par procuration n'étant pas admis.

Le texte adopté en première lecture par la Chambre des Députés est soumis à un référendum, qui se substitue au second vote de la Chambre des Députés, si dans les deux mois suivant le premier vote

demande en est faite soit par plus d'un quart des députés, soit par vingt-cinq mille des électeurs visés à l'article 65. La révision n'est adoptée que si elle recueille la majorité des suffrages valablement exprimés. La loi règle les modalités du référendum.

Chapitre 12 – Des dispositions finales

Art. 128. Les dispositions de l'article 55 sont pour la première fois applicables à la descendance de Son Altesse Royale Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau.

Art. 129. Sous réserve des dispositions de l'article 131, la Constitution du 17 octobre 1868, telle qu'elle a été modifiée par la suite, est abrogée.

Art. 130. La présente Constitution entre en vigueur *le premier jour du sixième mois qui* suit sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 131. A compter du jour de l'entrée en vigueur de la présente Constitution, toutes les dispositions légales ou réglementaires contraires ne sont plus applicables.

Art. 132. Toutes les autorités conservent et exercent leurs attributions, jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu, conformément à la Constitution.

Luxembourg, le 6 juin 2018

Le Président-Rapporteur;

Alex BODRY

Le Rapporteur;

Simone BEISSEL

Le Rapporteur;

Léon GLODEN

Le Rapporteur;

Sam TANSON

*

ANNEXES

ANNEXE 1

Tableau comparatif

<i>Constitution actuelle</i> <i>Proposition de révision (Dépôt par M. Paul-Henri Meyers (21.4.2009))</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat (6.6.2012)</i>	<i>Texte coordonné proposé par la Commission (30.5.2018)</i>
<i>Constitution</i> <i>Proposition de révision portant modification et nouvel ordonnancement de la Constitution</i>	<i>Proposition de révision portant modification et nouvel ordonnancement de la Constitution</i>	<i>Proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution</i>
Chapitre I.– De l'Etat, de son territoire et du Grand-Duc	Chapitre 1^{er}.– De l'Etat, de son territoire et de ses habitants	Chapitre 1^{er} – De l'Etat, de son territoire et de ses habitants
	<i>Section I.– De l'Etat, de sa forme politique, du chef de l'Etat et de la puissance souveraine</i>	<i>Section I^{re} – De l'Etat, de sa forme politique et de la souveraineté</i>
Art. 1^{er}. Le Grand-Duché de Luxembourg est un Etat démocratique, libre, indépendant et indissoluble.	Art. 1^{er}. Le Grand-Duché de Luxembourg est un Etat démocratique, libre, indépendant et indissoluble.	Art. 1^{er}. Le Luxembourg est un Etat démocratique, libre, indépendant et indissoluble.
		Art. 2. Il porte la dénomination de « Grand-Duché de Luxembourg ».
Art. 51. (1) Le Grand-Duché de Luxembourg est placé sous le régime de la démocratie démocratique parlementaire.	Art. 2. Le Grand-Duché de Luxembourg est placé sous le régime de la démocratie parlementaire. Il a été fondé sur les principes d'un Etat de droit et sur le respect des droits de l'Homme.	Art. 2. (al. 1^{er}) Le Luxembourg est une monarchie constitutionnelle placée sous le régime de la démocratie parlementaire. Il a la forme d'une monarchie constitutionnelle.
		Art. 2. (al. 2) Il porte la dénomination de « Grand-Duché de Luxembourg ».
Art. 32. (1) La puissance souveraine réside dans la Nation.	Art. 3. La souveraineté réside dans la Nation.	Art. 3. La souveraineté réside dans la Nation dont émanent les pouvoirs de l'Etat.
	Elle est exercée conformément à la Constitution et aux lois du pays.	
		Art. 4. (1) L'emblème de l'Etat est le drapeau tricolore rouge, blanc, bleu. (2) La loi définit les armoires de l'Etat (3) L'hymne national est “Ons Héemecht” . (2) L'emblème national est le drapeau tricolore rouge, blanc, bleu.

<i>Constitution actuelle</i>	<i>Proposition de révision (Dépôt par M. Paul-Henri Meyers (21.4.2009))</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat (6.6.2012)</i>	<i>Texte coordonné proposé par la Commission (6.6.2018)</i>
			<p>(3) La loi définit les armoiries de l'Etat.</p> <p>(4) L'hymne national est « Ois Heemecht ».</p>
Art. 33. (1^{re} phr.) Le Grand-Duc est le chef de l'Etat, symbole de son unité et garant de l'indépendance nationale.	Art. 4. Le Grand-Duc est le chef de l'Etat, symbole de son unité et garant de l'unité et de l'indépendance nationales.	Art. 41. Le Grand-Duc est le Chef de l'Etat. Il représente l'Etat. Il est le symbole de l'unité et de l'indépendance nationales.	<p><i>Article transféré au chapitre 3</i></p> <p>Art. 46. Le Grand-Duc est le Chef de l'Etat.</p> <p>Il représente l'Etat. Il est le symbole de l'unité et de l'indépendance nationales.</p> <p>Sa personne est inviolable.</p>
		Art. 5. (al. 1^{er}) Le Grand-Duché de Luxembourg participe à l'intégration européenne.	<p><i>Article transféré au chapitre 5</i></p> <p>Art. 5. Le Grand-Duché de Luxembourg participe à l'intégration européenne.</p> <p>L'exercice de pouvoirs de l'Etat peut être transféré à l'Union européenne et à des institutions internationales par une loi adoptée à la majorité qualifiée.</p>
Art. 32bis. Les partis politiques concourent à la formation de la volonté populaire et à l'expression du suffrage universel. Ils expriment le pluralisme démocratique.	Art. 5. Les partis politiques concourent à la formation de la volonté populaire et à l'expression du suffrage universel. Ils expriment le pluralisme démocratique.	Art. 26. Les partis politiques concourent à la formation de la volonté populaire et à l'expression du suffrage universel. Ils expriment le pluralisme démocratique.	<p><i>Article transféré au chapitre 2.- Des droits et libertés, section 2.- Des libertés publiques</i></p> <p>Art. 27. Les partis politiques concourent à la formation de la volonté populaire et à l'expression du suffrage universel. Ils expriment le pluralisme démocratique.</p>
		<i>Section 2.- Du territoire</i>	<i>Section 2.- Du territoire</i>
Art. 37. (al. 5) Nulle cession, nul échange, toute adjonction de territoire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi.	Art. 6. Nulle cession, nul échange, toute adjonction de territoire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi.	Art. 6. Nulle cession, nul échange, toute adjonction de territoire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi adoptée à la majorité qualifiée.	<p><i>Art. 6.</i> Toute cession, tout échange, toute adjonction de territoire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi adoptée à la majorité qualifiée.</p>
Art. 2. Les limites et chefs-lieux des arrondissements judiciaires ou administratifs, des cantons et des communes peuvent être changés qu'en vertu d'une loi.	Art. 7. Les limites et chefs-lieux des arrondissements judiciaires ou administratifs, des cantons et des communes ne peuvent être changés qu'en vertu d'une loi.	Art. 7. Les limites et les chefs-lieux des cantons, des communes et des arrondissements judiciaires sont déterminés par la loi.	<p><i>Art. 7.</i> Les limites et les chefs-lieux des cantons, des communes et des arrondissements judiciaires sont déterminés par la loi.</p>

<i>Constitution actuelle</i>	<i>Proposition de révision (Dépôt par M. Paul-Henri Meyers (21.4.2009))</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat (6.6.2012)</i>	<i>Texte coordonné proposé par la Commission (6.6.2018)</i>
			<i>Section 3.– De la nationalité et des droits politiques</i>
Art. 109. (1 ^{re} phr.) La ville de Luxembourg est la capitale du Grand-Duché, le siège de la Chambre des Députés et du Gouvernement. –	Art. 8. La ville de Luxembourg est la capitale du Grand-Duché de Luxembourg.	Art. 8. La ville de Luxembourg est la capitale du Grand-Duché de Luxembourg et le siège des institutions constitutionnelles.	Art. 8. La Ville de Luxembourg est la capitale du Grand-Duché de Luxembourg et le siège des institutions constitutionnelles.
Art. 109. (2 ^e phr.) Le siège du Gouvernement ne peut être déplacé que momentanément pour des raisons graves.	Art. 71. Les séances de la Chambre sont tenues dans le lieu de la résidence de l'administration du Grand-Duché.		
			<i>Section 3.– De la nationalité et des droits politiques</i>
Art. 9. La qualité de Luxembourgeois s'acquierte, se conserve et se perd d'après les règles déterminées par la loi.	Art. 9. La qualité de Luxembourgeois s'acquierte, se conserve et se perd d'après les règles déterminées par la loi.	Art. 9. La qualité de Luxembourgeois s'acquierte, se conserve et se perd d'après les règles déterminées par la loi.	Art. 9. La qualité de Luxembourgeois s'acquierte, se conserve et se perd d'après les règles déterminées par la loi.
La présente Constitution et les autres lois relatives aux droits politiques déterminent quelles sont, outre cette qualité, les conditions nécessaires pour l'exercice de ces droits.	La présente Constitution et les lois relatives aux droits politiques déterminent quelles sont, outre cette qualité, les conditions nécessaires pour l'exercice de ces droits.	La loi organise l'exercice des droits politiques des citoyens de l'Union européenne.	La loi organise l'exercice des droits politiques des citoyens de l'Union européenne.
Par dérogation à l'alinéa qui précède, la loi peut conférer l'exercice de droits politiques à des non-Luxembourgeois.	Par dérogation à l'alinéa qui précède, la loi peut conférer l'exercice de droits politiques à des non-Luxembourgeois.	La loi peut conférer l'exercice de droits politiques à des personnes qui n'ont pas la citoyenneté de l'Union européenne.	La loi peut conférer l'exercice de droits politiques à des personnes qui n'ont pas la citoyenneté de l'Union européenne.
Art. 111. Tout étranger qui se trouve sur le territoire du Grand-Duché, jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi.	Art. 10. Toute personne qui se trouve sur le territoire du Grand-Duché, jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, conformément à la Constitution et aux lois.	Art. 16. (4) Tout étranger qui se trouve sur le territoire jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les restrictions établies par la loi.	<i>disposition transférée au chapitre 2.– Des droits et libertés, section 2.– Des libertés:</i>
			Art. 17. Tout non-Luxembourgeois qui se trouve sur le territoire jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les restrictions établies par la loi.
			<i>Chapitre 2.– Des droits et libertés</i>
	Chapitre II.– Des libertés publiques et des droits fondamentaux	Chapitre 2.– Des libertés publiques et des droits fondamentaux	Chapitre 2.– Des droits et libertés
			<i>Section I.– Dignité</i>
	Art. 11. La dignité humaine est inviolable.	Art. 12. La dignité humaine est inviolable.	Art. 12. La dignité humaine est inviolable.
Art. 18. La peine de mort ne peut être établie.	Art. 12. La peine de mort ne peut être établie.	Art. 13. (1) Toute personne a droit à son intégrité physique et mentale.	Art. 13. (1) Toute personne a droit à son intégrité physique et mentale.

<i>Constitution actuelle</i>	<i>Proposition de révision (Dépôt par M. Paul-Henri Meyers (21.4.2009))</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat (6.6.2012)</i>	<i>Texte coordonné proposé par la Commission (6.6.2018)</i>
	Art. 13. Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains et dégradants.	(2) Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains et dégradants. La peine de mort ne peut pas être établie.	(2) Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains et dégradants. La peine de mort ne peut pas être établie.
		Art. 14. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion.	Art. 14. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion.
Art. 11. (1) L'Etat garantit les droits naturels de la personne humaine et de la famille.	Art. 14. L'Etat garantit les droits naturels de la personne humaine et de la famille.	Art. 37. L'Etat veille au droit de toute personne de fonder une famille et au respect de la vie familiale. Il agit dans l'intérêt supérieur de l'enfant.	Art. 38. L'Etat veille au droit de toute personne de fonder une famille et au respect de la vie familiale. Dans toute décision qui le concerne, l'intérêt de l'enfant est pris en considération de manière primordiale. L'Etat veille à faire bénéficier chaque enfant de la protection, des mesures et des soins nécessaires à son bien-être et son développement. L'Etat veille à ce que chaque enfant puisse exprimer son opinion librement sur toute question qui le concerne. Son opinion est prise en considération, eu égard à son âge et à son discernement.
Art. 11. (3) L'Etat garantit la protection de la vie privée, sauf les exceptions fixées par la loi.	Art. 15. L'Etat garantit la protection de la vie privée, sauf les exceptions fixées par la loi.	Art. 15. Toute personne a droit au respect de sa vie privée.	Art. 15. Toute personne a droit au respect de sa vie privée.
		<i>Section 2.- Egalité</i>	<i>Section 2 – Des libertés publiques</i>
	Art. 11. (2) Les femmes et les hommes sont égaux en droits et en devoirs.	Art. 16. Les femmes et les hommes sont égaux en droits et en devoirs. L'Etat veille à promouvoir activement l'élimination des entraves pouvant exister en matière d'égalité entre femmes et hommes.	Art. 16. (1) Les Luxembourgeois sont égaux devant la loi. La loi peut prévoir une différence de traitement qui procède d'une disparité objective et qui est rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but. (2) Nul ne peut être discriminé en raison de sa situation ou de circonstances personnelles.

<i>Constitution actuelle</i>	<i>Proposition de révision (Dépôt par M. Paul-Henri Meyers (21.4.2009))</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat (6.6.2012)</i>	<i>Texte coordonné proposé par la Commission (6.6.2018)</i>
			<p>(3) Les femmes et les hommes sont égaux en droits et en devoirs.</p> <p>L'Etat veille à promouvoir activement l'élimination des entraves pouvant exister en matière d'égalité entre femmes et hommes.</p>
Art. 10bis. (1) Les Luxembourgeois sont égaux devant la loi.	Art. 17. (al. 1^{er}) Les Luxembourgeois sont égaux devant la loi.	Art. 16. (1) Les Luxembourgeois sont égaux devant la loi.	<p>Art. 16. (1) Les Luxembourgeois sont égaux devant la loi.</p> <p>La loi peut prévoir une différence de traitement qui procède d'une disparité objective et qui est rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but.</p> <p>(2) Nul ne peut être discriminé en raison de sa situation ou de circonstances personnelles.</p>
Art. 10bis. (2) Ils sont admissibles à tous les emplois publics, civils et militaires; la loi détermine l'admissibilité des non-Luxembourgeois à ces emplois.	Art. 17. (al. 2) Ils sont admissibles à tous les emplois publics, civils et militaires; la loi détermine l'admissibilité des non-Luxembourgeois à ces emplois.	Art. 11. La loi règle l'accès aux emplois publics. Elle peut réservier aux Luxembourgeois les emplois publics comportant une participation directe ou indirecte à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat.	<p>Art. 11. La loi règle l'accès aux emplois publics. Elle peut réservier aux Luxembourgeois les emplois publics comportant une participation directe ou indirecte à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat.</p>
Art. 12. (trois premières phr.) La liberté individuelle est garantie. – Nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit. – Nul ne peut être arrêté ou placé que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit.	Art. 18. La liberté individuelle est garantie. Nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit. Nul ne peut être arrêté ou placé que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit.	<p>Art. 17. (1) La liberté individuelle est garantie.</p> <p>(2) Nul ne peut être poursuivi, arrêté ou privé de sa liberté que dans les cas prévus par la loi et dans les formes qu'elle prescrit.</p> <p>(3) Hormis le cas de flagrant délit, nul ne peut être arrêté qu'en vertu de l'ordonnance motivée du juge, qui doit être signifiée au moment de l'arrestation, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures.</p>	<p>Art. 17. (1) La liberté individuelle est garantie.</p> <p>(2) Nul ne peut être poursuivi, arrêté ou privé de sa liberté que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit.</p> <p>(3) Sauf le cas de flagrant délit, nul ne peut être arrêté qu'en vertu d'une décision de justice motivée, qui doit être notifiée au moment de l'arrestation ou au plus tard dans les vingt-quatre heures.</p>
Art. 12. (4e phr.) Hors le cas de flagrant délit, nul ne peut être arrêté qu'en vertu de l'ordonnance motivée du juge, qui doit être signifiée au moment de l'arrestation, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures.		Toute personne doit être informée sans délai des moyens de recours légaux dont elle dispose pour recouvrer sa liberté.	<p>Toute personne doit être informée sans délai des raisons de son arrestation ou de la privation de sa liberté, des accusations portées contre elle et des moyens de recours légaux dont elle dispose pour recouvrer sa liberté.</p>
Art. 12. (dernière phr.) Toute personne doit être informée sans délai des moyens de recours légaux dont elle dispose pour recouvrer sa liberté.			

<i>Constitution actuelle</i>	<i>Proposition de révision (Dépôt par M. Paul-Henri Meyers (21.4.2009))</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat (6.6.2012)</i>	<i>Texte coordonné proposé par la Commission (6.6.2018)</i>
Art. 13. Nul ne peut être distrait contre son gré du juge que la loi lui assigne.	Art. 19. Nul ne peut être distrait contre son gré du juge que la loi lui assigne.	Art. 18. Nul ne peut être distrait contre son gré du juge que la loi lui assigne.	Art. 19. Toute personne a droit à ce que sa cause soit portée devant la juridiction prévue par la loi. Nul ne peut être distrait contre son gré du juge que la loi lui assigne.
Art. 14. Nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi.	Art. 20. Nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi.	Art. 19. Nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi. Nul ne peut être condamné pour une action ou omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction prévue par la loi.	Art. 20. Nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi. Nul ne peut être condamné pour une action ou omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction prévue par la loi. Nul ne peut être condamné à une peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise.
Art. 17. La peine de la confiscation des biens ne peut être établie.	Art. 21. La peine de la confiscation des biens ne peut être établie.		
Art. 15. Le domicile est inviolable.	Art. 22. Le domicile est inviolable.	Art. 20. Le domicile est inviolable.	Art. 21. Le domicile est inviolable.
Aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit.	Aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit.	Aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu que dans les cas prévus par la loi et dans les formes qu'elle prescrit.	Aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu que dans les cas prévus et dans la forme déterminée par la loi.
Art. 16. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et moyennant juste indemnité, dans les cas et de la manière établis par la loi.	Art. 23. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et moyennant juste indemnité, dans les cas et de la manière établis par la loi.	Art. 35. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et moyennant juste indemnité, dans les cas et de la manière établis par la loi.	Art. 36. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et moyennant juste indemnité, dans les cas et de la manière déterminées par la loi.
Art. 24. (1^{re} phr.) La liberté de manifester ses opinions par la parole en toutes matières, et la liberté de la presse sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'exercice de ces libertés.	Art. 24. (al. 1^{er}) La liberté de manifester ses opinions par la parole en toutes matières, et la liberté de la presse sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'exercice de ces libertés.	Art. 22. La liberté de manifester ses opinions et la liberté de la presse sont garanties, sauf la répression des infractions commises à l'occasion de l'exercice de ces libertés.	Art. 23. La liberté de manifester ses opinions et la liberté de la presse sont garanties, sauf la répression des infractions commises à l'occasion de l'exercice de ces libertés.
Art. 24. (2^e phr.) La censure ne pourra jamais être établie.		Art. 24. (al. 2) La censure ne pourra jamais être établie.	La censure ne peut pas être établie.

<i>Constitution actuelle</i>	<i>Proposition de révision (Dépôt par M. Paul-Henri Meyers (21.4.2009))</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat (6.6.2012)</i>	<i>Texte coordonné proposé par la Commission (6.6.2018)</i>
Art. 25. La Constitution garantit le droit de s'assembler paisiblement et sans armes, dans le respect des lois qui régissent l'exercice de ce droit, sans pouvoir le soumettre à une autorisation préalable. – Cette disposition ne s'applique pas aux rassemblements en plein air, politiques, religieux ou autres; ces rassemblements restent entièrement soumis aux lois et règlements de police.	Art. 25. La Constitution garantit le droit de s'assembler paisiblement et sans armes, dans le respect des lois qui régissent l'exercice de ce droit, sans pouvoir le soumettre à une autorisation préalable. Cette disposition ne s'applique pas aux rassemblements en plein air, politiques, religieux ou autres; ces rassemblements restent entièrement soumis aux lois et règlements de police.	Art. 24. Le droit de s'assembler paisiblement est garanti dans le respect de la loi. Il ne peut être soumis à autorisation préalable que pour des rassemblements en plein air dans un lieu accessible au public.	Art. 25. Toute personne a le droit, dans le respect de la loi, à la liberté de réunion pacifique. Ce droit ne peut être soumis à autorisation préalable que pour des rassemblements en plein air dans un lieu accessible au public.
Art. 26. La Constitution garantit le droit d'association, dans le respect des lois qui régissent l'exercice de ce droit, sans pouvoir le soumettre à une autorisation préalable.		Art. 25. Le droit d'association est garanti. Son exercice est régi par la loi qui ne peut pas le soumettre à autorisation préalable.	Art. 26. Le droit d'association est garanti. Son exercice est régi par la loi qui ne peut pas le soumettre à autorisation préalable.
Art. 27. Les communications à caractère personnel sous toutes leurs formes sont inviolables.		Art. 29. Toute personne a droit à l'inviolabilité de ses communications.	Art. 30. Toute personne a droit à l'inviolabilité de ses communications.
<i>(al. 1^{er}, 1^{re} phr.)</i> Le secret des lettres est inviolable.	<i>(al. 1^{er}, 2^e phr.)</i> La loi détermine quels sont les agents responsables de la violation du secret des lettres confiées à la poste.	Aucune restriction ne peut être apportée à ce droit, sauf dans les cas prévus par la loi et sous les conditions et contrôles qu'elle détermine.	Aucune restriction ne peut être apportée à ce droit, sauf dans les cas prévus par la loi et sous les conditions et contrôles qu'elle détermine.
		Art. 30. Toute personne a droit à la protection des données à caractère personnel la concernant. Ces données ne peuvent être traitées qu'à des fins déterminées, sur base du consentement de la personne concernée ou d'un fondement prévu par la loi.	Art. 30. Toute personne a droit à la protection informationnelle et à la protection des données à caractère personnel la concernant. Ces données ne peuvent être traitées qu'à des fins déterminées, sur base du consentement de la personne concernée ou d'un fondement prévu par la loi.
		Sauf dans les cas prévus par la loi et sous les conditions qu'elle détermine, toute personne a le droit d'accéder aux données traitées la concernant et d'en obtenir la rectification.	Sauf dans les cas prévus par la loi et sous les conditions qu'elle détermine, toute personne a le droit d'accéder aux données traitées la concernant et d'en obtenir la rectification.
Art. 19. La liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions religieuses, sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés.		Art. 28. La liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions religieuses, sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés.	Art. 23. (al. 1^{er}) La liberté de manifester ses opinions philosophiques ou religieuses, la liberté des cultes et celle de leur exercice sont garanties, sauf la répression des délits commises à l'occasion de l'exercice de ces libertés.
			La censure ne peut pas être établie.

<i>Constitution actuelle</i>	<i>Proposition de révision (Dépôt par M. Paul-Henri Meyers (21.4.2009))</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat (6.6.2012)</i>	<i>Texte coordonné proposé par la Commission (6.6.2018)</i>
Art. 20. Nul ne peut être contraint de concourir d'une manière quelconque aux actes et aux cérémonies d'un culte ni d'en observer les jours de repos.	Art. 29. Nul ne peut être contraint de concourir d'une manière quelconque aux actes et aux cérémonies d'un culte ni d'en observer les jours de repos.		Art. 24. La liberté de manifester ses convictions philosophiques ou religieuses, celle d'adhérer ou de ne pas adhérer à une religion sont garanties, sauf la répression des infractions commises à l'occasion de l'exercice de ces libertés. Nul ne peut être contraint de concourir d'une manière quelconque aux actes et aux cérémonies d'un culte ni d'en observer les jours de repos. La liberté des cultes et celle de leur exercice sont garanties, sauf la répression des infractions commises à l'occasion de l'exercice de ces libertés.
Art. 21. Le mariage civil devra toujours précéder la bénédiction nuptiale.	Art. 30. Le mariage civil devra toujours précéder la bénédiction nuptiale.		
Art. 22. L'intervention de l'Etat dans la nomination et l'installation des chefs des cultes, le mode de nomination et de révocation des autres ministres des cultes, la faculté pour les uns et les autres de correspondre avec leurs supérieurs et de publier leurs actes, ainsi que les rapports de l'Eglise avec l'Etat, font l'objet de conventions à soumettre à la Chambre des Députés pour les dispositions qui nécessitent son intervention.	Art. 31. L'intervention de l'Etat dans la nomination et l'installation des chefs des cultes, le mode de nomination et de révocation des autres ministres des cultes, la faculté pour les uns et les autres de correspondre avec leurs supérieurs et de publier leurs actes, ainsi que les rapports de l'Eglise avec l'Etat, font l'objet de conventions à soumettre à la Chambre des Députés pour les dispositions qui nécessitent son intervention.	Art. 23. (al. 2) Les relations entre l'Etat et les cultes peuvent faire l'objet de conventions à approuver par la loi.	<i>Article transféré dans la Section 3 – Des relations entre l'Etat et les communautés religieuses</i> Art. 116. Les églises et les communautés religieuses sont séparées de l'Etat. La loi règle les relations entre l'Etat et les églises et communautés religieuses. Dans les limites et formes déterminées par la loi, des conventions à approuver par la Chambre des Députés peuvent préciser les relations entre l'Etat et les églises et communautés religieuses.
Art. 19. En attendant la conclusion des conventions prévues à l'art. 22, les dispositions actuelles relatives aux cultes restent en vigueur.		Art. 31. Le droit d'asile est garanti dans les conditions fixées par la loi.	Art. 32. Le droit d'asile est garanti dans les conditions déterminées par la loi.
Art. 23. (al. 1^{er}, 1^{re} phr.) L'Etat veille à l'organisation de l'instruction primaire, qui sera obligatoire et gratuite et dont l'accès doit être garanti à toute personne habitant le Grand-Duché.		Art. 32. (al. 1^{er}) L'Etat veille à l'organisation de l'enseignement fondamental, qui sera obligatoire et gratuit et dont l'accès doit être garanti à toute personne habitant le Grand-Duché.	Art. 33. (1) Toute personne a droit à l'éducation.

<i>Constitution actuelle</i> <i>(Dépôt par M. Paul-Henri Meyers (21.4.2009))</i>	<i>Proposition de révision</i> <i>(Avis du Conseil d'Etat (6.6.2012))</i>	<i>Texte coordonné proposé par la Commission (6.6.2018)</i>
Art. 23. (al. 2) Il crée des établissements d'instruction moyenne gratuite et les cours d'enseignement supérieur nécessaires.	Art. 32. (al. 2) Il crée des établissements d'enseignement secondaire gratuit et d'enseignement supérieur.	(2) L'Etat organise l'enseignement et en garantit l'accès. La durée de l'enseignement obligatoire est déterminée par la loi.
Art. 23. (al. 3) La loi détermine les moyens de subvenir à l'enseignement public ainsi que les conditions de surveillance par le Gouvernement et les communes; elle règle pour le surplus tout ce qui est relatif à l'enseignement et prévoit, selon des critères qu'elle détermine, un système d'aides financières en faveur des élèves et étudiants.	Art. 32. (al. 3) La loi détermine les moyens de subvenir à l'enseignement public ainsi que les conditions de surveillance par le Gouvernement et les communes; elle règle quant aux principes ce qui est relatif à l'enseignement et prévoit, selon des critères qu'elle détermine, un système d'aides financières en faveur des élèves et étudiants.	L'enseignement obligatoire public est gratuit. (3) La liberté de l'enseignement dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques. L'intervention de l'Etat dans l'enseignement privé est déterminée par la loi.
Art. 23. (al. 4) Chacun est libre de faire ses études dans le Grand-Duché ou à l'étranger et de fréquenter les universités de son choix, sauf les dispositions de la loi sur les conditions d'admission aux emplois et à l'exercice de certaines professions.	Art. 32. (al. 4) Chacun est libre de faire ses études dans le Grand-Duché ou à l'étranger et de fréquenter les universités de son choix, sauf les dispositions de la loi sur les conditions d'admission aux emplois et à l'exercice de certaines professions.	(4) Toute personne est libre de faire ses études au Luxembourg ou à l'étranger, sous réserve des conditions légales et de la reconnaissance des diplômes selon les conditions déterminées par la loi.
		Art. 36. Toute limitation de l'exercice des libertés publiques doit respecter leur contenu essentiel. Dans le respect du principe de proportionnalité, des limitations ne peuvent être apportées que si elles sont nécessaires, dans une société démocratique, et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui.
		<i>Section 4.– Solidarité et citoyenneté</i>
Art. 11. (4) (<i>1^{re} phr.</i>) La loi garantit le droit au travail et l'Etat veille à assurer à chaque citoyen l'exercice de ce droit. (2 ^e phr.) La loi garantit les libertés syndicales et organise le droit de grève.	Art. 33. La loi garantit le droit au travail et l'Etat veille à assurer à chaque citoyen l'exercice de ce droit. La loi garantit les libertés syndicales et organise le droit de grève.	Art. 38. (al. 1^{er}) L'Etat garantit le droit au travail et veille à assurer l'exercice de ce droit. Art. 27. Les libertés syndicales sont garanties. La loi organise l'exercice du droit de grève.
		Art. 37. Toute limitation de l'exercice des libertés publiques doit respecter leur contenu essentiel. Dans le respect du principe de proportionnalité, des limitations ne peuvent être apportées que si elles sont nécessaires, dans une société démocratique, et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui.
		<i>Section 3– Des objectifs à valeur constitutionnelle</i>
		Art. 39. L'Etat garantit le droit au travail et veille à assurer l'exercice de ce droit. Art. 28. Les libertés syndicales sont garanties. La loi organise l'exercice du droit de grève.

<i>Constitution actuelle</i>	<i>Proposition de révision (Dépôt par M. Paul-Henri Meyers (21.4.2009))</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat (6.6.2012)</i>	<i>Texte coordonné proposé par la Commission (6.6.2018)</i>
Art. 11. (5) La loi règle quant à ses principes la sécurité sociale, la protection de la santé, les droits des travailleurs, la lutte contre la pauvreté et l'intégration sociale des citoyens atteints d'un handicap.	Art. 34. La loi règle quant à ses principes la sécurité sociale, la protection de la santé et les droits des travailleurs sont réglés par la loi quant à leurs principes.	Art. 33. La sécurité sociale, la protection de la santé et les droits des travailleurs sont réglés par la loi quant à leurs principes.	Art. 34. La sécurité sociale, la protection de la santé et les droits des travailleurs sont réglés par la loi quant à leurs principes.
	Art. 38. (al. 2) L'Etat promeut l'intégration sociale des personnes atteintes d'un handicap.	Art. 39. L'Etat veille à ce que toute personne dispose des moyens lui permettant de vivre dignement.	Art. 41. L'Etat veille à l'égalité jouissance de tous les droits par les personnes atteintes d'un handicap.
Art. 11. (6) (al. 1^{er}) La liberté du commerce et de l'industrie, l'exercice de la profession libérale et du travail agricole sont garantis, sauf les restrictions à établir par la loi.	Art. 35. (al. 1^{er}) La liberté du commerce et de l'industrie, l'exercice de la profession libérale et du travail agricole sont garantis, sauf les restrictions à établir par la loi.	Art. 34. La liberté du commerce et de l'industrie ainsi que de l'exercice de la profession libérale et de l'activité agricole est garantie, sauf les restrictions établies par la loi.	Art. 35. L'exercice de la liberté du commerce et de l'industrie ainsi que de l'exercice de la profession libérale et de l'activité agricole est garantie, sauf les restrictions déterminées par la loi.
Art. 11. (6) (al. 2) En matière d'exercice de la profession libérale elle peut accorder à des organes professionnels dotés de la personnalité civile le pouvoir de prendre des règlements.	Art. 35. (al. 2) En matière d'exercice de la profession libérale la loi peut accorder à des organes professionnels dotés de la personnalité civile le pouvoir de prendre des règlements.	Art. 109. (3) La loi peut constituer des professions libérales en personnes juridiques.	articles transférés au chapitre 9. Des établissements publics de l'Etat et des organes professionnels
	Art. 35. (al. 3) La loi peut soumettre ces règlements à des procédures d'approbation, d'annulation ou de suspension, sans préjudice des attributions des tribunaux judiciaires ou administratifs.	Art. 117. (1) La loi peut créer des établissements publics, qui ont la personnalité juridique et qui sont placés sous la tutelle de l'Etat.	Art. 117. (1) La loi peut créer des établissements publics, qui ont la personnalité juridique et qui sont placés sous la tutelle de l'Etat.
	Art. 11. (6) (al. 3) La loi peut soumettre ces règlements à des procédures d'approbation, d'annulation ou de suspension, sans préjudice des attributions des tribunaux judiciaires ou administratifs.	Art. 110. (2) (al. 1^{er}) Dans la limite de leur objet, la loi peut leur accorder la compétence de prendre des règlements.	Art. 117. (2) La loi peut créer des chambres professionnelles, qui ont la personnalité juridique.
		Art. 110. (3) La loi peut constituer des organes représentatifs des professions libérales et les doter de la personnalité juridique.	Art. 117. (3) La loi peut constituer des organes représentatifs des professions libérales et les doter de la personnalité juridique.
		Art. 110. (2) (al. 2) Dans les matières réservées à la loi par la Constitution, ces règlements ne peuvent être pris qu'aux fins et dans les conditions spécifiées par la loi.	Art. 118. (1) La loi détermine l'objet, l'organisation et les compétences des établissements publics, des chambres professionnelles et des organes des professions libérales, qui ont la personnalité juridique.
		Art. 110. (3) Ces règlements doivent être conformes aux lois et aux règlements pris en application de l'article 45.	Art. 118. (2) Dans la limite de leur objet, la loi peut leur accorder la compétence de prendre des règlements.

<i>Constitution actuelle</i>	<i>Proposition de révision (Dépôt par M. Paul-Henri Meyers (21.4.2009))</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat (6.6.2012)</i>	<i>Texte coordonné proposé par la Commission (6.6.2018)</i>
			Dans les matières réservées à la loi par la Constitution, ces règlements ne peuvent être pris qu'en vertu d'une disposition légale particulière qui fixe l'objectif des mesures d'exécution et, le cas échéant, les conditions auxquelles elles sont soumises.
			Ces règlements doivent être conformes aux lois et aux règlements pris en application de l'article 50.
Art. 11bis. L'Etat garantit la protection de l'environnement humain et naturel, en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, et la satisfaction des besoins des générations présentes et futures.	Art. 36. L'Etat garantit la protection de l'environnement humain et naturel, en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, et la satisfaction des besoins des générations présentes et futures.	Art. 40. L'Etat garantit la protection de l'environnement humain et naturel, en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, et la satisfaction des besoins des générations présentes et futures.	Art. 43. L'Etat garantit la protection de l'environnement humain et naturel, en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, et la satisfaction des besoins des générations présentes et futures.
Il promeut la protection et le bien-être des animaux.	Il promeut la protection et le bien-être des animaux.	Il promeut la protection et le bien-être des animaux.	Il reconnaît aux animaux la qualité d'êtres vivants non humains dotés de sensibilité et veille à protéger leur bien-être.
		Art. 37. L'Etat veille à ce que toute personne puisse vivre dans un logement approprié.	Art. 39. L'Etat veille à ce que toute personne dispose des moyens lui permettant de vivre dignement.
Art. 27. (al. 1^{er}) Chacun a le droit d'adresser aux autorités publiques des pétitions signées par une ou plusieurs personnes.	Art. 38. Chacun a le droit d'adresser aux autorités publiques des pétitions signées par une ou plusieurs personnes.	Art. 28. (1) Toute personne a le droit d'adresser une pétition à la Chambre des députés.	Art. 29. Toute personne a le droit d'adresser aux autorités publiques des requêtes signées par une ou plusieurs personnes.
	Les autorités publiques sont tenues de répondre dans un délai raisonnable aux demandes écrites des citoyens.	(2) Les autorités publiques sont tenues de répondre dans un délai raisonnable à toute demande d'un requérant.	Les autorités publiques sont tenues de répondre dans un délai raisonnable aux demandes écrites des requérants.
		(3) Toute personne a le droit de présenter aux autorités publiques des réclamations concernant l'action administrative.	
Art. 30. Nulle autorisation préalable n'est requise pour exercer des poursuites contre les fonctionnaires publics, pour faits de leur administration, sauf ce qui est statué à l'égard des membres du Gouvernement.	Art. 39. Nulle autorisation préalable n'est requise pour exercer des poursuites contre les fonctionnaires publics, pour faits de leur administration, sauf ce qui est statué à l'égard des membres du Gouvernement.	Art. 102. La loi détermine les conditions et les limites ainsi que les modalités de mise en œuvre de la responsabilité de l'Etat et des autres personnes morales de droit public pour les dommages qu'ils ont causés ou qu'ont causés leurs agents dans l'exercice de leurs fonctions.	Art. 109. La loi détermine les conditions et les limites ainsi que les modalités de mise en œuvre de la responsabilité de l'Etat et des autres personnes morales de droit public pour les dommages qu'ils ont causés ou qu'ont causés leurs agents dans l'exercice de leurs fonctions.

<i>Constitution actuelle</i>	<i>Proposition de révision (Dépôt par M. Paul-Henri Meyers (21.4.2009))</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat (6.6.2012)</i>	<i>Texte coordonné proposé par la Commission (6.6.2018)</i>
Art. 31. Les fonctionnaires publics, à quelque ordre qu'ils appartiennent, les membres du Gouvernement exceptés, ne peuvent être privés de leurs fonctions, honneurs et pensions que de la manière déterminée par la loi.	Art. 40. Les fonctionnaires publics, à quelque ordre qu'ils appartiennent, les membres du Gouvernement exceptés, ne peuvent être privés de leurs fonctions, honneurs et pensions que de la manière déterminée par la loi.	Art. 103. (3) Le statut des fonctionnaires de l'Etat est fixé par la loi.	Art. 110. (1) Le Chef de l'Etat nomme aux emplois publics, conformément à la loi, et sauf les exceptions établies par elle. (2) Aucune fonction salariée par l'Etat ne peut être créée qu'en vertu d'une loi. (3) Le statut des fonctionnaires de l'Etat est déterminé par la loi.
Art. 29. La loi réglera l'emploi des langues en matière administrative et judiciaire.	Art. 41. La loi règle l'emploi des langues luxembourgeoise, française et allemande en matière administrative et judiciaire. L'Etat veille à promouvoir la langue luxembourgeoise.	Art. 4. (4) Le luxembourgeois est la langue nationale. La loi règle l'emploi des langues luxembourgeoise, française et allemande en matière législative, administrative et judiciaire.	Art. 11. La langue du Luxembourg est le luxembourgeois. La loi règle l'emploi des langues luxembourgeoise, française et allemande.
Art. 3. La Couronne du Grand-Duché est hérititaire dans la famille de Nassau, conformément au pacte du 30 juin 1783, à l'art. 71 du traité de Vienne du 9 juin 1815 et à l'art. 1 ^{er} du traité de Londres du 11 mai 1867.		Chapitre 3.– Du Grand-Duc	Chapitre 3 – Du Grand-Duc
		<i>Section 1.– De la succession au trône, de la régence et de la lieutenance</i>	<i>Section 2 – De la monarchie constitutionnelle</i>
		Art. 42. Les pouvoirs constitutionnels du Grand-Duc sont héréditaires dans la descendance directe, naturelle et légitime de Son Altesse Royale Adolphe, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, par ordre de primogéniture et par représentation. Seuls les enfants nés d'un mariage ont le droit de succéder.	Art. 51. (1) La fonction de Chef de l'Etat est hérititaire dans la descendance directe de Son Altesse Royale Adolphe, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, par ordre de primogéniture et par représentation. Seuls les enfants nés d'un mariage ont le droit de succéder. (2) La personne en droit de succéder peut y renoncer. Cette renonciation intervient sous forme d'un acte écrit qui est irrévocable et dont les effets s'appliquent à l'auteur et à ses descendants.
			Art. 55. (1) La fonction de Chef de l'Etat est hérititaire dans la descendance directe de Son Altesse Royale Adolphe, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, par ordre de primogéniture et par représentation. Seuls les enfants nés d'un mariage ont le droit de succéder. (2) La personne en droit de succéder peut y renoncer. Cette renonciation intervient sous forme d'un acte écrit qui est irrévocable et dont les effets ne s'appliquent qu'à l'auteur.
			Lorsque des circonstances exceptionnelles le commandent, la Chambre des Députés peut exclure une ou plusieurs personnes de l'ordre de succession par une loi adoptée à la majorité qualifiée des députés.
			(3) L'abdication du Grand-Duc requiert la forme d'un acte écrit qui est irrévocabile.

<i>Constitution actuelle</i>	<i>Proposition de révision (Dépôt par M. Paul-Henri Meyers (21.4.2009))</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat (6.6.2012)</i>	<i>Texte coordonné proposé par la Commission (6.6.2018)</i>
Art. 7. (al. 2, 1 ^{re} phr.) En cas de vacance du Trône, la Chambre pourvoit provisoirement à la régence. (2e phr.) Une nouvelle Chambre, convoquée en nombre double dans le délai de trente jours, pourvoit définitivement à la vacance. Art. 5. (1) (1 ^{re} phr.) Le Grand-Duc de Luxembourg est majeur à l'âge de dix-huit ans accomplis. (2e phr.) Lorsqu'il accède au trône, il prête, aussitôt que possible, en présence de la Chambre des Députés ou d'une députation nommée par elle, le serment suivant:	Art. 43. A défaut de descendance de S.A.R. Adolphe – Guillaume – Auguste – Charles – Frédéric de Nassau, la Chambre des Députés pourvoit à la vacance du trône dans la forme qui convient le mieux aux intérêts du Grand-Duché de Luxembourg. A cet effet la Chambre des Députés se réunit au plus tard dans les trente jours suivant la date de la vacance du trône. Art. 44. Le Grand-Duc de Luxembourg est majeur à l'âge de dix-huit ans accomplis.	Art. 52. A défaut de successeur, la Chambre des députés se réunit au plus tard dans les trente jours du décès ou de l'abdication du Grand-Duc afin de désigner un nouveau Chef de l'Etat. La décision est adoptée à la majorité qualifiée des députés.	Art. 56. A défaut de successeur, la Chambre des Députés se réunit au plus tard dans les trente jours du décès ou de l'abdication du Grand-Duc en vue de désigner un nouveau Chef de l'Etat. La décision est adoptée à la majorité qualifiée des députés.
 Art. 5. (2) «Je jure d'observer la Constitution et les lois du Grand-Duché de Luxembourg, de maintenir l'indépendance nationale et l'intégrité du territoire, ainsi que les libertés publiques et individuelles.»	 Art. 45. (al. 1 ^{er}) Le Grand-Duc ne prend possession du trône qu'après avoir prêté, devant les membres de la Chambre des Députés, le serment suivant: Art. 45. (al. 2) « Je jure d'observer la Constitution et les lois du Grand-Duché de Luxembourg, de maintenir l'indépendance nationale et l'intégrité du territoire, ainsi que les libertés publiques et individuelles. »	 Art. 53. (1) Le Grand-Duc exerce la fonction du Chef de l'Etat à partir du moment où il a prêté devant la Chambre des députés le serment suivant: « <i>Je jure d'observer la Constitution, de défendre les droits et libertés, de respecter les lois et de maintenir l'indépendance et l'unité nationales.</i> »	Art. 57. (1) Le Grand-Duc exerce la fonction de Chef de l'Etat à partir du moment où il a prêté devant la Chambre des Députés le serment suivant : « <i>je jure d'observer la Constitution et les lois et de remplir fidèlement mes attributions constitutionnelles.</i> »
 Art. 6. Si à la mort du Grand-Duc Son successeur est mineur, la régence est exercée conformément au pacte de famille.	 Art. 46. A la mort du Grand-Duc, ou dans le cas de son abdication, la Chambre des Députés doit se réunir au plus tard le dixième jour après celui du décès ou de l'abdication, aux fins de l'assermentation du successeur ou du régent.	 Art. 53. (2) Le serment est prêté au plus tard le dixième jour qui suit le décès ou l'abandon du Grand-Duc. (3) Le refus de prêter le serment comporte renonciation à la fonction de Chef de l'Etat pour le Grand-Duc et pour ses descendants.	Art. 57. (2) Le serment est prêté au plus tard le dixième jour qui suit le décès ou l'abandon du Grand-Duc. (3) Le refus de prêter le serment comporte renonciation à la fonction de Chef de l'Etat pour sa régence.
	 Art. 47. Si à la mort du Grand-Duc Son successeur est mineur, la régence est exercée à la date de son abdication, son successeur est mineur, la Chambre des Députés se réunit dans le délai prévu à l'article 46 à l'effet de pourvoir à la régence.	 Art. 54. (al. 1 ^{er}) Si au décès du Grand-Duc, ou à la date de son abdication, son successeur est mineur, la Chambre des Députés se réunit dans les dix jours à l'effet de pourvoir, sur proposition du Gouvernement, à la régence.	Art. 58. Si au décès du Grand-Duc, ou à la date de son abdication, son successeur est mineur, la Chambre des Députés se réunit dans les dix jours à l'effet de pourvoir, sur proposition du Gouvernement, à la régence.

<i>Constitution actuelle</i>	<i>Proposition de révision (Dépôt par M. Paul-Henri Meyers (21.4.2009))</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat (6.6.2012)</i>	<i>Texte coordonné proposé par la Commission (6.6.2018)</i>
Art. 7. (al. 1^{er}) Si le Grand-Duc se trouve dans l'impossibilité de régner, il est pourvu à la régence comme dans le cas de minorité.	Art. 48. Si le Grand-Duc se trouve dans l'impossibilité de remplir ses fonctions constitutionnelles, le Conseil de Gouvernement, après avoir fait constater cette impossibilité, informe la Chambre des Députés, qui doit être convoquée dans les dix jours, à l'effet de pourvoir à la régence.	Art. 54. (al. 2) Si le Grand-Duc se trouve dans l'impossibilité de remplir ses attributions constitutionnelles ou de prêter le serment prévu à l'article 53, le Gouvernement en informe la Chambre des députés, qui se réunit dans les dix jours à l'effet de constater cette impossibilité et de pourvoir à cette impossibilité et de pourvoir à la régence.	Si le Grand-Duc se trouve dans l'impossibilité temporaire de remplir ses attributions constitutionnelles ou de prêter le serment prévu à l'article 57, le Gouvernement en informe la Chambre des Députés, qui se réunit dans les dix jours à l'effet de constater cette impossibilité et de pourvoir à la régence.
Art. 6. Si à la mort du Grand-Duc Son successeur est mineur, la régence est exercée conformément au pacte de famille.	Art. 49. (al. 1^{er}) La régence ne peut être conférée qu'à une seule personne, qui doit être majeure et être descendant du premier Grand-Duc visé l'article 42.	Art. 54. (al. 3) La régence ne peut être conférée qu'à une seule personne, qui doit être majeure et faire partie des personnes visées à l'article 51, paragraphe 1 ^{er} . Pendant la minorité du successeur, la régence peut être conférée au parent survivant.	La régence ne peut être conférée qu'à une seule personne, qui doit être majeure et faire partie des personnes visées à l'article 55, paragraphe 1 ^{er} .
Art. 8. (1) Lors de son entrée en fonctions, le Régent prête le serment suivant:	Art. 49. (al. 2) Le régent n'entre en fonction qu'après avoir prêté devant la Chambre des députés le serment prévu à l'article 45.	Art. 54. (al. 4) Le Régent n'entre en fonction qu'après avoir prêté devant la Chambre des députés le serment suivant: « <i>Je jure d'être fidèle au Grand-Duc, d'observer la Constitution, de défendre les droits et libertés, de respecter les lois et de maintenir l'indépendance et l'unité nationales.</i> »	Art. 58. (al. 4) Le Régent n'entre en fonction qu'après avoir prêté devant la Chambre des Députés le serment suivant : « Je jure d'observer la Constitution et les lois et de remplir fidèlement mes attributions constitutionnelles. »
(2) « Je jure fidélité au Grand-Duc. Je jure d'observer la Constitution et les lois du pays. »	Art. 49. (al. 3) Le régent doit résider au Grand-Duché de Luxembourg.		
		Art. 50. A la date de la mort du Grand-Duc, de son abdication et de son impossibilité de remplir ses fonctions, jusqu'à la prestation de serment de son successeur ou du régent, les pouvoirs constitutionnels du Grand-Duc sont exercés, au nom du peuple luxembourgeois, par le Conseil de Gouvernement, et sous sa responsabilité.	Art. 55. A partir du décès du Grand-Duc, de son abdication ou du constat de son impossibilité de remplir ses attributions constitutionnelles, jusqu'à la prestation de serment du successeur, la fonction du Chef de l'Etat est exercée par le Gouvernement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du Régent. *
Art. 42. Le Grand-Duc peut se faire représenter par un Prince du sang, qui aura le titre de Lieutenant du Grand-Duc et résidera dans le Grand-Duché.	Ce représentant prêtera serment d'observer la Constitution avant d'exercer ses pouvoirs.	Art. 51. Le Grand-Duc peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs constitutionnels à une personne de la famille grand-ducale qui porte le titre de lieutenant représentant du Grand-Duc.	Art. 60. A partir du décès du Grand-Duc, de son abdication ou du constat de son impossibilité de remplir ses attributions constitutionnelles, jusqu'à la prestation de serment du successeur, la fonction de Chef de l'Etat est exercée par le Gouvernement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du Régent.
		Art. 56. Le Grand-Duc peut déléguer tout ou partie de ses attributions constitutionnelles à une personne remplissant les conditions de l'article 51, paragraphe 1 ^{er} , qui porte le titre de Lieutenant-Représentant du Grand-Duc.	Art. 61. Le Grand-Duc peut se faire représenter par une personne qui remplit les conditions de l'article 55, paragraphe 1 ^{er} , et qui porte le titre de Lieutenant-Représentant du Grand-Duc.
		Le Lieutenant-Représentant n'entre en fonction qu'après avoir prêté le serment prévu à l'article 54.	Le Lieutenant-Représentant du Grand-Duc n'entre en fonction qu'après avoir prêté devant la Chambre des Députés le serment suivant : « Je jure d'observer la Constitution et les lois et de remplir fidèlement ma fonction. »

<i>Constitution actuelle</i> <i>(Dépôt par M. Paul-Henri Meyers (21.4.2009))</i>	<i>Proposition de révision</i> <i>(Dépôt par M. Paul-Henri Meyers (21.4.2009))</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat</i> <i>(6.6.2012)</i>	<i>Texte coordonné proposé par la Commission (6.6.2018)</i>
[Chap. III, § 1^{er}.- De la Prérogative du Grand-Duc]	Section 2.- Des pouvoirs du Grand-Duc	Section I^{re}.- De la fonction du Chef de l'Etat	Section I^{re}.- De la fonction du Chef de l'Etat
Art. 32. (2) Le Grand-Duc n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribuent formellement la Constitution et les lois particulières portées en vertu de la Constitution même, le tout sans préjudice de l'art. 3 de la présente Constitution.	Art. 52. Le Grand-Duc n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribuent la Constitution et les lois particulières votées en vertu de la Constitution même.	Art. 42. Le Chef de l'Etat n'a d'autres attributions que celles que lui accordent la Constitution et les lois.	Art. 47. Le Chef de l'Etat n'a d'autres attributions que celles que lui accordent la Constitution et les lois.
Art. 33. (2e phr.) Il exerce le pouvoir exécutif conformément à la Constitution et aux lois du pays.	Il exerce le pouvoir exécutif conformément à la Constitution et aux lois du pays.	Il exerce conjointement avec le Gouvernement le pouvoir exécutif.	Il exerce conjointement avec le Gouvernement le pouvoir exécutif.
Art. 45. Les dispositions du Grand-Duc doivent être contre-signées par un membre du Gouvernement responsable.	Les dispositions du Grand-Duc doivent être contre-signées par un membre du Gouvernement.	Art. 43. Les dispositions du Chef de l'Etat doivent être contre-signées par un membre du Gouvernement.	Art. 48. Les dispositions du Chef de l'Etat doivent être contre-signées par un membre du Gouvernement, qui en assume la responsabilité.
Art. 4. La personne du Grand-Duc est inviolable.	Art. 53. La personne du Grand-Duc est inviolable.	Art. 41. (al. 3, 1 ^{re} phr.) Sa personne est inviolable.	Art. 46. (al. 3, 1 ^{re} phr.) Sa personne est inviolable.
Art. 36. Le Grand-Duc prend les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois.	Art. 54. Le Grand-Duc prend les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois.	Art. 45. (1) (al. 1 ^{er}) Le Chef de l'Etat prend les règlements et arrêtés nécessaires à l'exécution des lois et des traités, sans préjudice des matières que la Constitution réserve à la loi.	Art. 50. (1) Le Chef de l'Etat prend les règlements et arrêtés nécessaires à l'exécution des lois et des traités, sans préjudice des matières que la Constitution réserve à la loi.
Art. 32. (3) Dans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'aux fins, dans les conditions et suivant les modalités spécifiées par la loi.	Art. 55. Dans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'aux fins, dans les conditions et suivant les modalités spécifiées par la loi.	Art. 45. (2) Dans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'aux fins, dans les conditions et suivant les modalités spécifiées par la loi.	Art. 50. (2) Dans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Chef de l'Etat ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'en vertu d'une disposition légale particulière qui fixe l'objectif des mesures d'exécution et le cas échéant les conditions auxquelles elles sont soumises.
			(3) Il prend les règlements nécessaires pour l'application des actes juridiques de l'Union européenne.
			(3) Il prend les règlements nécessaires pour l'application des actes juridiques de l'Union européenne.

<i>Constitution actuelle</i>	<i>Proposition de révision (Dépot par M. Paul-Henri Meyers (21.4.2009))</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat (6.6.2012)</i>	<i>Texte coordonné proposé par la Commission (6.6.2018)</i>
		<p>Dans les matières réservées par la Constitution à la loi, les limites et les conditions dans lesquelles ces règlements peuvent être pris, ainsi que les modalités selon lesquelles ils sont adoptés, sont déterminées par la loi. Dans les conditions que la loi prévoit, ces règlements peuvent déroger aux dispositions légales existantes ou remplacer celles-ci.</p> <p>(4) Toutefois, en cas de crise internationale, le Grand-Duc peut, s'il y a urgence, prendre en toute matière des règlements, même dérogatoires à des dispositions légales existantes. La durée de validité de ces règlements est limitée à trois mois.</p>	<p>Dans les matières réservées à la loi par la Constitution, ces règlements ne peuvent être pris qu'en vertu d'une disposition légale particulière qui fixe l'objectif des mesures d'exécution et le cas échéant les conditions auxquelles elles sont soumises. Dans les conditions déterminées par la loi, ces règlements peuvent déroger aux dispositions légales existantes ou remplacer celles-ci.</p> <p>(4) En cas de crise internationale, de menaces réelles pour les intérêts vitaux de tout ou partie de la population ou de péril imminent résultant d'atteintes graves à la sécurité publique, le Chef de l'Etat, après avoir constaté l'urgence résultant de l'impossibilité de la Chambre des Députés de légiférer dans les délais appropriés, peut prendre en toutes matières des mesures réglementaires.</p> <p>Ces mesures peuvent déroger à des lois existantes. Elles doivent être nécessaires, adéquates et proportionnées au but poursuivi et être conformes à la Constitution et aux traités internationaux.</p> <p>La prorogation de l'état de crise au-delà de dix jours ne peut être décidée que par une ou plusieurs lois, qui en fixent la durée sans que la prorogation puisse dépasser une durée maximale de trois mois. Ces lois sont adoptées avec une majorité qualifiée des deux tiers des suffrages des députés, les votes par procuration n'étant pas admis.</p> <p>Tous les règlements pris en vertu de la présente disposition cessent leurs effets au plus tard à la fin de l'état de crise.</p>

<i>Constitution actuelle</i>	<i>Proposition de révision (Dépôt par M. Paul-Henri Meyers (21.4.2009))</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat (6.6.2012)</i>	<i>Texte coordonné proposé par la Commission (6.6.2018)</i>
Art. 41. Le Grand-Duc confère les ordres civils et militaires, en observant à cet égard ce que la loi prescrit.	Art. 57. Le Grand-Duc confère les ordres civils et militaires, en observant à cet égard ce que la loi prescrit.	Art. 47. Le Chef de l'Etat confère les ordres civils et militaires, en observant à cet égard ce que la loi prescrit.	Art. 52. Le Chef de l'Etat confère les ordres civils et militaires, en observant à cet égard ce que la loi prescrit.
Art. 39. Le Grand-Duc a le droit de battre monnaie en exécution de la loi.		Art. 48. Le Chef de l'Etat a le droit de battre monnaie en exécution de la loi.	
Art. 40. Le Grand-Duc a le droit de conférer des titres de noblesse, sans pouvoir jamais y attacher aucun privilège.	Art. 58. Le Grand-Duc a le droit de conférer des titres de noblesse aux membres de la famille grand-ducale, sans pouvoir jamais y attacher aucun privilège.	Art. 57. Le Grand-Duc a le droit de conférer des titres de noblesse aux membres de sa famille sans pouvoir jamais y attacher aucun privilège.	Art. 62. Le Grand-Duc a le droit de conférer des titres de noblesse aux membres de la famille grand-ducale, sans pouvoir jamais y attacher aucun privilège.
Art. 43. La liste civile est fixée à trois cent mille francs-or par an. Elle peut être changée par la loi au commencement de chaque règne. La loi budgétaire peut allouer chaque année à la Maison Souveraine les sommes nécessaires pour couvrir les frais de représentation.	Art. 59. (al. 1^e) Le Grand-Duc touche sur le budget de l'Etat une dotation annuelle qui est fixée par la loi au début de chaque règne. Il dispose de cette dotation pour couvrir les dépenses en relation avec sa fonction de chef de l'Etat et avec l'administration à son service. La dotation peut être relevée au cours du règne par une loi spéciale.	Art. 49. (2) La loi fixe, à charge du budget de l'Etat, la dotation annuelle du Chef de l'Etat ainsi que, le cas échéant, celles de l'ancien Chef de l'Etat, du Régent et du Lieutenant-Representant. Elle règle la sécurité sociale des bénéficiaires et elle détermine leurs ayants droit auxquels cette même protection s'applique.	Art. 53. (al. 1) Le Chef de l'Etat, l'ancien Chef de l'Etat, le Grand-Duc Héritier, le Régent et le Lieutenant-Representant touchent sur le budget de l'Etat une dotation annuelle, dont les éléments et le montant sont fixés par la loi.
	Art. 59. (al. 2) Le Grand-Duc, tenant compte de l'intérêt public, définit et organise son administration qui jouit de la personnalité civile.	Art. 49. (1) La loi organise les services du Chef de l'Etat.	Art. 53. (al. 2) Le Chef de l'Etat, tenant compte de l'intérêt public, définit et organise son administration qui jouit de la personnalité juridique.
Art. 44. Le Palais Grand-Ducal à Luxembourg et le Château de Berg sont réservés à l'habitation du Grand-Duc.	Art. 60. Le Palais Grand-Ducal à Luxembourg et le Château de Berg sont réservés à l'habitation du Grand-Duc.	Art. 50. Le Palais grand-ducal à Luxembourg et le Château de Berg sont réservés au Chef de l'Etat.	Art. 54. Le Palais grand-ducal à Luxembourg et le Château de Berg sont réservés au Chef de l'Etat.
	Chapitre 4.- De la Chambre des Députés	Chapitre 4.- De la Chambre des Députés *	Chapitre 4 - De la Chambre des Députés
	<i>Section I. - Fonctions et composition</i>	<i>Section I^e - De la représentation du pays</i>	
Art. 50. (1^e phr.) La Chambre des Députés représente le pays.	Art. 61. (1^e phr.) La Chambre des Députés représente le pays.	Art. 59. La Chambre des députés représente la Nation. Elle exerce le pouvoir législatif.	Art. 63. La Chambre des Députés représente le pays. Elle exerce le pouvoir législatif.
<i>(2e phr.)</i> Les députés votent sans en référence à leurs commettants et ne peuvent avoir en vue que les intérêts généraux du Grand-Duché.	<i>(2e phr.)</i> Les députés votent sans en référence à leurs commettants et ne peuvent avoir en vue que les intérêts généraux du Grand-Duché.	Les députés ne peuvent avoir en vue que l'intérêt général. Ils ne sont liés par aucun mandat impératif. *	Les députés votent sans en référence à leurs commettants et ne peuvent avoir en vue que l'intérêt général.

<i>Constitution actuelle</i>	<i>Proposition de révision (Dépôt par M. Paul-Henri Meyers (21.4.2009))</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat (6.6.2012)</i>	<i>Texte coordonné proposé par la Commission (6.6.2018)</i>
Art. 51. (3) La Chambre se compose de 60 députés. Une loi votée dans les conditions de l'article 114, alinéa 2 fixe le nombre des députés à élire dans chacune des circonscriptions.	Art. 62. (1) La Chambre des Députés se compose de 60 députés. Une loi votée dans les conditions de l'article 142, alinéa 2 fixe le nombre des députés à élire dans chacune des circonscriptions.	Art. 60. (1) La Chambre des députés se compose de 60 députés.	Art. 64. (1) La Chambre des Députés se compose de soixante députés.
Art. 51. (4) L'élection est directe.	Art. 62. (2) L'élection est directe.	Art. 60. (4) (al. 2) Une loi adoptée à la majorité qualifie fixe le nombre des députés à élire dans chacune des circonscriptions.	Art. 64. (4) (al. 2) Une loi adoptée à la majorité qualifie fixe le nombre des députés à élire dans chacune des circonscriptions.
Art. 51. (5) Les députés sont élus sur la base du suffrage universel pur et simple, au scrutin de liste, suivant les règles de la représentation proportionnelle, conformément au principe du plus petit quotient électoral et suivant les règles à déterminer par la loi.	Art. 62. (3) Les députés sont élus sur la base du suffrage universel pur et simple, au scrutin de liste, suivant les règles de la représentation proportionnelle, conformément au principe du plus petit quotient électoral et suivant les règles à déterminer par la loi.	Art. 60. (3) (al. 1 ^{er} , 2 ^e phr.) Elle a lieu sur la base du suffrage universel, par vote secret, au scrutin de liste, suivant les règles de la représentation proportionnelle, conformément au principe du plus petit quotient électoral.	Art. 64. (3) (al. 1 ^{er} , 2 ^e phr.) Elle a lieu sur la base du suffrage universel, par vote secret, au scrutin de liste, suivant les règles de la représentation proportionnelle, conformément au principe du plus petit quotient électoral.
Art. 51. (6) Le pays est divisé en quatre circonscriptions électorales:	Art. 62. (4) Le pays est divisé en quatre circonscriptions électorales:	Art. 60. (4) (al. 1 ^{er}) Le pays est divisé en quatre circonscriptions électorales:	Art. 64. (4) (al. 1 ^{er}) Le pays est divisé en quatre circonscriptions électorales :
– le Sud avec les cantons d'Esch-sur-Alzette et Capellen;	– le Sud avec les cantons d'Esch-sur-Alzette et Capellen;	– le Sud avec les cantons d'Esch-sur-Alzette et Capellen;	1 ^o le Sud avec les cantons d'Esch-sur-Alzette et Capellen ;
– le Centre avec les cantons de Luxembourg et Mersch;	– le Centre avec les cantons de Luxembourg et Mersch;	– le Centre avec les cantons de Luxembourg et Mersch;	2 ^o le Centre avec les cantons de Diekirch et Mersch ;
– le Nord avec les cantons de Diekirch, Redange, Wiltz, Clervaux et Vianden;	– le Nord avec les cantons de Diekirch, Redange, Wiltz, Clervaux et Vianden;	– le Nord avec les cantons de Diekirch, Redange, Wiltz, Clervaux et Vianden;	3 ^o le Nord avec les cantons de Diekirch, Redange, Wiltz, Clervaux et Vianden ;
– l'Est avec les cantons de Grevenmacher, Remich et Echternach.	– l'Est avec les cantons de Grevenmacher, Remich et Echternach.	– l'Est avec les cantons de Grevenmacher, Remich et Echternach.	4 ^o l'Est avec les cantons de Grevenmacher, Remich et Echternach.
Art. 52. (al. 1 ^{er}) Pour être électeur, il faut:	Art. 63. Pour être électeur, il faut:	Art. 61. (1) Pour être électeur, il faut être Luxembourgeois ou Luxembourgeoise;	Art. 65. (1) Pour être électeur, il faut être Luxembourgeois et être âgé de dix-huit ans accomplis.
1 ^o être Luxembourgeois ou Luxembourgeoise;	1 ^o être Luxembourgeois ou Luxembourgeoise;	1 ^o être Luxembourgeois ou Luxembourgeoise;	
2 ^o jouir des droits civils et politiques;	2 ^o jouir des droits civils et politiques;	2 ^o jouir des droits civils et politiques;	
3 ^o être âgé de dix-huit ans accomplis.	3 ^o être âgé de dix-huit ans accomplis.	3 ^o être âgé de dix-huit ans accomplis.	Il faut en outre réunir à ces trois qualités celles déterminées par la loi. Aucune condition de cens ne pourra être exigée.

<i>Constitution actuelle</i>	<i>Proposition de révision (Dépôt par M. Paul-Henri Meyers (21.4.2009))</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat (6.6.2012)</i>	<i>Texte coordonné proposé par la Commission (6.6.2018)</i>
Art. 52. (al. 3) Pour être éligible, il faut:	Art. 64. Pour être éligible, il faut:	Art. 61. (2) Pour être éligible, il faut, en outre, être domicilié au Grand-Duché de Luxembourg.	Art. 65. (2) Pour être éligible, il faut en outre être domicilié au Grand-Duché de Luxembourg.
1° être Luxembourgeois ou Luxembourgeoise;	1° être Luxembourgeois ou Luxembourgeoise;		
2° jouir des droits civils et politiques;	2° jour des droits civils et politiques;		
3° être âgé de dix-huit ans accomplis;	3° être âgé de dix-huit ans accomplis;		
4° être domicilié dans le Grand-Duché.	4° être domicilié dans le Grand-Duché.		
(al. 4) Aucune autre condition d'éligibilité ne pourra être requise.	Aucune autre condition d'éligibilité ne pourra être requise.		
Art. 53. Ne peuvent être ni électeurs ni éligibles les majeurs en tutelle, ainsi que pendant la durée de la détention:	Art. 65. Ne peuvent être ni électeurs ni éligibles les majeurs en tutelle, ainsi que pendant la durée de la détention:	Art. 61. (3) Les juridictions peuvent dans les cas prévus par la loi prononcer l'interdiction du droit de vote et d'éligibilité.	Art. 65. (3) Les juridictions peuvent dans les cas prévus par la loi, prononcer l'interdiction du droit de vote et d'éligibilité.
1° les condamnés à des peines criminelles;	1° les condamnés à des peines criminelles;		
2° ceux qui, en matière correctionnelle, sont privés du droit de vote par condamnation;	2° ceux qui, en matière correctionnelle, sont privés du droit de vote par condamnation;		
3° les majeurs en tutelle.	3° les majeurs en tutelle.		
Aucun autre cas d'exclusion ne pourra être prévu.	Aucun autre cas d'exclusion ne pourra être prévu.	Aucun autre cas d'exclusion ne pourra être prévu.	Aucun autre cas d'exclusion ne pourra être prévu.
Le droit de vote peut être rendu par la voie de grâce aux personnes qui l'ont perdu par condamnation pénale.		Le droit de vote peut être rendu par la voie de grâce aux personnes qui l'ont perdu par condamnation pénale.	
Art. 54. (1) Le mandat de député est incompatible:	Art. 66. (1) Le mandat de député est incompatible:	Art. 62. Le mandat de député est incompatible avec les fonctions de membre du Gouvernement et celles de membre du Conseil d'Etat.	Art. 66. Le mandat de député est incompatible avec la fonction de membre du Gouvernement et celle de membre du Conseil d'Etat.
1° avec les fonctions de membre du Gouvernement;	1° avec les fonctions de membre du Gouvernement;	Cette même incompatibilité s'applique à tout emploi public, ainsi qu'à toute autre activité qui comporte une dépendance de l'Etat et qui est déterminée par une loi adoptée à la majorité qualifiée.*	Cette même incompatibilité s'applique aux emplois et fonctions publics à déterminer par une loi adoptée à la majorité qualifiée. Elle peut être étendue à d'autres mandats politiques à déterminer par une loi adoptée à la majorité qualifiée.
2° avec celles de membre du Conseil d'Etat;	2° avec celles de membre du Conseil d'Etat;	3° avec celles de magistrat de l'Ordre judiciaire;	
3° avec celles de commissaire de l'Etat;	3° avec celles de magistrat de l'Ordre judiciaire;	4° avec celles de membre de la Cour des comptes;	
4° avec celles de membre de la Cour des comptes;	4° avec celles de membre de la Cour des comptes;	5° avec celles de commissaire de district;	
5° avec celles de receveur ou agent comptable de l'Etat;	5° avec celles de militaire de carrière en activité de service;	6° avec celles de militaire de carrière en activité de service;	
6° avec celles de militaire de carrière en activité de service;	7° avec celles de militaire de carrière en activité de service.	7° avec celles de militaire de carrière en activité de service.	

<i>Constitution actuelle</i>	<i>Proposition de révision (Dépôt par M. Paul-Henri Meyers (21.4.2009))</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat (6.6.2012)</i>	<i>Texte coordonné proposé par la Commission (6.6.2018)</i>
Art. 54. (2) Les fonctionnaires se trouvant dans un cas d'incompatibilité ont le droit d'opter entre le mandat leur confié et leurs fonctions.	Art. 66. (2) Les fonctionnaires se trouvant dans un cas d'incompatibilité ont le droit d'opter entre le mandat leur confié et leurs fonctions.	Art. 63. (3) Les personnes qui se trouvent dans un cas d'incompatibilité ont le droit d'opter entre le mandat de député et leur emploi ou activité.	Art. 67. (3) Les personnes qui se trouvent dans un cas d'incompatibilité ont le droit d'opter entre le mandat de député et leur emploi ou activité.
Art. 58. Le député, nommé par le Gouvernement à un emploi salarié qu'il accepte, cesse immédiatement de siéger et ne reprend ses fonctions qu'en vertu d'une nouvelle élection.	Art. 67. Le député, nommé par le Gouvernement à un emploi salarié qu'il accepte, cesse immédiatement de siéger et ne reprend ses fonctions qu'en vertu d'une nouvelle élection.	Art. 63. (1) Le député, nommé par le Gouvernement à un emploi rémunéré qu'il accepte, cesse immédiatement de siéger et ne reprend ses fonctions qu'en vertu d'une nouvelle élection.	Art. 67. (1) Le député, nommé par le Gouvernement à un emploi rémunéré qu'il accepte, cesse immédiatement de siéger et ne reprend sa fonction qu'en vertu d'une nouvelle élection.
Art. 54. (3) Le député qui a été appelé aux fonctions de membre du Gouvernement et qui quitte ces fonctions, est réinscrit de plein droit comme premier suppléant sur la liste sur laquelle il a été élu.	Art. 68. Le député qui a été appelé aux fonctions de membre du Gouvernement et qui quitte ces fonctions, est réinscrit de plein droit comme premier suppléant sur la liste sur laquelle il a été élu.	Art. 63. (2) Le député, qui a été appelé aux fonctions de membre du Gouvernement et qui quitte ces fonctions, est réinscrit de plein droit comme premier suppléant sur la liste sur laquelle il a été élu.	Art. 67. (2) Le député suppléant qui, appelé aux fonctions de membre du Gouvernement, a renoncé au mandat de député lui échu au cours de ces fonctions. En cas de concours entre plusieurs ayant droit, la réinscription est faite dans l'ordre des voix obtenues aux élections.
Il en sera de même du député suppléant qui, appelé aux fonctions de membre du Gouvernement, aura renoncé au mandat de député lui échu au cours de ces fonctions. En cas de concours entre plusieurs ayant droit, la réinscription sera faite dans l'ordre des voix obtenues aux élections.	Il en sera de même du député suppléant qui, appelé aux fonctions de membre du Gouvernement, aura renoncé au mandat de député lui échu au cours de ces fonctions. En cas de concours entre plusieurs ayant droit, la réinscription est faite dans l'ordre des voix obtenues aux élections.	Il en est de même du député suppléant qui, appelé aux fonctions de membre du Gouvernement, a renoncé au mandat de député lui échu au cours de ces fonctions. En cas de concours entre plusieurs ayant droit, la réinscription est faite dans l'ordre des suffrages obtenus aux élections.	Il en est de même du député suppléant qui, appelé à la fonction de membre du Gouvernement, renonce au mandat de député lui échu au cours de cette fonction. En cas de concours entre plusieurs ayant droit, la réinscription est faite dans l'ordre des suffrages obtenus aux élections.
Art. 55. Les incompatibilités prévues par l'article précédent ne font pas obstacle à ce que la loi n'en établisse d'autres dans l'avenir.	Art. 69. Les incompatibilités prévues par les articles 66, 67 et 68 ne font pas obstacle à ce que la loi n'en établisse d'autres dans l'avenir.	Art. 60. (2) Les députés sont élus pour cinq ans.	Art. 64. (2) Les députés sont élus pour cinq ans.
Art. 56. Les députés sont élus pour cinq ans.	Section 2 – Organisation et fonctionnement	Section 2 – De l'organisation et du fonctionnement de la Chambre des Députés	
Art. 57. (1) La Chambre vérifie les pouvoirs de ses membres et juge les contestations qui s'élèvent à ce sujet.	Art. 71. (1) La Chambre des Députés vérifie les pouvoirs de ses membres et juge les contestations qui s'élèvent à ce sujet.	Art. 64. (1) La Chambre des députés se réunit en séance publique au plus tard le trentième jour qui suit la date des élections pour vérifier les pouvoirs de ses membres et pour statuer sur les contestations qui s'élèvent à ce sujet.	Art. 68. (1) La Chambre des Députés se réunit en séance publique au plus tard le trentième jour qui suit la date des élections pour vérifier les pouvoirs de ses membres.

<i>Constitution actuelle</i> <i>(Dépôt par M. Paul-Henri Meyers (21.4.2009))</i>	<i>Proposition de révision</i> <i>(Dépôt par M. Paul-Henri Meyers (21.4.2009))</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat (6.6.2012)</i>	<i>Texte coordonné proposé par la Commission (6.6.2018)</i>
		Cette séance est présidée, et ce jusqu'à l'accomplissement des nominations prévues à l'article 65, par son membre le plus âgé, qui est assisté des deux plus jeunes élus.	(2) Il appartient à la Chambre des Députés de constater que l'un de ses membres a perdu la qualité de député en raison de la survenance, en cours de mandat, d'une cause d'inéligibilité au sens de l'article 65 ou d'une incompatibilité au sens de l'article 66. (3) Un recours contre ces décisions est ouvert devant la Cour constitutionnelle. Les modalités de ce recours sont réglées par la loi.
		(2) A leur entrée en fonctions, les députés prêtent le serment prévu par le règlement. (3) Ce serment est prêté en séance publique, entre les mains du président de la Chambre des Députés.	(4) A leur entrée en fonction, les députés prêtent en séance publique le serment prévu par la loi. (3) Les fonctions de la Chambre des députés cessent le jour de nouvelles élections.
		Art. 60. A chaque session, la Chambre nomme son président et ses vice-présidents et compose son bureau.	Art. 65. La Chambre des députés nomme son président et ses vice-présidents et compose son bureau selon les modalités fixées dans son règlement.
		Art. 61. Les séances de la Chambre sont publiques, sauf les exceptions à déterminer par le règlement.	Art. 66. Les séances de la Chambre des Députés sont publiques, sauf les exceptions à déterminer par son règlement.
		Art. 62. (al. 1 ^{er} , 1 ^{re} phr.) Toute résolution est prise à la majorité absolue des suffrages.	Art. 74. (al. 1 ^{er} , 1 ^{re} phr.) Toute résolution est prise à la majorité absolue des suffrages.
		(al. 1 ^{er} , 2 ^e phr.) En cas de partage de voix, la proposition mise en délibération est rejetée.	(al. 1 ^{er} , 2 ^e phr.) En cas de partage de voix, la proposition mise en délibération est rejetée.
		(al. 2) La Chambre ne peut prendre de résolution qu'autant que la majorité de ses membres se trouve réunie.	(al. 2) La Chambre des Députés ne peut prendre de résolution qu'autant que la majorité de ses membres se trouve réunie.
			Art. 70. La Chambre des Députés nomme son président et ses vice-présidents et compose son bureau.
			Art. 71. Les séances de la Chambre des Députés sont publiques, sauf les exceptions à déterminer par son Règlement.
			Art. 72. La Chambre des Députés ne peut prendre de résolution qu'autant que la majorité des députés se trouve réunie. Toute résolution est prise à la majorité des suffrages. Les abstentions n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la majorité. Le vote par procuration est admis. Nul ne peut toutefois recevoir plus d'une procuration.

<i>Constitution actuelle</i>	<i>Proposition de révision (Dépot par M. Paul-Henri Meyers (21.4.2009))</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat (6.6.2012)</i>	<i>Texte coordonné proposé par la Commission (6.6.2018)</i>
		<p>(al. 3) Les résolutions dont l'adoption requiert la majorité qualifiée en vertu de la Constitution doivent réunir au moins les deux tiers des suffrages des députés, le vote par procuration n'étant pas admis.</p> <p>(al. 4) Le règlement détermine les règles de majorité pour la désignation de personnes à des mandats ou fonctions à laquelle procède la Chambre des Députés.</p>	<p>Les résolutions dont l'adoption requiert la majorité qualifiée en vertu de la Constitution doivent réunir au moins les deux tiers des suffrages des députés, le vote par procuration n'étant pas admis.</p> <p>Le Règlement détermine les règles de majorité pour la désignation de personnes à des mandats ou fonctions à laquelle procède la Chambre des Députés.</p>
Art. 51. (2) L'organisation de la Chambre est réglée par la loi.	Art. 75. La Chambre des Députés détermine par son règlement son organisation, y compris l'engagement et le statut de son personnel, et le mode suivant lequel elle exerce ses attributions.	Art. 68. (1) La Chambre des députés se réunit en séance publique au plus tard le trentième jour qui suit la date des élections pour vérifier les pouvoirs de ses membres et pour statuer sur les contestations qui s'élèvent à ce sujet.	Art. 69. La Chambre des Députés détermine par son Règlement son organisation et le mode suivant lequel elle exerce ses attributions, à l'exception des matières que la Constitution réserve à la loi. Le Règlement de la Chambre des Députés détermine les mesures d'exécution des lois qui concernent son organisation.
Art. 70. La Chambre détermine par son règlement le mode suivant lequel elle exerce ses attributions.		Art. 76. (1) La Chambre des Députés se réunit en session extraordinaire au plus tard le trentième jour qui suit la date des élections.	Art. 64. (1) La Chambre des députés se réunit en séance publique de plein droit le troisième mardi suivant la date des élections pour vérifier les pouvoirs de ses membres et pour statuer sur les contestations qui s'élèvent à ce sujet.
Art. 72. (2) Le Grand-Duc peut convoquer la Chambre extraordinairement; il doit le faire sur la demande d'un tiers des députés.		Art. 76. (2) La Chambre des Députés se réunit chaque année en session ordinaire à l'époque fixée par son règlement.*	Art. 68. (2) Il appartient à la Chambre des Députés de constater que l'un de ses membres a perdu la qualité de député en raison de la survenance, en cours de mandat, d'une cause d'inéligibilité au sens de l'article 65 ou d'une incompatibilité au sens de l'article 66.
Art. 72. (1) La Chambre se réunit chaque année en session ordinaire à l'époque fixée par le règlement.		Art. 76. (3) Toute session est close avec l'ouverture d'une nouvelle session ordinaire ou extraordinaire.	Art. 68. (3) Un recours contre ces décisions est ouvert devant la Cour constitutionnelle. Les modalités de ce recours sont régies par la loi.
Art. 72. (3) Toute session est ouverte et close par le Grand-Duc en personne, ou bien en son nom par un fondé de pouvoirs nommé à cet effet.			Art. 68. (4) A leur entrée en fonction, les députés prêtent en séance publique le serment qui suit : « Je jure d'observer la Constitution et les lois et de remplir ma fonction avec intégrité, exactitude et impartialité. »

<i>Constitution actuelle</i> <i>(Dépôt par M. Paul-Henri Meyers (21.4.2009))</i>	<i>Proposition de révision</i> <i>(Avis du Conseil d'Etat (6.6.2012))</i>	<i>Texte coordonné proposé par la Commission (6.6.2018)</i>
		(5) La réunion en séance publique de la Chambre issue des élections au sens du paragraphe 1 ^{er} fait cesser les fonctions de la Chambre issue des élections précédentes.
Art. 72. (2) (1^{re} partie de phr.) Le Grand-Duc peut convoquer la Chambre extraordinairement;	Art. 77. La Chambre des Députés doit se réunir en séance publique, même en cas de dissolution, à la demande du Grand-Duc sur un ordre de jour proposé par lui.	
Art. 72. (2) (2e partie de phr.) Il doit le faire sur la demande d'un tiers des députés.	Il doit le faire sur la demande motivée d'un tiers des députés.	
Art. 74. Le Grand-Duc peut dissoudre la Chambre.	Art. 78. Le Grand-Duc peut dissoudre la Chambre des Députés, conformément au paragraphe (3) de l'article 99.	Art. 69. La Chambre des députés peut décider de procéder à de nouvelles élections avant le terme prévu à l'article 60. Cette décision appartient également au Chef de l'Etat, lorsque le Gouvernement le demande.
Il est procédé à de nouvelles élections dans les trois mois au plus tard de la dissolution.	Il est procédé à de nouvelles élections dans les trois mois au plus tard de la dissolution.	Les nouvelles élections ont lieu au plus tard dans les trois mois.
Chap. III, §2.- De la Législation	Section 3.- Attributions législatives	<i>Section 3 – De l'adoption des lois</i>
Art. 47. Le Grand-Duc adresse à la Chambre les propositions ou projets de lois qu'il veut soumettre à son adoption.	Art. 79. Le Gouvernement adresse à la Chambre des Députés les projets de lois qu'il veut soumettre à son adoption.	Art. 71. (1) Le Chef de l'Etat adresse à la Chambre des députés les projets de loi que le Gouvernement veut soumettre à l'adoption de celle-ci.
La Chambre a le droit de proposer au Grand-Duc des projets de lois.	Art. 80. Le droit de soumettre des propositions de lois à la Chambre des Députés appartient à chacun de ses membres.	Art. 71. (2) Le droit de soumettre des propositions de loi à la Chambre des députés appartient à chaque député.
Art. 46. L'assentiment de la Chambre des Députés est requis pour toute loi.	Art. 81. Le vote de la Chambre des Députés est requis pour toute loi.	Art. 72. (1) Les lois sont adoptées par la Chambre des députés.
Art. 66. La Chambre a le droit d'amender et de diviser les articles et les amendements proposés.	Art. 82. La Chambre des Députés a le droit d'amender et de diviser les articles et les amendements proposés.	Art. 76. (1) Les lois sont adoptées par la Chambre des Députés. (2) La Chambre des Députés peut amender les projets de loi et les propositions de loi.

<i>Constitution actuelle</i>	<i>Proposition de révision (Dépôt par M. Paul-Henri Meyers (21.4.2009))</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat (6.6.2012)</i>	<i>Texte coordonné proposé par la Commission (6.6.2018)</i>
Art. 65. La Chambre vote sur l'ensemble de la loi. Ce vote intervient toujours par appel nominal. A la demande de cinq députés au moins, le vote sur l'ensemble de la loi peut être précédé par un vote portant sur un ou plusieurs articles de la loi. Le vote par procuration est admis. Nul ne peut toutefois recevoir plus d'une procuration.	Art. 83. La Chambre des Députés vote sur l'ensemble de la loi. Il est toujours nominal. A la demande de cinq députés au moins, le vote sur l'ensemble de la loi peut être précédé par un vote portant sur un ou plusieurs articles de la loi. Le vote par procuration est admis. Nul ne peut toutefois recevoir plus d'une procuration.	Art. 72. (4) (al. 1^{er}) La Chambre des Députés vote sur l'ensemble de la loi. Le vote est toujours nominal. (al. 2) A la demande de cinq députés au moins, le vote sur l'ensemble de la loi peut être précédé par un vote portant sur un ou plusieurs articles de la loi.	(3) La Chambre des Députés vote sur l'ensemble de la loi. Le vote est toujours nominal. A la demande de cinq députés au moins, le vote sur l'ensemble de la loi peut être précédé par un vote portant sur un ou plusieurs articles de la loi.
Art. 59. Toutes les lois sont soumises à un second vote, à moins que la Chambre d'accord avec le Conseil d'Etat, siégeant en séance publique, n'en décide autrement. – Il y aura un intervalle d'au moins trois mois entre les deux votes.	Art. 84. Toutes les lois sont soumises à un second vote, à moins que la Chambre des Députés, d'accord avec le Conseil d'Etat, siégeant en séance publique, n'en décide autrement. Il y aura un intervalle d'au moins trois mois entre les deux votes.	Art. 72. (5) Toutes les lois sont soumises à un second vote, à moins que la Chambre des députés, d'accord avec le Conseil d'Etat, siégeant en séance publique, n'en décide autrement. Il y aura un intervalle d'au moins trois mois entre les deux votes.	Art. 76. (4) Toutes les lois sont soumises à un second vote, à moins que la Chambre des Députés, d'accord avec le Conseil d'Etat, siégeant en séance publique, n'en décide autrement. Il y aura un intervalle d'au moins trois mois entre les deux votes.
Art. 34. Le Grand-Duc promulgue les lois dans les trois mois du vote de la Chambre.	Art. 85. La loi votée est transmise par le Président de la Chambre des Députés au Gouvernement pour être promulguée et publiée dans les trois mois de la date de la transmission.	Art. 72. (6) Dans les trois mois de son adoption, la loi est promulguée par le Chef de l'Etat et publiée.	Art. 76. (5) Dans les trois mois de son adoption, la loi est promulguée par le Chef de l'Etat et publiée.
-	Art. 86. L'initiative législative populaire est réglée par la loi.	Art. 71. (3) La loi règle les modalités relatives à l'initiative populaire pour soumettre des propositions de loi à la Chambre des députés.	Art. 77. La Chambre des Députés se prononce en séance publique sur les propositions motivées aux fins de légitérer, présentées par cent vingt-cinq et soutenues par douze mille cinq cents électeurs au moins.
Art. 51. (7) Les électeurs pourront être appelés à se prononcer par la voie du référendum dans les cas et sous les conditions à déterminer par la loi.	Art. 87. La Chambre des Députés peut décider d'avoir recours au référendum dans les cas, sous les conditions et avec les effets à fixer par la loi.	Art. 73. La Chambre des députés peut décider de consulter les électeurs visés à l'article 61 par la voie du référendum dans les cas et sous les conditions à déterminer par la loi.	Art. 78. La Chambre des Députés peut décider d'avoir recours au référendum dans les cas, sous les conditions et avec les effets à déterminer par la loi. D'autres électeurs désignés par la loi prévue à l'article 60, paragraphe 3 peuvent être admis à y participer. Toutefois, seuls les électeurs visés à l'article 61 peuvent être consultés sur un transfert à l'Union européenne ou à une institution internationale de l'exercice de pouvoirs de l'Etat.

<i>Constitution actuelle</i>	<i>Proposition de révision (Dépôt par M. Paul-Henri Meyers (21.4.2009))</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat (6.6.2012)</i>	<i>Texte coordonné proposé par la Commission (6.6.2018)</i>
	<i>Section 4.– Autres prérogatives de la Chambre des Députés</i>		<i>Section 4 – Des autres attributions de la Chambre des Députés</i>
Art. 64. La Chambre a le droit d'enquête. La loi règle l'exercice de ce droit.	Art. 88. La Chambre des Députés a le droit d'enquête. La loi règle l'exercice de ce droit. Une commission d'enquête doit être instituée à la demande d'un tiers au moins des membres de la Chambre des Députés.	Art. 74. La Chambre des députés a le droit d'enquête. La loi règle l'exercice de ce droit. Une commission d'enquête doit être instituée si un tiers au moins des députés le demande.	Art. 79. La Chambre des Députés a le droit d'enquête. La loi règle l'exercice de ce droit. Une commission d'enquête doit être instituée si un tiers au moins des députés le demande.
[Art. 67. (al. 3) La Chambre ne s'occupe d'aucune pétition ayant pour objet des intérêts individuels, à moins qu'elle ne tende au redressement de griefs résultant d'actes illégaux posés par le Gouvernement ou les autorités, ou que la décision à intervenir ne soit de la compétence de la Chambre.]	Art. 89. La Chambre des Députés reçoit les pétitions qui lui sont adressées dans la forme prescrite par le règlement de la Chambre des Députés.	Art. 75. La Chambre des députés reçoit les pétitions qui lui sont adressées dans la forme prescrite par son règlement.	Art. 80. La Chambre des Députés reçoit les pétitions qui lui sont adressées dans la forme prescrite par son Règlement.
		<i>Section 5.– Statut du député</i>	<i>Section 5 – Du statut du député</i>
Art. 68. Aucune action, ni civile, ni pénale, ne peut être dirigée contre un député à l'occasion des opinions et votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.	Art. 90. Aucune action, ni civile, ni pénale, ne peut être dirigée contre un député à l'occasion des opinions et votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.	Art. 77. Aucune action, ni civile ni pénale, ne peut être dirigée contre un député à l'occasion des opinions et votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.	Art. 83. Aucune action, ni civile ni pénale, ne peut être dirigée contre un député à l'occasion des opinions et votes émis par lui dans l'exercice de sa fonction.
Art. 69. A l'exception des cas visés par l'article 68, les députés peuvent être poursuivis en matière pénale, même durant la session.	Art. 91. A l'exception des cas visés par l'article 90, les députés peuvent être poursuivis en matière pénale, même durant la session.	Art. 78. A l'exception des cas visés par l'article 77, les députés peuvent être poursuivis en matière pénale.	Art. 84. A l'exception des cas visés par l'article 83, les députés peuvent être poursuivis en matière pénale.
Cependant, l'arrestation d'un député pendant la durée de la session est, sauf le cas de flagrant délit, soumise à l'autorisation préalable de la Chambre des Députés.	Cependant, l'arrestation d'un député pendant la durée de la session est, sauf le cas de flagrant délit, soumise à l'autorisation préalable de la Chambre des Députés.	Cependant, l'arrestation d'un député est, sauf le cas de flagrant délit, soumise à autorisation préalable de la Chambre des Députés.	Cependant, l'arrestation d'un député est, sauf le cas de flagrant délit, soumise à autorisation préalable de la Chambre des Députés.
L'autorisation de la Chambre n'est pas requise pour l'exécution des peines, même celles privatives de liberté, prononcées à l'encontre d'un député.	L'autorisation de la Chambre des Députés n'est pas requise pour l'exécution des peines, même celles privatives de liberté, prononcées à l'encontre d'un député.	Une autorisation de la Chambre des Députés n'est pas requise pour l'exécution des peines, même celles privatives de liberté, prononcées à l'encontre d'un député.	Une autorisation de la Chambre des Députés n'est pas requise pour l'exécution des peines, même celles privatives de liberté, prononcées à l'encontre d'un député.
Art. 75. Les membres de la Chambre des Députés toucheront, outre leurs frais de déplacement, une indemnité, dont le montant et les conditions sont fixés par la loi.	Art. 92. Les membres de la Chambre des Députés toucheront, outre leurs frais de déplacement, une indemnité, dont le montant et les conditions sont fixés par la loi.	*	Les députés touchent, outre leurs frais de déplacement, une indemnité, dont le montant et les conditions sont fixés par la loi.

<i>Constitution actuelle</i>	<i>Proposition de révision (Dépôt par M. Paul-Henri Meyers (21.4.2009))</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat (6.6.2012)</i>	<i>Texte coordonné proposé par la Commission (6.6.2018)</i>
Chapitre V.- Du Gouvernement du Grand-Duché	Chapitre 5.- Du Gouvernement	Chapitre 5.- Du Gouvernement	Chapitre 5 – Du Gouvernement
Art. 76. (al. 1^{er}) Le Grand-Duc règle l'organisation de son Gouvernement, lequel est composé de trois membres au moins.	Art. 93. Le Gouvernement se compose d'un Premier Ministre, Ministre d'Etat, d'un ou plusieurs Vice-Premiers Ministres, de Ministres et, le cas échéant, de Secrétaires d'Etat.	Art. 80. (al. 1^{er}) Le Gouvernement se compose d'un Premier ministre, d'un ou de plusieurs plusieurs Vice-premiers ministres, de ministres et, le cas échéant, d'un ou de plusieurs secrétaires d'Etat.	Art. 87. Le Gouvernement se compose d'un Premier ministre, d'un ou de plusieurs Vice-premiers ministres, de ministres et, le cas échéant, d'un ou de plusieurs secrétaires d'Etat.
Art. 77. Le Grand-Duc nomme et révoque les membres du Gouvernement.	Art. 94. (1) Le Grand-Duc nomme le Premier Ministre et les autres membres du Gouvernement et met fin à leurs fonctions.	Art. 80. (al. 2, 1^{re} phr.) Le Chef de l'Etat nomme le Premier ministre et les autres membres du Gouvernement.*	Art. 87. Le Chef de l'Etat nomme le Premier ministre et les autres membres du Gouvernement et met fin à leurs fonctions.
Art. 76. (al. 1^{er}) Le Grand-Duc règle l'organisation de son Gouvernement, (...).	Art. 94. (2) L'organisation du Gouvernement et les attributions ministérielles sont réglées par arrêté grand-ducal, en dérogement même à des lois existantes.	Art. 81. (al. 3) Le Gouvernement détermine son organisation et son fonctionnement par voie de règlement interne, approuvé par arrêté grand-ducal, à l'exception des matières que la Constitution réserve à la loi.	Art. 87. Avant d'entrer en fonction, les membres du Gouvernement prêtent le serment qui suit : « Je jure d'observer la Constitution et les lois et de remplir ma fonction avec intégrité, exactitude et impartialité. »
[Art. 54.] (1) Le mandat de député est incompatible:	[Art. 93.] Sauf les cas d'exception prévus par la loi, aucun juge ne peut accepter du Gouvernement des fonctions salariées, à moins qu'il ne les exerce gratuitement, sans préjudice toutefois aux cas d'incompatibilité déterminés par la loi.]	Art. 80. (al. 2, 2^e et 3^e phr.) Avant d'entrer en fonctions, les membres du Gouvernement prêtent le serment prévu par la loi. En cas de démission du Gouvernement ou d'un de ses membres, le Chef de l'Etat met fin à leurs fonctions.	Art. 87. La fonction de membre du Gouvernement est incompatible avec celle de député, de conseiller d'Etat, de membre d'un conseil communal ainsi qu'avec des fonctions publiques ou une activité professionnelle.
Art. 93. Sauf les cas d'exception prévus par la loi, aucun juge ne peut accepter du Gouvernement des fonctions salariées, à moins qu'il ne les exerce gratuitement, sans préjudice toutefois aux cas d'incompatibilité déterminés par la loi.]	Art. 95. Les fonctions de membre du Gouvernement sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat de député, de conseiller d'Etat, de membre du conseil communal et de tout emploi public ou de toute autre activité professionnelle.	Art. 80. (al. 3) Les fonctions de membre du Gouvernement sont incompatibles avec celles de député, de conseiller d'Etat, de membre d'un conseil communal ainsi qu'avec tout emploi public ou activité professionnelle.	Art. 88. Les membres du Gouvernement exercent leurs attributions, soit en conseil, soit individuellement pour les affaires dont ils ont la charge.
			Le Premier ministre coordonne l'action du Gouvernement et veille au maintien de l'unité de l'action gouvernementale.
			Le Gouvernement détermine son organisation et son fonctionnement par voie de règlement interne, approuvé par arrêté grand-ducal, à l'exception des matières que la Constitution réserve à la loi.
	Art. 96. Le Gouvernement dirige la politique générale du pays.	Art. 79. Le Gouvernement détermine et conduit la politique générale. Il exerce conjointement avec le Chef de l'Etat le pouvoir exécutif.	Art. 86. Le Gouvernement dirige la politique générale de l'Etat.

<i>Constitution actuelle</i>	<i>Proposition de révision (Dépôt par M. Paul-Henri Meyers (21.4.2009))</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat (6.6.2012)</i>	<i>Texte coordonné proposé par la Commission (6.6.2018)</i>
Art. 76. (al. 2) Dans l'exercice du pouvoir lui attribué par les articles 36 et 37, alinéa 4 de la Constitution, le Grand-Duc peut, dans les cas qu'il détermine, charger les membres de son Gouvernement de prendre des mesures d'exécution.	Art. 97. Dans l'exercice du pouvoir lui attribué par les articles 54 et 123 de la Constitution, le Grand-Duc peut, dans les cas qu'il détermine, charger les membres du Gouvernement de prendre des mesures d'exécution.	Art. 45. (1) (al. 2) Dans l'exercice de cette attribution, il peut, dans les cas qu'il détermine, charger un ou plusieurs membres du Gouvernement de prendre des mesures d'exécution.	Art. 50. (1) (al. 2) Dans l'exercice de cette attribution, il peut, dans les cas qu'il détermine, charger un ou plusieurs membres du Gouvernement de prendre des mesures d'exécution.
	Art. 98. (1) Les membres du Gouvernement exercent leurs attributions, soit en conseil, soit individuellement. (2) Les membres du Gouvernement forment ensemble le Conseil de Gouvernement.	Art. 81. (al. 1^{er}) Le Gouvernement exerce ses attributions collégialement en conseil. Les membres du Gouvernement exercent leurs attributions à titre individuel pour les affaires dont ils ont la charge.	Art. 88. Les membres du Gouvernement exercent leurs attributions, soit en conseil, soit individuellement pour les affaires dont ils ont la charge. Art. 89. Le Premier ministre coordonne l'action du Gouvernement et veille au maintien de l'unité de l'action gouvernementale.
		Art. 90. (1) Tout projet de loi ou de règlement grand-ducal, ainsi que toute disposition soumise au Grand-Duc, doit faire l'objet d'une délibération du Conseil de Gouvernement. (2) Le Conseil de Gouvernement arrête les textes des règlements et arrêtés grand-ducaux à signer par le Grand-Duc. (3) La dissolution de la Chambre des Députés prévue à l'article 78 doit faire l'objet d'une décision du Conseil de Gouvernement.	Art. 91. Le Gouvernement détermine son organisation et son fonctionnement par voie de règlement interne, approuvé par arrêté grand-ducal, à l'exception des matières que la Constitution réserve à la loi.
Art. 35. Le Grand-Duc nomme aux emplois civils et militaires, conformément à la loi, et sauf les exceptions établies par elle.		Art. 100. (1) Le Gouvernement nomme aux emplois civils et militaires, conformément à la loi, et sauf les exceptions établies par elle.	Art. 103. (1) Le Chef de l'Etat nomme aux emplois publics, conformément à la loi, et sauf les exceptions établies par elle.
	Aucune fonction salariée par l'Etat ne peut être créée qu'en vertu d'une disposition législative.	(2) Aucune fonction salariée par l'Etat ne peut être créée qu'en vertu d'une disposition législative.	Art. 110. (1) Le Chef de l'Etat nomme aux emplois publics, conformément à la loi, et sauf les exceptions établies par elle.
			(2) Aucune fonction salariée par l'Etat ne peut être créée qu'en vertu d'une loi.

<i>Constitution actuelle</i>	<i>Proposition de révision (Dépôt par M. Paul-Henri Meyers (21.4.2009))</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat (6.6.2012)</i>	<i>Texte coordonné proposé par la Commission (6.6.2018)</i>
Art. 78. Les membres du Gouvernement sont responsables.	Art. 101. (1) Les membres du Gouvernement sont responsables.	Art. 83. (1) Le Gouvernement et ses membres sont responsables devant la Chambre des députés.	Art. 90. (1) Le Gouvernement et ses membres sont responsables devant la Chambre des Députés. (2) Les membres du Gouvernement ne répondent ni civilement ni pénallement des opinions qu'ils émettent à l'occasion de l'exercice de leur fonction.
-	-	(2) Les membres du Gouvernement ne répondent ni civilement, ni pénallement des opinions qu'ils émettent à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.	(3) Les membres du Gouvernement sont pénallement responsables des actes commis par eux dans l'exercice de leur fonction.
[Art. 78. Les membres du Gouvernement sont responsables.]	(3) L'Etat répond civilement des actes posés par les membres du Gouvernement dans l'exercice de leurs fonctions.	Art. 102. La loi détermine les conditions et les limites ainsi que les modalités de mise en œuvre de la responsabilité de l'Etat et des autres personnes morales de droit public pour les dommages qu'ils ont causés ou qu'ont causés leurs agents dans l'exercice de leurs fonctions.	Seul le ministère public peut intenter et diriger les poursuites à l'encontre d'un membre du Gouvernement pour ces actes, même après cessation de sa fonction. La loi détermine la juridiction de l'ordre judiciaire compétente et les procédures à suivre.
[Art. 116. Jusqu'à ce qu'il y soit pourvu par une loi, la Chambre des Députés aura un pouvoir discrétionnaire pour accuser un membre du Gouvernement, et la Cour supérieure, en assemblée générale, le jugera, en caractérisant le délit et en déterminant la peine. – Néanmoins, la peine ne pourra excéder celle de la réclusion, sans préjudice des cas expressément prévus par les lois pénales.]		(4) Les membres du Gouvernement sont pénallement responsables des actes commis par eux dans l'exercice de leurs fonctions.	(4) Sauf le cas de flagrant délit, toute arrestation d'un membre du Gouvernement nécessite l'autorisation préalable de la Chambre des Députés. Cette autorisation n'est pas requise pour l'exécution des peines, même celles privatives de liberté, prononcées à l'encontre d'un membre du Gouvernement.
Art. 82. (1 ^e phr.) La Chambre a le droit d'accuser les membres du Gouvernement.	Art. 101. (5) (al. 1 ^{er} , 2 ^e phr.) Les membres du Gouvernement sont jugés exclusivement par la Cour d'Appel pour les infractions qu'ils auraient commises dans l'exercice de leurs fonctions, même après cessation de leurs fonctions.	Art. 83. (3) Les membres du Gouvernement sont pénallement responsables des actes commis par eux dans l'exercice de leurs fonctions.	Art. 83. (4) (al. 1 ^{er} , 2 ^e phr.) La loi détermine la juridiction de l'ordre judiciaire compétente et les procédures à suivre.
	(5) (al. 2) La Cour d'Appel est également compétente pour les infractions qui auraient été commises par les membres du Gouvernement en dehors de leurs fonctions et pour lesquelles ils sont jugés pendant l'exercice de leurs fonctions, ainsi que pour les actions civiles relatives à ces infractions.	Art. 83. (4) (1 ^e phr.) Seul le ministère public peut intenter et diriger les poursuites à l'encontre d'un membre du Gouvernement pour ces actes, même après cessation des fonctions.	(5) Sauf le cas de flagrant délit, toute arrestation d'un membre du Gouvernement nécessite l'autorisation préalable de la Chambre des députés. Cette autorisation n'est pas requise pour l'exécution des peines, même celles privatives de liberté, prononcées à l'encontre d'un membre du Gouvernement.

Constitution actuelle	<i>Proposition de révision (Dépôt par M. Paul-Henri Meyers (21.4.2009))</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat (6.6.2012)</i>	<i>Texte coordonné proposé par la Commission (6.6.2018)</i>
	<p>(5) (al. 3, 2e phr.) Toute citation directe et, sauf le cas de flagrant délit, toute arrestation nécessite l'autorisation préalable de la Chambre des Députés.</p> <p>(5) (al. 4) L'appel sera porté devant la Cour Supérieure de Justice, qui évoquera l'affaire.</p>	<p>(4) (2e phr.) La loi détermine la juridiction de l'ordre judiciaire compétente et les procédures à suivre.</p>	
	<p>(6) En aucun cas, l'ordre verbal ou écrit du Grand-Duc ne peut soustraire un membre du Gouvernement à la responsabilité.</p> <p>(7) Le Grand-Duc ne peut faire grâce au membre du Gouvernement condamné que sur la demande de la Chambre des Députés.</p>	<p>(7) En aucun cas, l'ordre verbal ou écrit du Grand-Duc ne peut soustraire un membre du Gouvernement à la responsabilité.</p>	
	<p>Art. 81. En aucun cas, l'ordre verbal ou écrit du Grand-Duc ne peut soustraire un membre du Gouvernement à la responsabilité.</p> <p>Art. 83. Le Grand-Duc ne peut faire grâce au membre du Gouvernement condamné, que sur la demande de la Chambre.</p>	<p>Art. 102. (1) Les membres du Gouvernement ont entrée dans la Chambre des Députés et doivent être entendus quand ils le demandent. La Chambre des Députés peut demander leur présence.</p>	<p>Art. 70. Les membres du Gouvernement ont entrée dans la Chambre des députés et doivent être entendus quand ils le demandent. La Chambre des députés peut demander leur présence.</p>
	<p>Art. 80. Les membres du Gouvernement ont entrée dans la Chambre et doivent être entendus quand ils le demandent.</p> <p>La Chambre peut demander leur présence.</p>	<p>(2) Le Premier Ministre, après délibération du Conseil de Gouvernement, peut engager la responsabilité du Gouvernement devant la Chambre des Députés à l'occasion du vote d'un projet de loi ou d'une déclaration gouvernementale. Si la Chambre des Députés refuse la confiance au Gouvernement, le Premier Ministre présentera la démission du Gouvernement au Grand-Duc.</p>	<p>Art. 82. (2) Le Premier ministre peut, après délibération du Gouvernement en conseil, engager la responsabilité du Gouvernement devant la Chambre des députés à l'occasion du vote d'un projet de loi ou d'une déclaration gouvernementale.</p> <p>(4) Lorsque la Chambre des députés refuse la confiance au Premier ministre présente la démission du Gouvernement au Chef de l'Etat.</p>
			<p>Art. 89. (1) Le Premier ministre engage la responsabilité du nouveau Gouvernement à l'occasion de la présentation du programme gouvernemental devant la Chambre des Députés.</p> <p>(2) Le Premier ministre peut, après délibération du Gouvernement en conseil, engager la responsabilité du Gouvernement devant la Chambre des Députés à l'occasion du vote d'un projet de loi ou d'une déclaration gouvernementale.</p> <p>(3) La Chambre des Députés peut engager la responsabilité du Gouvernement par une motion de censure.</p>

<i>Constitution actuelle</i>	<i>Proposition de révision (Dépot par M. Paul-Henri Meyers (21.4.2009))</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat (6.6.2012)</i>	<i>Texte coordonné proposé par la Commission (6.6.2018)</i>
-	Art. 102. (3) La responsabilité du Gouvernement doit obligatoirement être engagée devant la Chambre des Députés à l'occasion de la déclaration gouvernementale consécutive à la formation d'un nouveau Gouvernement.	Art. 82. (3) La Chambre des députés peut engager la responsabilité du Gouvernement par une motion de censure. Art. 82. (1) Le Premier ministre engage la responsabilité du nouveau Gouvernement à l'occasion de la présentation du programme gouvernemental devant la Chambre des députés.	(4) Lorsque la Chambre des Députés refuse la confiance au Gouvernement, le Premier ministre présente la démission du Gouvernement au Chef de l'Etat.
-	Art. 102. (4) Le Gouvernement démissionnaire continue à gérer les affaires courantes de l'Etat.	Art. 82. (5) Le Gouvernement démissionnaire continue provisoirement à conduire la politique générale.	Art. 89. (5) Le Gouvernement démissionnaire continue provisoirement à conduire la p 10
		Chapitre 6 – Du Conseil d'Etat	Chapitre 6 – Du Conseil d'Etat
		Art. 72. (3) Hormis le cas prévu au paragraphe 4, aucun projet de loi, aucune proposition de loi ni aucun amendement qui y serait proposé ne sont soumis au vote de la Chambre des députés qu'après avis du Conseil d'Etat.	Art. 91. Le Conseil d'Etat donne son avis sur les projets de loi et les propositions de loi ainsi que sur les amendements qui pourraient y être proposés. S'il estime qu'un projet de loi ou une proposition de loi comporte des dispositions non conformes à la Constitution, aux traités internationaux auxquels le Grand-Duché de Luxembourg est partie, aux actes juridiques de l'Union européenne ou aux principes généraux du droit, il en fait mention dans son avis.
		Art. 103. (al. 1 ^{er} , 1 ^{re} phr.) Le Conseil d'Etat est appelé à donner son avis sur les projets et propositions de loi et les amendements qui pourraient y être proposés, ainsi que sur toutes autres questions qui lui seront déferées par le Gouvernement ou par les lois.	Art. 84. Le Conseil d'Etat donne son avis sur les projets de loi et les propositions de loi ainsi que sur les amendements qui pourraient y être proposés. S'il estime qu'un projet de loi ou une proposition de loi comporte des dispositions non conformes à la Constitution, aux traités internationaux auxquels le Grand-Duché de Luxembourg est partie, aux actes juridiques de l'Union européenne ou aux principes généraux du droit, il en fait mention dans son avis.
	Art. 83bis. (al. 1 ^{er} , 1 ^{re} phr.) Le Conseil d'Etat est appelé à donner son avis sur les projets et propositions de loi et les amendements qui pourraient y être proposés, ainsi que sur toutes autres questions qui lui seront déferées par le Gouvernement ou par les lois.		Lorsque la Chambre des Députés a procédé à un vote article par article d'un projet ou d'une proposition de loi, sans que le Conseil d'Etat ait émis son avis, la Chambre des Députés peut voter sur l'ensemble de la loi en observant un délai d'au moins trois mois après en avoir informé le Conseil d'Etat.

<i>Constitution actuelle</i> <i>(Dépot par M. Paul-Henri Meyers (21.4.2009))</i>	<i>Proposition de révision</i> <i>(Dépot par M. Paul-Henri Meyers (21.4.2009))</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat (6.6.2012)</i>	<i>Texte coordonné proposé par la Commission (6.6.2018)</i>
		Sauf les cas d'urgence à apprécier dans les limites de la loi par le Chef de l'Etat, le Conseil d'Etat donne son avis sur les projets de règlement à prendre pour l'exécution des lois et des traités internationaux et pour l'application des actes juridiques de l'Union européenne. S'il estime que le projet de règlement n'est pas conforme aux normes de droit supérieures, il en fait mention dans son avis.	Sauf les cas d'urgence à apprécier dans les limites de la loi par le Chef de l'Etat, le Conseil d'Etat donne son avis sur les projets de règlement à prendre pour l'exécution des lois et des traités internationaux et pour l'application des actes juridiques de l'Union européenne. S'il estime que le projet de règlement n'est pas conforme aux normes de droit supérieures, il en fait mention dans son avis.
		La Chambre des Députés et le Gouvernement peuvent déferer au Conseil d'Etat toutes autres questions selon les modalités prévues par la loi.	La Chambre des députés et le Gouvernement peuvent déferer au Conseil d'Etat toutes autres questions selon les modalités déterminées par la loi.
Art. 83bis. (al. 1^e, 2^e phr.) Sur les articles votés par la Chambre conformément à l'article 65, il émet son avis dans le délai fixé par la loi.	Art. 103. (al. 1^e, 2^e phr.) Sur les articles votés par la Chambre des Députés conformément à l'article 83, il émet son avis dans le délai fixé par la loi.	Art. 72. (4) (al. 3) Dans les cas d'un vote qui intervient dans les conditions de l'alinéa qui précède, sans que le Conseil d'Etat ait émis son avis, la Chambre des députés peut, même en l'absence de cet avis, voter sur l'ensemble de la loi en observant un délai d'au moins trois mois après en avoir informé le Conseil d'Etat.	Art. 72. (4) (al. 3) Dans les cas d'un vote qui intervient dans les conditions de l'alinéa qui précède, sans que le Conseil d'Etat ait émis son avis, la Chambre des députés peut, même en l'absence de cet avis, voter sur l'ensemble de la loi en observant un délai d'au moins trois mois après en avoir informé le Conseil d'Etat.
Art. 83bis. (al. 2) L'organisation du Conseil d'Etat et la manière d'exercer ses attributions sont régies par la loi.	Art. 103. (al. 2) L'organisation du Conseil d'Etat et la manière d'exercer ses attributions sont régies par la loi.	Art. 85. L'organisation du Conseil d'Etat et la manière d'exercer ses attributions sont réglées par la loi.	Art. 85. L'organisation du Conseil d'Etat et la manière d'exercer ses attributions sont réglées par la loi.
		Chapitre 7.- De la Justice	Chapitre 7 – <i>De la Justice</i>*
		<i>Section I.- Dispositions communes</i>	<i>Section I^e – De l'organisation de la Justice</i>
Art. 49, al. 1. La justice est rendue au nom du Grand-Duc par les cours et tribunaux.	Art. 104. La justice est rendue par les cours et tribunaux.	Art. 86. Le pouvoir judiciaire est exercé par les juridictions, qui comprennent les juges et les magistrats du ministère public.	Art. 93. Le pouvoir judiciaire est exercé par les juridictions qui comprennent les magistrats du siège et ceux du ministère public.

<i>Constitution actuelle</i>	<i>Proposition de révision (Dépôt par M. Paul-Henri Meyers (21.4.2009))</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat (6.6.2012)</i>	<i>Texte coordonné proposé par la Commission (6.6.2018)</i>
-	Art. 105. Les juges sont indépendants dans l'exercice de leurs compétences juridictionnelles. Le ministère public est indépendant dans l'exercice des recherches et poursuites individuelles, sans préjudice du droit du ministre compétent d'arrêter des directives générales de politique criminelle, y compris en matière de politique de recherche et de poursuite.	Art. 93. (1) Les juges sont indépendants dans l'exercice des fonctions juridictionnelles. (2) Le ministère public exerce l'action publique et requiert l'application de la loi. Il est indépendant dans l'exercice de ces fonctions.	Art. 99. (1) Les magistrats du siège sont indépendants dans l'exercice des fonctions juridictionnelles. (2) Le ministère public exerce l'action publique et requiert l'application de la loi. Il est indépendant dans l'exercice de ces fonctions.
-	Art. 84. Les contestations qui ont pour objet des droits civils, sont exclusivement du ressort des tribunaux. Art. 85. Les contestations qui ont pour objet des droits politiques, sont du ressort des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi.	Art. 106. Les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des tribunaux. Art. 107. Les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi.	Art. 87. Sous réserve des attributions conférées au titre des articles 88 et 89 à d'autres juridictions à compétence particulière, la compétence générale pour statuer sur les droits de la personne est du ressort des juridictions de l'ordre judiciaire. Art. 87. Sous réserve des attributions conférées au titre des articles 88 et 89 à d'autres juridictions à compétence particulière, la compétence générale pour statuer sur les droits de la personne est du ressort des juridictions de l'ordre judiciaire.
-	Art. 86. (1 ^e phr.) Nul tribunal, nulle juridiction contentieuse ne peut être établi qu'en vertu d'une loi. (2 ^e phr.) Il ne peut être créé de commissions ni de tribunaux extraordinaires, sous quelque dénomination que ce soit.	Art. 108. (1 ^e phr.) Nul tribunal, nulle juridiction contentieuse ne peuvent être établis qu'en vertu d'une loi. (2 ^e phr.) Il ne peut être créé de commissions ni de tribunaux extraordinaires, sous quelque dénomination que ce soit.	Art. 89. (2 ^e phr.) Il ne peut pas être créé de juridictions extraordinaires.*
-	Art. 87. Il est pourvu par une loi à l'organisation d'une Cour supérieure de justice.	Art. 109. L'organisation des cours et tribunaux est réglée par la loi.	Art. 91. La loi règle l'organisation des juridictions ainsi que les voies de recours. Art. 95. (1) (al. 1 ^{er}) Le statut des juges est déterminé par la loi dans le respect de l'article 87. Art. 95. (2) Le statut des magistrats du ministère public est déterminé par la loi dans le respect de l'article 87.

<i>Constitution actuelle</i> <i>(Dépôt par M. Paul-Henri Meyers (21.4.2009))</i>	<i>Proposition de révision</i> <i>(Avis du Conseil d'Etat (6.6.2012))</i>	<i>Texte coordonné proposé par la Commission (6.6.2018)</i>
Art. 88. Les audiences des tribunaux sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs, et, dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement.	Art. 110. Les audiences des tribunaux sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs, et, dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement.	Art. 98. Les audiences des tribunaux sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs, et, dans ce cas, le tribunal le déclare par une décision de justice.
Art. 89. Tout jugement est motivé. Il est prononcé en audience publique.	Art. 111. Tout jugement est motivé. Il est prononcé en audience publique.	Art. 99. Tout jugement est motivé. Il est prononcé en audience publique.
		Art. 104. Les audiences des juridictions sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs, et, dans ce cas, la juridiction le déclare par une décision de justice.
		Art. 105. Tout jugement est motivé. Il est prononcé en audience publique.
		Art. 106. La loi garantit l'impartialité du magistrat du siège, le caractère équitable et loyal ainsi que le délai raisonnable des procédures, le respect du contradictoire et des droits de la défense.
		Art. 100. La loi garantit l'impartialité du juge, le caractère équitable et loyal ainsi que le délai raisonnable des procédures, le respect du contradictoire et des droits de la défense.
		Art. 92. Les juridictions n'appliquent les lois et les règlements qu'autant qu'ils sont conformes aux normes de droit supérieures.
		Art. 98. Les juridictions n'appliquent les lois et les règlements qu'autant qu'ils sont conformes aux normes de droit supérieures.
		Art. 90. La Cour suprême assure le respect du droit par les juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif ainsi que par les autres juridictions créées par la loi.
		Art. 95. (1) Les juges sont inamovibles.
		Art. 95. (1) (al. 2) Les juges sont inamovibles.
		Art. 100. (2) Les magistrats du siège sont inamovibles.
		Art. 100. (3) Les magistrats du siège sont déterminés par la loi.
		Art. 100. (3) Les magistrats du siège sont déterminés par la loi.
		Art. 95. (1) (al. 4) Les sanctions de la suspension, du déplacement ou de la révocation doivent être prononcées par décision disciplinaire. Les autres sanctions disciplinaires et les recours sont déterminés par la loi.
		Art. 95. (2) (al. 3) Les sanctions de la suspension, du déplacement ou de la révocation doivent être prononcées par décision de justice. Les autres sanctions disciplinaires et les recours sont déterminés par la loi.
		Art. 95. (2) (al. 3) Les sanctions de la suspension, du déplacement ou de la révocation doivent être prononcées par décision disciplinaire. Les autres sanctions disciplinaires et les recours sont déterminés par la loi.

<i>Constitution actuelle</i>	<i>Proposition de révision (Dépôt par M. Paul-Henri Meyers (21.4.2009))</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat (6.6.2012)</i>	<i>Texte coordonné proposé par la Commission (6.6.2018)</i>
Art. 91. (al. 1 ^{er} , 3 ^e phr.) Le déplacement d'un de ces juges ne peut avoir lieu que par une nomination nouvelle et de son consentement.	Art. 114. (al. 1 ^{er} , 3 ^e phr.) Le déplacement d'un de ces juges ne peut avoir lieu que par une nomination nouvelle et de son consentement.		
[Art. 95bis. (6) Les dispositions des articles 91, 92 et 93 sont applicables aux membres de la Cour administrative et du tribunal administratif.]			
		Art. 96. Avant d'entrer en fonctions, les juges et magistrats du ministère public prêtent le serment prévu par la loi.	Art. 101. Avant d'entrer en fonction, les magistrats du siège et ceux du ministère public prêtent le serment prévu par la loi.
		Art. 97. Le Conseil national de la justice fait les propositions pour la nomination des juges et des magistrats du ministère public conformément à l'article 94.	Art. 102. Le Conseil national de la justice veille au bon fonctionnement de la justice et respecte l'indépendance des magistrats.
		Il instruit les affaires disciplinaires des juges et des magistrats du ministère public. Il peut formuler des recommandations dans l'intérêt d'une bonne administration de la Justice.	La composition et l'organisation du Conseil national de la justice sont réglées par la loi. Le Conseil national de la justice doit être majoritairement composé de magistrats.
		La loi détermine la composition, le fonctionnement du Conseil national de la justice et les modalités d'exercice de ses compétences.	Les magistrats sont nommés par le Chef de l'Etat sur proposition du Conseil national de la justice et suivant les conditions déterminées par la loi.
			Les autres attributions du Conseil national de la justice sont fixées par la loi qui détermine également la manière de les exercer.
Art. 91. (al. 2) Toutefois, en cas d'infirmité ou d'inconduite, il peut être suspendu, révoqué ou déplacé, suivant les conditions déterminées par la loi.	Art. 114. (al. 2) Toutefois, en cas d'infirmité ou d'inconduite, il peut être suspendu, révoqué ou déplacé, suivant les conditions déterminées par la loi.	Art. 95. (1) (al. 3) La loi règle la mise à la retraite des juges pour raison d'âge, d'infirmité ou d'inaptitude.	Art. 100. (3) (alinéa 1 ^{er}), La loi règle la mise à la retraite des magistrats du siège et de ceux du ministère public pour raison d'âge, d'infirmité ou d'inaptitude.
Art. 92. Les traitements des membres de l'ordre judiciaire et des juridictions administratives sont fixés par la loi.		Art. 95. (2) (al. 2) La loi règle la mise à la retraite des membres du ministère public pour raison d'âge, d'infirmité ou d'inaptitude.	Art. 95. (1) (al. 1 ^{er}) Le statut des juges est déterminé par la loi dans le respect de l'article 87.
			Art. 100. (1) Le statut des magistrats du siège et de ceux du ministère public est déterminé par la loi.

<i>Constitution actuelle</i>	<i>Proposition de révision (Dépôt par M. Paul-Henri Meyers (21.4.2009))</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat (6.6.2012)</i>	<i>Texte coordonné proposé par la Commission (6.6.2018)</i>
[Art. 95bis. (6) Les dispositions des articles 91, 92 et 93 sont applicables aux membres de la Cour administrative et du tribunal administratif.]	Art. 93. Sauf les cas d'exception prévus par la loi, aucun juge ne peut accepter du Gouvernement des fonctions salariées, à moins qu'il ne les exerce gratuitement, sans préjudice toutefois aux cas d'incompatibilité déterminés par la loi.	Art. 116. Sauf les cas d'exception prévus par la loi, aucun juge ne peut accepter du Gouvernement des fonctions salariées, à moins qu'il ne les exerce gratuitement, sans préjudice toutefois aux cas d'incompatibilité déterminés par la loi.	Art. 95. (2) Le statut des magistrats du ministère public est déterminé par la loi dans le respect de l'article 87.
		Art. 95. (1) (al. 1^{er}) Le statut des juges est déterminé par la loi dans le respect de l'article 87.	Art. 100. (1) Le statut des magistrats du siège et de ceux du ministère public est déterminé par la loi.
		Art. 95. (2) Le statut des magistrats du ministère public est déterminé par la loi dans le respect de l'article 87.	
		<i>Section 2.– Des juridictions de l'ordre judiciaire</i>	
	Art. 90. Les juges de paix et les juges des tribunaux sont directement nommés par le Grand-Duc. – Les conseillers de la Cour et les présidents et vice-présidents des tribunaux d'arrondissement sont nommés par le Grand-Duc, sur l'avis de la Cour supérieure de Justice.	Art. 117. Les juges de paix et les juges des tribunaux sont directement nommés par le Gouvernement. Les conseillers de la Cour et les présidents et vice-présidents des tribunaux d'arrondissement sont nommés par le Gouvernement, sur l'avis de la Cour Supérieure de Justice.	Art. 94. (1) Les juges et les magistrats du ministère public sont nommés par le Chef de l'Etat sur proposition du Conseil national de la justice.*
	Art. 94. Des lois particulières règlent l'organisation des tribunaux militaires, leurs attributions, les droits et obligations des membres de ces tribunaux, et la durée de leurs fonctions.	Art. 118. Des lois particulières règlent l'organisation des tribunaux militaires, leurs attributions, les droits et obligations des membres de ces tribunaux, et la durée de leurs fonctions.	Art. 102. (al. 3) Les magistrats sont nommés par le Chef de l'Etat sur proposition du Conseil national de la justice et suivant les conditions déterminées par la loi.
		La loi règle aussi l'organisation des juridictions du travail et des juridictions en matière de sécurité sociale, leurs attributions, le mode de nomination de leurs membres et la durée des fonctions de ces derniers.	Art. 96. Les juridictions en matière de sécurité sociale sont régies par la loi.
		<i>Section 3.– Des juridictions administratives</i>	
	Art. 95bis. (1) Le contentieux administratif est du ressort du tribunal administratif et de la Cour administrative. Ces juridictions connaissent du contentieux fiscal dans les cas et sous les conditions à déterminer par la loi.	Art. 119. (1) Le contentieux administratif est du ressort du tribunal administratif et de la Cour administrative. Ces juridictions connaissent du contentieux fiscal dans les cas et sous les conditions à déterminer par la loi.	Art. 88. Le contentieux administratif et fiscal est du ressort des juridictions de l'ordre administratif, dans les cas et sous les conditions à déterminer par la loi.
			Art. 95. Le contentieux administratif et fiscal est du ressort des juridictions de l'ordre administratif, dans les cas et sous les conditions déterminées par la loi.

<i>Constitution actuelle</i>	<i>Proposition de révision (Dépôt par M. Paul-Henri Meyers (21.4.2009))</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat (6.6.2012)</i>	<i>Texte coordonné proposé par la Commission (6.6.2018)</i>
(2) La loi peut créer d'autres juridictions administratives.	(2) La loi peut créer d'autres juridictions administratives.	Art. 89. La loi peut créer d'autres juridictions et déterminer leurs compétences. Il ne peut pas être créé de juridictions extraordinaires.*	Art. 97. La loi règle l'organisation des juridictions ainsi que les voies de recours. Art. 100. (1) Le statut des magistrats du siège et de ceux du ministère public est déterminé par la loi.
(3) La Cour administrative constitue la juridiction suprême de l'ordre administratif.	(3) La Cour administrative constitue la juridiction suprême de l'ordre administratif.	Art. 91. La loi règle l'organisation des juridictions ainsi que les voies de recours.	Art. 102. (al. 3) Les magistrats sont nommés par le Chef de l'Etat sur proposition du Conseil national de la justice et suivant les conditions déterminées par la loi.
(4) Les attributions et l'organisation des juridictions administratives sont régies par la loi.	(4) Les attributions et l'organisation des juridictions administratives sont régies par la loi.	Art. 95. (1) (al. 1^{er}) Le statut des juges est déterminé par la loi dans le respect de l'article 87.	Art. 94. (1) Les juges et les magistrats du ministère public sont nommés par le Chef de l'Etat sur proposition du Conseil national de la justice.*
(5) Les magistrats de la Cour administrative et du tribunal administratif sont nommés par le Grand-Duc. La nomination des membres de la Cour administrative ainsi que des président et vice-présidents du tribunal administratif se fait, sauf en ce qui concerne les premières nominations, sur avis de la Cour administrative.	(5) Les magistrats de la Cour administrative et du tribunal administratif sont nommés par le Gouvernement. La nomination des membres de la Cour administrative ainsi que des président et vice-présidents du tribunal administratif se fait, sauf en ce qui concerne les premières nominations, sur avis de la Cour administrative.	Art. 94. (2) Les conditions de nomination et la procédure sont déterminées par la loi.*	Section 4 – De la Cour Constitutionnelle
Art. 95^{ter}. (1) La Cour Constitutionnelle statue, par voie d'arrêté, sur la conformité des lois à la Constitution.	Art. 120. (1) La Cour Constitutionnelle statue, par voie d'arrêté, sur la conformité des lois à la Constitution.	Art. 103. (1) La Cour constitutionnelle statue, par voie d'arrêté, sur la conformité des lois à la Constitution.	Art. 103. (1) La Cour constitutionnelle statue, par voie d'arrêté, sur la conformité des lois à la Constitution.
(2) La Cour Constitutionnelle est saisie, à titre préjudiciel, suivant les modalités à déterminer par la loi, par toute juridiction pour statuer sur la conformité des lois, à l'exception des lois portant approbation des traités, à la Constitution.	(2) La Cour Constitutionnelle est saisie, à titre préjudiciel, suivant les modalités à déterminer par la loi, par toute juridiction pour statuer sur la conformité des lois, à l'exception des lois portant approbation des traités, à la Constitution.	(2) La Cour constitutionnelle est saisie, à titre préjudiciel, suivant les modalités à déterminer par la loi, par toute juridiction pour statuer sur la conformité des lois, à l'exception des lois portant approbation des traités, à la Constitution.	(2) La Cour constitutionnelle est saisie, à titre préjudiciel, suivant les modalités à déterminer par la loi, par toute juridiction pour statuer sur la conformité des lois, à l'exception des lois portant approbation des traités, à la Constitution.
(3) La Cour Constitutionnelle est composée du Président de la Cour Supérieure de Justice, du Président de la Cour administrative, de deux conseillers à la Cour de Cassation et de cinq magistrats nommés par le Grand-Duc, sur l'avis conjoint de la Cour Supérieure de Justice et de la Cour administrative. Les dispositions des articles 91, 92 et 93 leur sont applicables. La Cour Constitutionnelle comprend une chambre siégeant au nombre de cinq magistrats.	(3) La Cour Constitutionnelle est composée du Président de la Cour Supérieure de Justice, du Président de la Cour administrative, de deux conseillers à la Cour de Cassation et de cinq magistrats nommés par le Gouvernement, sur l'avis conjoint de la Cour Supérieure de Justice et de la Cour administrative. Les dispositions des articles 114, 115 et 116 leur sont applicables. La Cour Constitutionnelle comprend une chambre siégeant au nombre de cinq magistrats.	(3) La Cour constitutionnelle est composée du président de la Cour supérieure de justice, du président de la Cour administrative, de deux conseillers à la Cour de cassation et de cinq magistrats nommés par le Gouvernement, sur l'avis conjoint de la Cour supérieure de justice et de la Cour administrative.	(3) La Cour constitutionnelle est composée du président de la Cour supérieure de justice, du président de la Cour administrative, de deux conseillers à la Cour de cassation et de cinq magistrats nommés par le Gouvernement, sur l'avis conjoint de la Cour supérieure de justice et de la Cour administrative.

<i>Constitution actuelle</i>	<i>Proposition de révision (Dépôt par M. Paul-Henri Meyers (21.4.2009))</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat (6.6.2012)</i>	<i>Texte coordonné proposé par la Commission (6.6.2018)</i>
(4) L'organisation de la Cour Constitutionnelle et la manière d'exercer ses attributions sont réglées par la loi.	(4) L'organisation de la Cour Constitutionnelle et la manière d'exercer ses attributions sont réglées par la loi.	(4) Lorsque la Cour constitutionnelle ne peut se composer utilement, elle est complétée par des suppléants. (5) L'organisation de la Cour constitutionnelle et la manière d'exercer ses attributions sont réglées par la loi. (6) Les dispositions des lois déclarées non conformes à la Constitution par un arrêt de la Cour constitutionnelle cessent d'avoir un effet juridique le lendemain de la publication de cet arrêt dans les formes prévues pour la loi, à moins que la Cour constitutionnelle n'ait ordonné un autre délai. Ce délai ne peut pas excéder douze mois.	(4) Lorsque la Cour constitutionnelle ne peut se composer utilement, elle est complétée par des suppléants. (5) L'organisation de la Cour constitutionnelle et la manière d'exercer ses attributions sont réglées par la loi. (6) Les dispositions des lois déclarées non conformes à la Constitution par un arrêt de la Cour constitutionnelle cessent d'avoir un effet juridique le lendemain de la publication de cet arrêt dans les formes prévues pour la loi, à moins que la Cour constitutionnelle n'ait ordonné un autre délai. Ce délai ne peut pas excéder douze mois.
[Chap. III, §4. Des pouvoirs internationaux]	Chapitre 8.- Des relations internationales*		* chapitre absorbé
Art. 37. (al. 1^{er}, 1^{re} phr.) Le Grand-Duc fait les traités.	Art. 121. Le Grand-Duc fait, ratifie et, sauf clause de dénonciation spécifique prévue par les traités eux-mêmes, défait les traités.	Art. 44. Le Chef de l'Etat fait et défait les traités.	Art. 49. Le Chef de l'Etat fait et défait les traités.
<i>(2e phr.)</i> Les traités n'auront d'effet avant d'avoir été approuvés par la loi et publiés dans les formes prévues pour la publication des lois.	Les traités n'ont d'effet avant d'avoir été approuvés par la loi et publiés dans les formes prévues pour la publication des lois.	Les traités et, sauf clause spécifique dans un traité, leur dénonciation n'ont d'effet qu'après avoir été approuvés par la loi ; les traités approuvés sont publiés dans les formes prévues pour la publication des lois.	Les traités et, sauf clause spécifique dans un traité, leur dénonciation n'ont d'effet qu'après avoir été approuvés par la loi ; les traités approuvés sont publiés dans les formes prévues pour la publication des lois.
Art. 49bis. L'exercice d'attributions réservées par la Constitution aux pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire peut être temporairement dévolu par traité à des institutions de droit international.	Art. 122. L'exercice d'attributions réservées par la Constitution aux pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire peut être temporairement dévolu par traité à des institutions de droit international. Ces traités sont approuvés par une loi dans les conditions de l'article 142, alinéa 2.	Art. 5. (al. 2) L'exercice de pouvoirs de l'Etat peut être transféré à l'Union européenne et à des institutions internationales par une loi adoptée à la majorité qualifiée.	Art. 5. (al. 2) L'exercice de pouvoirs de l'Etat peut être transféré à l'Union européenne et à des institutions internationales par une loi adoptée à la majorité qualifiée.
Art. 37. Les traités visés au Chapitre III, §4, art. 49bis, sont approuvés par une loi votée dans les conditions de l'article 114, alinéa 2.			

<i>Constitution actuelle</i>	<i>Proposition de révision (Dépôt par M. Paul-Henri Meyers (21.4.2009))</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat (6.6.2012)</i>	<i>Texte coordonné proposé par la Commission (6.6.2018)</i>
Art. 37. (al. 4) Le Grand-Duc fait les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des traités dans les formes qui régulent les mesures d'exécution des lois et avec les effets qui s'attachent à ces mesures, sans préjudice des matières qui sont réservées par la Constitution à la loi.	Art. 123. Le Grand-Duc prend les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des traités dans les formes qui régulent les mesures d'exécution des lois et avec les effets qui s'attachent à ces mesures, sans préjudice des matières qui sont réservées par la Constitution à la loi.	Art. 45. (1) (al. 1^{er}) Le Chef de l'Etat prend les règlements et arrêtés nécessaires à l'exécution des lois et des traités, sans préjudice des matières que la Constitution réserve à la loi.	Art. 50. (1) (al. 1^{er}) Le Chef de l'Etat prend les règlements et arrêtés nécessaires à l'exécution des lois et des traités, sans préjudice des matières que la Constitution réserve à la loi.
Art. 118. Les dispositions de la Constitution ne font pas obstacle à l'approbation du Statut de la Cour Pénale Internationale, fait à Rome, le 17 juillet 1998, et à l'exécution des obligations en découlant dans les conditions prévues par ledit Statut.	Art. 124. Les dispositions de la Constitution ne font pas obstacle à l'approbation du Statut de la Cour Pénale Internationale, fait à Rome, le 17 juillet 1998, et à l'exécution des obligations en découlant dans les conditions prévues par ledit Statut.	Art. 41. (al. 3, 2^e phr.) Cette disposition ne fait pas obstacle aux obligations découlant du Statut de la Cour pénale internationale.	Art. 107. Les dispositions de la Constitution ne font pas obstacle aux obligations découlant du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.
Art. 97. L'organisation et les attributions des forces de l'ordre font l'objet d'une loi.	Art. 125. L'organisation et les attributions de la force publique font l'objet d'une loi.	Art. 104. L'organisation et les attributions de la force publique sont réglées par la loi.	<i>* chapitre absorbé</i>
Art. 37. (dernier alinéa, 1^{re} partie de phr.) Le Grand-Duc commande la force armée;	Art. 126. Le Grand-Duc est le chef suprême de l'armée, placée sous l'autorité désignée par la loi.	Art. 76. La Chambre des députés autorise, dans les formes déterminées par la loi, l'intervention de la force publique en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg.	Art. 81. La Chambre des Députés autorise, dans les formes déterminées par la loi, l'intervention de la force publique en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg.
Art. 37. (dernier alinéa, 2^e partie de phr.) (...) il déclare la guerre et la cessation de la guerre après y avoir été autorisé par un vote de la Chambre des Députés émis dans les conditions de l'article 142, alinéa 2 de la Constitution. Cette autorisation n'est pas requise si, suite d'un état de guerre existant, la consultation de la Chambre des Députés s'avère impossible.	Art. 127. Le Grand-Duc déclare la guerre et la cessation de la guerre après y avoir été autorisé par un vote de la Chambre des Députés émis dans les conditions de l'article 142, alinéa 2 de la Constitution. Cette autorisation n'est pas requise si, suite d'un état de guerre existant, la consultation de la Chambre des Députés s'avère impossible.	Art. 76. La Chambre des députés déclare la guerre et la cessation de la guerre après y avoir été autorisé par un vote de la Chambre des Députés émis dans les conditions de l'article 142, alinéa 2 de la Constitution.	Art. 81. La Chambre des Députés autorise, dans les formes déterminées par la loi, l'intervention de la force publique en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg.
	Chapitre 10.– Des Finances	Chapitre 8 – De certaines dispositions relatives à l'administration de l'Etat	<i>Section 2 – Des finances publiques</i>
Art. 99. (1^{re} phr.) Aucun impôt au profit de l'Etat ne peut être établi que par une loi.	Art. 128. Aucun impôt au profit de l'Etat ne peut être établi que par la loi.	Art. 105. (1) Aucun impôt au profit de l'Etat ni aucune exemption ou modération d'impôt ne peuvent être établis que par la loi.	Art. 112. (1) Tout impôt de l'Etat ainsi que toute exemption ou modération d'impôt sont établis par la loi.

<i>Constitution actuelle</i> <i>(Dépôt par M. Paul-Henri Meyers (21.4.2009))</i>	<i>Proposition de révision</i> <i>(Dépôt par M. Paul-Henri Meyers (21.4.2009))</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat</i> <i>(6.6.2012)</i>	<i>Texte coordonné proposé par la Commission (6.6.2018)</i>
Art. 100. Les impôts au profit de l'Etat sont votés annuellement. – Les lois qui les établissent n'ont de force que pour un an, si elles ne sont renouvelées.	Art. 129. Les impôts au profit de l'Etat sont votés annuellement. Les lois qui les établissent n'ont de force que pour un an, si elles ne sont renouvelées.	Art. 105. (2) Les impôts au profit de l'Etat sont votés annuellement. Les lois qui les établissent n'ont de force que pour un an, si elles ne sont renouvelées. [(...) Hors les cas formellement exceptés par la loi, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens ou des établissements publics qu'à titre d'impôt au profit de l'Etat ou de la commune.]	(2) Les impôts au profit de l'Etat sont votés annuellement. Les lois qui les établissent n'ont de force que pour un an, si elles ne sont pas renouvelées. [(2) Les impôts au profit de l'Etat sont votés annuellement. Les lois qui les établissent n'ont de force que pour un an, si elles ne sont pas renouvelées. (3) Hors les cas formellement exceptés par la loi, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens ou des établissements publics qu'à titre d'impôt au profit de l'Etat ou de la commune.]
Art. 101. Il ne peut être établi de privilège en matière d'impôts. Nulle exemption ou modération ne peut être établie que par une loi.	Art. 130. Il ne peut être établi de privilège en matière d'impôts. Nulle exemption ou modération ne peut être établie que par une loi.	Art. 105. (1) Aucun impôt au profit de l'Etat ni aucune exemption ou modération d'impôt ne peuvent être établis que par la loi.	Art. 105. (1) Aucun impôt au profit de l'Etat ni aucune exemption ou modération d'impôt ne peuvent être établis que par la loi.
Art. 99. (2e phr.) Aucun emprunt à charge de l'Etat ne peut être contracté sans l'assentiment de la Chambre des Députés.	Art. 131. (1) Aucun emprunt à charge de l'Etat ne peut être contracté sans l'assentiment de la Chambre des Députés.	Art. 106. (1) Aucun emprunt à charge de l'Etat ne peut être contracté sans l'assentiment de la Chambre des Députés.	Art. 113. (1) Tout emprunt à charge de l'Etat doit être contracté avec l'assentiment de la Chambre des Députés.
Art. 99. (3e et 4e phr.) Aucune propriété immobilière de l'Etat ne peut être alienée si l'aliénation n'en est autorisée par une loi spéciale. Toutefois une loi générale peut déterminer un seuil en dessous duquel une autorisation spéciale de la Chambre des Députés n'est pas requise.	Art. 131. (2) Aucune propriété immobilière de l'Etat ne peut être alienée si l'aliénation n'en est autorisée par une loi spéciale. Toutefois une loi générale peut déterminer un seuil en dessous duquel une autorisation spéciale de la Chambre des Députés n'est pas requise.	Art. 106. (2) Aucune propriété immobilière ou mobilière de l'Etat ne peut être alienée si l'aliénation n'en est autorisée par une loi spéciale. Toutefois, une loi générale peut déterminer un seuil en dessous duquel une autorisation spéciale de la Chambre des Députés n'est pas requise. *	Art. 113. (2) Toute alienation d'une propriété immobilière ou mobilière de l'Etat doit être autorisée par une loi spéciale. Toutefois, une loi générale peut déterminer un seuil en dessous duquel une autorisation spéciale de la Chambre des Députés n'est pas requise.
Art. 99. (5e et 6e phr.) Toute acquisition par l'Etat d'une propriété immobilière importante, toute réalisation au profit de l'Etat d'un grand projet d'infrastructure ou d'un bâtiment considérable, tout engagement financier important de l'Etat doivent être autorisés par une loi spéciale. Une loi générale détermine les seuils à partir desquels cette autorisation est requise, ainsi que les conditions et les modalités pour financer les travaux préparatoires.	Art. 99. (5e et 6e phr.) Toute acquisition par l'Etat d'une propriété immobilière importante, toute réalisation au profit de l'Etat d'un grand projet d'infrastructure ou d'un bâtiment considérable, tout engagement financier important de l'Etat doivent être autorisés par une loi spéciale. Une loi générale détermine les seuils à partir desquels cette autorisation est requise, ainsi que les conditions et les modalités pour financer les travaux préparatoires.	Art. 99. (5e et 6e phr.) Toute acquisition par l'Etat d'une propriété immobilière ou mobilière importante, toute réalisation au profit de l'Etat d'un grand projet d'infrastructure ou d'un bâtiment considérable, tout engagement financier important de l'Etat doivent être autorisés par une loi spéciale. Une loi générale détermine les seuils à partir desquels cette autorisation est requise, ainsi que les conditions et les modalités pour financer les travaux préparatoires. *	Art. 99. (5e et 6e phr.) Toute acquisition par l'Etat d'une propriété immobilière ou mobilière importante, toute réalisation au profit de l'Etat d'un grand projet d'infrastructure ou d'un bâtiment considérable, tout engagement financier important de l'Etat doivent être autorisés par une loi spéciale. Une loi générale détermine les seuils à partir desquels cette autorisation est requise, ainsi que les conditions et les modalités pour financer les travaux préparatoires. *
Art. 99. (7e phr.) Aucune charge grevant le budget de l'Etat pour plus d'un exercice ne peut être établie que par une loi spéciale.		Art. 99. (4) Aucune charge grevant le budget de l'Etat pour plus d'un exercice ne peut être établie que par une loi spéciale.	Art. 99. (4) Aucune charge grevant le budget de l'Etat pour plus d'un exercice ne peut être établie que par une loi spéciale.

<i>Constitution actuelle</i>	<i>Proposition de révision (Dépôt par M. Paul-Henri Meyers (21.4.2009))</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat (6.6.2012)</i>	<i>Texte coordonné proposé par la Commission (6.6.2018)</i>
Art. 103. Aucune pension, aucun traitement d'attente, aucune gratification à la charge du trésor ne peuvent être accordés qu'en vertu de la loi.	Art. 132. Aucune pension, aucun traitement d'attente, aucune gratification à la charge du trésor ne peuvent être accordés qu'en vertu de la loi.	(5) Aucune pension, aucun traitement d'attente, aucune gratification à la charge de l'Etat ne peuvent être accordés qu'en vertu de la loi.	(5) Toute pension, tout traitement d'attente ainsi que toute gratification à la charge de l'Etat sont accordés par une loi.
Art. 104. Chaque année la Chambre arrête la loi des comptes et vote le budget. – Toutes les recettes et dépenses de l'Etat doivent être portées au budget et dans les comptes.	Art. 133. Chaque année la Chambre des Députés arrête la loi des comptes et vote le budget. Toutes les recettes et dépenses de l'Etat doivent être portées au budget et dans les comptes.	Art. 107. Chaque année, la Chambre des députés arrête la loi des comptes et vote le budget. Toutes les recettes et dépenses de l'Etat doivent être portées au budget et dans les comptes.	Art. 114. Chaque année, la Chambre des Députés arrête la loi des comptes et vote le budget. Toutes les recettes et dépenses de l'Etat doivent être portées au budget et dans les comptes.
Art. 105. (1) Une Cour des comptes est chargée du contrôle de la gestion financière des organes, administrations et services de l'Etat; la loi peut lui confier d'autres missions de contrôle de gestion financière des deniers publics. (2) Les attributions et l'organisation de la Cour des comptes ainsi que les modalités de son contrôle et les relations avec la Chambre des Députés sont déterminées par la loi. (3) Les membres de la Cour des comptes sont nommés par le Grand-Duc sur proposition de la Chambre des Députés.	Art. 134. (1) Une Cour des comptes est chargée du contrôle de la gestion financière des organes, administrations et services de l'Etat et des communes; la loi peut lui confier d'autres missions de contrôle de gestion financière des deniers publics. (2) Les attributions et l'organisation de la Cour des comptes ainsi que les modalités de son contrôle et les relations avec la Chambre des Députés sont déterminées par la loi. (3) Les membres de la Cour des comptes sont nommés par le Grand-Duc sur proposition de la Chambre des Députés.	Art. 108. (1) Une Cour des comptes est chargée du contrôle de la gestion financière des organes, administrations et services de l'Etat; la loi peut lui confier d'autres missions de contrôle de gestion financière des deniers publics. (2) Les attributions et l'organisation de la Cour des comptes ainsi que les modalités de son contrôle et les relations avec la Chambre des députés sont déterminées par la loi. (3) Les membres de la Cour des comptes sont nommés par le Chef de l'Etat sur proposition de la Chambre des députés.	Art. 115. (1) Une Cour des comptes est chargée du contrôle de la gestion financière des organes, administrations et services de l'Etat. La loi peut lui confier d'autres missions de contrôle de gestion financière des deniers publics. (3) Les attributions et l'organisation de la Cour des comptes ainsi que les modalités de son contrôle et les relations avec la Chambre des Députés sont déterminées par la loi. (4) Les membres de la Cour des comptes sont nommés par le Chef de l'Etat sur proposition de la Chambre des Députés.
Art. 106. Les traitements et pensions des ministres des cultes sont à charge de l'Etat et réglés par la loi.		Art. 135. Les traitements et pensions des ministres des cultes sont à charge de l'Etat et réglés par la loi.	[Art. ... Les traitements et pensions des ministres des cultes sont à charge de l'Etat et réglés par la loi.]
		Chapitre 11.– Des Communes	Chapitre 10.– Des communes
Art. 107. (1) Les communes forment des collectivités autonomes, à base territoriale, possédant la personnalité juridique et gérant par leurs organes leur patrimoine et leurs intérêts propres.	Art. 136. (1) Les communes forment des collectivités autonomes, à base territoriale, possédant la personnalité juridique et gérant par leurs organes leur patrimoine et leurs intérêts propres.	Art. 111. (1) Les communes forment des collectivités autonomes, à base territoriale, possédant la personnalité juridique et gérant par leurs organes leurs intérêts et leur patrimoine propres.	Art. 119. (1) Les communes forment des collectivités autonomes, à base territoriale, possédant la personnalité juridique et gérant par leurs organes leurs intérêts et leur patrimoine propres.

<i>Constitution actuelle</i> <i>(Dépôt par M. Paul-Henri Meyers (21.4.2009))</i>	<i>Proposition de révision</i> <i>(Avis du Conseil d'Etat (6.6.2012))</i>	<i>Texte coordonné proposé par la Commission (6.6.2018)</i>		
Art. 107. (2) Il y a dans chaque commune un conseil communal élu directement par les habitants de la commune; les conditions pour être électeur ou éligible sont réglées par la loi.	Art. 136. (2) Il y a dans chaque commune un conseil communal élu directement par les habitants de la commune; les conditions pour être électeur ou éligible sont réglées par la loi.	Art. 112. (1) Il y a dans chaque commune un conseil communal élu pour six ans. L'élection est directe. Elle a lieu sur base du suffrage universel et par vote secret. Une loi adoptée à la majorité qualifiée règle ces élections.		
[Art. 99. (avant-dernière phr.) Aucune charge, aucune imposition communale ne peut être établie que du consentement du conseil communal.]	Art. 136. (3) (al. 1^{er}) Les impôts au profit des communes sont établis par la loi, à l'exception des taxes destinées à rémunérer les services communaux, qui sont établies par le conseil communal.	Art. 113. (1) (al. 1^{er}) Les impôts au profit des communes sont établis par la loi.	Art. 120. (1) Il y a dans chaque commune un conseil communal élu directement sur base du suffrage universel et par vote secret.	Art. 121. (1) (al. 1^{er}) Les impôts au profit des communes sont établis par la loi.
Art. 107. (3) (3^e phr.) Il peut établir des impositions communales, sous l'approbation du Grand-Duc.	Art. 136. (3) (al. 2) Le Conseil communal peut, dans le respect de ses compétences constitutionnelles et légales, établir des impôts nécessaires à l'intérêt communal, sous l'approbation de l'autorité de tutelle.	Art. 113. (1) (al. 2) Dans le respect de ses compétences constitutionnelles et légales, le conseil communal peut établir les impôts nécessaires à la réalisation de l'intérêt communal ainsi que les taxes destinées à rémunérer les services communaux. Les impôts communaux sont approuvés par l'autorité de surveillance.	Art. 121. (1) (al. 2) Dans le respect de ses compétences constitutionnelles et légales, le conseil communal peut établir les impôts et les taxes nécessaires à la réalisation de l'intérêt communal. Les impôts et les taxes communaux sont approuvés par l'autorité de surveillance.	Art. 121. (1) (al. 2) Dans le respect de ses compétences constitutionnelles et légales, le conseil communal peut établir les impôts et les taxes nécessaires à la réalisation de l'intérêt communal. Les impôts et les taxes communaux sont approuvés par l'autorité de surveillance.
Art. 107. (3) (1^e phr.) Le conseil établit annuellement le budget de la commune et en arrête les comptes.	Art. 136. (4) (1^{re} phr.) Le conseil établit annuellement le budget de la commune et en arrête les comptes.	Art. 113. (2) Le conseil communal établit annuellement le budget de la commune et en arrête les comptes.	Art. 121. (2) Le conseil communal établit annuellement le budget de la commune et en arrête les comptes.	Art. 121. (2) Le conseil communal fait les règlements communaux, sauf dans les cas d'urgence prévus par la loi et selon les conditions qu'elle détermine.
Art. 107. (3) (2^e phr.) Il peut établir des impositions communales, sous l'approbation du Grand-Duc.	Art. 136. (4) (2^e phr.) Il prend toutes les décisions en relation avec les impôts.	Art. 114. (al. 1^{er}) Le conseil communal fait les règlements communaux, sauf dans les cas d'urgence.	Art. 122. Le conseil communal fait les règlements communaux, sauf les cas d'urgence.	Dans les matières réservées à la loi par la Constitution, les règlements communaux peuvent être pris qu'en vertu d'une disposition légale particulière qui fixe l'objectif des mesures d'exécution et le cas échéant les conditions auxquelles elles sont soumises.
Art. 107. (3) (3^e phr.) Il fait les règlements communaux, sauf les cas d'urgence.	Art. 136. (4) (3^e phr.) Il fait les règlements communaux, sauf les cas d'urgence.	Art. 114. (al. 2) Dans les matières réservées par la Constitution à la loi, les règlements communaux ne peuvent être pris qu'aux fins et dans les conditions spécifiées par la loi.	Art. 114. (al. 3) Les règlements communaux doivent être conformes aux lois et aux règlements pris en application de l'article 45.	Les règlements communaux doivent être conformes aux lois et aux règlements pris en application de l'article 50.

<i>Constitution actuelle</i>	<i>Proposition de révision (Dépôt par M. Paul-Henri Meyers (21.4.2009))</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat (6.6.2012)</i>	<i>Texte coordonné proposé par la Commission (6.6.2018)</i>
Art. 107. (4) (1^{re} phr.) La commune est administrée sous l'autorité du collège des bourgmestre et échevins, dont les membres doivent être choisis parmi les conseillers communaux.	Art. 136. (5) (1^{re} phr.) La commune est administrée sous l'autorité du collège des bourgmestre et échevins, dont les membres doivent être choisis parmi les conseillers communaux.	Art. 112. (2) La commune est administrée par un collège des bourgmestre et échevins, qui sont nommés parmi les membres du conseil communal dans les formes prévues par la loi.	Art. 120. (2) La commune est administrée par un collège des bourgmestre et échevins, qui sont nommés parmi les membres du conseil communal dans la forme déterminée par la loi.
Art. 107. (4) (2^e phr.) Les conditions de nationalité que doivent remplir les membres du collège des bourgmestre et échevins sont déterminées par une loi votée dans les conditions de l'article 114, alinéa 2 de la Constitution.	Art. 136. (5) (2^e phr.) Les conditions de nationalité que doivent remplir les membres du collège des bourgmestre et échevins sont déterminées par une loi votée dans les conditions de l'article 142, alinéa 2 de la Constitution.	Art. 111. (2) (1^{re} phr.) La loi règle la composition, l'organisation et les attributions des organes de la commune.	Art. 111. (2) La loi règle la composition, l'organisation et les attributions des organes de la commune.
Art. 111. (2) (2^e phr.) Elle établit le statut des fonctionnaires communaux.	Art. 136. (6) (2^e phr.) Elle établit le statut des fonctionnaires communaux.	Art. 115. (3) La loi établit le statut des fonctionnaires communaux.	Art. 123. (2) La loi établit le statut des fonctionnaires communaux.
Art. 111. (2) (3^e phr.) La commune participe à la mise en œuvre de l'enseignement de la manière fixée par la loi.	Art. 136. (6) (3^e phr.) La commune participe à la mise en œuvre de l'enseignement de la manière fixée par la loi.	Art. 115. (2) La loi détermine la façon dont les communes participent à la mise en œuvre de l'enseignement public.	Art. 33. (2) L'Etat organise l'enseignement et en garantit l'accès. La durée de l'enseignement obligatoire est déterminée par la loi.
Art. 107. (6) La loi règle la surveillance de la gestion communale. Elle peut soumettre certains actes des organes communaux à l'approbation de l'autorité de surveillance et même en prévoir l'annulation ou la suspension en cas d'ilégalité ou d'incompatibilité avec l'intérêt général, sans préjudice des attributions des tribunaux judiciaires ou administratifs.	Art. 136. (7) La loi règle la surveillance de la gestion communale. Elle peut soumettre certains actes des organes communaux à l'approbation de l'autorité de surveillance et même en prévoir l'annulation ou la suspension en cas d'ilégalité ou d'incompatibilité avec l'intérêt général, sans préjudice des attributions des tribunaux judiciaires ou administratifs.	Art. 117 (al. 1^{er}) La loi règle la surveillance de la gestion communale. Elle détermine les compétences en matière de sauvegarde des intérêts nationaux ainsi que de contrôle administratif, et elle organise la manière de contrôler le respect des lois par les communes. Elle peut soumettre certains actes des organes communaux à l'approbation de l'autorité de surveillance et prévoir leur annulation ou leur suspension en cas d'ilégalité ou de contrariété à l'intérêt général, sans préjudice des attributions des juridictions de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif.	Art. 125. (al. 1^{er}) La loi règle la surveillance de la gestion communale et détermine limitativement les actes des organes communaux à approuver par l'autorité de surveillance. Elle peut soumettre certains actes des organes communaux à l'approbation de l'autorité de surveillance et prévoir leur annulation ou leur suspension en cas d'ilégalité ou de contrariété à l'intérêt général, sans préjudice des attributions des juridictions de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif.

<i>Constitution actuelle</i> <i>(Dépôt par M. Paul-Henri Meyers (21.4.2009))</i>	<i>Proposition de révision</i> <i>(Dépôt par M. Paul-Henri Meyers (6.6.2012))</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat</i> <i>(6.6.2012)</i>	<i>Texte coordonné proposé par la Commission (6.6.2018)</i>
Art. 107. (3) (dernière phr.) Le Grand-Duc a le droit de dissoudre le conseil dans l'intérêt de la gestion de la commune.	Art. 136. (8) Le Grand-Duc a le droit de dissoudre le conseil communal dans l'intérêt de la gestion de la commune. Les élections d'un nouveau conseil appelé à terminer le mandat du conseil dissous ont lieu dans les trois mois.	Art. 117. (al. 2) Le Chef de l'Etat peut dissoudre le conseil communal dans l'intérêt de la gestion de la commune. Les élections d'un nouveau conseil appelé à terminer le mandat du conseil dissous ont lieu dans les trois mois.	Art. 125. (al. 2) Le Gouvernement en conseil peut dissoudre le conseil communal dans l'intérêt de la gestion de la commune.
Art. 108. La rédaction des actes de l'état civil et la tenue des registres sont exclusivement dans les attributions des autorités communales.	Art. 137. La rédaction des actes de l'état civil et la tenue des registres sont exclusivement dans les attributions des autorités communales.	Art. 115. (1) La rédaction des actes de l'état civil et la tenue des registres sont exclusivement dans les attributions des organes de la commune que la loi détermine.	Art. 123. (1) La rédaction des actes de l'état civil et la tenue des registres sont exclusivement dans les attributions des organes de la commune que la loi détermine.
		Art. 116. Toute commune peut créer, seule ou avec d'autres communes, des établissements publics selon la manière déterminée par la loi. Les établissements publics communaux et les structures créées en vue de la coopération ou de l'association de deux ou de plusieurs communes sont administrés par un organe dont les membres sont choisis parmi ceux des conseils des communes concernées.	Cf. Chapitre 9. – Des établissements publics de l'Etat et des organes professionnels
		Art. 118. Le conseil communal peut, dans les cas d'intérêt communal et sous les conditions qu'il détermine, consulter les électeurs appelés à élire le conseil communal par voie de référendum, qui est obligatoire en matière de fusion de communes. La loi règle les modalités d'organisation du référendum. Elle peut prévoir d'autres formes de consultation de la population locale par le conseil communal.	Chapitre 9. – Des établissements publics de l'Etat et des organes professionnels
		Chapitre 12. – Des Etablissements publics	Chapitre 9. – Des établissements publics de l'Etat et des organes professionnels
Art. 108bis. (1^{re} phr.) La loi peut créer des établissements publics, dotés de la personnalité civile, dont elle détermine l'organisation et l'objet.	Art. 138. (1^{re} phr.) La loi peut créer des établissements publics, dotés de la personnalité civile, dont elle détermine l'organisation et l'objet.	Art. 109. (1) La loi peut créer des établissements publics, qui ont la personnalité juridique et qui sont placés sous la tutelle de l'Etat.	Art. 117. (1) La loi peut créer des établissements publics, qui ont la personnalité juridique et qui sont placés sous la tutelle de l'Etat.

<i>Constitution actuelle</i>	<i>Proposition de révision (Dépôt par M. Paul-Henri Meyers (21.4.2009))</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat (6.6.2012)</i>	<i>Texte coordonné proposé par la Commission (6.6.2018)</i>
		Art. 110. (1) La loi détermine l'objet, l'organisation et les compétences des établissements publics, des chambres professionnelles et des professions libérales qui ont la personnalité juridique. Art. 109. (2) La loi peut créer des chambres professionnelles, qui ont la personnalité juridique.	(2) La loi peut créer des chambres professionnelles, qui ont la personnalité juridique. (3) La loi peut constituer des organes représentatifs des professions libérales et les doter de la personnalité juridique.
		Art. 108bis. (2e phr.) Dans la limite de leur spécialité le pouvoir de prendre des règlements peut leur être accordé par la loi qui peut en outre soumettre ces règlements à l'approbation de l'autorité de tutelle ou même en prévoir l'annulation ou la suspension en cas d'ilégalité, sans préjudice des attributions des tribunaux judiciaires ou administratifs.	Art. 110. (2) (al. 1 ^{er}) Dans la limite de leur objet, la loi peut leur accorder la compétence de prendre des règlements. Art. 138. (2e phr.) Dans la limite de leur spécialité le pouvoir de prendre des règlements peut leur être accordé par la loi qui peut en outre soumettre ces règlements à l'approbation de l'autorité de tutelle ou même en prévoir l'annulation ou la suspension en cas d'ilégalité, sans préjudice des attributions des tribunaux judiciaires ou administratifs.
		Art. 110. Aucun serment ne peut être imposé qu'en vertu de la loi; elle en détermine la formule.	Art. 21. Aucun serment ne peut être imposé qu'en vertu de la loi, qui en détermine la formule.
		Chapitre 13.– Dispositions particulières	Chapitre 12 – Des dispositions finales
		Art. 110. (1) Aucun serment ne peut être imposé qu'en vertu de la loi; elle en détermine la formule.	<i>article transféré vers le chapitre 2.– Des droits et libertés, section 2.– Des libertés publiques</i>
		Art. 140. Aucune loi, aucun arrêté ou règlement d'administration générale ou communale n'est obligatoire qu'après avoir été publié dans la forme déterminée par la loi.	Art. 101. Aucune loi ni aucun règlement ou arrêté d'administration générale ne sont obligatoires qu'après avoir été publiés dans la forme déterminée par la loi.
			<i>article transféré vers le chapitre 8.– De certaines dispositions relatives à l'administration de l'Etat, section 1^{re}.– Des règles générales d'administration</i>

<i>Constitution actuelle</i>	<i>Proposition de révision (Dépôt par M. Paul-Henri Meyers (21.4.2009))</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat (6.6.2012)</i>	<i>Texte coordonné proposé par la Commission (6.6.2018)</i>
			Art. 108. Aucune loi ni aucun règlement ou arrêté d'administration générale ne sont obligatoires qu'après avoir été publiés dans la forme déterminée par la loi.
Art. 113. Aucune disposition de la Constitution ne peut être suspendue.	Art. 141. Aucune disposition de la Constitution ne peut être suspendue.	Art. 119. Aucune disposition de la Constitution ne peut être suspendue.	Art. 108. Aucune loi ni aucun règlement ou arrêté d'administration générale ne sont obligatoires qu'après avoir été publiés dans la forme déterminée par la loi. Art. 126. Aucune disposition de la Constitution ne peut être suspendue.
Art. 114. Toute révision de la Constitution doit être adoptée dans les mêmes termes par la Chambre des Députés en deux votes successifs, séparés par un intervalle d'au moins trois mois.	Art. 142. Toute révision de la Constitution doit être adoptée dans les mêmes termes par la Chambre des Députés en deux votes successifs, séparés par un intervalle d'au moins trois mois.	Art. 120. Toute révision de la Constitution doit être adoptée dans les mêmes termes par la Chambre des Députés en deux votes successifs, séparés par un intervalle d'au moins trois mois.	Art. 127. Toute révision de la Constitution doit être adoptée dans les mêmes termes par la Chambre des Députés en deux votes successifs, séparés par un intervalle d'au moins trois mois. Nulle révision ne sera adoptée si elle ne réunit pas au moins les deux tiers des suffrages des députés, les votes par procuration n'étant pas admis.
Nulle révision ne sera adoptée si elle ne réunit au moins les deux tiers des suffrages des membres de la Chambre des Députés, les votes par procuration n'étant pas admis.	Nulle révision ne sera adoptée si elle ne réunit au moins les deux tiers des suffrages des membres de la Chambre des Députés, les votes par procuration n'étant pas admis.	Le texte adopté en première lecture par la Chambre des députés est soumis à un référendum, qui se substitue au second vote de la Chambre, si dans les deux mois suivant le premier vote demandé, en est faite soit par plus d'un quart des députés, soit par [vingt-cinq mille] des électeurs visés à l'article 61. La révision n'est adoptée que si elle recueille la majorité des suffrages valablement exprimés. La loi règle les modalités du référendum.	Le texte adopté en première lecture par la Chambre des députés est soumis à un référendum, qui se substitue au second vote de la Chambre, si dans les deux mois suivant le premier vote demandé, en est faite soit par plus d'un quart des députés, soit par [vingt-cinq mille] des électeurs visés à l'article 65. La révision n'est adoptée que si elle recueille la majorité des suffrages valablement exprimés. La loi règle les modalités du référendum.
Le texte adopté en première lecture par la Chambre des députés est soumis à un référendum, qui se substitue au second vote de la Chambre, si dans les deux mois suivant le premier vote demandé, en est faite soit par plus d'un quart des députés, soit par vingt-cinque mille électeurs inscrits sur les listes électorales pour les élections législatives. La révision n'est adoptée que si elle recueille la majorité des suffrages valablement exprimés. La loi règle les modalités d'organisation du référendum.	La révision n'est adoptée que si elle recueille la majorité des suffrages valablement exprimés. La loi règle les modalités d'organisation du référendum.	Art. 143. Pendant une régence, aucun changement ne peut être apporté à la Constitution en ce qui concerne les prérogatives constitutionnelles du Grand-Duc, son statut ainsi que l'ordre de succession.	
Art. 115. Pendant une régence, aucun changement ne peut être apporté à la Constitution en ce qui concerne les prérogatives constitutionnelles du Grand-Duc, son statut ainsi que l'ordre de succession.			

<i>Constitution actuelle</i>	<i>Proposition de révision (Dépôt par M. Paul-Henri Meyers (21.4.2009))</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat (6.6.2012)</i>	<i>Texte coordonné proposé par la Commission (6.6.2018)</i>
-	Art. 144. Les dispositions du Pacte de Famille de la Maison de Nassau du 30 juin 1783 sont maintenues dans la mesure où elles sont conformes à la Constitution et nécessaires pour régler les relations familiales et la situation des biens privés de la famille grand-ducale.	Art. 58. La représentation du Grand-Duc pour tous les actes et actions de nature patrimoniale est organisée par la loi. *	
-	Toute modification du Pacte de Famille doit être approuvée par la loi.		
	Art. 145. Les dispositions de l'article 43 sont pour la première fois d'application à la descendance de S.A.R. Henri – Albert – Gabriel – Félix – Marie – Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau.	Art. 121. Les dispositions de l'article 51 sont pour la première fois applicables à la descendance de Son Altesse Royale Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau.	Art. 128. Les dispositions de l'article 55 sont pour la première fois applicables à la descendance de Son Altesse Royale Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau.
		Art. 122. Sous réserve des dispositions de l'article 123, la Constitution du 17 octobre 1868, telle qu'elle a été modifiée par la suite, est abrogée.	Art. 129. Sous réserve des dispositions de l'article 131, la Constitution du 17 octobre 1868, telle qu'elle a été modifiée par la suite, est abrogée.
		Art. 123. Les lois et règlements en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la présente Constitution continuent à s'appliquer dans la limite de leur conformité avec la Constitution du 17 octobre 1868.	Art. 131. A compter du jour de l'entrée en vigueur de la présente Constitution, toutes les dispositions légales ou réglementaires contraires ne sont plus applicables.
-		Art. 124. La présente Constitution entre en vigueur le	Art. 130. La présente Constitution entre en vigueur le premier jour du sixième mois qui suit sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

Tableau des modifications à apporter aux textes légaux en vigueur et des textes légaux nouveaux à adopter conformément et parallèlement à l'entrée en vigueur des nouvelles règles constitutionnelles

N° art.	Libellé de l'article	Entrée en vigueur parallèle	Dispositions transitoires à prévoir	Observations
Art. 43	L'Etat garantit la protection de l'environnement humain et naturel, en oeuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, et la satisfaction des besoins des générations présentes et futures. Il reconnaît aux animaux la qualité d'être vivants non humains dotés de sensibilité et veille à protéger leur bien-être.			A vérifier : Adaptation du Code civil
Art. 50 (3)	Il prend les règlements nécessaires pour l'application des actes juridiques de l'Union européenne. Dans les matières réservées à la loi par la Constitution, ces règlements ne peuvent être pris qu'en vertu d'une disposition légale particulière qui fixe l'objectif des mesures d'exécution et le cas échéant les conditions auxquelles elles sont soumises. Dans les conditions déterminées par la loi, ces règlements peuvent déroger aux dispositions légales existantes ou remplacer celles-ci.	Loi-cadre		Prévoir une « clause de sauvegarde » accordant à la Chambre des Députés un droit de veto lorsqu'elle estime que la transposition devrait se faire non pas par un règlement grand-ducal mais par une loi
Art. 51	Le Chef de l'Etat a le droit, dans les conditions déterminées par la loi, de remettre ou de réduire les peines prononcées par les juridictions.	Loi régulant le droit de grâce		En limiter le bénéfice aux seules peines privatives de liberté
Art. 53, al.1	Le Chef de l'Etat, l'ancien Chef de l'Etat, le Grand-Duc Héritier, le Régent et le Lieutenant-Président touchent sur le budget de l'Etat une dotation annuelle, dont les éléments et le montant sont fixés par la loi.	Loi fixant les grands principes applicables à la dotation annuelle du Chef de l'Etat, de l'ancien Chef de l'Etat, du Régent et du Lieutenant-Président	S'il devait s'avérer que l'élaboration de cette loi dépasse le cadre temporel que le Gouvernement s'est fixé pour l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution	
Art. 53, al. 2	Le Chef de l'Etat, tenant compte de l'intérêt public, définit et organise son administration qui jouit de la personnalité juridique.	Arrêtés grand-ducaux – administration grand-ducale		

<i>N° art.</i>	<i>Libellé de l'article</i>	<i>Entrée en vigueur parallèle</i>	<i>Dispositions transitoires à prévoir</i>	<i>Observations</i>
Art. 65	(1) Pour être électeur, il faut être Luxembourgeois et être âgé de dix-huit ans. (2) Pour être éligible, il faut en outre être domicilié au Grand-Duché de Luxembourg. (3) Les juridictions peuvent dans les cas prévus par la loi prononcer l'interdiction du droit de vote et d'éligibilité.	Loi portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003		A vérifier : Dispositions du Code civil relatives à la tutelle et la curatelle des majeurs
Art. 66	Le mandat de député est incompatible avec la fonction de membre du Gouvernement et celle de membre du Conseil d'Etat. Cette même incompatibilité s'applique aux emplois et fonctions publiques à déterminer par une loi adoptée à la majorité qualifiée. Elle peut être étendue à d'autres mandats politiques à déterminer par une loi adoptée à la majorité qualifiée.	Loi portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 Loi déterminant les emplois et fonctions incompatibles avec le mandat de député + loi déterminant les mandats politiques incompatibles avec le mandat de député (à adopter à la majorité qualifiée)		
Art. 68	(1) La Chambre des Députés se réunit en séance publique de plein droit le troisième mardi suivant la date des élections pour vérifier les pouvoirs de ses membres. (2) Il appartient à la Chambre des Députés de constater que l'un de ses membres a perdu la qualité de député en raison de la survenance, en cours de mandat, d'une cause d'inéligibilité au sens de l'article 65 ou d'une incompatibilité au sens de l'article 66. (3) Un recours contre ces décisions est ouvert devant la Cour constitutionnelle. Les modalités de ce recours sont réglées par la loi. (4) A leur entrée en fonction, les députés prêtent en séance publique le serment qui suit : « Je jure d'observer la Constitution et les lois et de remplir ma fonction avec intégrité, exactitude et impartialité. » (5) La réunion en séance publique de la Chambre des Députés issue des élections au sens du paragraphe 1 ^{er} fait cesser les fonctions de la Chambre des Députés issue des élections précédentes.	Loi portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 Loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle	Modification du Règlement de la Chambre des Députés : – le Règlement modifié devra entrer en vigueur en même temps que les nouvelles dispositions constitutionnelles ; – par souci de lisibilité et de clarté, le Règlement devrait être réécrit intégralement – vérifier conséquences que cela pourrait avoir sur la carrière pour une personne, ayant le statut d'un fonctionnaire étatique ou communal, pendant la durée de son mandat en tant que député. – vérifier au niveau de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat (version coordonnée) et de prévoir, le cas échéant, une disposition spécifique.	

<i>N° art.</i>	<i>Libellé de l'article</i>	<i>Entrée en vigueur parallèle</i>	<i>Dispositions transitoires à prévoir</i>	<i>Observations</i>
Art. 69	La Chambre des Députés détermine par son Règlement son organisation et le mode suivant lequel elle exerce ses attributions, à l'exception des matières que la Constitution réserve à la loi. Le Règlement de la Chambre des Députés détermine les mesures d'exécution des lois qui concernent son organisation.	Loi portant réglementation du statut des fonctionnaires de la Chambre des Députés		Modification du Règlement de la Chambre des Députés : – le Règlement modifié devra entrer en vigueur en même temps que les nouvelles dispositions constitutionnelles – par souci de lisibilité et de clarté, le Règlement devrait être réécrit intégralement
Art. 72	La Chambre des Députés ne peut prendre de résolution qu'autant que la majorité des députés se trouve réunie. Toute résolution est prise à la majorité des suffrages. Les abstentions n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la majorité. Le vote par procuration est admis. Nul ne peut toutefois recevoir plus d'une procuration. Les résolutions dont l'adoption requiert la majorité qualifiée en vertu de la Constitution doivent réunir au moins les deux tiers des suffrages des députés, le vote par procuration n'étant pas admis. Le Règlement détermine les règles de majorité pour la désignation de personnes à des mandats ou fonctions à laquelle procède la Chambre des Députés.			Modification du Règlement de la Chambre des Députés : – le Règlement modifié devra entrer en vigueur en même temps que les nouvelles dispositions constitutionnelles – par souci de lisibilité et de clarté, le Règlement devrait être réécrit intégralement
Art. 76 (3), al. 1	(3) La Chambre des Députés vote sur l'ensemble de la loi. Le vote est toujours nominal.			Modification du Règlement de la Chambre des Députés (``vote nominal'' au lieu de ``vote par appel nominal'') : – le Règlement modifié devra entrer en vigueur en même temps que les nouvelles dispositions constitutionnelles – par souci de lisibilité et de clarté, le Règlement devrait être réécrit intégralement

<i>N° art.</i>	<i>Libellé de l'article</i>	<i>Entrée en vigueur parallèle</i>	<i>Dispositions transitoires à prévoir</i>	<i>Observations</i>
Art. 77	La Chambre des Députés se prononce en séance publique sur les propositions motivées aux fins de légitimer, présentées par cent vingt-cinq et soutenues par douze mille cinq cents électeurs au moins. La loi règle l'exercice de ce droit d'initiative législative.	Loi-cadre		
Art. 79	La Chambre des Députés a le droit d'enquête. La loi règle l'exercice de ce droit. Une commission d'enquête doit être instituée si un tiers au moins des députés le demande.	Loi portant modification de la loi modifiée du 27 février 2011 sur les enquêtes parlementaires		
Art. 82	L'Ombudsman est nommé par le Chef de l'Etat sur proposition de la Chambre des Députés. Les attributions et les règles de fonctionnement de l'Ombudsman et les relations avec la Chambre des Députés sont déterminées par la loi.	Loi portant modification de la loi modifiée du 22 août 2003 instituant un médiateur		
Art. 88, al. 3	Le Gouvernement détermine son organisation et son fonctionnement par voie de règlement interne, approuvé par arrêté grand-ducal, à l'exception des matières que la Constitution réserve à la loi.	Abrogation de l'arrêté royal grand-ducal modifié du 9 juillet 1857 portant organisation du Gouvernement grand-ducal Adopter un nouveau règlement interne		
Art. 90 (3)	(3) Les membres du Gouvernement sont pénalement responsables des actes commis par eux dans l'exercice de leur fonction. Seul le ministère public peut intenter et diriger les poursuites à l'encontre d'un membre du Gouvernement pour ces actes, même après cessation de sa fonction. La loi détermine la juridiction de l'ordre judiciaire compétente et les procédures à suivre.	Poursuite des membres du Gouvernement (définition du régime applicable)		Le Gouvernement est en faveur du maintien du texte tel qu'il est proposé à l'art. 91(4)

N° art.	Libellé de l'article	Entrée en vigueur parallèle	Dispositions transitoires à prévoir	Observations
Art. 96	Les juridictions en matière de sécurité sociale sont régées par la loi. La loi règle l'organisation des juridictions ainsi que les voies de recours.	Loi portant organisation du Conseil national de la Justice	S'il devait s'avérer que l'élaboration de ces textes dépasse le cadre temporel que le Gouvernement s'est fixé pour l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution	La loi modifiée du 7 mars 1980 portant sur l'organisation judiciaire devra également déterminer la future formule exécutoire des jugements alors que la justice n'est plus rendue au nom du Grand-Duc
Art. 97	Les juridictions n'appliquent les lois et les règlements qu'autant qu'ils sont conformes aux normes de droit supérieures.	Loi modifiant : 1. La loi modifiée du 7 mars 1980 portant sur l'organisation judiciaire ; 2. La loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ; 3. La loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour constitutionnelle ; 4. La loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation ; 5. Le Nouveau Code de Procédure civile		
Art. 98	(1) Les magistrats du siège sont indépendants dans l'exercice des fonctions juridictionnelles. (2) Le ministère public exerce l'action publique et requiert l'application de la loi. Il est indépendant dans l'exercice de ces fonctions.	Le Conseil national de la justice veille au bon fonctionnement de la justice et respecte l'indépendance des magistrats.		
Art. 99	La composition et l'organisation du Conseil national de la justice sont réglées par la loi. Le Conseil national de la justice doit être majoritairement composé de magistrats	La composition et l'organisation du Conseil national de la justice sont réglées par la loi. Le Conseil national de la justice doit être majoritairement composé de magistrats		
Art. 102	Les magistrats sont nommés par le Chef de l'Etat sur proposition du Conseil national de la justice et suivant les conditions déterminées par la loi.	Les autres attributions du Conseil national de la justice sont fixées par la loi qui détermine également la manière de les exercer.	(1) La Cour constitutionnelle statue, par voie d'arrêt, sur la conformité des lois à la Constitution. (2) La Cour constitutionnelle est saisie, à titre préjudiciel, suivant les modalités à déterminer par la loi, par toute juridiction pour statuer sur la conformité des lois, à l'exception des lois portant approbation des traités, à la Constitution.	
Art.103			(3) La Cour constitutionnelle est composée du président de la Cour supérieure de justice, du président de la Cour administrative, de deux conseillers à la Cour de cassation et de cinq magistrats nommés par le Gouvernement, sur l'avis conjoint de la Cour supérieure de justice et de la Cour administrative.	

<i>N° art.</i>	<i>Libellé de l'article</i>	<i>Entrée en vigueur parallèle</i>	<i>Dispositions transitoires à prévoir</i>	<i>Observations</i>
	<p>(4) Lorsque la Cour constitutionnelle ne peut se composer utilement, elle est complétée par des suppléants.</p> <p>(5) L'organisation de la Cour constitutionnelle et la manière d'exercer ses attributions sont réglées par la loi.</p> <p>(6) Les dispositions des lois déclarées non conformes à la Constitution par un arrêt de la Cour constitutionnelle cessent d'avoir un effet juridique le lendemain de la publication de cet arrêt dans les formes prévues pour la loi, à moins que la Cour constitutionnelle n'ait ordonné un autre délai. Ce délai ne peut pas excéder douze mois.</p>			prévoir dans la loi la possibilité de demander un avis au parquet dans certains cas spécifiques ou lorsque le parquet est présent dans l'affaire principale
Art. 109	<p>La loi détermine les conditions et les limites ainsi que les modalités de mise en œuvre de la responsabilité de l'Etat et des autres personnes morales de droit public pour les dommages qu'ils ont causés ou qu'ont causés leurs mandataires publics et agents dans l'exercice de leurs fonctions.</p>		<p>Modification de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires</p> <p>Modification de la loi modifiée du 1^{er} septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques.</p>	
Art. 110 (2)	(2) Aucune fonction salariée par l'Etat ne peut être créée qu'en vertu d'une loi.		Loi-cadre – conseillers de Gouvernement	

<i>N° art.</i>	<i>Libellé de l'article</i>	<i>Entrée en vigueur parallèle</i>	<i>Dispositions transitoires à prévoir</i>	<i>Observations</i>
Art. 111	L'organisation et les attributions de la force publique sont réglées par la loi.	Loi portant modification de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire (Le Grand-Duc n'est plus chef de l'armée)	<p>A vérifier :</p> <p>Loi du 27 février 1946 concernant l'abrogation des lois de compétence de 1938 et 1939 et l'octroi de nouveaux pouvoirs spéciaux au Gouvernement</p> <p>Art. 3. Les attributions conférées au Gouvernement par les lois du 28 septembre 1938 et 29 août 1939 portant extension de la compétence du pouvoir exécutif prendront fin dès l'entrée en vigueur de la présente loi.</p> <p>Les règlements et arrêtés pris en vertu soit de la présente loi, de l'état de nécessité et des lois précitées, soit de l'état de nécessité et des lois précitées resteront en vigueur jusqu'à ce qu'il en soit autrement disposé.</p> <p>L'arrêté grand-ducal du 16 novembre 1939 concernant la création de gardes civiques dans les communes est un règlement d'exécution de la loi du 28 septembre 1938 et de la loi du 29 août 1939 portant extension de la compétence du pouvoir exécutif</p> <p>L'arrêté du 13 décembre 1939 portant fixation des attributions du directeur et des inspecteurs de la garde civique est un règlement d'exécution de l'arrêté grand-ducal du 16 novembre 1939 concernant la création de gardes civiques dans les communes</p>	

<i>N° art.</i>	<i>Libellé de l'article</i>	<i>Entrée en vigueur parallèle</i>	<i>Dispositions transitoires à prévoir</i>	<i>Observations</i>
Art. 113 (2) et (3)	(2) Toute alienation d'une propriété immobilière ou mobilière de l'Etat doit être autorisée par une loi spéciale. Toutefois, une loi générale peut déterminer un seuil en dessous duquel une autorisation spéciale de la Chambre des Députés n'est pas requise. (3) Toute acquisition par l'Etat d'une propriété immobilière ou mobilière importante, toute réali-sation au profit de l'Etat d'un grand projet d'infrastructure ou d'un bâtiment considérable ainsi que tout engagement financier important de l'Etat doivent être autorisées par une loi spéciale. Une loi générale détermine les seuils à partir desquels cette autorisation est requise, ainsi que les conditions et les modalités pour financer les travaux préparatoires.	Loi générale seuil / propriété		On pourrait mettre à profit l'élaboration de cette loi générale pour résoudre les problèmes d'interprétation de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat
Art. 125	La loi règle la surveillance de la gestion communale et détermine limitativement les actes des organes communaux à approuver par l'autorité de surveillance. Elle peut soumettre certains actes des organes communaux à l'approbation de l'autorité de surveillance et prévoir leur annulation ou leur suspension en cas d'ilégalité ou de contrariété à l'intérêt général, sans préjudice des attributions des juridictions de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif. Le Gouvernement en conseil peut dissoudre le conseil communal dans l'intérêt de la gestion de la commune.			Revoir la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 (pertinence – maintien du Grand-Duc dans la loi communale)

